



Strasbourg, 14 septembre 2007

**MONEYVAL (2007) 05**

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS  
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE  
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
(MONEYVAL)

***RAPPORT D'EVALUATION DETAILLEE DE TROISIEME CYCLE***  
***SUR MALTE<sup>1</sup>***

***LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX***  
***ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME***

Mémoire  
préparé par le Secrétariat  
Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires juridiques

---

<sup>1</sup> Adopté par MONEYVAL lors de sa 24<sup>e</sup> Réunion Plénière (Strasbourg, 10-14 septembre 2007).

## TABLE DES MATIERES

I. PREFACE.....	6
II. RESUME.....	7
III. RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE.....	16
<b>1 INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>16</b>
1.1 Informations générales sur Malte et son économie.....	16
1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	25
1.3 Vue d’ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).....	28
1.4 Vue d’ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques.....	35
1.5 Vue d’ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	36
<b>2 SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES APPARENTEES.....</b>	<b>54</b>
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2).....	54
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II).....	64
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	68
2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III).....	74
2.5 La cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26, 30 et 32).....	80
2.6 Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes - le cadre de l’enquête et de la poursuite de l’infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 et 32).....	85
2.7 Déclarations ou communications transfrontières (RS.IX).....	93
<b>3 MESURES PREVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>98</b>
3.1 Risque de blanchiment de capitaux / financement du terrorisme.....	100
3.2 Devoir de vigilance à l’égard de la clientèle, y compris les mesures d’identification renforcées ou réduites (R.5 à R.8).....	100
3.3 Tiers et apporteurs d’affaires (Recommandation 9).....	111
3.4 Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R.4).....	112
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS. VII).....	113
3.6 Suivi des transactions et de la relation d’affaires (R.11 et 21).....	117
3.7 Déclarations d’opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS.IV).....	119
3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l’étranger (R.15 et 22).....	122
3.9 Banques fictives (Recommandation 18).....	124
3.10 Le système de surveillance et de contrôle - Autorités compétentes et organisations d’autorégulation / Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.17, 23, 29 et 30).....	125
3.11 Institutions financières - Entrée sur le marché et propriété/contrôle (R.23).....	131
3.12 Lignes directrices AML / CFT (R.25).....	133
3.13 Surveillance continue et contrôle (R.23 [critères 23.4, 23.6 et 23.7]).....	135
3.14 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI).....	139
<b>4 MESURES PREVENTIVES - ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIERES DESIGNÉES.....</b>	<b>140</b>
4.1 Devoir de vigilance à l’égard de la clientèle et conservation des documents (R.12).....	141
4.2 Surveillance des opérations et autres questions (R. 16).....	143
4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R.17, 24 et 25).....	147

4.4	Autre entreprises et professions non-financières - Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20).....	150
<b>5</b>	<b>PERSONNES ET ENTITES MORALES, ORGANISATIONS A BUT NON lucratif.....</b>	<b>152</b>
5.1	Personnes morales - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33) .....	152
5.2	Constructions juridiques - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle .....	153
5.3	Organisations à but non lucratif (RS.VIII).....	155
<b>6</b>	<b>COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE .....</b>	<b>157</b>
6.1	Coopération au plan national et coordination (R. 31) .....	157
6.2	Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.1).....	159
6.3	Entraide judiciaire (R.32, 36 à 38 et RS.V) .....	161
6.4	Extradition (R.32, 37, 39, et RS.V).....	165
6.5	Autres formes de coopération internationale (R.32 et 40, et RS.V).....	166
<b>7</b>	<b>AUTRES QUESTIONS .....</b>	<b>171</b>
7.1	Ressources et statistiques .....	171
IV. TABLEAUX.....		172
<b>8</b>	<b>Tableau 1. Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI.....</b>	<b>172</b>
<b>9</b>	<b>Tableau 2 : Plan Recommandé pour renforcer le système de LAB/CFT (à compléter à l'issue de la pre-reunion) .....</b>	<b>179</b>
<b>10</b>	<b>Tableau 3 : Réponse des autorités maltaises à l'évaluation .....</b>	<b>186</b>
V. ANNEXES .....		188

## LISTE DES ACRONYMES UTILISES

ALJ	Autorité des loteries et des jeux
ASFM	Autorité des services financiers de Malte
BCM	Banque centrale de Malte
CARF	Cellule d'analyse du renseignement financier de Malte
CFT	[Mesure] contre le financement du terrorisme
CP	Code pénal
CRF	Cellule de renseignement financier
CSNU	Conseil de sécurité de Nations unies
DCV	Dépôt central des valeurs mobilières
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DPMA	Décret sur les professions médicales et apparentées
DSMS	Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses
DVC	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
EPNFD	Entreprises et professions non-financières désignées
FMI	Fonds monétaire international
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
ICM	Institut des comptables de Malte
IHPC	Indice harmonisé des prix à la consommation
LAB	Lutte anti-blanchiment de capitaux
Lm / MTL	Lire maltaise
LPBC	Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux
LTE	Loi sur les transactions extérieures
MA	Mémorandum d'accord
MATS	<i>Malta Automated Trading Systems</i> (Système automatisé pour les transactions, Bourse de Malte)

MCE II	Mécanisme de change européen (en anglais : ERM II)
MSE	<i>Malta Stock Exchange</i> (Bourse de Malte)
NO	Notes d'orientation
OAR	Organisation d'autorégulation
ONU	Organisation des Nations Unies
OPVCM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
PG	Procureur général
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
PNB	Produit national brut
PPE	Personnes politiquement exposées
RCBC	Responsable du contrôle du blanchiment de capitaux
RPBC	Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux (2003)
SRD	Service de renseignement des douanes
SSM	Service de sécurité de Malte
STE	Série des Traités Européens [STCE = Série des Traités du Conseil de l'Europe depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004]
UE	Union européenne
UNRTD	Unité nationale de renseignement sur le trafic de drogues

## I. PREFACE

1. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) de Malte a été conduite sur la base des Quarante Recommandations (2003) et des Neuf Recommandations spéciales relatives au financement du terrorisme, élaborées par le Groupe d'action financière (GAFI), ainsi que les deux Directives communautaires pertinentes (91/308/CEE et 2001/97/CE), conformément au mandat et aux règles de procédure de MONEYVAL. L'évaluation a été menée sur la base des lois, réglementations et autres documents délivrés par Malte lors de la visite de l'équipe d'évaluation du 13 au 19 novembre 2005 et ensuite. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation s'est entretenue avec des responsables et représentants des organismes gouvernementaux maltais compétents et du secteur privé. Une liste des personnes et organismes rencontrés figure à l'annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.
2. L'équipe d'évaluation était composée de M. Dietmar BAUR, Bureau du procureur général, Furstliche Liechtensteinische Staatsanwaltschaft, Liechtenstein (expert juridique), M. Vasil KIROV, Directeur général, Cellule de renseignement financier, Bulgarie (expert financier), M. Raul VAHTRA, CRF d'Estonie, Services centraux de la police criminelle, Estonie (expert pour les aspects touchant au système répressif), M. William Amos, Autorité de contrôle des services financiers, Royaume-Uni (expert financier). Les évaluateurs ont analysé le cadre institutionnel, les lois pertinentes à la LAB/CFT, les réglementations, lignes directrices et autres obligations, ainsi que le régime réglementaire ou autre régime en vigueur pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ont été également évaluées la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.
3. Ce rapport propose une synthèse des mesures de LAB/CFT en vigueur à Malte à la date de la visite sur place ou immédiatement après. Il présente et analyse ces mesures et formule des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer certains aspects du système (cf. Tableau 2). Il indique également le niveau de conformité de Malte avec les Recommandations (40 + 9) du GAFI (cf. Tableau 1). La conformité ou la non-conformité aux Directives CE n'est pas prise en considération dans la notation du Tableau 1.

## II. RESUME

### 1. Informations générales

1. Le présent rapport fait la synthèse des mesures LAB/CFT en place à Malte à la date de la troisième visite sur site (qui s'est déroulée du 13 au 19 novembre 2005) ou juste après. Il décrit et analyse les mesures en place et formule des recommandations sur la manière dont certains aspects du système pourraient être renforcés. Il fait également le point sur le niveau de conformité de Malte avec les Recommandations 40 + 9 du GAFI (voir tableau joint sur les Niveaux de conformité avec les Recommandations du GAFI).
2. La deuxième évaluation concernant Malte avait eu lieu en janvier 2002. Globalement, la situation dans le pays en matière de criminalité n'a pas évolué depuis le deuxième cycle. La fraude et le trafic de stupéfiants sont encore considérés comme les sources principales de bénéfices illicites. Ces dernières années, la part de la migration clandestine et du trafic des êtres humains a augmenté dans les activités criminelles lucratives.
3. Quelque 95% des titulaires de comptes à Malte sont résidents de l'île, contre 5% de non-résidents. Il a été communiqué à l'équipe d'évaluateurs que la majorité des affaires menées par des institutions financières maltaises impliquent des transactions financières simples concentrées sur les résidents de Malte.
4. Depuis la dernière évaluation, Malte s'est orientée vers une approche « tout délit » en ce qui concerne les infractions sous-jacentes. Les délits pénaux distincts en matière de financement du terrorisme ont été introduits en juin 2005. De plus, les autorités maltaises ont introduit la responsabilité des personnes morales, ce qui devrait également aider en matière d'enquêtes et de poursuites pour les affaires de blanchiment d'argent. Des ordonnances de saisie obligatoires peuvent désormais être rendues concernant tous délits punissables d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. Globalement, la base légale pour les poursuites en matière de blanchiment d'argent est donc maintenant relativement saine, mais sa mise en œuvre effective pourrait être améliorée.
5. Pour ce qui est des condamnations pour blanchiment d'argent, au moment de la visite dans le pays, les résultats restaient décevants. L'absence de condamnations pour ce délit signifie l'absence, pour l'instant, de jurisprudence à laquelle les procureurs et enquêteurs pourraient se référer pour des questions liées à la preuve.
6. L'Autorité maltaise des services financiers (AMSF) est le régulateur financier unique pour les établissements de crédit et institutions financières. Depuis la dernière évaluation, les obligations de vigilance à l'égard des clients, tenue d'archives et déclarations de soupçon de blanchiment de capitaux pour les EPNFD ont été introduites.
7. Depuis le deuxième cycle, la Cellule de renseignement financier (CRF) a été établie. Il s'agit d'une CRF administrative. Depuis son établissement, le nombre des DOS a augmenté. La majorité des DOS proviennent du secteur financier.

## 2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

8. Sur le plan pénal, le blanchiment d'argent reste pénalisé par plusieurs textes : la Loi sur la prévention du blanchiment d'argent (LPBA) pour les infractions de blanchiment d'argent en général, et deux décrets antérieurs (Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses, et Décret sur les professions médicales et apparentées) pour le blanchiment d'argent lié aux drogues et substances médicamenteuses.
9. En 2005, Malte a étendu le champ de la disposition pénale de la LPBA relative au blanchiment d'argent pour couvrir tout type d'infraction pénale, y compris l'infraction de financement du terrorisme. Toutes les catégories d'infractions désignées mentionnées dans le Glossaire aux Recommandations du GAFI sont couvertes. Les Règlements sur la prévention du blanchiment d'argent (RPBA), qui viennent compléter la Loi LAB, ne prévoyaient pas, au moment de la visite dans le pays, l'obligation de déclarer les transactions douteuses liées au financement du terrorisme<sup>2</sup>.
10. Certaines différences subsistent en matière d'éléments liés à l'acte ou à l'intention entre les diverses infractions de blanchiment d'argent. Le libellé de l'infraction dans la LPBA reflète étroitement les normes internationales. Le blanchiment d'argent de la drogue peut être poursuivi qu'il y ait seulement soupçon ou connaissance avérée, alors que pour l'infraction de blanchiment d'argent « tous délits », il faut d'abord savoir que les produits sont tirés d'une activité criminelle avant de pouvoir entamer des poursuites. Si l'extension du fondement de l'infraction sous-jacente au titre de l'infraction prévue dans la LPBA à une approche « tous délits » peut rendre l'élément de connaissance demandé pour les infractions générales de blanchiment d'argent plus facile à prouver, l'introduction de l'élément de soupçon dans cette infraction faciliterait les poursuites. Une telle modification serait particulièrement utile, étant donné qu'il n'y a encore rien de prévu pour aucune des infractions de blanchiment d'argent en vue d'introduire l'élément de négligence.
11. Malheureusement, depuis la deuxième évaluation, il n'y a eu aucune condamnation définitive pour délit de blanchiment d'argent, même si la base légale permettant de poursuivre cette infraction est tout à fait solide<sup>3</sup>. A certains égards, une réelle application des dispositions fait défaut. Il a été toutefois encourageant de noter que 10 affaires sont actuellement en cours d'examen devant les tribunaux. Dans l'une d'entre elles, une infraction sous-jacente étrangère a été invoquée ; les autorités maltaises souhaitent donc peut être envisager à l'avenir d'accorder davantage de priorité à l'enquête et aux poursuites d'actes de blanchiment d'argent fondées sur des infractions sous-jacentes étrangères. À cet égard, il a été noté certaines déficiences en termes d'expertise financière et une réticence à traiter ce type de blanchiment d'argent, qui demande que l'on y consacre beaucoup de temps et beaucoup d'argent.
12. Étant donné que la notion de responsabilité pénale des personnes morales, introduite récemment (février 2002) pour des infractions graves, notamment le blanchiment d'argent, ne semble pouvoir être invoquée que sur condamnation d'une personne physique, les sanctions pénales pour une activité criminelle d'une personne morale ne s'appliquent pas, même en cas de preuves flagrantes, ce qui veut dire que la confiscation ou la saisie d'actifs

---

<sup>2</sup> L'obligation de déclaration de la connaissance ou du soupçon de financement du terrorisme a été introduite dans la révision de 2006 aux Règlements relatifs à la prévention du blanchiment d'argent.

<sup>3</sup> Les autorités maltaises ont indiqué qu'une sentence a été rendue par le tribunal pénal en mars 2007 concernant une ressortissante maltaise, condamnée pour blanchiment d'argent et falsification de documents à une peine de six ans de prison avec confiscation de tous ses biens, sous réserve du droit de l'accusée d'intenter une action devant les tribunaux civils pour établir que certains de ses actifs n'ont pas été obtenus de manière criminelle et ne devraient donc pas être concernés par l'ordonnance de confiscation.

ne peuvent s'appliquer dans ces affaires. Il est sans doute trop tôt pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de cette disposition, toutefois, les autorités maltaises sont instamment invitées à examiner si la responsabilité pénale des entreprises qui ne serait pas basée seulement sur une responsabilité du fait d'autrui pourrait s'avérer plus utile. À tout le moins, il serait utile de prévoir la confiscation d'actifs d'une personne morale lorsqu'il est avéré que celle-ci a tiré profit d'activités de blanchiment d'argent.

13. Des infractions pénales distinctes pour financement du terrorisme ont été introduites en juin 2005. La pénalisation du financement du terrorisme s'inspire largement de la convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, et les dispositions prises dans leur détail semblent raisonnablement complètes. Elles prévoient également que les personnes physiques et morales, si elles sont condamnées, se voient confisquer des fonds en lien avec terroristes.
14. Pour l'instant, il n'y a eu aucune enquête ou poursuites liées au financement d'activités terroristes. En l'absence de jurisprudence et vu les difficultés liées à la volonté des tribunaux de conclure à partir des faits et circonstances dans les affaires de blanchiment d'argent, on ne sait pas clairement dans quelle mesure les tribunaux seront disposés à tirer les conclusions nécessaires en ce qui concerne l'élément intentionnel de l'infraction de financement du terrorisme. Les autorités maltaises estiment que les tribunaux seraient plutôt enclins à conclure en ce sens dans ce type d'affaires.
15. Le régime de la confiscation semble juridiquement sain. Il est exprimé en termes généraux et contraignants. Il s'applique désormais à toutes les infractions punissables d'une peine de plus d'un an de prison. Les notions d'actifs et de produits du crime sont définies de manière large. Les produits blanchis peuvent être saisis dans des poursuites intentées de manière autonome dans une affaire de blanchiment d'argent. La confiscation de valeurs est prévue et des dispositions sont désormais en place pour le renversement des charges de la preuve, au titre desquelles l'accusé doit faire la preuve de l'origine licite des produits en question. Ce sont là des aspects très positifs. Les dispositions légales en place font référence aux biens sous contrôle de tiers à qui ils ont été transférés dans l'éventualité de faire échec à une confiscation ou pour une valeur sous-estimée. Les autorités maltaises ont indiqué que les tribunaux décideraient au cas par cas si l'accusé a réellement le contrôle des biens concernés. Les autorités maltaises n'ont pas été en mesure de citer dans la pratique des tribunaux des exemples de décisions de cette nature en cas de transfert à des tiers. Elles ont indiqué aux évaluateurs qu'elles ne se sont encore jamais trouvées confrontées à une situation où la question du transfert d'actifs à des tiers aurait dû être soulevée durant la procédure de confiscation. L'accusation chercherait à établir que les biens sont restés sous le contrôle de l'accusé. Les autorités maltaises souhaiteraient peut-être envisager des dispositions plus détaillées couvrant ces questions ou du moins des orientations plus claires à cet égard du point de vue des procédures de poursuite judiciaire.
16. L'on ne connaît pas le nombre d'ordonnances de confiscation pour l'ensemble des affaires ayant généré des produits du crime, et, par conséquent, les données sont insuffisantes pour juger de l'efficacité globale des mesures de confiscation en général dans le cas d'infractions générant des produits du crime. Aucune confiscation n'avait été menée à terme au moment de la visite dans le pays dans des affaires de blanchiment d'argent, et on ne connaissait pas clairement le nombre réel des ordonnances de saisie rendues dans ces affaires<sup>4</sup>.
17. Au titre de la S/RES/1373 et de la 1267 en vertu du droit communautaire de l'UE, Malte peut geler des fonds. Toutefois, la définition des fonds dans les Règlements ne couvre pas pleinement celle de la RS.III. Malte a compétence légale pour agir à l'encontre de

---

<sup>4</sup> Voir note de bas de page 2.

ressortissants de l'Union européenne et au nom d'autres juridictions, mais il n'est pas établi clairement si elle s'est prévalu de cette dernière compétence. Malte doit développer des mécanismes d'orientation et de communication avec l'ensemble du secteur non financier et des EPNFD ainsi qu'une procédure claire et largement diffusée pour, en temps opportun, procéder à une radiation et au dégel de fonds en tant que de besoin.

18. La Cellule de renseignements financiers (CRF), établie en 2001, est entrée pleinement en fonctions en 2002. Pour des besoins budgétaires, elle relève du ministère des Finances, mais la loi garantit qu'elle est indépendante de ce dernier dans ses opérations. La CRF a un rôle central important à jouer dans le système antiblanchiment d'argent à Malte.
19. Bien que la CRF soit chargée de recevoir les déclarations de transactions suspectes en lien avec le financement du terrorisme, conformément à la législation maltaise, il n'était pas demandé (au moment de l'évaluation) aux entités assujetties aux dispositions LAB de déclarer leurs soupçons de financement du terrorisme à la CRF. Cette dernière exerce des responsabilités diverses et variées, mais se concentre sur sa fonction d'analyse. Elle a commencé à assurer certaines formations sectorielles. Pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de ses fonctions, elle a besoin de ressources humaines et informatiques supplémentaires. Ses pouvoirs juridiques sont suffisants. Elle peut avoir accès aux informations pertinentes auprès des personnes obligées de les lui soumettre, mais n'a pas de pouvoir contraignant pour imposer des sanctions lorsque ces informations ne lui sont pas communiquées. Jusqu'ici, ceci ne semble pas avoir affecté l'efficacité de la CRF. Elle a le pouvoir de bloquer une transaction pendant 24 heures, et en a usé à deux reprises. Les autorités maltaises pourraient envisager de réexaminer si cette durée de 24 heures est adaptée.
20. Depuis la dernière évaluation, une petite unité a été établie au sein de la Division des services de police chargée de la criminalité économique ; elle est responsable des investigations liées aux déclarations de blanchiment d'argent reçues par la CRF ainsi que d'autres affaires de blanchiment d'argent (elle serait chargée des enquêtes dans les affaires de financement du terrorisme, en tant que de besoin).

### **3. Mesures préventives –institutions financières**

21. Le régime maltais de prévention du blanchiment d'argent est architecturé en trois niveaux. Au premier niveau on trouve la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, 1994 (LPBA), qui a été modifiée à plusieurs reprises depuis l'évaluation du premier cycle. Ce texte est complété par les Règlements pour la prévention du blanchiment d'argent, 2003 (RPBA)<sup>5</sup> qui détaillent les obligations préventives au titre du régime maltais antiblanchiment. Les obligations au titre de la Loi et au titre des Règlements sont couvertes dans la Méthodologie. Les Règlements sont étayés au troisième niveau par des Notices explicatives plus détaillées. Elles concernent les institutions financières ou de crédit (édition par l'AMSF en 2003), les opérateurs de services de transferts d'argent ou de valeurs, les compagnies d'assurances, les sociétés d'investissement et les prestataires de services fiduciaires. Elles fournissent des instructions sur les mesures que les personnes soumises aux obligations LAB devraient prendre pour respecter les Règlements. Du point de vue des appréciateurs, ces Notes peuvent avoir valeur contraignante.

---

<sup>5</sup> Ces règlements étaient en cours de révision au moment de la visite dans le pays, les modifications étant entrées en vigueur en février 2006 par adoption du décret 199 de 2003, tel qu'amendé par le décret 42 de 2006. La mise en œuvre des règlements modifiés est intervenue plus de deux mois après la visite dans le pays.

22. Les Règlements PBA prévoient les conditions d'identification à respecter dans le secteur financier, ainsi que la détermination de la propriété des fonds et l'obligation de déterminer si le client agit ou non en tant que bénéficiaire propre.
23. Les exigences liées à l'identification des clients prévoient qu'aucune relation d'affaires ne peut être établie ou transactions entreprises entre deux parties dont l'une est une «personne soumise aux dispositions LAB» en l'absence d'existence et de mise en œuvre d'un processus adapté et efficace d'identification du client. Cela signifie, entre autres, que les institutions financières ne peuvent détenir des comptes anonymes ou autre type de compte dont le propriétaire n'est pas identifié et connu.
24. La notion de bénéficiaire effectif est traitée dans le Règlement 7 des Règlements de 2003. Ceux-ci exigent que des mesures raisonnables soient prises pour identifier la personne au nom de laquelle la partie souhaitant entrer en relation d'affaires agit véritablement. Cette exigence vient en sus de l'identification de la partie souhaitant entrer en relations d'affaires. Les Règlements prévoient en outre des mesures pour l'identification du bénéficiaire effectif.
25. Les évaluateurs jugent que le secteur financier met réellement en œuvre les conditions exigées en matière de devoir de vigilance envers les clients. Les entreprises ont bien compris leurs obligations. Les rencontres avec des représentants du secteur laissent à penser que ces obligations en général appliquées. Le fait que le secteur ait bien compris les obligations et les mette en œuvre semble être dû au fait que l'AMSF insiste sur la LAB.
26. L'identification est obligatoire avant de procéder à une transaction unique d'un montant égal ou supérieur à 5 000 LM (environ 11 646 EUR).
27. Conformément aux Règlements, les institutions de crédit et établissements financiers doivent obtenir une preuve satisfaisante d'identité au moment de l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation d'une transaction unique. Il ressort des Règlements que la preuve de l'identité est réputée satisfaisante si elle établit que la personne intéressée est bien celle qu'elle prétend être. En conséquence, la preuve doit être apportée sous une forme telle qu'elle puisse permettre une identification indubitable au cas où une enquête serait engagée ultérieurement. Toutefois, les textes de législation primaire ou secondaire ne prévoient rien concernant la vérification au moyen de documents fiables et provenant d'une source indépendante. La Notice explicative donne en détail la manière dont les conditions du Règlement devraient être remplies pour les particuliers (en se référant à un document d'identité valide portant photographie - la meilleure source étant une carte d'identité ou un passeport). Il est possible de demander par courrier l'ouverture d'un compte personnel non résident, dans ce cas il convient que l'établissement ou institution demande toute information aux fins de vérification auprès d'un établissement financier ou d'une institution de crédit dans le pays de résidence du demandeur. Les conditions relatives à l'identification des personnes morales figurent dans les Règlements et sont complétées par les Notices explicatives. En résumé, l'établissement ou institution doit obtenir une identification satisfaisante du client principal (la société), des directeurs et tous autres responsables représentant le client principal.
28. Les dispositions légales ou réglementaires devraient prévoir une obligation permanente, tout au long de la relation d'affaires, de veiller à ce que les transactions opérées correspondent bien à ce que l'institution concernée sait des clients, de leurs activités commerciales et profils de risque, ainsi que, en tant que de besoin, de la source des fonds.
29. La limite générale de 5 000 LM (11 650 EUR) qui déclenche la procédure d'identification s'applique aux virements électroniques occasionnels. Les autorités maltaises devraient introduire dans les textes légaux ou réglementaires une limite fixée dans l'esprit des dispositions de la Notice explicative à la RS VII.

30. Les évaluateurs jugent que le secteur financier met effectivement en œuvre les exigences de devoir de vigilance à l'égard des clients. Les entreprises comprennent bien leurs obligations. Les rencontres avec des représentants sectoriels laissent à penser que ces obligations sont mises en œuvre de manière générale. Le fait que le secteur ait bien compris les obligations et les mette en œuvre semble être dû au fait que l'AMSF insiste sur la LAB.
31. A l'heure actuelle, les Règlements ne prévoient pas une approche basée sur les risques. La question devait être traitée dans leur version modifiée. Pour l'instant, les sociétés n'ont pas le droit de mettre en œuvre des mesures simplifiées ou réduites en matière de vigilance à l'égard des clients. Les autorités maltaises devraient élaborer davantage d'orientations concernant les clients à haut risque et une exigence spécifique devrait être introduite pour que les sociétés aient l'obligation de comprendre les fins et la nature des relations d'affaires.
32. Malte n'a pas mis en œuvre des mesures adéquates LAB/CFT concernant l'établissement des relations clients avec des personnes politiquement exposées (PPE). Malte entend adopter de nouvelles dispositions dans le contexte de la Troisième Directive de l'Union européenne. La loi LAB et la Loi sur les établissements bancaires sont muettes sur ce point.
33. Au moment de la visite dans le pays, les Règlements ne prévoyaient rien concernant les relations avec des banques correspondantes. L'équipe d'évaluateurs a cru comprendre que les banques ont de manière générale des politiques internes en la matière. Cette question sera traitée lors de la traduction de la Troisième Directive en droit interne.
34. Les évaluateurs ont constaté que les procédures d'identification pour les tiers et les affaires apportées par des intermédiaires étaient conformes à la recommandation du GAFI, tout comme les règles sur la tenue de registres et archives.
35. La législation ne fait pas spécifiquement mention de la nécessité pour les sociétés de s'intéresser tout particulièrement aux relations d'affaires et aux transactions en provenance de juridictions qui n'appliquent pas, ou appliquent insuffisamment, les recommandations du GAFI. Cette question est couverte par les Notices explicatives et les évaluateurs ont été informés qu'elle sera couverte dans les Règlements révisés.
36. Aux termes des Règlements, les institutions financières qui soupçonnent ou ont de bonnes raisons de croire qu'une transaction pourrait impliquer des activités de blanchiment d'argent, ou qu'une personne a été ou pourrait être impliquée dans des activités de blanchiment d'argent, doivent le communiquer à la CRF. Spécifiquement, il devrait être clairement établi que les tentatives de transactions et le financement du terrorisme devraient être couverts par l'obligation de déclaration. Depuis l'instauration de la CFR, un nombre régulier de DOS a été reçu. Toutefois, la majorité de ces DOS émane du secteur du crédit et les évaluateurs se seraient attendus à ce qu'un plus grand nombre de déclarations aient pour origine des juristes, des comptables, des prestataires de services fiduciaires (trustees et nominees) ainsi que des casinos.
37. Au moment de la visite dans le pays, les obligations contraignantes de présentation de DOS n'avaient pas été étendues pour couvrir le signalement à la CFR des transactions suspectes en lien avec le financement du terrorisme. Les évaluateurs ont été informés que les Règlements vont être modifiés sous peu<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> La déclaration de transactions dont on soupçonne qu'elles sont liées au financement du terrorisme est désormais prévue dans les révisions de février 2006 des Règlements pour la prévention du blanchiment d'argent.

38. Il n'y a pas d'interdiction spécifique légalement contraignante pour les institutions financières en matière d'ouverture ou de poursuite de relations bancaires avec des banques écran. Il n'y a pas non plus d'obligation pour les institutions financières de s'assurer qu'une institution financière correspondante dans un pays étranger ne permet pas que ses comptes soient utilisés par des banques écran.
39. Des sanctions pouvant être proportionnées et dissuasives en cas de violation de la LAB existent déjà et peuvent être imposées par la CFR et l'AMSF, mais l'efficacité du système répressif actuel dans sa globalité laisse à désirer.
40. Les dispositions pour la supervision LAB/CFT concernant toutes les institutions soumises à agrément sont jugées satisfaisantes. L'AMSF tient des statistiques détaillées couvrant les interventions de contrôle sur site en matière de LAB.
41. Les activités de transfert d'argent doivent avoir été dûment accréditées par la MFSA avant qu'une société puisse commencer à fournir ces services. En tant que « personnes soumises aux obligations LAB », les fournisseurs de services de transferts électroniques d'argent sont tenus par les dispositions du RPAB, notamment relatives à l'identification, à la tenue de registres et aux procédures internes de déclaration. Les fournisseurs de services de transferts électroniques d'argent sont placés sous la tutelle de l'AMSF.

#### **4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées**

42. La couverture des EPNFD est pratiquement complète et conforme aux normes internationales ainsi qu'à la Directive UE. Sont concernés les auditeurs, comptables externes, conseillers fiscaux, agents immobiliers, notaires et autres professionnels du droit indépendants, entreprises prestataires de services fiduciaires et prestataires indépendants de ces mêmes services agissant en tant que actionnaires ou fondés de pouvoir des susdits, négociants en pierres et métaux précieux ou œuvres d'art et biens similaires et commissaires-priseurs. En outre, toute activité associée à une activité mentionnée ci-dessus est également couverte, tout comme le sont les casinos. Un petit nombre de prestataires de services fiduciaires qui ne sont pas une société détentrice d'actifs au nom d'autrui ou un prestataire indépendant de services fiduciaires n'était pas encore couvert par ces règles au moment de la visite dans le pays. Dans toute la mesure du possible, les exigences en matière de vigilance à l'égard des clients sont applicables aux EPNFD de manière plus ou moins similaire aux institutions financières, étant donné que les obligations principales, tant pour ces dernières que pour les EPNFD, se basent sur les mêmes Règlements (RPAB, 2003). Pour l'instant, il n'existe pas de Notices explicatives. Toutefois, en matière de mise en œuvre des obligations essentielles, les mêmes préoccupations s'appliquent également aux institutions financières et EPNFD soumises aux dispositions LAB.
43. En matière d'application du régime de déclaration, on note les mêmes lacunes, que ce soit pour les institutions financières ou les EPNFD. Le nombre de déclarations émanant des EPNFD est très faible, ce qui semble indiquer que le régime LAB dans ce domaine reste pour l'instant très peu efficace.
44. L'obligation d'élaborer des programmes de formation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme devrait également s'appliquer aux EPNFD. Il existe certains programmes de formation à la lutte contre le blanchiment d'argent concernant certains EPNFD, en particulier les casinos et un certain nombre de grands cabinets comptables. Pour ce qui est des casinos en ligne, des juristes, notaires, autres professionnels du droit indépendants et comptables, soit il n'existe pas de formation, soit elles sont en cours d'élaboration mais ne sont pas encore en place. Les programmes existants et en projet ne couvrent pas le financement du terrorisme.

45. Les mêmes remarques en matière de mise en œuvre du régime de sanctions s'appliquent aux institutions financières soumises aux obligations LAB et aux EPNFD. Au vu de la taille du secteur, le niveau de contrôle est jugé modeste et il est difficile de voir comment il serait possible d'imposer la pratique de sanctions pour les violations des dispositions LAB. La CRF n'a aucun pouvoir de sanction.
46. Il faudrait augmenter les ressources pour les activités de contrôle et de garantie de l'application des dispositions LAB par les EPNFD autres que les casinos.

## **5. Personnes et entités morales, organisations à but non lucratif**

47. Les entreprises et autres partenariats à but lucratif sont enregistrés auprès du Registre des Sociétés. Le Conservateur du Registre des sociétés est un fonctionnaire nommé par le ministère des Finances conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés de 1995. Malte ne tient qu'un seul registre national des sociétés, hébergé par l'AMSF.
48. Les fiducies (trust), prestataires de services fiduciaires et autres relations de type fiduciaire sont régis par la loi sur les trusts et trustees. Quiconque souhaite proposer ce type de services doit tout d'abord y être autorisé au titre de cette loi par l'AMSF, qui supervise ensuite ses activités.
49. Toutes les personnes soumises aux dispositions LAB doivent, conformément aux Règlements, s'abstenir de nouer une relation d'affaires avec quiconque tant que cette personne n'a pas justifié de son identité et fourni des documents à l'appui. Lorsque cette dernière semble agir au nom d'un tiers, le Règlement exige que les personnes assujetties obtiennent l'identité et les documents d'identité du client principal, liquidateur, bénéficiaire final ou bénéficiaire du trust. Il s'agit là d'une obligation permanente qui s'applique également en cas de modifications à la situation.
50. Bien que les autorités maltaises aient signalé que les organisations à but non lucratif établies à Malte sont pour l'essentiel des organisations opérant au niveau national, la pertinence des dispositions légales et réglementaires concernant des entités pouvant être utilisées à des fins abusives pour le financement du terrorisme n'a pas été révisée depuis l'introduction de la RS VIII.
51. Les évaluateurs ont jugé que les autorités maltaises devraient réviser et, si nécessaire, adopter un cadre légal plus clair, tant pour les organisations caritatives que pour les organisations à but non lucratif, et que ce cadre devrait couvrir l'enregistrement et l'octroi de licences, ainsi que prévoir l'obligation de transparence financière et d'établissement d'un rapport d'activité devant être soumis moins une fois par an à une autorité désignée. Parmi les pans vulnérables du secteur des organisations à but non lucratif, il convient également de porter un intérêt accru à la vérification des programmes et à des audits directs sur le terrain. Il serait également utile de se demander s'il ne serait pas pertinent de recourir à des organismes de supervision du secteur privé, au cas où il en existe, et si oui, comment il convient de les utiliser. Enfin, il serait judicieux de sensibiliser la Police à la RS VIII, étant donné que l'octroi des licences relève actuellement du Commissaire.

## **6. Coopération nationale et internationale**

52. Les autorités maltaises ont entrepris des efforts louables pour rapprocher les autorités compétentes au sein du cadre maltais de lutte contre le blanchiment. Toutefois, les évaluateurs invitent instamment les autorités maltaises à doter la CRF de personnel supplémentaire pour

mener à bien ses tâches plus efficacement en tant que principal organe de coopération de la politique LAB.

53. Les Conventions de Vienne et de Palerme sont largement mises en œuvre. Toutefois, la Convention pour la répression du financement du terrorisme et les résolutions du CNU ne sont pas encore mises en œuvre complètement. Des incertitudes pèsent encore sur l'efficacité de la mise en œuvre dans certains cas, en particulier pour ce qui est de la portée de la pénalisation du financement du terrorisme et de certains aspects du régime de mesures transitoires.
54. Malte a, certes, la capacité de geler des fonds conformément aux résolutions des Nations Unies, toutefois elle ne s'est pas encore dotée d'un système complètement cohérent. En particulier, elle doit développer des mécanismes pour conseiller et communiquer avec le secteur non financier et les EPNFD. Il convient également d'élaborer une procédure claire et largement diffusée pour la radiation et le dégel de fonds.
55. Les Services de l'Attorney General maltais ont été désignés comme l'autorité judiciaire centrale dans tous les principaux accords traitant de l'entraide juridique. Cela concerne aussi la réception et la mise en œuvre de Mandats d'arrêt européens.
56. Ce cadre d'entraide juridique, tant pour les affaires de blanchiment d'argent que pour celles de financement du terrorisme, est complet. Jusqu'ici, il a été efficace et l'entraide a été accordée en temps opportun.
57. Les évaluateurs conseillent que Malte collecte des statistiques plus détaillées afin de permettre une meilleure évaluation de l'efficacité du système dans ce pays.

### III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

#### 1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

##### 1.1 Informations générales sur Malte et son économie

1. L'archipel maltais comprend trois îles principales : par ordre décroissant de taille, Malte, Gozo et Comino. Ces îles couvrent ensemble une superficie d'environ 316 km<sup>2</sup>. Malte, qui compte en tout 402.668 habitants dont 50,4% de femmes (chiffres de 2004) est l'un des pays ayant la plus forte densité démographique du monde (1.269 habitants par km<sup>2</sup>, ce taux étant encore plus élevé sur l'île principale). Le groupe d'âge le plus nombreux est celui des 45 à 59 ans. Malte est l'Etat le plus petit de l'Union européenne. Elle se situe à 93 km de la Sicile au nord et à 288 km de la Tunisie au sud. Du fait de sa situation stratégique au milieu de la Méditerranée, Malte est idéalement placée pour servir de nœud de navigation et de pont entre l'Europe et l'Afrique, rôle qui était déjà le sien dans l'antiquité et qui contribue aujourd'hui encore à l'activité économique du pays. La capitale de Malte est La Valette. Les deux langues officielles sont le maltais et l'anglais. D'autres langues, en particulier l'italien, sont aussi largement utilisées
2. Démocratie parlementaire, Malte est un Etat indépendant depuis 1964 et une république constitutionnelle depuis 1974. Le chef d'Etat est le président qui dispose du pouvoir exécutif. Il est élu par la Chambre des représentants pour un mandat de cinq ans. Le président de la République désigne le président et les juges de la Cour constitutionnelle, ainsi que les juges de la Cour d'appel. Le président nomme aussi au poste de Premier ministre le chef du parti ayant recueilli la majorité des suffrages lors des élections nationales. Le mandat du Premier ministre est également de cinq ans. Il remplit les fonctions de chef de gouvernement et est assisté d'un conseil de ministres nommés par le président parmi les membres élus du parlement sur proposition du Premier ministre.
3. Le pouvoir législatif est confié au parlement unicaméral qui se compose d'une Chambre des représentants et d'un président. Les membres de la Chambre (députés) sont élus au suffrage universel ; l'intervalle entre deux élections est de cinq ans maximum. Tout citoyen maltais âgé de dix-huit ans peut participer aux élections, à la condition d'avoir résidé à Malte au moins six mois pendant les dix-huit mois précédant son inscription sur les listes électorales.
4. Malte et Gozo sont sous-divisées en 68 conseils locaux, qui sont chargés de l'entretien général et de l'embellissement de chaque localité, répondent aux demandes d'ordre administratif et remplissent un certain nombre d'autres fonctions administratives de nature générale qui leur sont déléguées par le gouvernement central. Les élections des conseils locaux se déroulent indépendamment des élections générales tous les trois ans sur la base d'un système de représentation proportionnelle avec vote unique transférable. Environ un tiers des conseils locaux sont renouvelés tous les ans, conformément à un calendrier prédéfini. Chaque conseil local est dirigé par un maire et assisté par un secrétaire exécutif qui remplit des fonctions exécutives, administratives et financières.
5. Bien que la constitution maltaise ait instauré un régime démocratique multipartiste, le système politique a peu à peu évolué vers un système bipolaire dominé par deux partis recueillant chacun un nombre de suffrages à peu près identique. Un certain nombre d'autres partis participent aux élections mais n'obtiennent qu'un faible pourcentage de voix.
6. Les relations de Malte avec l'Union européenne (UE) remontent à 1970, année où Malte a signé un accord d'association avec la Communauté économique européenne. Malte a déposé une demande formelle d'adhésion à la Communauté européenne le 16 juillet 1990. Cette demande a été suspendue en 1996 à la suite d'un changement de gouvernement, puis réactivée en septembre 1998

après un nouveau changement de gouvernement. Les négociations en vue de l'adhésion se sont ouvertes formellement en février 2000 et achevées en décembre 2002 lors du Sommet de Copenhague. Malte a signé le Traité d'adhésion à l'UE le 16 avril 2003 et est devenue membre de l'UE en même temps que neuf autres pays le 1<sup>er</sup> mai 2004.

7. Lors de son accès à l'indépendance en 1964, Malte est devenue membre des Nations Unies (ONU). Par la suite, le pays a adhéré à divers organismes de l'ONU. Malte est un membre actif du Commonwealth. Elle est aussi membre des institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne d'investissement. Elle participe aussi activement aux organisations et instances régionales qui cherchent à promouvoir le dialogue et la coopération dans la région méditerranéenne. Malte a signé un certain nombre d'accords internationaux en matière d'environnement, notamment le Protocole de Kyoto sur le changement climatique.
8. La monnaie nationale est la lire maltaise qui se divise en 100 centimes. La Banque centrale de Malte (« BCM » ou « Banque centrale »), seul organe autorisé à émettre la monnaie nationale, conseille le gouvernement sur les taux de change et le maintien de réserves extérieures adéquates pour sauvegarder la valeur de la lire maltaise sur le marché des devises. A la fin 2004, les liras maltaises en circulation représentaient environ 1.132 million €, soit près de 26% du PIB.
9. Depuis la création de la BCM en 1968, les autorités maltaises ont constamment maintenu un taux de change conventionnel fixe avec une ou plusieurs des monnaies de leurs partenaires commerciaux. Au fil des ans, la composition de ce panier et le poids respectif des différentes monnaies ont été plusieurs fois modifiés afin de tenir compte de l'évolution de la structure des échanges de Malte. A la fin avril 2005, le taux de change de la lire maltaise était établi à partir d'un panier de monnaies comprenant l'euro, le dollar américain et la livre sterling, dont le poids respectif était fixé à 70%, 10% et 20%. Le 2 mai 2005, Malte a adhéré au mécanisme de change européen (MCE II) de l'UE. En conséquence, le taux de change de la lire maltaise n'est plus fixé à partir d'un panier composite mais sur la base d'une seule monnaie (l'euro). Malte participe au MCE II avec une parité centrale de MTL/EUR 0,429300 que les autorités maltaises se sont engagées unilatéralement à respecter. Les autorités maltaises prévoient d'adopter l'euro et de devenir des participants à part entière à l'Union économique et monétaire dès que les conditions d'entrée seront satisfaites.
10. L'économie maltaise est une économie ouverte de dimensions très réduites en termes absolus, avec un PIB de 4,2 milliards €. Sa contribution au PIB de l'UE est donc inférieure à 0,05%. Malte jouit néanmoins d'un niveau de vie élevé, avec un PIB par habitant à parité de pouvoir d'achat (PPA) de 15.900 €, ce qui correspond à 72% de la moyenne de l'UE. Après une croissance négative en 2003, l'économie maltaise s'est rétablie en 2004, enregistrant un taux de croissance de 1,5% du PIB aux prix constants du marché.
11. Environ 20% seulement des besoins alimentaires de Malte sont couverts par la production locale, les ressources en eau sont limitées et il n'existe pas de sources locales d'énergie. Etant donné le peu de ressources naturelles, la force de travail demeure la ressource la plus importante de Malte. Les importations et les exportations atteignent séparément près de 100% de la production nationale, l'UE venant en tête des partenaires commerciaux de Malte : les échanges avec l'UE représentent environ 70% de son commerce extérieur. Ceci fait de l'économie maltaise une économie essentiellement basée sur les services et dépendant fortement du commerce extérieur. L'agriculture et les autres activités primaires, le secteur manufacturier et les services représentent chacun respectivement 3%, 23% et 74% du PIB. Dans le secteur manufacturier, le secteur de l'électronique est le principal moteur de la croissance mais l'habillement, l'industrie pharmaceutique et le secteur agroalimentaire tiennent également des places non négligeables. Dans le secteur des services, la réparation de bateaux, l'immobilier, le tourisme et les services

financiers sont les secteurs principaux en termes de valeur ajoutée. Le tourisme est le secteur le plus important de l'économie maltaise. En 2004, le montant total des dépenses touristiques a atteint 432,3 millions Lm<sup>7</sup> (1 milliard €), soit une augmentation de 0,6% par rapport à l'année précédente. Pour les six premiers mois de 2005, le montant total des dépenses touristiques s'élevait à 167,49 millions Lm.<sup>8</sup> Dans le secteur manufacturier axé sur l'exportation, l'électronique et, de plus en plus, l'industrie pharmaceutique viennent en tête comme sources de produits à haute valeur ajoutée.

12. La part directe des services financiers dans le Produit Intérieur Brut (PIB) de Malte représentait 6,1% en 2004 (144 millions Lm). Ce chiffre couvre uniquement les banques, les compagnies d'assurance, les gestionnaires de portefeuilles, les maisons de courtage ainsi qu'une évaluation de la part correspondant aux comptables et aux avocats qui fournissent des services aux compagnies financières internationales. Si l'on y ajoute les détaillants, le secteur des transports et celui des communications, cette part atteint plus de 45 % du PIB.
13. Etant donné la place importante tenue par l'UE dans les échanges commerciaux de Malte et son apport essentiel dans le secteur du tourisme (80% des touristes entrant à Malte sont originaires d'un pays de l'UE), l'évolution de la croissance économique suit de très près celle de l'UE. Après avoir enregistré des taux de croissance moyens, de l'ordre de 5 % par an, pendant la période de 1994 à 2000, la croissance du PIB réel s'est quelque peu ralentie au cours des dernières années, fluctuant entre -1,9 et 1 % pendant les années 2001 à 2004. Les finances publiques se caractérisent par des déficits annuels et un niveau d'endettement relativement élevé en tant que pourcentage du PIB. En 2004, les dépenses publiques ont atteint en tout 933 millions Lm – dont 104 millions Lm de dépenses d'investissement et 732 millions Lm de dépenses ordinaires – alors que le chiffre total des recettes se situait à 921 millions Lm, dont 813 millions Lm de recettes ordinaires. La même année, la dette publique brute représentait 67,9 % du PIB. Le niveau général de l'endettement public atteignait 73,2 % du PIB en 2004. La dette publique brute s'élevait à 1,399 milliard Lm (3 milliards €) en juin 2005. Les chiffres des finances publiques pour les six premiers mois de 2005 étaient les suivants : montant total des recettes : 456,4 millions Lm ; montant total des dépenses : 476,8 millions Lm.
14. Le taux d'inflation calculé sur la base de l'indice des prix de détail était de 2,94 % en juin 2005. On notera que l'inflation de l'indice des prix de détail avait fortement augmenté en 2004, principalement sous l'effet de l'augmentation des impôts indirects et des prix du pétrole. L'indice harmonisé des prix à la consommation (IHPC) atteignait 109,44 points en juin 2005, soit une baisse de 0,01 % par rapport au mois précédent mais une augmentation de 2,07 % par rapport au chiffre de juin 2004. Les autorités sont néanmoins déterminées à remettre l'économie sur la voie de taux de croissance plus élevés par la mise en œuvre d'un ensemble détaillé de réformes structurelles visant à rétablir la compétitivité internationale de Malte. Ces réformes, bien que touchant tous les secteurs de l'économie, sont particulièrement axées sur les technologies de l'information et de la communication, l'éducation et la reconversion professionnelle, le soutien aux PME et le secteur des transports.
15. Ces réformes sont en outre soutenues par le programme de consolidation fiscale du gouvernement qui vise à ramener progressivement le déficit fiscal à 1,4 % d'ici 2007. L'objectif de 5,2 % fixé pour 2004 a été atteint. Les autorités sont déterminées à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour assurer la réalisation des objectifs fixés dans le programme, tout particulièrement la réforme des retraites et la poursuite de la privatisation des entités contrôlées en partie par l'Etat.

---

<sup>7</sup> 1 euro = 0,4293 Lm.

<sup>8</sup> On notera que ce chiffre ne correspond pas à celui des revenus nationaux tirés du tourisme.

16. Au dernier trimestre 2004, le nombre de personnes âgées de 15 ans et plus s'élevait à environ 322.000. Parmi elles, 46 % occupaient un emploi (dont 14,3% comme travailleurs indépendants), 3% étaient au chômage et 50 % étaient des inactifs (les chiffres ont été arrondis). Les personnes occupant un emploi travaillaient principalement dans le secteur des services (68,4 %), suivi par l'industrie (29,7 %) et l'agriculture (1,9 %).
17. Dans un contexte de faible croissance économique, le taux de chômage a eu tendance à augmenter pendant les dernières années, atteignant en moyenne 7% entre 2001 et 2004. Ce taux est néanmoins resté en dessous de la moyenne de la zone Euro et, au premier trimestre 2005, il a baissé pour atteindre 6,7 %. Le taux d'inflation est peu élevé et stable et se maintient au-dessous de 3 %, notamment grâce à la discipline imposée par le taux d'échange fixe. Ce faible taux d'inflation a favorisé à son tour la convergence progressive mais régulière des taux d'intérêt avec les chiffres observés dans la zone Euro pour tous les types d'échéances. Le taux d'intérêt sur 10 ans était de 4,7 % en mai 2005.
18. La forte ouverture des échanges fait que la balance des paiements de Malte est particulièrement sensible aux développements intervenant à l'étranger. La balance des services, bien que généralement excédentaire, ne suffit pas le plus souvent à couvrir le déficit de la balance des produits commerciaux. C'est pourquoi la balance des paiements courants présente ordinairement un déficit. En 2004, ce déficit a continué à augmenter par rapport à l'année précédente pour atteindre 191,3 millions Lm. Le total des importations pour la période de janvier à mai 2005 a atteint 513,5 millions Lm, soit une augmentation de 5,3 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le total des exportations était aussi en baisse de 16,9 % (321,1 millions Lm). Le total des importations pour 2004 était de 1,32 milliard Lm et celui des exportations de 909,2 millions Lm. Le déficit de la balance des paiements courants a tourné autour de 4,5 % pendant les dernières années. Néanmoins, l'excédent net du compte des mouvements de capitaux de la balance des paiements a permis de financer sans difficulté le déficit de la balance courante, comme le montre la situation des réserves extérieures du pays, le ratio des actifs extérieurs officiellement déclarés par rapport aux engagements en devises et aux engagements sous forme de dépôts étant demeuré au-dessus de 100 %.
19. Lors de l'évaluation effectuée par le FMI dans le cadre du programme FSAP (à laquelle Malte s'est soumise en 2002), l'équipe de mission du FMI a procédé à un examen détaillé de la transparence et de la gouvernance du secteur financier et du régulateur financier (politiques financières), de la Banque centrale (politiques monétaires) et de l'Etat en général (politiques fiscales). Elle a également effectué une évaluation du gouvernement d'entreprise et du processus législatif. Le rapport d'évaluation de la stabilité du système financier (FSSA) peut être consulté sur le site Internet du FMI : [www.imf.org](http://www.imf.org).
20. Depuis l'adoption de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux en 1994, puis de la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux, également en 1994, le gouvernement, la BCM et le régulateur financier se sont engagés dans une campagne de sensibilisation qui avait pour but de favoriser le développement d'une « culture de conformité » avec les normes anti-blanchiment et l'application de la réglementation pertinente. Les autorités sont aujourd'hui satisfaites de niveau de conformité atteint dans le secteur financier et d'autres entités qui, à l'époque, étaient aussi soumises à la Réglementation. Les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) ayant été incluses parmi les entités couvertes par la stratégie de lutte contre le blanchiment, les autorités s'efforcent maintenant, en particulier depuis quelques mois, de susciter le développement d'une véritable culture de conformité également dans ce secteur. Grâce à l'introduction récente d'une infraction pénale de financement du terrorisme (dans la Loi n° VI de 2005 et dans le code pénal, chap. 9) et à l'amendement prévu de la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux afin d'y inclure le financement du terrorisme, les efforts engagés pour améliorer le niveau de conformité seront élargis aux questions de

financement du terrorisme. La réponse à ce jour est positive et les autorités n'ont aucune raison de douter de la poursuite du développement d'une véritable culture de conformité.

21. La politique gouvernementale s'est focalisée sur l'enquête et la détection de la corruption et la mise en place d'autorités, organismes ou institutions permettant à toute personne détenant des informations sur un cas éventuel de corruption de communiquer ces informations à une instance appropriée pouvant enquêter discrètement lorsque cela est nécessaire afin de protéger à la fois la personne déclarante de tout harcèlement et la personne mise en cause d'accusations sans fondement. C'est ainsi que le gouvernement a créé la commission de lutte contre la corruption, le tribunal d'enquête sur les injustices et l'institution du médiateur qui jouent tous les trois un rôle dans les enquêtes sur la corruption.
22. Les infractions de corruption sont actuellement les suivantes : l'exaction illicite (art. 112 du code pénal) ; l'extorsion (art. 113 du code pénal) lorsque l'exaction illicite s'accompagne de menaces ou d'un abus de pouvoir ; la corruption active et passive de fonctionnaires ou agents publics, juges y compris, recevant ou acceptant pour eux-mêmes ou pour toute autre personne, en relation avec leur emploi ou leurs fonctions, une récompense ou bien une promesse ou une offre de récompense sous forme d'argent, de contrepartie ou de tout autre avantage auquel ils n'ont pas normalement droit (art. 115, 116, 117 et 120 du code pénal) ; la corruption active ou passive d'un membre de la Chambre des représentants (art. 118 et 120 du code pénal) ; la corruption active ou passive de personnes chargées de la gestion ou de fonctions liées à la gestion d'un établissement public disposant d'une personnalité juridique distincte ou employées dans un tel établissement [art. 121(1) et 120 du code pénal] ; la corruption active et passive de jurés [art. 121(2) et 120 du code pénal] ; la prise en compte d'intérêts privés lors d'une adjudication (art. 124 du code pénal) ; la prise en compte d'intérêts privés lors de l'émission d'une ordonnance (art. 125 du code pénal) ; le détournement de fonds (art. 127 du code pénal) ; le manquement délibéré aux obligations découlant de fonctions publiques (art. 138 du code pénal).
23. Plusieurs infractions nouvelles de corruption et autres, ainsi que des mesures supplémentaires de lutte contre la corruption, ont été introduites en 2002. La corruption dans le secteur privé est devenue une infraction pénale, l'application des articles 112 (exaction illicite) et 115 (corruption d'agents publics) ayant été étendue à tout employé, agent ou représentant à un titre quelconque d'une personne physique ou morale opérant dans le secteur privé qui, de façon délibérée, dans le cadre de ses activités commerciales, directement ou à l'aide d'un intermédiaire et en violation de ses obligations, adopte l'une des conduites décrites dans ces articles. Aux fins de cette disposition, l'expression de « manquement à ses obligations » est définie de façon à inclure tout comportement déloyal constituant une violation des obligations légales ou, le cas échéant, une violation des règles ou normes professionnelles s'appliquant aux activités en question.
24. En outre, les dispositions sur la corruption ont été étendues aux fonctionnaires ou agents officiels d'un Etat étranger ; aux fonctionnaires, agents officiels ou employés contractuels d'une organisation ou entité internationale ou supranationale dont Malte est membre, et à toute autre personne remplissant des fonctions correspondant à celles desdits fonctionnaires, agents officiels ou employés contractuels ; aux membres de l'assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale dont Malte est membre ; aux détenteurs de fonctions judiciaires et aux agents officiels de tout tribunal international dont la compétence est reconnue par Malte ; et aux membres, agents publics ou fonctionnaires des conseils locaux.
25. Les délits de « trafic d'influence », d'« infractions comptables » et de « fausses factures » ont aussi été introduits. La compétence des tribunaux maltais a été étendue aux cas suivants : lorsque seule une partie des actes donnant lieu à l'infraction ont été commis à Malte ; lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant maltais ou un résident permanent à Malte, un agent public ou un fonctionnaire de Malte, ou encore un membre de la Chambre des représentants ou d'un conseil

local ; lorsque l'infraction implique un agent public ou un fonctionnaire de Malte ou un membre de la Chambre des représentants ou d'un conseil local.

26. La responsabilité pénale des personnes morales est maintenant reconnue et la saisie des produits obtenus au profit d'une personne morale est également prévue, avec cette disposition supplémentaire que, lorsque les produits de l'infraction ont été dissipés ou lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'identifier et de saisir ces produits ou d'ordonner la confiscation de biens d'une valeur équivalente à celle de ces produits, le tribunal peut condamner la personne reconnue coupable ou l'entité juridique ou, le cas échéant, la personne reconnue coupable et l'entité juridique solidairement à verser une amende d'un montant équivalent à celui des produits de l'infraction. Les notions de « biens » et de « produits » sont définies en termes très généraux.
27. Les infractions de corruption ont toujours été considérées comme des infractions principales au regard de l'infraction de blanchiment de capitaux.
28. Le même article prévoit également la responsabilité pénale des personnes morales lorsque l'infraction est commise par l'administrateur, le directeur, le secrétaire général, un autre agent principal d'une personne morale ou une personne habilitée à représenter cette entité, à prendre des décisions en son nom ou à exercer des fonctions de contrôle au sein de cette entité, et lorsque l'infraction a été commise, en tout ou en partie, au profit de la personne morale en question.
29. L'article 121D du code pénal affirme la responsabilité pénale des personnes morales en relation avec les infractions de corruption et l'article 3 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux prévoit la responsabilité pénale des personnes morales dans le cas des infractions de blanchiment de capitaux.
30. La compétence des tribunaux maltais ne s'étend pas actuellement aux délits de corruption commis hors de Malte par des ressortissants maltais. Cependant, un projet de loi devrait amender le code pénal par le biais de la « clause 28 » qui introduira dans le code un nouvel article 121C stipulant que les compétences des tribunaux maltais s'étendent désormais aux ressortissants maltais ayant commis une infraction de corruption à l'étranger.
31. Les organisations et entités jouant un rôle ou dotées de pouvoirs aux fins de la prévention, la détection et la répression de la corruption au niveau national sont énumérées ci-dessous :
32. La **police** est la principale autorité maltaise dotée de pouvoirs généraux d'application de la loi. Les infractions de corruption peuvent être poursuivies d'office par la police. Au sein de la police, la brigade de lutte contre la criminalité économique est la principale unité chargée de l'enquête et de la détection des infractions de corruption.
33. Les **services de sécurité** ont, entre autres, la fonction de prévenir ou de détecter les crimes graves qui incluent des infractions graves de corruption.
34. La **commission permanente contre la corruption** est composée d'un président et deux autres membres nommés par le président de Malte sur avis du Premier ministre, cet avis étant donné après consultation du chef de l'opposition. La commission est un organe d'enquête spécialisé, exclusivement chargé de l'enquête sur les allégations de corruption. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission n'est soumise à la direction ou au contrôle d'aucune autre personne ou autorité.
35. Le **procureur général**, principal officier judiciaire de l'Etat, remplit les fonctions du ministère public aux échelons supérieurs du système de justice pénale, joue un rôle dans les enquêtes préliminaires et donne des avis à la police au sujet des enquêtes menées par elle. Le procureur général peut aussi décider de son propre chef d'exempter par écrit une personne de toute poursuite

pénale à la condition que cette personne témoigne conformément à la loi de tous les faits dont elle a connaissance en relation avec des pratiques de corruption ou une infraction liée à de telles pratiques devant la commission et/ou un tribunal pénal.

36. Les **magistrats et les tribunaux de première instance** sont habilités à mener une enquête judiciaire lorsqu'ils soupçonnent la commission d'une infraction pénale ou lorsqu'une enquête pénale est nécessaire, et à procéder à une enquête préliminaire en tant qu'instance d'inculpation des personnes accusées d'un délit pénal.
37. Le **tribunal d'enquête sur les injustices** entend et se prononce sur toute réclamation écrite déposée par une personne se jugeant lésée par un acte ou une décision d'une personne couverte par la loi dans les cas de nomination, de promotion ou de mutation de fonctionnaire, d'agent ou d'employé d'un organisme créé par la loi, de recrutement pour un emploi, d'octroi d'une licence ou d'un permis exigé par la loi, ainsi que dans toute autre situation approuvée par une résolution de la Chambre des représentants.
38. La **commission de la fonction publique** est une commission créée par la constitution sur la recommandation de laquelle le Premier ministre exerce ses pouvoirs de nomination aux postes publics ou de renvoi et de contrôle disciplinaire des personnes occupant de tels postes ou en remplissant les fonctions.
39. La **commission de l'emploi** est en fait un tribunal composé d'un président et de quatre membres, tous nommés par le président de la République. La commission a pour fonction d'empêcher dans le domaine de l'emploi toute distinction, exclusion ou préférence injustifiée à l'égard d'un individu sur la base de ses opinions politiques. Les personnes alléguant une distinction, exclusion ou préférence de cette nature peuvent saisir la commission pour réparation.
40. Le **médiateur** est un officier du parlement chargé d'enquêter sur toute action prise par le gouvernement ou en son nom, ou toute autre autorité, organe ou personne auquel s'applique la Loi sur le médiateur. Si, au terme d'une enquête, il conclut qu'il existe des éléments substantiels permettant d'établir l'existence d'un manquement ou d'une faute grave de la part d'un agent ou employé d'un ministère, d'un organe public ou d'un conseil local, le médiateur est tenu d'en référer à l'autorité pertinente, y compris la police.
41. Le **directeur des contrats publics et les commissions des contrats généraux et des contrats spéciaux** sont chargés de la gestion du service des contrats publics et, plus généralement, de la gestion des procédures d'achat de fournitures et de services.
42. La **commission des comptes publics de la Chambre des représentants** est une commission parlementaire dotée notamment du pouvoir d'enquêter sur les questions touchant à la comptabilité publique, aux dépenses liées aux suppléments budgétaires ou aux dépenses avant affectation de crédits, et à la comptabilité des établissements publics, et d'informer la Chambre des comptes, bilans ou documents correspondants.
43. La **cour des comptes** se compose d'un auditeur général qui la dirige, d'un auditeur général adjoint et d'autres agents nommés par l'auditeur général selon qu'il le juge nécessaire pour remplir correctement ses fonctions. L'auditeur général est un officier de la Chambre des représentants et peut être renvoyé uniquement dans les cas et selon des modalités identiques à ceux prévus pour le médiateur. La cour des comptes est un organe établi par la constitution et chargé de vérifier les comptes de tous les ministères et organes de l'Etat, des autorités publiques ou autres organes gérant, détenant ou faisant usage de fonds appartenant directement ou indirectement à l'Etat conformément à la législation en vigueur.

44. La **commission des audits et enquêtes internes** est nommée sur autorité du Premier ministre pour diriger et réglementer les fonctions internes d'audit et d'enquête financière du gouvernement. Elle est chargée, entre autres, de surveiller les processus financiers et autres processus de déclaration de l'Etat ainsi que les systèmes de contrôle interne et peut demander à la direction des audits et enquêtes internes de réaliser les audits et enquêtes spécifiques qu'elle juge nécessaires. La commission examine et approuve également toute modification importante des politiques, pratiques et procédures d'audit interne de l'Etat.
45. La **direction des audits et enquêtes internes**, qui est placée sous la responsabilité du directeur des audits et enquêtes internes, tire son autorité de la commission des audits et enquêtes internes. Elle est chargée de conduire les fonctions internes d'audit et d'enquête financière de l'Etat et, dans ce cadre, réalise entre autres les enquêtes financières en cas de soupçons de mauvaise gestion ou de fraude.
46. Le système des tribunaux, Cour constitutionnelle mise à part, est divisé en tribunaux civils et en tribunaux de justice pénale. Les tribunaux civils sont divisés en chambres hautes et chambres basses. Les chambres hautes, présidées par des juges, comprennent les tribunaux de première instance appelés « première chambre du tribunal civil » et une cour d'appel qui est présidée par trois juges. Les chambres basses sont appelées « *Courts of Magistrates* » et sont présidées par un magistrat ; l'instance d'appel à ce niveau est la cour d'appel qui se compose d'un juge. L'exécution des jugements rendus par les tribunaux civils est assurée par les « maréchaux des tribunaux » (*Marshals of the Courts*).
47. Les tribunaux de justice pénale sont eux aussi divisés en chambres hautes et chambres basses. Les chambres hautes comprennent la cour pénale, présidée par un juge généralement assisté par un jury, et une cour pénale d'appel qui se compose de trois juges. Les chambres basses comprennent les tribunaux de première instance (*Courts of Magistrates*) présidés par un magistrat, qui ont une double juridiction en tant que tribunaux de judicature pénale et tribunaux d'enquête pénale. Les jugements des tribunaux de première instance agissant comme tribunaux de judicature pénale peuvent être contestés devant la cour pénale d'appel qui se compose d'un juge.
48. Les affaires touchant à la constitution sont portées devant la première chambre du tribunal civil et sont traitées en appel par la Cour constitutionnelle qui se compose de trois juges.
49. En mai 1995, le parlement a adopté un **code d'éthique des membres de la Chambre des représentants**. Ce code d'éthique définit les normes de comportement que les membres de la Chambre sont tenus de respecter en tant que représentants élus. Le code prévoit aussi la création d'un registre de déclaration des intérêts des députés. Il stipule qu'un député ne peut recevoir aucune rémunération ou dédommagement, sous quelque forme que ce soit, pour son travail en tant que membre de la Chambre des représentants, à l'exception de sa rémunération officielle. En outre, un député ne peut, dans le cadre de ses fonctions, faire usage d'une influence injustifiée ni recourir à des menaces ou à des pressions indues. Afin de permettre le contrôle de leur patrimoine, les députés sont aussi tenus de porter annuellement des informations détaillées à propos de diverses questions sur un registre maintenu à cet effet par le président de la Chambre des représentants ; le registre en question doit être ouvert au public. De plus, les députés ne peuvent mentionner leur appartenance à la Chambre dans les transactions d'ordre professionnel ou commercial si une telle mention est de nature à leur conférer un avantage indu.
50. Un **code d'éthique des ministres et des secrétaires parlementaires** a aussi été adopté par le conseil des ministres. Ce code contient des dispositions détaillées visant à garantir l'intégrité des ministres.
51. En 1994 a également été publié un **code d'éthique des employés du secteur public**. Ce code stipule que les agents publics doivent se tenir à l'écart de tout intérêt financier ou autre et de toute

activité susceptible de compromettre directement ou indirectement l'exécution de leurs fonctions et leur enjoint de divulguer à leurs supérieurs tout conflit d'intérêt réel ou potentiel. Les agents publics, en outre, sont tenus de refuser tout don ou avantage qui, compte tenu des circonstances, pourrait être interprété comme visant à les inciter ou susceptible de les inciter à adopter une conduite particulière dans leur travail ou à s'éloigner des normes qui régissent leurs fonctions. Le code prévoit l'application de sanctions en cas de violation de ses dispositions.

52. La **commission de l'administration de la justice** est une commission instituée par la constitution. Elle inclut en permanence une commission des avocats et des représentants légaux (*legal procurators*) et est chargée, entre autres, d'élaborer un code d'éthique régissant la conduite des membres de la magistrature et, sur l'avis de la commission des avocats et des représentants légaux, de rédiger un ou plusieurs codes d'éthique régissant la conduite professionnelle des membres de ces professions. Trois codes de ce type ont déjà été élaborés : le premier concerne les membres de la magistrature, le second est le **code d'éthique et de conduite des avocats** et le troisième est le **code d'éthique et de conduite des représentants légaux**.
53. Le **code d'éthique des membres de la magistrature** stipule que les magistrats ne peuvent accepter aucun poste susceptible d'empêcher ou de gêner l'exécution entière et adéquate de leurs fonctions et qu'ils ne peuvent pratiquer aucune activité dont la nature est incompatible avec les devoirs de leur charge. Ils sont aussi tenus de n'occuper aucun autre poste que celui de juge ou magistrat, réserve faite des postes expressément autorisés par la loi. Ils doivent informer le juge président (*Chief Justice*) des autres fonctions qu'ils occupent éventuellement à Malte ou à l'étranger, qu'il s'agisse de fonctions rémunérées ou non. Les membres de la magistrature sont aussi tenus de veiller à la conformité de leur conduite avec leurs fonctions et d'éviter que celle-ci ne nuise à leur intégrité et dignité personnelle. Il leur est interdit d'accepter aucun don, cadeau ou avantage susceptible d'influer sur l'exercice normal de leurs responsabilités judiciaires ou pouvant donner l'impression d'une conduite inappropriée. Il leur est aussi interdit d'accepter individuellement un avantage ou bénéfice quelconque de la part de l'exécutif, sauf lorsque l'avantage ou bénéfice en question est accordé collectivement à tous les magistrats.
54. Conformément à la Loi sur la profession comptable (1979) et à la Réglementation de la profession comptable (1987, amendée en 1996), un **code d'éthique des experts-comptables** a également été rendu public. Après avoir énoncé les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence, de vigilance et de confidentialité, ainsi que les normes de comportement et les normes techniques s'appliquant à la profession, ce code se divise en deux parties dont la première s'applique aux détenteurs d'une licence d'expert-comptable en général et la seconde aux experts-comptables en exercice. Il stipule que tous les détenteurs d'une licence d'expert-comptable sont tenus de faire preuve d'équité et d'honnêteté intellectuelle et d'éviter tout conflit d'intérêts.
55. Le **code d'éthique de la police** a été publié le 21 avril 2005. Ce code énonce les principaux principes déontologiques qui régissent le rôle et la mission de la police, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, les obligations de la police à l'égard de la collectivité, l'utilisation de ses pouvoirs d'arrestation et de mise en détention, l'usage de la force, la présentation des témoins et des éléments de preuve et enfin les obligations individuelles des membres de la police. Chaque catégorie de principes est accompagnée d'un commentaire détaillé.
56. La conduite éthique et professionnelle des professionnels de tous les secteurs, notamment les experts-comptables, les auditeurs, les notaires et les avocats, fait l'objet depuis longtemps d'une surveillance attentive de la part des autorités, non seulement du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux mais aussi en raison de l'impact de l'activité de ces professionnels sur l'économie et le bien-être du pays en général. Les experts-comptables et les auditeurs, bien que regroupés dans des organisations professionnelles séparées, sont régis par la Loi sur la profession comptable (chap. 281 du Recueil des lois de Malte). Une commission des professions comptables, placée sous l'égide du ministère des finances, est chargée de l'octroi des licences et du contrôle

des professions comptables. La commission de l'administration de la justice établie conformément à la loi supervise les gens de loi et est habilitée à suspendre et/ou révoquer une licence professionnelle. La profession comptable dispose de son propre code de déontologie professionnelle et les manquements à ce code peuvent donner lieu à l'imposition de sanctions par la commission. Les gens de loi (avocats et notaires) sont également soumis à des normes éthiques et professionnelles élevées dont la violation donne lieu à sanctions.

## **1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

57. Les autorités maltaises indiquent dans leurs réponses au questionnaire que les crimes considérés comme la source principale de produits illicites sont le trafic de drogues, la fraude, les infractions à la législation sur le contrôle des changes et l'imposition de taux d'intérêt parfois exorbitants. Depuis la suppression des restrictions sur le contrôle des changes au sein de l'Union européenne, certains de ces crimes sont en baisse. L'usure est maintenant définie comme une infraction pénale et comme la répression en ce domaine s'intensifie du fait de l'augmentation du nombre de personnes prêtes à témoigner sur ce type de pratiques, on prévoit une baisse des infractions en ce domaine. Il convient de souligner cependant que les crimes liés au trafic de drogues, qui génèrent sans discontinuer des produits illicites, sont ceux qui préoccupent le plus fortement les autorités chargées de l'application de la loi. On enregistre aussi des affaires de trafic de personnes à des fins d'immigration illégale dans d'autres pays (l'Italie surtout) impliquant des résidents étrangers à Malte, ainsi que des affaires de contrebande impliquant des ressortissants maltais ; ce dernier type d'activité fait l'objet d'une étroite surveillance en raison de son impact éventuel sur la situation en matière de blanchiment de capitaux à Malte.
58. Les autorités maltaises indiquent que, d'une manière générale, le volume des produits générés à Malte n'est pas très important et que la plupart des fonds correspondants peuvent être déguisés en revenus d'opérations commerciales profitables. S'agissant de l'ampleur de ces produits, les autorités maltaises notent que les affaires locales ne portent pas sur des sommes énormes, bien que leur montant effectif ne puisse être établi de façon précise. L'affaire la plus grave enregistrée localement portait en effet sur le blanchiment de fonds provenant d'une escroquerie réalisée à l'étranger. Le montant concerné était d'environ 65.000 Lm (un peu plus de 150.000 €). La plupart des saisies effectuées par l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux avec l'aide du Bureau du procureur général portent sur des affaires d'escroquerie dont les auteurs sont des étrangers cherchant à recycler leur argent par l'intermédiaire de comptes locaux. Ces affaires portent généralement sur plusieurs centaines de milliers d'euros.
59. Aucune infraction de financement du terrorisme ou de terrorisme n'a encore été détectée à Malte. Les autorités maltaises considèrent que cette situation s'explique sans doute par les contrôles stricts mis en place dans le système bancaire maltais et par le caractère punitif des sanctions applicables en cas de violation de la réglementation adoptée au titre de la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs) (chap. 365 du Recueil des lois de Malte).<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Dès lors qu'une disposition adoptée en vertu de la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs) requiert l'identification de fonds ou de biens appartenant à - ou détenus par - des personnes ou des entités identifiées nommément ou identifiables conformément à la réglementation, ou exige le gel ou le blocage de ces fonds ou de ces biens, toute personne ou entité dont l'activité est soumise à l'obtention d'une licence est tenue de communiquer sans délai par écrit à l'autorité qui délivre les licences toute information pertinente dont elle a connaissance. L'autorité transmet ensuite cette information à la commission de suivi des sanctions créée conformément à la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs). Le non-respect des dispositions adoptées au titre de la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs) est puni d'une amende d'un montant maximum de 50.000 Lm et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de cinq ans.

60. Les autorités maltaises attirent aussi l'attention sur un projet de législation amendant cette loi de manière à couvrir spécifiquement les sanctions et/ou mesures restrictives adoptées à l'égard de tiers – pays, entités ou individus – dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne et des règlements de l'Union européenne. Ce projet de loi, qui a été finalisé, est en cours d'examen.
61. Le tableau suivant pour les années 2002-2005, qui a été fourni par les autorités maltaises, montre les diverses catégories d'infractions ayant donné lieu à une enquête ou à des poursuites de la part de la brigade de lutte contre le trafic de drogues, de la brigade de lutte contre la criminalité économique et de la brigade des mœurs. La plupart des infractions énumérées ici sont considérées par les autorités maltaises comme génératrices de produits en espèces pour leurs auteurs.

<i>Affaires ayant donné lieu à enquête pendant la période 2002-2005</i>				
	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005*</b>
<b><i>Infractions liées aux drogues</i></b>				
Possession	280	159	426	
Trafic	107	60	143	
<b><i>Criminalité économique</i></b>				
Contrebande	23	33	42	26
Corruption	2	1	2	3
Fabrication de fausse monnaie (étrangère)	113	2	3	2
Fabrication de fausse monnaie (maltaise)	16	4	21	5
Extorsion / exaction / chantage		4		
Demandes d'aide judiciaire de pays étrangers	25	20	28	14
Fraude / contrefaçon / malversation / détournement de fonds	206	155	196	107
Droits de propriété intellectuelle	70	56	65	28
Affaires liées au blanchiment de capitaux	8	6	6	2
DOS liées au blanchiment de capitaux	28	17	23	8
Faux témoignage	1	1		
Fraude à la carte bancaire	13	13	12	4
Vol / contrefaçon de chèques	20	16	11	9
Délit d'initié		1		
Violations de la Loi sur les institutions financières	10	8		
<b><i>Infractions liées aux mœurs</i></b>				
Infractions à la Loi sur les établissements de jeux	9			
Pornographie des mineurs	2		11	2
Contrainte ou incitation à la prostitution		3	1	
Complicité de gestion d'une maison de passe			1	1
Complicité dans la traite d'êtres humains			2	
Entente délictueuse en vue de la traite d'êtres humains			2	
Atteinte aux mineurs	13	20	17	10
Séquestration	6	13	7	
Jeux illégaux	20	10	11	6
Gestion d'une maison de passe	1	5	12	1
Gains tirés de la prostitution	1	3	10	
Vagabondage et racolage	61	62	191	77
Possession et diffusion de matériel pornographique			1	
Viol	9	5	2	2
Traite d'êtres humains à des fins de prostitution		3	11	1

62. Certaines des infractions énumérées ci-dessus ne sont pas considérées comme génératrices de produits en espèces mais ont été incluses dans le tableau par les autorités maltaises afin de montrer l'éventail des infractions sur lesquelles enquêtent les unités spécialisées.
63. Selon les enquêtes menées au cours des dernières années, la situation actuelle en matière de blanchiment de capitaux ne semble pas constituer un problème grave selon les autorités maltaises.
64. Malte reconnaît que, du point de vue des poursuites, la situation en matière de blanchiment de capitaux n'a guère évolué malgré l'augmentation du nombre de procédures, dans la mesure où la fraude et les infractions liées au trafic de drogues restent la source principale de produits illicites. La forme la plus fréquente de blanchiment est l'utilisation de diverses transactions, parfois complexes, afin de dissimuler l'origine des fonds en se servant de tierces parties ou bien en recourant à différentes opérations financières. A ce jour, aucune organisation n'a été détectée dans ce contexte et les enquêtes et poursuites engagées par la police montrent que le blanchiment est généralement effectué par les auteurs de l'infraction principale.
65. Aucun cas de financement du terrorisme n'a encore été détecté. La Loi VI de 2005 a amendé le code pénal en introduisant une sous-section spécifique intitulée « Actes de terrorisme, financement du terrorisme et infractions subsidiaires » (Malte avait toujours affirmé que, malgré l'absence d'une définition spécifique des crimes de terrorisme, les diverses infractions maintenant qualifiées d'« actes de terrorisme » étaient en fait couvertes par plusieurs textes de loi), dans laquelle on trouve à l'article 328F des dispositions relatives au financement du terrorisme. Le blanchiment de ce type de fonds est aussi maintenant couvert à l'annexe II de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (chap. 373 du Recueil des lois de Malte) puisque cette loi fait maintenant de « toute infraction pénale » une infraction principale potentielle.

### **1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)**

#### **Secteur financier**

66. Les différentes entités financières opérant à Malte peuvent être regroupées dans les catégories ci-dessous. Toutes les entités financières doivent obtenir une licence ou être autorisées par l'Autorité des services financiers de Malte (ASFM) qui est l'unique autorité de régulation et de surveillance des services financiers à Malte.
67. Les **établissements de crédit** sont régis par la Loi sur les banques de 1994 et sont autorisés à engager des activités bancaires conformément à l'article 2(4) de ladite loi. Les établissements de crédit peuvent aussi exercer les autres activités figurant sur la liste des activités supplémentaires jointe en annexe à la même loi. Cette liste est la suivante :
1. crédit-bail ;
  2. services de transmission de fonds ;
  3. émission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyage, traites bancaires et autres instruments semblables) ;
  4. octroi de garanties et souscription d'engagements ;
  5. négociation pour son propre compte ou pour le compte d'un client sur :
    - a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt et instruments semblables),
    - b) le marché des changes,

- c) les instruments financiers à terme et les options financières,
  - d) les instruments sur devises et taux d'intérêt,
  - e) les valeurs mobilières ;
6. participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services connexes ;
  7. conseils sur la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions apparentées et conseils et services relatifs aux fusions et à l'achat d'entreprises ;
  8. courtage monétaire ;
  9. gestion de portefeuilles et conseils ;
  10. conservation et gestion de titres ;
  11. information sur les risques ;
  12. location de coffres.
68. Les bureaux de change et les entités offrant des services de transmission de fonds doivent obtenir une licence de l'ASFM conformément à la Loi sur les institutions financières. Ces activités ne représentent qu'une partie des activités que ces entités sont autorisées à entreprendre comme indiqué dans la liste figurant au paragraphe 69. Sur les 14 institutions financières, 8 sont autorisées à offrir des services de change et de transmission de fonds.
69. En vertu de l'article 2(5) de la Loi sur les banques de 1994, l'ASFM peut aussi accorder une licence aux établissements de gestion de fonds sous forme électronique. Selon le même article, les activités de tels établissements peuvent être étendues à :
- (i) la prestation de services financiers et non-financiers apparentés comme la gestion de fonds électroniques et l'exécution des fonctions opérationnelles et auxiliaires liées à leur émission, ainsi que l'émission et la gestion d'autres moyens de paiement, en excluant l'attribution d'autres formes de crédit ;
  - (ii) le stockage de données électroniques au nom d'autres personnes ou établissements publics.
- En novembre 2005 Malte comptait 18 établissements de crédit dont la valeur totale sur le papier atteignait 10.407.016.000 Lm.
70. Environ 95% des personnes détenant un compte à Malte sont des résidents maltais et 5% des non-résidents. Les 18 établissements de crédit ont tous une licence fondamentalement identique, émise conformément à la Loi sur les banques, qui leur permet d'opérer à la fois sur le marché intérieur et sur les marchés internationaux. Neuf sont des filiales de banques de l'Union européenne et sont donc entièrement contrôlées par des entités étrangères. En raison de la taille du secteur à Malte, ces banques opèrent principalement sur les marchés internationaux. Dans l'ensemble du secteur bancaire, la part des établissements appartenant à des entités nationales est d'environ 7,31 % ; 92,69 % appartiennent à des entités étrangères. Toutefois, les quatre grandes banques qui dominent le marché intérieur, dont l'une est une filiale d'une institution bancaire européenne internationale, sont contrôlées à 57% par des acteurs nationaux et à 43% par des acteurs étrangers.
71. Les **institutions financières** autres que les établissements de crédit doivent obtenir une licence conformément à la Loi sur les institutions financières de 1994. Ces institutions ne peuvent exercer des activités purement bancaires ; les activités qu'elles sont autorisées à entreprendre sont spécifiées dans l'annexe à la Loi sur les institutions financières. Ces activités sont les suivantes :
1. prêts (y compris les prêts individuels, les prêts immobiliers, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales y compris l'escompte à forfait) ;
  2. crédit-bail ;

3. capital-risque ;
4. services de transmission de fonds ;
5. émission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyage et traites bancaires) ;
6. octroi de garanties et souscriptions d'engagements ;
7. négociation pour son propre compte ou pour le compte d'un client sur :
  - a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, etc.),
  - b) le marché des changes,
  - c) les instruments financiers à terme et les options financières,
  - d) les instruments sur devises et taux d'intérêt,
  - e) les instruments négociables ;
8. participation à l'émission de valeurs ;
9. courtage monétaire.

72. On notera que les activités 9, 10 et 11 dans la définition des institutions financières du Glossaire des Recommandations du GAFI, c'est-à-dire :

- a) la gestion individuelle et collective de patrimoine ;
- b) la conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;
- c) les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;

relèvent des entités offrant des services de placement et de courtage de valeurs et sont donc couvertes par la Loi sur les services de placement de 1994.

73. L'activité 12 du Glossaire du GAFI :

- souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en relation avec une assurance

relève des sociétés d'assurance et est donc couverte par la Loi sur les assurances de 1998.

74. En novembre 2005, il existait à Malte 11 institutions financières (autres que celles opérant dans le secteur des valeurs mobilières et celui des assurances) dont la valeur totale sur le papier atteignait 10.207.025 Lm.

75. Tous les établissements de crédit et les autres institutions financières détenant une licence au titre de la Loi sur les banques ou de la Loi sur les institutions financières sont assujettis à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2003.

### **Valeurs mobilières**

76. Les divers types d'entités financières énumérées ci-dessous opèrent à Malte ou à partir de Malte sur la base d'une licence de service de placement octroyée conformément à l'article 3 de la Loi sur les services de placement de 1994 (sauf indication contraire, les statistiques fournies par les autorités maltaises décrivent la situation à la fin juin 2005).

77. Entités détenant une licence de catégorie 1a et b (nombre total : 16)

Ces entités offrent des services de placement incluant principalement l'exécution de transactions sur des valeurs mobilières au nom de clients et la fourniture de conseils de placement. Elles ne peuvent détenir ou contrôler les fonds ou les actifs de clients et ne peuvent négocier pour leur propre compte ou garantir des transactions. Les entités qui détiennent la licence de catégorie 1b ne peuvent offrir de services à des clients de détail (personnes privées), alors que celles qui détiennent la licence de catégorie 1a peuvent

servir tous les types de clients. La plupart des entités appartenant à ce groupe sont des entreprises familiales indépendantes de petite taille employant moins de 10 personnes.

78. Entités détenant une licence de catégorie 2 (nombre total : 44)

Il s'agit des institutions fournissant des services de placement qui sont autorisées à détenir ou contrôler l'argent ou les actifs de leurs clients mais non de négocier en leur nom propre ou de servir de garant. Elles comprennent les entités suivantes :

- a) 12 sociétés fournissant des services de placement en relation avec les valeurs inscrites et échangées à la Bourse de Malte, dont 7 fournissent aussi des services de gestion de portefeuilles individuels ;
- b) 10 sociétés fournissant des services de gestion collective de fonds, dont 3 sont des filiales d'établissements de crédit locaux. Le montant total des fonds gérés par ces sociétés était d'environ 1.044.422.700 € au 31 mai 2005 ;
- c) 22 sociétés fournissant des services de placement consistant principalement à exécuter des transactions et à servir d'intermédiaire pour leurs clients lors de la négociation de valeurs. Ces sociétés comprennent 5 établissements de crédit détenant, outre la licence délivrée conformément à la Loi sur les banques de 1994, une licence les autorisant à fournir des services de placement au titre de la Loi sur les services de placement de 1994.

A l'exception des banques (et de quelques autres établissements<sup>10</sup>), les institutions mentionnées en a) et c) sont généralement des petites entreprises familiales indépendantes employant en moyenne moins de 10 personnes.

79. Entités détenant une licence de catégorie 3 (nombre total : 2)

Deux grandes banques détiennent actuellement une licence de cette catégorie qui leur permet d'offrir toute une gamme de services de placement en relation avec les valeurs mobilières (exécution de transactions, fonction d'intermédiaire, gestion de portefeuilles individuels, conseils de placement, etc.), de détenir et contrôler les fonds ou les actifs de leurs clients, de négocier en leur nom propre et de remplir le rôle de garant.

80. Entités détenant une licence de catégorie 4 (nombre total : 2)

Deux banques détiennent une licence de services de placement de cette catégorie qui les autorise à remplir le rôle de dépositaires dans les formules de placement collectif, en offrant divers services de dépôt en relation avec ce type de placement.

81. Entités détenant une licence de catégorie 5 (nombre total : 25)

Cette catégorie comprend 21 individus et 4 sociétés dont la licence les autorise uniquement à vendre des polices d'assurance liées à longue échéance (plus communément appelés « polices liées à l'unité ») émises par des sociétés d'assurance locales autorisées conformément à la Loi sur les assurances de 1998 auxquelles elles sont « liées ». Ces détenteurs de licence ne sont pas autorisés à détenir ou contrôler les fonds ou les actifs de leurs clients.

---

<sup>10</sup> Il s'agit principalement de deux sociétés faisant partie d'un groupe de services financiers actif dans le secteur de l'assurance, des services de placement et de l'immobilier, de deux filiales de banques et d'une filiale de compagnie d'assurance.

82. Au 30 juin 2005, les organismes suivants de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), créés légalement à Malte, opéraient sur la base d'une licence émise conformément à l'article 4 de la Loi sur les services de placement :

Valeur nette estimée des actifs (31 mai 2005)	
a)	52 OPCVM traitant avec les investisseurs de détail : EUR 1.105.436.000
b)	20 OPCVM traitant uniquement avec les investisseurs professionnels : EUR 39.041.099

### Assurances

83. Les entités fournissant des services d'assurance doivent être autorisées conformément à la Loi sur les assurances ou à la Loi sur les courtiers en assurances et autres intermédiaires.
84. Les autorités maltaises ont indiqué que le profil du marché local de l'assurance a progressivement évolué au cours des dernières années. Le nombre de compagnies d'assurance étrangères opérant au niveau local a peu à peu diminué et celui des compagnies d'assurance locales a augmenté. Cette évolution s'est poursuivie en 2004, un certain nombre de courtiers en assurances étrangers ayant transféré leur portefeuille d'affaires maltais aux nouvelles compagnies d'assurance. Ces portefeuilles portaient sur des contrats d'assurance non-vie. A la fin juin 2005, 8 entités locales étaient autorisées à mener des activités d'assurance à Malte ; 3 d'entre elles étaient autorisées à négocier des contrats d'assurance vie et 2 seulement à la fois des contrats d'assurance vie et non-vie. Au 30 juin 2005, 10 compagnies d'assurance étrangères étaient autorisées à opérer à Malte ; ces compagnies travaillent dans le secteur non-vie. Lloyd's mène aussi des activités d'assurance non-vie à Malte, soit par l'intermédiaire de courtiers maltais en assurances, soit directement avec les compagnies d'assurance locales. Il existe aussi un certain nombre de compagnies d'assurance étrangères qui étaient auparavant autorisées à offrir des contrats d'assurance vie mais ont volontairement cessé ce type d'activité à Malte.
85. Le montant brut des primes recueillies par les compagnies d'assurance à Malte s'élevait en 2004 à 57,7 millions Lm. Sur ce chiffre, 55,3 millions Lm représentent la part des primes perçues par des entités nationales, le solde correspondant aux assurances vie des entités « *in run-off* ». <sup>11</sup>
86. Depuis l'adhésion de Malte à l'Union européenne, les compagnies d'assurance européennes sont autorisées, conformément aux troisièmes directives sur les assurances vie et non-vie de mener des activités commerciales à Malte au titre de la liberté des services et/ou d'établissement. Au 30 juin 2005, 22 compagnies d'assurance européennes offraient des services d'assurance vie à Malte.
87. Au 30 juin 2005, une seule captive d'assurance était autorisée conformément à la Loi sur les assurances (chap. 403 du Recueil des lois de Malte). Cette captive offre des contrats d'assurance non-vie. A la fin juillet 2005, le nombre de captives d'assurance autorisées au titre de ladite loi devait atteindre le chiffre de 3. Toutes ces captives travaillent dans le secteur de l'assurance non-vie.
88. Au 30 juin 2005, les personnes ou entités menant des activités d'intermédiation en assurance vie comprenaient 24 sociétés de courtage en assurances et 237 intermédiaires en assurances (199 individus et 38 entités juridiques). La Loi sur les courtiers en assurance et autres

<sup>11</sup> Dans le langage de l'assurance, l'expression « *in run-off* » désigne les compagnies d'assurance qui ont cessé d'offrir des polices d'assurance vie mais sont obligées de continuer à honorer leurs contrats d'assurance vie jusqu'à maturation de la police d'assurance ou jusqu'au versement du montant couvert par le contrat. Ces compagnies ne sont pas autorisées à établir de nouveaux contrats.

intermédiaires (chap. 404 du Recueil des lois de Malte) définit comme suit les activités des intermédiaires en assurances : « activités des personnes qui, agissant au nom de compagnies autorisées, effectuent notamment le travail préparatoire, la présentation des contrats d'assurance ou la collecte des primes d'assurance, les engagements d'assurance à l'égard ou de la part du public ne pouvant en aucun cas être considérés comme faisant partie de ces activités ».

89. Les banques homologuées par l'ASFM sont autorisées à mener des activités de sous-traitance en assurance mais uniquement dans le secteur de l'assurance vie. Les banques peuvent conduire de telles activités par le biais de leurs agences ou en désignant des employés chargés de mener des activités de sous-traitance pour et au nom de la banque. Dans le dernier cas, ces activités ont lieu en dehors des agences de la banque. Trois banques locales mènent actuellement des activités de ce type : 101 agences bancaires offrent actuellement des services de sous-traitance en assurance et 57 employés de banque sont autorisés à mener des activités de sous-traitance en assurance en dehors des agences bancaires.
90. 20 entités sont autorisées à remplir les fonctions d'agent d'assurance pour des compagnies d'assurance locales et/ou étrangères mais aucune d'entre elle n'est l'agent d'une compagnie d'assurance vie. Il existe cependant un certain nombre d'agences d'assurance qui traitent les affaires de compagnies d'assurance vie ayant cessé leurs activités d'assurance à Malte. Depuis l'entrée en vigueur de la Directive 2002/92/CE de l'UE sur l'intermédiation en assurance le 15 janvier 2005, l'ASFM a reçu un certain nombre de notifications des autorités de surveillance du secteur des assurances de l'UE l'informant de l'intention d'intermédiaires en assurance de mener des activités de médiation en assurance. Au 30 juin 2005, l'ASFM avait reçu 525 notifications de ce type.
91. La législation maltaise sur les assurances envisage un autre type d'intermédiaire en assurance : les compagnies de gestion d'assurance. Ces compagnies sont généralement chargées par une entité d'assurance, fréquemment une captive, de gérer ses affaires ou une partie de ses affaires. A la fin juin 2005, il existait 6 entités de ce type à Malte.

## **EPNFD**

92. Les principales EPNFD sont les suivantes :

- Au moment de la visite sur place, 3 casinos étaient autorisés à opérer à Malte. Les entreprises de ce type sont autorisées par l'autorité de surveillance des loteries et établissement de jeux qui est aussi chargée de leur réglementation prudentielle et de leur surveillance. Les casinos sont régis par la Loi sur les établissements de jeux (chap. 400 du Recueil des lois de Malte) et la Réglementation sur les établissements de jeux adoptée ensuite (1998) qui soumet l'octroi des licences de casino à l'application des normes énoncées dans la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2003.<sup>12</sup>
- On estime à 154 le nombre d'agents immobiliers opérant à Malte sous forme d'entité juridique ou à titre individuel. Les agents immobiliers n'ont pas besoin d'une autorisation spécifique pour exercer, mise à part la licence commerciale normalement requise pour mener une activité commerciale. Un agent immobilier a principalement pour rôle de mettre en contact acheteurs et vendeurs et sert par conséquent d'intermédiaire en facilitant la vente/l'achat de biens immeubles. La cession du titre de propriété de biens immeubles et le

---

<sup>12</sup> Depuis les amendements à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux publiés et entrés en vigueur en février 2006, les obligations LAB/CFT s'appliquant aux casinos ont été intégrées dans la réglementation principale.

règlement financier des transactions immobilières sont effectués à l'aide d'un acte public notarié.

- La plupart des négociants en pierres et en métaux précieux sont en fait des détaillants des quartiers aisés. Il existe une dizaine de grands négociants qui opèrent aussi dans le secteur de l'importation, du commerce de gros et de la fabrication des pierres et métaux précieux. Tous ces négociants ont une licence commerciale ordinaire et ne sont pas soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration spécifique.
- Au moment de la visite sur place, on comptait 716 avocats et 30 avoués (*solicitors*) à Malte. La plupart d'entre eux travaillent seuls. Il existe environ 10 cabinets d'avocats. Pour exercer leur profession, les avocats doivent obtenir une licence délivrée par l'Etat sous certaines conditions. La « Chambre des avocats » (barreau) compte environ 650 avocats. La commission sur l'administration de la justice créée conformément à la loi supervise les gens de droit et peut recommander la suspension et/ou la révocation d'une licence.
- Les notaires fournissent des services notariés, notamment la publication des actes publics. Ils sont nommés à vie par le président de la République. Leur organisation professionnelle est le Collège des notaires. Cet organe ne remplit pas à proprement parler un rôle de régulation et s'occupe principalement des intérêts généraux, du bien-être et de la bonne conduite des membres de la profession, ainsi que des questions éthiques/disciplinaires. Il y aurait 175 notaires à Malte.
- Les experts-comptables et les auditeurs certifiés sont au nombre de 1.600. Les activités des comptables sont les mêmes que partout ailleurs dans le monde et incluent des services aux entreprises et des services de conseil. Les auditeurs remplissent les fonctions de contrôleur indépendant de la comptabilité annuelle des entreprises et d'autres entités. Toutes les grandes sociétés internationales d'audit sont représentées à Malte. La commission des comptables et auditeurs supervise la profession comptable et peut recommander la suspension et/ou la révocation d'une licence professionnelle.
- Les fiducies et autres entités ou personnes offrant des services fiduciaires sont autorisées et supervisées par l'ASFM conformément à la Loi sur les fiducies et les administrateurs de fonds (cf. annexe 6). Cette loi, qui est entrée en vigueur au début 2005, est l'aboutissement d'un processus de réexamen approfondi de la législation fiduciaire maltaise et a mis un terme au système de licence nominale. Aux termes de la Loi sur les fiducies et les administrateurs de fonds, tous les agents des entités fiduciaires doivent être qualifiés et disposer d'une expérience adéquate dans une profession financière, fiduciaire, comptable ou juridique. Les administrateurs, détenteurs de participations et autres dirigeants des sociétés fiduciaires doivent être approuvés par l'ASFM en tant que personnes aptes et honorables à l'issue d'un processus de contrôle. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, 16 entreprises ont été autorisées à exercer les fonctions de « trustee » et à fournir d'autres services fiduciaires conformément à la Loi sur les fiducies et les administrateurs de fond. Ces entreprises sont généralement liées ou associées à des cabinets juridiques ou comptables. Au moment de la visite sur place, il y avait à Malte 45 détenteurs de licences nominales délivrées sous l'ancienne législation et autorisés à opérer jusqu'à la fin 2006, date à laquelle ils devaient rendre leur licence et déposer une nouvelle demande de licence au titre de la Loi sur les fiducies et les administrateurs de fonds. Ils n'étaient pas autorisés à prendre de nouvelles affaires après le 1<sup>er</sup> juillet 2005. L'ASFM a indiqué que les sociétés opérant dans ce secteur qui ne demanderaient pas une nouvelle licence feraient l'objet d'un contrôle afin de vérifier qu'elles ne continuent pas à mener des activités de mandataires.
- Les fiducies dites « privées » n'ont pas besoin d'obtenir une licence de l'ASFM. Elles sont régies par l'article 43A de la Loi sur les fiducies et les administrateurs de fonds dont les paragraphes 2 et 3, en particulier, définissent le type d'activités qu'elles peuvent exercer (voir annexe 6). Il s'agit généralement de parents du fondateur ou de personnes le connaissant depuis au moins dix ans, qui ne sont pas rémunérés et ne se présentent pas au public comme

offrant des services fiduciaires. Une fiducie privée est soumise à un certain degré de contrôle et, aux termes de l'article 47, peut avoir à fournir sur demande des informations à l'ASFM.

#### **1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques**

93. L'enregistrement des personnes morales et des constructions juridiques est régi par la Loi sur les entreprises de 1995. Aux termes de cette loi, les entreprises commerciales qu'il est possible de créer à Malte sont de trois sortes :

- sociétés à responsabilité limitée ;
- sociétés en nom collectif ;
- sociétés en commandite.

94. Les entreprises et autres partenariats commerciaux sont enregistrés sur le registre des sociétés. Ce registre est tenu par un agent public nommé par le ministre des finances et opérant dans le cadre de l'Autorité des services financiers de Malte (ASFM).

95. Le registre des sociétés est un registre public entièrement ouvert au public dans les locaux mêmes du registre ainsi qu'en ligne, sur le site Internet du registre.

96. Depuis 1965, 37.050 sociétés ont été enregistrées à Malte. Lors de la visite sur place, entre 23 et 24.000 entreprises étaient en activité à Malte ou basées à Malte. Au moins 8.000 sociétés ont été rayées du registre après l'enregistrement initial. 2.479 sociétés nouvelles ont été enregistrées en 2004 et 1.687 en 2005.

97. Les **sociétés en nom collectif** sont des partenariats commerciaux dans lesquels tous les partenaires ont collectivement et individuellement la responsabilité illimitée des obligations encourues par le partenariat. Ce type de société est établi au moyen d'un acte signé par tous les partenaires et enregistré sur le registre des sociétés. 1.051 sociétés en nom collectif ont été enregistrées depuis 1965.

98. Les **sociétés en commandite**, ou partenariats limités, sont des partenariats commerciaux dont les obligations sont garanties par la responsabilité collective et individuelle illimitée d'un ou de plusieurs partenaires et la responsabilité limitée d'un ou de plusieurs partenaires. Ce type de société est établi au moyen d'un acte signé par tous les partenaires et enregistré sur le registre des sociétés. 68 sociétés en commandite ont été enregistrées depuis 1965.

99. L'acte constitutif, tel qu'indiqué plus haut, comprend le nom et le siège social de la société, les buts du partenariat, les noms, adresses et numéros des documents d'identification officiels des partenaires et du directeur et le montant de l'apport de chacun des partenaires.

100. Les **sociétés à responsabilité limitée** sont la forme juridique la plus fréquente dans le secteur financier. Le capital constitutif de ces sociétés est divisé en participations détenues par des actionnaires dont la responsabilité se limite au montant non versé de leur part. La gestion de ces sociétés est confiée à un conseil d'administration qui exerce aussi normalement les fonctions de représentation légale. La constitution s'effectue à l'aide d'une charte (ou acte constitutif) établie et signée par les actionnaires. La charte est déposée au registre des sociétés ; une société obtient la personnalité juridique dès l'acceptation et l'enregistrement de sa charte.

101. Les sociétés à responsabilité limitée sont soit des compagnies privées (qui ne peuvent avoir plus de 50 actionnaires et ne peuvent être inscrites en bourse), soit des compagnies publiques

(seules 70 compagnies publiques ont été enregistrées). Les sociétés à responsabilité limitée sous forme de SICAV sont créées exclusivement aux fins des formules de placement collectif.

102. L'acte constitutif doit préciser si la société est publique ou privée et indiquer le nom de la société, son adresse officielle à Malte, ses buts, le montant du capital initial, le nombre de participations et le montant effectivement versé pour chacune d'elles, ainsi que les noms, adresses et numéros des documents d'identification officiels des actionnaires, des membres du conseil d'administration et du secrétaire général de la société. Des documents attestant le montant du capital versé et des copies des documents d'identification officiels (carte d'identité ou passeport) de tous les actionnaires, des membres du conseil d'administration et du secrétaire général de la société doivent être présentés au registre des sociétés.
103. Au 30 septembre 2005, 310 filiales de sociétés étrangères étaient enregistrées à Malte. Lors de l'enregistrement, une filiale doit soumettre, entre autres documents, une copie des statuts ou de la charte de la société étrangère, les noms et coordonnées des personnes chargées de l'administration et de la représentation légale de la société, l'adresse de la filiale à Malte, les activités de la filiale et les noms et coordonnées de ses représentants à Malte.
104. Depuis le début 2005, 16 sociétés sont autorisées à agir en mandataires et à fournir des services fiduciaires sur la base de la nouvelle Loi sur les fiducies et les administrateurs de fonds. Les fiducies ne sont pas considérées comme des personnes morales. Les administrateurs de fonds détiennent et gèrent les fonds de la fiducie et agissent dans l'intérêt des bénéficiaires. Le constituant transmet le contrôle des fonds au mandataire à l'aide d'un acte de constitution (*deed of trust*) dont l'enregistrement n'est pas requis. L'ASFM assure la régulation et la surveillance (directe et indirecte) des fiducies à Malte conformément aux dispositions de la loi.
105. Des partenariats civils, associations, fondations, clubs et organismes à but non lucratif de divers types, principalement dans le domaine des sports, des loisirs et des activités éducatives, religieuses et sociales, ainsi que d'autres organisations non-gouvernementales, peuvent aussi être créés sans avoir à être déclarées auprès d'une quelconque autorité.
106. Il existe aussi des entités juridiques appartenant à l'Etat et contrôlées par lui qui ont été créées sur décision du parlement pour mener certaines activités commerciales ou promouvoir des activités économiques (compagnie des eaux, sociétés nationales d'approvisionnement en électricité, en essence et en gaz, société nationale d'exportation de Malte, etc.).
107. Les **organismes à but non lucratif** établis à Malte sont principalement des organisations opérant à l'échelon national qui mènent des activités dans le domaine social, éducatif, religieux, sportif ou philanthropique. Ces organismes sont gérés dans la plupart des cas par des comités d'administration regroupant des personnalités bien connues ou sont chapeautés par l'Eglise catholique. Leurs activités sont souvent reconnues par le gouvernement qui contribue aussi parfois à leur financement par des dons directs ou d'autres formes d'aide. Les organismes à but non lucratif tiennent une comptabilité financière et établissent des bilans qui peuvent être rendus publics.

## **1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

### ***a. Stratégies et priorités LAB/CFT***

108. Le gouvernement a montré sa détermination à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en renforçant les mesures anti-blanchiment par l'adoption

d'amendements à la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC), à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux (RPBC) et au code pénal.

109. Les amendements à la LPBC ont permis d'étendre la liste des infractions principales de façon à couvrir toutes les infractions pénales (arrêté 176 de 2005), de placer la charge de la preuve sur l'accusé qui est maintenant tenu d'établir l'origine légale de produits en relation avec des infractions prévues par la loi, d'introduire la responsabilité pénale des personnes morales à l'égard du blanchiment de capitaux et d'autoriser la saisie des produits détenus par des personnes morales, d'étendre les compétences des tribunaux maltais en matière de blanchiment de capitaux et d'autoriser les techniques de livraison contrôlée en relation avec les produits illicites (Loi III de 2002).
110. L'introduction dans le code pénal d'une nouvelle sous-section (par la Loi n° VI de 2005, chap. 3) incriminant de manière spécifique les actes de terrorisme, le financement du terrorisme et d'autres infractions apparentées montre aussi clairement que le gouvernement maltais cherche à dissuader de tels crimes tout en introduisant des mesures rigoureuses pour les combattre.
111. La commission conjointe de prévention du blanchiment de capitaux continue à se réunir régulièrement pour assurer la coordination et le bon emploi des ressources. La commission est intervenue dans la préparation des amendements à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux, l'émission par les instances de régulation financière de directives sur la déclaration des bénéficiaires effectifs et la refonte des Notes d'orientation. La commission conjointe regroupe des représentants des organismes, services, autorités et institutions financières du secteur bancaire et non-bancaire qui ont tous un rôle à jouer dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette instance, qui se réunit régulièrement, favorise les échanges de vues sur les nouvelles mesures adoptées tant à l'échelon national qu'international et la réflexion sur les méthodes les mieux adaptées pour mettre en œuvre lesdites mesures. Elle permet en outre à ses membres de se tenir au fait des développements, des politiques et des nouvelles législations, réglementations et directives en ce domaine en leur offrant aussi la possibilité de présenter de manière efficiente leurs différentes approches et leur expérience didactique afin de définir les lignes directrices et les mesures globales et détaillées qui seront mises en œuvre pour détecter et réprimer les activités de blanchiment de capitaux.
112. L'augmentation du nombre de poursuites pour blanchiment de capitaux montre également les potentialités de la législation mise en place à Malte, qui vise à fournir aux autorités de poursuite des instruments plus efficaces dans leur lutte contre le blanchiment.
113. Le projet de texte de loi amendement la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs) (chap. 365 du Recueil des lois de Malte) est toujours en cours d'examen. Les autres initiatives du gouvernement, en particulier les amendements au code pénal et à la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, sont maintenant, comme on l'a vu plus haut, passées dans les faits. Néanmoins, le gouvernement est déterminé à introduire des mesures supplémentaires si cela est nécessaire. En matière de prévention, il envisage d'amender de nouveau la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2003 afin de parvenir à une meilleure harmonisation et convergence de cette réglementation avec les normes internationales reconnues. Le gouvernement maltais a lancé en juin 2003 une stratégie de haut niveau pour la prévention de la criminalité qui doit couvrir la période 2003-2006. Les organes de prévention à tous les niveaux sont chargés de la réalisation des tâches de prévention définies dans la stratégie de prévention, notamment la coordination, la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des activités préventives relevant de leur domaine de compétence et la participation des entités pertinentes à ce processus sur le principe du partenariat.

***b. Cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme***

114. Les principaux organes et autorités impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme sous l'angle financier sont les suivants :

Autorité des services financiers de Malte (ASFM)

115. L'ASFM est une autorité publique créée par un texte de loi spécial adopté par le parlement en 1989 et amendé ensuite en 1994 et en 2002.

116. L'ASFM est l'unique régulateur du secteur des banques, des valeurs mobilières et de l'assurance à Malte. L'ASFM supervise aussi les fiducies et héberge le registre des sociétés. Elle remplit les fonctions de régulation et de surveillance qui étaient auparavant réparties entre l'ASFM, la Banque centrale de Malte et la Bourse de Malte. Malte dispose d'un cadre légal détaillé et adhère aux normes et codes internationaux. Le cadre légal maltais comprend des éléments essentiels aux fins des mesures de LAB/CFT.

117. En tant que régulateur unique des services financiers à Malte, l'ASFM est chargée d'assurer que les personnes offrant des services financiers, de quelque type que ce soit, satisfont aux critères d'aptitude et d'honorabilité, à la fois comme condition d'obtention d'une licence et aussi dans le cadre de la surveillance continue après la délivrance de la licence. L'ASFM considère que le maintien et la mise en œuvre de politiques et procédures adéquates de dissuasion et de prévention du blanchiment de capitaux sont un aspect important des normes d'aptitude et d'honorabilité applicables à tous les détenteurs de licence. Les Notes d'orientation pour la prévention du blanchiment de capitaux émises par les divers établissements financiers détenteurs d'une licence ou autorisés par l'ASFM sont l'outil de référence servant à évaluer la pertinence des systèmes mis en place par les détenteurs de licence pour se conformer à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux et pour lutter effectivement contre le blanchiment.

118. Parmi les mesures engagées pour vérifier que les détenteurs de licence sont pleinement conscients de leurs obligations aux termes de la Réglementation et s'y conforment, l'ASFM, conjointement avec la Cellule d'analyse du renseignement financier (CARF), exige des détenteurs de licence qu'ils nomment un responsable des déclarations relatives au blanchiment ou responsable du contrôle du blanchiment de capitaux (RCBC) qui doit être approuvé par l'ASFM à l'issue d'une procédure de vigilance, une fois l'ASFM satisfaite que la personne en question est suffisamment qualifiée pour remplir ces fonctions.

119. L'ASFM réalise, sous l'autorité de la CARF, un certain nombre de vérifications des mesures de LAB/CFT lors des contrôles de conformité qu'elle effectue au siège des détenteurs de licence. Elle vérifie en particulier la bonne application des normes d'identification de la clientèle, de conservation des documents et de déclaration énoncées dans la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux et transmet à la CARF ses conclusions, en y incluant éventuellement les mesures correctrices dont l'adoption a été recommandée aux détenteurs de licence dans les courriers que leur envoie l'ASFM à la suite de la visite de contrôle.

120. Aux termes de l'article 11 de la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2003, l'ASFM est tenue, en tant qu'autorité de surveillance, de déclarer à la CARF tout soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

## Bourse de Malte

121. La Bourse de Malte est un établissement public créé conformément à l'article 24(1) de la Loi sur les marchés financiers (chap. 345 du Recueil des lois de Malte) et habilité par l'autorité de surveillance compétente (Autorité des services financiers de Malte) à remplir les fonctions de bourse d'investissement conformément à ladite loi. L'article 2 de la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2003 (décret n° 199 de 2003, ci-après « la Réglementation ») inclut la Bourse de Malte parmi les établissements financiers menant des « activités pertinentes » du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
122. La Réglementation exige de la Bourse de Malte, en tant que personne morale conduisant des activités financières pertinentes, qu'elle adopte des procédures d'identification positive de ses clients, qu'elle mette en place des procédures de conservation des documents d'identification et des pièces relatives aux transactions et des procédures de déclaration interne afin de permettre au responsable des déclarations de signaler les transactions suspectes à la Cellule d'analyse du renseignement financier et qu'elle forme les membres de son personnel à la détection et au traitement des transactions suspectes.
123. La Bourse contribue et coopère pleinement à la lutte engagée par Malte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et organise régulièrement à l'intention de son personnel des séances d'information détaillée sur les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et sur la détection et la déclaration des transactions suspectes. Elle a participé à des conférences internationales à l'occasion desquelles elle a pu partager son expérience en matière de lutte contre la criminalité économique, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
124. L'activité principale de la Bourse consiste à offrir des services efficaces et fiables d'achat et de vente des titres cotés ainsi que des services de traitement des formalités, de règlement, d'enregistrement et d'administration par le biais de son « dépôt central des valeurs » (DCV). Dès leur inscription et leur négociation en Bourse, le DCV établit un registre complet des détenteurs connus de titres cotés. Ces données sont intégrées dans le système d'information du DCV qui comprend une base de données très étendue et permet l'accès rapide aux portefeuilles déclarés à l'aide d'un système de comptes courants de titres. A l'intérieur du DCV, les clients détenteurs de titres enregistrés pour la première fois reçoivent un « numéro de compte MSE » (ou « *Folio Number* ») qui permet ensuite un accès facile en cas de transfert.
125. Les données d'identification des clients sont obtenues en consultant les maisons de courtage homologuées et membres de la Bourse ou d'autres prestataires de services de placement assujettis à la Réglementation et ayant recueilli des données d'identification suffisantes. Cette information est ensuite saisie et traitée dans une base de données détaillant le profil de chaque client ainsi que ses avoirs. Les données sont consultées à chaque fois qu'un client cherche à négocier ou effectuer une transaction par le biais d'un courtier désigné qui négocie en son nom pendant les heures d'ouverture de la Bourse. Dans la pratique, le client de la Bourse doit fournir à son courtier l'instruction par écrit et signée de sa main de mettre en vente ou de chercher à acquérir des titres cotés, accompagnée de son numéro de compte MSE. Toutes les transactions effectuées sont enregistrées à l'aide du système d'échange automatisé de Malte (*Malta Automated Trading System, MATS*). Les transactions sont également répertoriées dans un rapport d'évaluation établi à la fin de chaque séance, dans un but de vigilance, par l'équipe de surveillance du marché.
126. L'échange des titres négociés en bourse s'effectue contre paiement par un lien approprié avec la Banque centrale de Malte (BCM) qui surveille les règlements correspondants. Les titres vendus sont transférés en créditant le compte MSE de l'acheteur au dépôt central des valeurs

(DCV) contre le paiement correspondant et en créditant le compte BCM de l'agent de règlement du courtier vendeur. La modification des données conservées sur la base de données du DCV déclenche l'émission d'un avis d'enregistrement qui est transmis au client pour confirmer l'exécution de la transaction.

127. Le dépôt central des valeurs de la Bourse gère donc une base de données fiable et automatisée d'enregistrement des transactions qui permet de répondre aux demandes des organes d'enquête et de poursuite et de la Cellule d'analyse du renseignement financier lorsqu'ils cherchent à obtenir des informations pour enquêter sur des activités éventuelles de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ce système autocontrôlé est indispensable pour la détection d'une transaction suspecte ou d'une série de transactions suspectes parmi l'ensemble des opérations exécutées et enregistrées par des acteurs accrédités en bourse. La Bourse applique aussi les mesures conservatoires décidées par un tribunal en vue de la saisie d'un portefeuille de titres enregistré au nom de personnes accusées d'infraction de blanchiment de capitaux. A cet égard, en obligeant la Bourse à reconnaître, détecter et déclarer toute transaction suspecte, la Réglementation a introduit des normes de conformité plus rigoureuses que celles prévues par la directive communautaire révisée sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Troisième Directive de l'UE) qui exige uniquement des autorités de surveillance du marché – et non des organisateurs du marché eux-mêmes – qu'elles déclarent les transactions suspectes dont elles peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance du marché. La mise en œuvre par la Bourse des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme vient s'ajouter en fait au travail permanent de régulation et de surveillance qu'effectue l'Autorité de services financiers de Malte en tant qu'autorité compétente. En outre, dans l'exercice de leurs fonctions de vigilance, le personnel du dépôt central des valeurs et les agents de l'équipe de surveillance du marché sont équipés de systèmes d'information qui les aident à identifier les éventuelles transactions suspectes à haut risque afin de soumettre ces transactions à des mesures de vigilance renforcées.

#### Banque centrale de Malte

128. La Banque centrale de Malte (BCM ou « Banque centrale ») est un établissement autonome et indépendant créé par la Loi sur la Banque centrale de Malte (chap. 204 du Recueil des lois de Malte) et responsable devant le parlement. La BCM est principalement chargée de veiller à la stabilité des prix mais la loi lui confie aussi la responsabilité d'assurer la stabilité du système financier. La Banque remplit le rôle de banquier de l'Etat, des organismes publics et du système bancaire. Par conséquent, la BCM attache une grande importance à la lutte contre le blanchiment de capitaux non seulement dans son propre intérêt mais aussi afin de sauvegarder la stabilité, la crédibilité et la réputation du système financier en général.
129. La BCM a pour clients le gouvernement de Malte, les ministères et les autres organismes publics, les établissements de crédit locaux et les membres de son personnel. Mis à part les comptes du personnel, la BCM n'est pas autorisée à gérer d'autres comptes de personnes physiques ou morales. La BCM, par conséquent, n'effectue pas de transactions commerciales, à l'exception de celles portant sur les objets numismatiques et de la vente des titres d'Etat (marché primaire), ce qui réduit ainsi au minimum ses risques d'exposition au blanchiment de capitaux. La BCM est désignée comme une autorité de surveillance aux termes de l'article 2(1) de la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2003. Elle est donc assujettie à certaines obligations, notamment la déclaration des opérations suspectes. Pour remplir ces obligations, la BCM a confié à un cadre supérieur les fonctions de responsable du contrôle du blanchiment de capitaux, conformément à la Réglementation. De plus, la BCM a édité un manuel sous le titre « La prévention du blanchiment de capitaux : manuel interne pour la direction et le personnel » (ci-après « Manuel ») qui définit les procédures internes et méthodes de contrôle à appliquer par le personnel de la Banque.

130. Le Manuel comprend des procédures visant à assurer :
- la vérification effective de l'identité de toutes les personnes entrant en relation avec la Banque, en recueillant et en enregistrant des données suffisantes pour permettre à la Banque de **connaître ses clients** ;
  - le non-établissement d'une nouvelle relation en cas de doute sur sa légitimité et l'envoi d'une déclaration en pareil cas ;
  - le refus des transactions de personnes non-détentrices de compte en cas de doute sur leur légitimité et l'envoi d'une déclaration en pareil cas ;
  - la surveillance régulière des relations existantes eu égard aux transactions inhabituelles ou portant sur des montants importants ;
  - la conservation des documents afin de pouvoir fournir toutes les pièces d'audit et des données adéquates à la Cellule d'analyse du renseignement financier (CARF) et aux organes d'enquête et de poursuite aux fins de leurs activités respectives d'analyse et d'enquête sur de telles transactions ;
  - la déclaration rapide à la CARF de toute transaction soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux. La Banque coopère pleinement avec la CARF et les autorités d'application de la loi, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

131. La Banque centrale, afin de bien remplir ses obligations, juge nécessaire d'assurer que ses agents connaissent leurs responsabilités particulières, à savoir :

Les membres du personnel dirigeant sont tenus de :

- veiller à la conformité au jour le jour avec les normes de prévention du blanchiment de capitaux dans le secteur de la Banque centrale dont ils ont la responsabilité ;
- fournir au responsable du contrôle du blanchiment de capitaux désigné par la Banque centrale les informations et avis dont il peut avoir besoin à propos des déclarations de transactions suspectes qui lui sont communiquées.

Le responsable du contrôle du blanchiment de capitaux est chargé de :

- développer et mettre en œuvre des politiques conformes aux obligations légales et réglementaires qui évoluent et tenant compte de l'expérience et des avis de la CARF et des organes d'application de la loi ;
- contrôler l'application de ces politiques dans tous les secteurs concernés de la Banque centrale, notamment en surveillant le traitement des opérations et en organisant les activités de formation nécessaires ;
- recevoir les déclarations de transaction suspecte et analyser en interne toutes ces déclarations afin de déterminer si elles sont fondées et doivent par conséquent être transmises à la CARF ;
- assurer l'ensemble des contacts entre la Banque centrale et les autorités eu égard aux rapports régulièrement transmis à la CARF ;
- organiser la formation initiale des nouveaux employés et la formation continue à l'intention de certains membres du personnel.

Tous les membres du personnel sont tenus de :

- faire preuve de vigilance constante à l'égard du risque d'utilisation des services de la Banque centrale dans un but de blanchiment de capitaux (l'annexe IV du Manuel

contient une liste des domaines potentiellement vulnérables dans chaque bureau ou service) ;

- déclarer tout soupçon de blanchiment au responsable du contrôle du blanchiment de capitaux ;
- appliquer pleinement l'ensemble des procédures relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, notamment les procédures d'identification des clients, de surveillance des transactions et de conservation des documents.

L'auditeur interne est chargé de :

- vérifier la conformité avec les obligations légales et réglementaires en matière de blanchiment de capitaux et contrôler la mise en œuvre des politiques de prévention du blanchiment adoptées par la Banque centrale dans le cadre des fonctions d'audit interne.

132. La BCM attache aussi une grande importance au travail de la CARF. Les quatre membres actuels du comité directeur de la CARF sont nommés par le ministre des finances, conformément à l'article 19 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux. L'un de ces membres est choisi par le ministre parmi trois cadres supérieurs de la BCM désignés par le gouverneur de la Banque centrale. De même que les autres personnes nommées au comité directeur, ce membre remplit ses fonctions en toute indépendance et n'est aucunement soumis à la direction ou au contrôle de la Banque centrale.

133. Le responsable du contrôle du blanchiment de capitaux de la BCM est membre de la commission conjointe de prévention du blanchiment de capitaux qui comprend des représentants de tous les secteurs couverts par la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2003. La commission se réunit régulièrement sous la présidence du directeur de la CARF.

134. Afin de sensibiliser le personnel aux obligations qui sont celles de la Banque aux termes de la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux et à l'évolution des stratégies nationales et internationales de lutte contre le blanchiment, le responsable du contrôle du blanchiment de capitaux, comme indiqué plus haut, organise régulièrement des sessions de formation en interne. Depuis 2002, il a ainsi organisé effectivement six sessions de formation à l'intention de diverses catégories de personnel et des nouveaux employés.

#### Ministère des finances

135. Aux termes de l'article 12 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, le ministère des finances est habilité à établir les règles ou règlements nécessaires pour assurer une meilleure application des dispositions de la loi. Ceci couvre notamment les dispositions concernant la mise en place de procédures et systèmes de formation, d'identification de la clientèle, de conservation des documents, de déclaration interne et de déclaration aux autorités de surveillance aux fins de la prévention des actes de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les règles ou règlements établis par le ministère des finances peuvent prévoir des sanctions en cas de violation ou de non-conformité, notamment sous forme d'amende ou d'une peine d'emprisonnement.

#### Ministère de la justice et des affaires intérieures

136. Les fonctions de ce ministère qui sont pertinentes aux fins des mesures de LAB/CFT sont remplies par le Bureau du procureur général et la police de Malte (*insérer un renvoi*).

## Ministère des affaires étrangères

137. En 1994, le gouvernement de Malte, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 de la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs), a créé une commission de suivi des sanctions. Cette commission a pour mandat de contrôler le fonctionnement et la mise en œuvre de toutes les mesures réglementaires et administratives adoptées au titre à la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs) de 1993, conformément aux résolutions et règlements adoptés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le Premier ministre de Malte. Un rapport sur les activités de la commission est soumis tous les ans au Premier ministre.
138. La commission est actuellement présidée par le directeur des affaires multiculturelles au ministère des affaires étrangères et comprend sept membres : le procureur général (ou son représentant) et des officiels du ministère des finances, de la Direction des services du commerce, de la Banque centrale de Malte, de la Direction de l'Union européenne, de l'administration des douanes et de l'Autorité des services financiers de Malte.
139. Le ministère des affaires étrangères, en coordination avec le Bureau du procureur général, est chargé d'émettre les décrets pertinents et les instructions du gouvernement au sujet de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, qui sont publiés au journal officiel et transmis à tous les ministères, administrations et organismes paraétatiques par le cabinet du Premier ministre.
140. Conformément à l'accord permanent établi avec la Direction des affaires multiculturelles et la Direction de l'Union européenne du ministère des affaires étrangères, toutes les sanctions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et les mesures restrictives de l'Union européenne imposant le gel de fonds sont communiquées à l'Autorité des services financiers de Malte et doivent être reproduites dans la rubrique « Mise en œuvre des sanctions » sur le site Internet de l'ASFM. Les entités financières sont régulièrement appelées à consulter de nouveau les listes qui sont actualisées de temps à autre.
141. La Direction des affaires multiculturelles du ministère des affaires étrangères transmet également aux autorités de police les arrêtés du gouvernement comprenant des listes actualisées des individus, groupes et entités dont les actifs financiers ou les ressources économiques sont soumises à des mesures de gel conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU.
142. Malte est partie à toutes les conventions et protocoles internationaux pertinents pour la lutte contre le terrorisme. La Direction des affaires multiculturelles du ministère des affaires étrangères, en liaison avec le Bureau du procureur général, assure le report dans le droit maltais de toutes les mesures stipulées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité. La Direction des affaires multiculturelles, en consultation étroite avec un certain nombre de ministères et d'autres entités gouvernementales, a établi et soumis à ce jour quatre rapports détaillés au Comité contre le terrorisme (CCT) du Conseil de Sécurité de l'ONU créé conformément à la résolution 1373 (2001), en application des obligations de Malte au titre de cette résolution. Au moment de la visite sur place, le dernier rapport, qui portait sur les nouvelles priorités à mettre en œuvre pour faire avancer l'application la résolution 1373 (2001) à Malte, avait été transmis au secrétariat du CCT en avril 2005.

## Ministère responsable de la législation relative aux personnes morales et aux constructions juridiques

143. Cette responsabilité incombe au registre des sociétés de l'ASFM mis en place par le ministre des finances conformément à la Loi sur les sociétés de 1995.

## Commission conjointe de prévention du blanchiment de capitaux

144. La commission conjointe de prévention du blanchiment de capitaux, initialement créée par la Banque centrale de Malte en 1994 pour assurer la bonne application de la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux, est l'un des outils de consultation dont dispose la CARF. La commission a été restructurée et reconstituée depuis la création de la CARF.
145. La commission, qui comprend maintenant des représentants de toutes les entités déclarantes, des autorités de surveillance, du Bureau du procureur général et de la police de Malte, est une commission ad hoc qui se réunit régulièrement sous la présidence du directeur de la CARF.
146. L'objectif principal de la commission est de servir de lieu de discussion et d'échange de vues sur la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de développer des normes et des pratiques communes de lutte contre le blanchiment, en conformité avec la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux et/ou de toute autre directive ou amendement adopté à ce propos.
147. La commission n'est pas un organe d'élaboration des politiques ou de décision mais elle discute des questions intéressant le développement d'un régime anti-blanchiment et formule des recommandations pertinentes à la CARF qui peut décider d'agir en conséquence lorsque la recommandation entre dans le cadre de ses compétences ou, le cas échéant, d'en référer aux autorités pertinentes. Les questions abordées par la commission et ses recommandations sont prises en compte par les autorités concernées et les organismes représentés au sein de la commission lors de l'émission, l'approbation ou l'adoption de lignes directrices ou de procédures pour la mise en œuvre de la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux.

## La Cellule d'analyse du renseignement financier

148. La Cellule d'analyse du renseignement financier (CARF) est un organe gouvernemental doté d'une personnalité juridique distincte. Elle est chargée de la collecte, de la collation, du traitement et de la diffusion de l'information en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il s'agit aussi de l'autorité à laquelle les personnes et entités assujetties à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2003 doivent adresser les déclarations de transactions soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux.<sup>13</sup>
149. La CARF a été créée par la Loi XXXI de 2001 qui a amendé la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC, chap. 373 du Recueil des lois de Malte). L'ensemble des dispositions de la loi amendée sont entrées en vigueur en octobre 2002, date à laquelle la CARF est devenue pleinement opérationnelle.
150. Les trois activités principales de la CARF sont : la réception et l'analyse de l'information financière relative aux transactions soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux (ou au financement du terrorisme), la notification de ces transactions, l'échange d'information avec les autorités locales et étrangères et d'autres cellules de renseignement financier (CRF) dans le cadre d'un accord de coopération ou sous d'autres conditions déterminées par la CARF, et le contrôle de la conformité des entités visées soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance et la

---

<sup>13</sup> Depuis les amendements de février 2006 à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux, la CARF est aussi chargée de recevoir et de traiter les déclarations de transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme.

coopération d'autres autorités de surveillance et en coordination avec elles. La Cellule est chargée entre autres d'assurer la liaison avec le ministre des finances et le chef de la police, de conseiller et d'assister les personnes physiques et morales pour la mise en place et le développement de mesures efficaces de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et d'échanger des informations avec ses homologues étrangères. Le chef de la police désigne un fonctionnaire de police pour assurer la liaison avec la Cellule.

#### Police de Malte

151. La brigade de lutte contre la criminalité économique est l'une des unités spécialisées de la police de Malte. Cette brigade est chargée d'enquêter sur toutes les infractions de nature financière.

152. L'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux fait partie de la brigade de lutte contre la criminalité économique créée en décembre 2001. Elle comprenait originellement une équipe d'enquête composée d'un inspecteur et de deux policiers mais depuis mai 2004, l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux dispose de deux équipes d'enquête de composition équivalente. L'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux a pour fonction d'enquêter sur les notifications reçues de la CARF. Cette unité de police enquête aussi sur les informations reçues d'autres sources qui sont susceptibles de concerner le blanchiment de capitaux. Elle apporte un soutien aux autres unités de police dans les affaires pouvant impliquer des activités de blanchiment. L'unité répond aux demandes d'assistance envoyées par des organes d'enquête et de poursuite étrangers et aide l'appareil judiciaire et le procureur général lors de l'exécution des commissions rogatoires dans les affaires de blanchiment. Elle peut également apporter une assistance par le biais d'Interpol et d'Europol. Comme il n'existe pas d'organe spécial pour localiser les actifs, ce travail est effectué par l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le Bureau du procureur général. Les pièces recueillies lors de l'enquête sont utilisées pour localiser les actifs.

153. Les policiers enquêteurs sont aussi chargés d'engager les poursuites dans les affaires dont ils ont assuré l'investigation.

#### Bureau du procureur général

154. La création au sein du Bureau du procureur général d'un service chargé du blanchiment de capitaux et de la coopération internationale en matière pénale visait à constituer un pôle de référence autorisant une plus grande spécialisation et une meilleure collecte et génération de données et facilitant le traitement des demandes d'entraide judiciaire. Les mesures provisoires ainsi que les mesures de poursuite et de confiscation prévues par la législation anti-blanchiment en vigueur peuvent ainsi être traitées avec une plus grande diligence.

155. Le Bureau du procureur général, qui a été désigné récemment comme organe gouvernemental, a affecté deux juristes au traitement des affaires de blanchiment de capitaux. Ceci assure une meilleure spécialisation en la matière et vise aussi à constituer une unité centralisée à laquelle pourront être transmises toutes les questions connexes, ce qui permettra une plus grande efficacité. Les fonctions du procureur général en matière d'enquête et de poursuite dans les affaires de blanchiment de capitaux sont restées inchangées depuis la première et la seconde évaluation.

156. Le procureur général est habilité à requérir des tribunaux l'émission d'ordonnances judiciaires spécialement conçues pour faciliter l'enquête sur le blanchiment de capitaux, notamment des ordonnances d'enquête et de séquestre, suivies éventuellement d'ordonnances de gel ou de confiscation.

157. Le procureur général, en sa capacité d'autorité judiciaire centrale à l'échelon national aux fins de l'entraide judiciaire en matière pénale, peut requérir l'assistance légale d'autorités judiciaires étrangères. En pareil cas, le Bureau du procureur général transmet par écrit une demande d'entraide judiciaire à ses homologues étrangers. Cette requête peut porter, entre autres, sur l'adoption de mesures provisoires ou de mesures coercitives, l'enregistrement de dépositions, la collecte d'éléments de preuve et la production de documents. Lorsqu'elle se fonde sur un traité, la requête peut être transmise directement si le traité l'autorise ; dans le cas contraire, la requête doit être acheminée par le biais du ministère des affaires étrangères. Malte est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1999), à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990) et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles. De plus, le Bureau du procureur général a été désigné comme l'autorité centrale aux fins du mandat d'arrêt européen.

### Douanes

158. Le service des douanes en uniforme et le service de répression des douanes sont les deux composantes principales de l'administration des douanes qui effectuent des contrôles de devises à l'aéroport, au port principal et dans les ports de plaisance.

159. Les agents du service de répression des douanes disposent de pouvoirs exécutifs qui leur permettent d'effectuer des contrôles de devises, y compris au moyen de fouilles corporelles.

160. Les pouvoirs exécutifs confiés à ces agents des douanes sont circonscrits à certains domaines ; ces agents ne disposent pas de pouvoirs exécutifs ou d'enquête généraux et peuvent seulement assister la police dans ses enquêtes lorsque celle-ci leur en fait la demande.

161. En cas de détection d'une infraction pénale, les douanes sont tenues de transmettre l'affaire à la police qui prend en charge l'enquête et les poursuites.

162. La stratégie des douanes de Malte en matière de blanchiment de capitaux repose sur la vérification et le contrôle intérieurs et transfrontières des mouvements de devises (y compris les espèces et les instruments monétaires) et l'amélioration des méthodes de détection afin de répondre aux besoins actuels.

163. Le service de renseignement des douanes (SRD) a été créé en février 2004 avec comme objectifs principaux la collecte et l'évaluation de l'information. Les renseignements recueillis sont diffusés aux fins de la lutte contre la fraude fiscale et la fraude à la TVA, le trafic de drogues et la contrebande en général, de la protection de la santé et de la moralité publiques, et de la sécurité intérieure. Ce travail d'information s'effectue de manière ciblée et par des alertes spécifiques.

164. Le SRD développe actuellement une base de données afin de pouvoir disposer d'une source d'information centralisée.

165. Le SRD travaille en coopération étroite avec le service de répression des douanes qui contrôle les voyageurs et participe à l'analyse des importations de drogues, des DPI et de la contrebande et effectue des enquêtes extérieures pour le SRD et l'administration des douanes en général. Le service de répression des douanes comprend aussi une brigade anti-drogue et une unité DPI (droits de propriété intellectuelle). Il souhaite contribuer au développement du rôle des douanes dans la stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux.

166. Le SRD travaille aussi très étroitement avec d'autres divisions et services des douanes comme l'unité de contrôle de la conformité et l'unité d'inspection « post-clearance ». Il envisage de mieux sensibiliser le personnel de ces unités au problème du blanchiment de capitaux.
167. En 2005, le SRD s'est vu confier la tâche de commencer à surveiller les mouvements de devises liés aux voyageurs et aux négociants. Il travaille actuellement à la définition de profils de risque afin de mieux cibler les voyageurs et les négociants qui ne déclarent pas certains mouvements intérieurs ou transfrontières de devises et d'enquêter sur eux. Seront pris en compte les mouvements par la voie aérienne et maritime.
168. Ce travail sera effectué principalement à partir des listes de passagers qui seront fournies à l'avance et en examinant soigneusement les déclarations et bordereaux. Des informations seront échangées avec la Banque centrale et d'autres organismes luttant contre le blanchiment de capitaux afin d'établir les modalités des transferts de devises servant à régler des importations de nature commerciale. Ceci devrait permettre de détecter les cas de facturation à la hausse ou à la baisse liés à la fraude fiscale ou à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
169. Les douanes conservent les documents relatifs à toutes les importations et exportations déclarées de devises. Cette information est transmise à la police et à l'Unité nationale de renseignement sur le trafic de drogues, devenue le Service de sécurité de Malte.
170. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les données relatives aux déclarations de transfert de devises sont enregistrées et communiquées à la Banque centrale sur des formulaires spécifiques établis en trois exemplaires : un pour le déclarant, un pour la Banque centrale et un troisième pour archivage par les douanes.
171. Les douanes conservaient auparavant les pièces relatives aux mouvements de devises enregistrés principalement à l'aéroport de Malte qui constitue la principale voie d'entrée et de sortie du pays.
172. Elles ne disposent pas de pièces sur les déclarations de devises qui étaient faites à l'arrivée et au départ du port maritime.
173. La surveillance des mouvements de devises intérieurs ou transfrontières se heurtent à certains problèmes, notamment l'absence d'informations préalables sur les mouvements de voyageurs du fait des normes de protection des données et de l'accord de Schengen sur la libre circulation au sein de l'UE.
174. L'unité anti-drogue des douanes conserve des données sur les fouilles individuelles, bagages y compris, depuis 2000. Ces fouilles, qui portent sur certains voyageurs entrant dans le pays, ne sont pas effectuées explicitement en relation avec des soupçons de transfert de devises. Néanmoins, les agents des douanes qui réalisent ces fouilles sont tous bien informés des restrictions sur le transfert de devises en vigueur depuis plusieurs années.

175. Le tableau ci-dessous présente le nombre de fouilles effectuées par le service de répression des douanes depuis l'an 2000 jusqu'au moment de la visite sur place.

Année	Janv.	Fév.	Mars	Avril.	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2000	56	89	91	45	151	119	54	25	63	51	102	56
2001	77	69	55	80	38	37	42	30	199	35	32	52
2002	59	62	63	99	16	28	33	23	79	31	94	13
2003	27	28	44	13	21	23	25	26	191	33	6	45
2004	41	41	21	36	16	54	13	27	32	31	39	21
2005	29	96	46	46	39	27						

176. Les douaniers en uniforme de l'aéroport effectuent aussi des fouilles individuelles et conservent des statistiques reproduites dans le tableau ci-dessous qui couvre également la période depuis 2000 jusqu'à la visite sur place.

Année	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2000	2	1	4	2	1	0	2	1	2	1	0	0
2001	0	2	2	3	0	2	2	0	1	3	0	2
2002	3	4	5	0	2	0	0	0	3	0	1	0
2003	1	0	2	0	5	1	0	0	1	4	1	1
2004	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	2	6	0					

177. De même que les fouilles réalisées par le service de répression des douanes, les fouilles effectuées par les douaniers en uniforme ne sont pas provoquées par des soupçons de transfert de devises. Dans ce cas également, les agents des douanes sont habilités à retenir les devises d'un montant supérieur à la réglementation.

178. Avant avril 2002, les douaniers en uniforme de l'aéroport international de Malte émettaient des reçus officiels à l'aide de formulaires fournis par l'administration des douanes aux voyageurs effectuant une déclaration de devises à l'arrivée ou au départ. Un exemplaire était conservé par les douanes et un autre donné au voyageur. Depuis le 15 avril 2002, les douaniers en uniforme de l'aéroport enregistrent sur une base de données toutes les déclarations de devises à l'arrivée et au départ en sus de la distribution et de l'enregistrement d'un formulaire incluant la date, le numéro de vol, le nom et prénom, l'adresse locale du voyageur ou son lieu de séjour ainsi que sa nationalité, le numéro de son passeport ou de sa carte d'identité et le montant et la dénomination des devises déclarées. Cette information est transmise à la police et à l'unité nationale de renseignement sur le trafic de drogues, devenue le Service de sécurité de Malte.

179. Comme indiqué plus haut, une nouvelle procédure a été mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Des notices en plusieurs langues sont affichées dans les zones d'arrivée et de départ de l'aéroport informant les voyageurs de l'obligation de déclarer aux douanes les devises en leur possession d'un montant égal ou supérieur à 5.000 Lm.

180. Le tableau ci-dessous montre le nombre de déclarations de devises enregistrées à l'arrivée et au départ par les douaniers en uniforme de l'aéroport international de Malte.

<i>Année</i>	<i>Janv</i>	<i>Févr.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avril</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juil</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>	<i>Total</i>	<i>Dép.</i>
2001						45	99	96	82	109	72	83	586	Nil
2002	93	59	77	67	69	63	75	84	62	82	44	48	823	Nil
2003	61	45	61	63	49	69	75	63	64	60	28	55	693	Nil
2004	47	49	51	50	37	37	51	35	40	24	31	40	492	Nil
2005	20	32	12	22	22	16							124	3

### Service de sécurité de Malte

181. Le Service de sécurité de Malte est régi par la Loi sur les services de sécurité. Il a pour fonction de protéger :

- (a) la sécurité nationale, notamment à l'égard de la criminalité organisée, de l'espionnage, du terrorisme et du sabotage, des activités d'agents de puissances étrangères et de toute action visant à renverser ou fragiliser la démocratie parlementaire par des moyens politiques, par la grève ou par la violence ;
- (b) le bien-être économique de Malte et la sécurité publique, en particulier par la prévention et la détection des crimes graves.

182. Le Service de sécurité de Malte est notamment chargé de recueillir des renseignements sur le terrorisme, le trafic de drogues, le blanchiment de capitaux et le crime organisé et de transmettre cette information et son analyse à d'autres organes tels que la police, l'armée, les douanes ou les services de sécurité de l'aéroport.

183. Une commission de sécurité comprenant le Premier ministre, le ministre de la justice et des affaires intérieures, le ministre des affaires étrangères et le chef de l'opposition examine les dépenses, la gestion et les politiques du Service de sécurité.

184. Le Service de sécurité entretient d'excellentes relations avec la police, les douanes et l'armée de Malte ainsi que d'autres organes gouvernementaux et un membre du service est chargé d'assurer la liaison avec la Cellule d'analyse du renseignement financier.

185. Le service participe pleinement à la coopération internationale bilatérale et multilatérale. Des membres du service assistent régulièrement aux réunions du Groupe anti-terrorisme, du Groupe de travail de l'UE sur le terrorisme et du Comité contre le terrorisme du Conseil de Sécurité.

186. Outre la CARF, à qui la législation accorde la responsabilité principale de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les organes présentés ci-dessous participent à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD).

### Autorité de surveillance des casinos

187. L'autorité de surveillance des loteries et établissements de jeux, créée en 2001, est un organe public de régulation et de contrôle de toutes les catégories de jeux à Malte. Elle est chargée de délivrer les licences de casino conformément à la Loi sur les établissements de jeux de 1998 et les autres licences de jeux mentionnées dans la Loi sur les loteries et autres jeux de 2001. Ces deux textes de loi prévoient un certain nombre d'obligations. L'autorité de surveillance des loteries et établissements de jeux a mis en place des procédures détaillées que doivent appliquer tous les détenteurs de licence et les demandes de licence sont soumises à un contrôle de vigilance très rigoureux. Les casinos sont assujettis à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2003 par l'intermédiaire de la Réglementation sur les établissements de jeux de 1998.<sup>14</sup>

### Organismes d'autorégulation des professions comme les avocats et les experts-comptables

188. L'organisation du barreau de Malte est la Chambre des avocats et l'Institut des comptables de Malte regroupe les comptables et les auditeurs. Il existe aussi un collège des notaires et un collège des représentants légaux (*legal procurators*). Ces organes ne jouent pas en tant que tels un rôle de régulation mais s'occupent principalement des intérêts généraux, du bien-être et de la bonne conduite des membres de ces professions, ainsi que des questions d'ordre éthique et/ou disciplinaire. Ils sont fondamentalement intéressés à ce que leurs membres remplissent leurs obligations LAB/CFT et leur fournissent à cette fin des orientations et des activités de formation. Les organes professionnels peuvent prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de leurs membres, y compris des mesures de renvoi. Cependant, c'est à la CARF qu'incombent les fonctions principales de surveillance de la conformité des professionnels aux mesures de LAB/CFT énoncées dans la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux.

### Commission des comptables et auditeurs

189. La commission des comptables et auditeurs est l'autorité de régulation et de surveillance des experts-comptables et des auditeurs. Elle est chargée de l'octroi des licences professionnelles et assure le contrôle des professions comptables. Ses membres sont nommés par le ministre des finances. Au moment de la visite d'évaluation, la commission n'avait encore effectué aucune visite d'inspection.

### Registre des sociétés et des autres personnes morales

190. Le registre des sociétés est l'autorité chargée de l'enregistrement des sociétés et des autres entités commerciales. Il reçoit et conserve la copie des documents d'identification officiels des actionnaires, administrateurs et secrétaires généraux des sociétés. Il joue donc un rôle indirect dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Toutes les sociétés et autres entités commerciales sollicitant les services d'entités déclarantes, par exemple l'ouverture de comptes bancaires, doivent fournir les données d'identification prévues par la loi, y compris à propos des bénéficiaires principaux.

---

<sup>14</sup> Depuis les amendements à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux publiés et entrés en vigueur en février 2006, les normes de LAB/CFT s'appliquant aux casinos ont été intégrées dans la réglementation principale.

*c. Approche à base du risque*

191. Aux termes des Recommandations du GAFI, un pays peut décider de ne pas appliquer certaines mesures de LAB/CFT ou d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées s'il estime que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible ou inexistant. La législation maltaise ne prévoit pas une approche à base du risque. Cette question est en cours d'examen dans le cadre des propositions d'amendement de la Réglementation.<sup>15</sup>

*d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle*

192. La dernière visite sur place avait eu lieu en janvier 2002. D'une manière générale, depuis le deuxième cycle d'évaluation, la situation en matière de criminalité n'a pas changé à Malte. La fraude et le trafic de drogues sont toujours considérés comme les sources principales de produits illicites. Pendant les dernières années, la part de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains a augmenté parmi les activités génératrices de profit.

193. Les résultats en termes de condamnations et de confiscations pour blanchiment de capitaux restent décevants. L'absence de condamnation pour blanchiment de capitaux se traduit actuellement par un manque de jurisprudence à même de faciliter le travail des organes d'enquête et de poursuite du point de vue de l'établissement de la preuve. Il est nécessaire qu'un plus grand nombre d'affaires soient portées avec succès devant les tribunaux afin de développer la jurisprudence sur le blanchiment de capitaux et de préciser les questions d'administration de la preuve. Les tribunaux sont encouragés à inférer plus volontiers à partir des circonstances factuelles objectives lors de l'établissement des faits d'une infraction de blanchiment de capitaux. Il conviendrait d'examiner la possibilité d'introduire une disposition législative particulière sur ce point s'il demeure problématique dans les affaires de blanchiment de capitaux. Les autorités maltaises ont indiqué que la modification de l'infraction de blanchiment de capitaux avec l'introduction d'une approche « tous délits » avait été conçue comme une mesure législative visant à faciliter les inférences à partir des éléments de preuve recueillis. Elles ont aussi indiqué être prêtes à envisager d'autres mesures législatives si cela se révèle nécessaire.

194. Du point de vue pénal, le blanchiment de capitaux est toujours incriminé par un certain nombre de lois : la LPBC incrimine le blanchiment de capitaux en général, dorénavant en relation avec n'importe quel autre délit pénal (voir plus bas), et deux décrets antérieurs (le décret sur les substances médicamenteuses dangereuses et le décret sur les professions médicales et apparentées) incriminent le blanchiment d'argent lié au trafic de drogues, en l'accompagnant de peines dissuasives.

195. Depuis la dernière évaluation, les bases juridiques de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et maintenant le financement du terrorisme, ont été améliorées de plusieurs façons. L'équipe d'évaluation approuve la décision prise en 2005 d'étendre la disposition générale incriminant le blanchiment de capitaux dans la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux à toute infraction pénale, y compris l'infraction de financement du terrorisme. La Réglementation sur la prévention du blanchiment doit encore être harmonisée afin de couvrir la déclaration des transactions suspectes liées au financement du terrorisme.<sup>16</sup> Les évaluateurs comptent par conséquent sur une levée anticipée des réserves exprimées par Malte à l'égard de la convention de Strasbourg de 1990. Malte a signé en 2005 la Convention de Strasbourg sur le blanchiment, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime et sur le financement du terrorisme (STCE n° 198) mais ne l'a pas encore ratifiée.

---

<sup>15</sup> Une disposition fondée sur l'approche à base du risque a été introduite lors des amendements de février 2006.

<sup>16</sup> Depuis l'amendement de la Réglementation en février 2006, le financement du terrorisme est couvert.

196. Le blanchiment de capitaux par négligence n'a pas encore été incriminé. Il subsiste aussi certaines différences dans les éléments physiques et mentaux des diverses infractions de blanchiment. La définition de l'infraction de blanchiment contenue dans la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux est celle qui se rapproche le plus sur ces questions des normes internationales. Le blanchiment de capitaux lié au trafic de drogues peut être poursuivi sur la base du soupçon et de la connaissance, tandis que l'infraction de blanchiment « tous délits » exige la connaissance avérée que les produits sont dérivés d'une activité criminelle. Bien que l'extension de l'infraction principale à tous les types d'infractions dans la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux puisse faciliter l'établissement du critère de connaissance au titre de l'infraction générale de blanchiment de capitaux, l'introduction du critère de soupçon dans la définition de l'infraction générale représenterait un atout supplémentaire pour les organes de poursuite. Un tel amendement serait d'autant plus utile qu'il n'est toujours pas prévu d'introduire le critère de négligence dans l'une ou l'autre des infractions de blanchiment.
197. Depuis la seconde évaluation, les autorités maltaises ont introduit le principe général de la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui devrait faciliter l'enquête et la poursuite du blanchiment de capitaux. La responsabilité pénale des personnes morales, cependant, s'applique uniquement en cas de condamnation d'une personne physique considérée comme responsable de l'entité juridique. Les bases juridiques de la poursuite du blanchiment de capitaux sont maintenant globalement assez satisfaisantes mais leur application effective se fait attendre. L'équipe d'évaluation est néanmoins encouragée par le fait que 10 affaires, qui concernent toutes des personnes physiques, sont actuellement devant les tribunaux. Ces affaires incluent des affaires d'auto-blanchiment et de blanchiment par des tiers. A ce jour, les évaluateurs n'ont connaissance que d'une seule affaire basée sur une infraction principale commise à l'étranger.
198. Des ordonnances de confiscation obligatoires peuvent maintenant être adoptées en relation avec toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. L'équipe d'évaluation se félicite particulièrement de l'extension des dispositions relatives au renversement de la charge de la preuve contenues dans le décret sur les substances médicamenteuses dangereuses aux infractions couvertes par la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux.
199. Depuis le deuxième cycle d'évaluation, plusieurs infractions pénales séparées de financement du terrorisme ont été introduites en juin 2005. Dans le même temps, la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux a été amendée afin de couvrir le financement du terrorisme mais la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux n'a pas encore été harmonisée de façon à exiger formellement la déclaration des transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme.<sup>17</sup> L'incrimination du financement du terrorisme s'inspire largement de la Convention de 1999 de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme et ces dispositions semblent suffisamment exhaustives. Elles prévoient aussi la confiscation, au moment de la condamnation, des fonds détenus par des personnes physiques ou morales qui ont été utilisés dans un but de terrorisme. Au moment de la visite sur place, ces dispositions n'avaient pas encore été testées dans le cadre de procédures d'enquête ou de poursuite.
200. L'ASFM, en tant qu'unique instance de régulation des établissements de crédit et des institutions financières, assiste la CARF et intervient en son nom pour assurer le maintien dans le secteur financier de régimes adéquats de contrôle anti-blanchiment. Les entités visées du secteur financier sont tenues de mettre en place des systèmes et modalités de contrôle conformes à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux et aux Notes d'orientation supplémentaires émises à l'intention des établissements de crédit et des institutions financières.

---

<sup>17</sup> Depuis l'amendement de la Réglementation en février 2006, la déclaration des transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme est couverte.

La non-application des procédures requises par les entités visées constitue une infraction pénale ; l'équipe d'évaluation a en outre été informée que la non-déclaration de transactions suspectes sera qualifiée d'infraction administrative dans la prochaine Réglementation révisée.<sup>18</sup> Dans son état actuel (2003), la Réglementation prévoit des critères exigeants d'identification de la clientèle, de conservation des documents, de déclaration des transactions suspectes, de contrôles internes et de formation. La révision en cours de la Réglementation permettra entre autres d'intégrer la Troisième Directive de l'UE et d'étendre le régime de prévention au financement du terrorisme.

201. L'équipe d'évaluation note aussi avec satisfaction que, depuis la dernière évaluation, le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la conservation des documents et l'obligation de déclaration des transactions suspectes de blanchiment ont été introduits pour les EPNFD.
202. Les évaluateurs approuvent les amendements législatifs récents à propos des administrateurs de fonds et des fiducies qui permettent la régulation vigoureuse de ce secteur par l'ASFM. La nouvelle législation a accru de manière significative l'accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs. Il s'agit là d'un progrès matériel du cadre anti-blanchiment de Malte dont les évaluateurs se félicitent tout particulièrement.
203. L'équipe d'évaluation accueille aussi très favorablement la création de la Cellule d'analyse du renseignement financier (CARF), intervenue depuis la dernière évaluation. La CARF est une CRF administrative qui comprend un directeur, deux analystes financiers et un agent de soutien. Elle s'est rapidement acquis la confiance du secteur financier.
204. S'agissant des déclarations d'opérations suspectes (DOS), les évaluateurs notent que, depuis la création de la Cellule, leur nombre a augmenté. Les DOS proviennent en majorité des établissements de crédit et des institutions financières.
205. Depuis la dernière évaluation, une petite unité a été créée dans la police au sein de la brigade de lutte contre la criminalité économique pour enquêter sur les notifications de blanchiment de capitaux reçues de la CARF et d'autres affaires de blanchiment. Cette unité pourra aussi, si nécessaire, enquêter sur le financement du terrorisme. La police est autorisée à appliquer diverses techniques d'enquête spéciales dans les affaires de blanchiment de capitaux lorsque l'emploi de telles techniques est jugé nécessaire et approprié, y compris pour enquêter sur l'infraction principale, mais ces techniques ne sont pas encore largement utilisées.

---

<sup>18</sup> L'infraction administrative de non-déclaration a effectivement été incluse dans la Réglementation.

## 2 SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES APPARENTEES

### Lois et réglementations

#### 2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)

##### 2.1.1 Description et analyse

###### *Recommandation 1*

206. Malte a signé et ratifié la Convention des Nations Unies de 1988 sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Convention de Vienne) et la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).

207. Le blanchiment de capitaux est réprimé par trois textes principaux : la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC), le décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (DSMS) et le décret sur les professions médicales et apparentées (DPMA).

208. Le DSMS condense les normes législatives relatives à l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente et l'utilisation de l'opium et d'autres drogues dangereuses. Le DPMA réglemente les substances psychotropes et leurs précurseurs. Dans ces deux décrets, l'infraction de blanchiment de capitaux est définie en des termes semblables et s'applique à toute personne qui « utilise, cède, envoie, livre, acquiert, reçoit, conserve, transporte ou transmet, dispose ou traite, de quelque façon et par quelque moyen que ce soit, des fonds ou des biens meubles ou immeubles, ou les produits de ces fonds ou de ces biens, dans le but de dissimuler ou de convertir ces fonds, biens ou produits, en sachant ou en soupçonnant que tout ou partie de ces fonds, biens ou produits résultent directement ou indirectement d'une infraction » (de vente ou de trafic de substances couvertes par le décret).

209. Les deux infractions de blanchiment de capitaux en relation avec le trafic de drogues sont définies dans les dispositions suivantes : l'article 22(1)(c) du décret sur les substances médicamenteuses dangereuses de 1939, tel qu'amendé, et l'article 120 A(1)(ID) du décret sur les professions médicales et apparentées.

210. Les chapitres du code pénal qui couvrent ces infractions désignent spécifiquement comme infraction pénale l'entente en vue de commettre de telles infractions.

211. Les dispositions sur le blanchiment de capitaux contenues dans la LPBC peuvent en outre être appliquées aux infractions en matière de stupéfiants définies dans le DSMS et le DPMA.

212. Le blanchiment de capitaux est incriminé d'une manière générale à l'article 3 de la LPBC. L'article 2 de cette même loi définit le blanchiment de capitaux en des termes plus proches des Conventions de Vienne et de Palerme, à savoir : a) la conversion ou le transfert de biens en sachant que ces biens ou leurs produits résultent directement ou indirectement d'une activité criminelle ou de la participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine de ces biens ou d'aider une ou plusieurs personnes impliquées ou concernées par l'activité criminelle ; b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de la source, de l'emplacement, du transfert ou déplacement de ces biens, de la propriété ou des droits relatifs à ces biens, en sachant que ces biens résultent directement ou indirectement d'une activité criminelle ou de la participation à une activité criminelle ; c) l'acquisition de biens en sachant que ces biens proviennent ou résultent directement ou indirectement d'une activité criminelle ou de la participation à une activité criminelle ; d) la conservation sans motif

justifiable de biens en sachant que ces biens proviennent ou résultent directement ou indirectement d'une activité criminelle ou de la participation à une activité criminelle ; e) la tentative de se livrer à l'une des activités ou d'exécuter l'un des actes définis aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus ; f) la complicité à l'égard de l'une des activités ou l'un des actes définis aux alinéas a), b), c), d) et e) ci-dessus (entente en vue de commettre, de faciliter ou de conseiller la commission d'une infraction de blanchiment).

213. L'entente en vue de commettre une infraction est sanctionnée à l'article 48A du code pénal, tandis que la promotion, la création, l'organisation ou le financement d'un groupe de deux personnes ou plus en vue de commettre une infraction pénale, ainsi que l'appartenance à un tel groupe, sont incriminés à l'article 83A du code pénal. Ces deux dispositions s'appliquent aussi au délit de blanchiment de capitaux.

214. « Activité criminelle » désigne toute activité, quels qu'en soient le lieu et le moment, considérée par la législation de Malte ou d'un autre pays comme : a) l'un des crimes spécifiés à l'article 3(1)(a) de la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée le 19 décembre 1988 à Vienne et reproduite (en anglais seulement) dans la première annexe du décret ; b) une infraction pénale. L'approche « tous délits » a été introduite par le décret n° 176 de 2005 qui précise que toutes les « infractions pénales » génératrices de produits constituent des infractions principales au regard du blanchiment de capitaux. Toutes les catégories d'infractions désignées dans le glossaire des Recommandations du GAFI sont couvertes (cf. annexe I).

215. En ce qui concerne le critère 1.2, le DSMS mentionne à l'article 2 (1) les biens « meubles et immeubles » mais la LPBC est plus détaillée. Aux termes de cette loi, « biens » désigne les biens de toute forme, nature ou quantité, meubles et immeubles, corporels et incorporels, sans exception aucune à cette définition générale, y compris : a) les devises, en circulation légale ou non à Malte, les billets, valeurs, titres, instruments négociables et tout instrument échangeable (payable au porteur ou transmis par endossement payable au porteur), qu'ils soient exprimés en liras maltaises ou en devises étrangères ; b) les dépôts ou comptes en espèces ou en devises auprès d'une banque, d'un établissement de crédit ou de toute autre institution désignée menant ou ayant mené des opérations à Malte ; c) les espèces ou objets de valeur comme, entre autres, les œuvres d'art, les bijoux et les métaux précieux ; d) les avoirs fonciers et tout intérêt s'y rapportant.

216. L'article 3(5) de la LPBC définit les « produits » de la manière suivante aux fins des mesures de saisie décidées en sus de la peine en cas de condamnation pour blanchiment de capitaux : « tout avantage de nature économique et tout bien résultant, directement ou indirectement, d'une activité criminelle ou obtenu par ce moyen, y compris tout revenu ou autre avantage tiré de ces biens ».

217. La LPBC précise utilement et de façon explicite à l'article 2(2)(a) qu'une personne peut être condamnée pour une infraction de blanchiment au titre de la LPBC « même en l'absence d'un verdict de culpabilité judiciaire à propos de l'activité criminelle sous-jacente, dont l'existence peut être établie sur la base de données circonstancielles ou autres sans que le ministère public soit tenu de prouver la culpabilité au regard de l'activité criminelle sous-jacente ». Toutefois, il n'existe pas encore de jurisprudence permettant de déterminer comment cette disposition fonctionnerait en pratique, notamment en ce qui concerne le niveau de preuve requis par le tribunal pour faire de l'activité criminelle sous-jacente un élément de l'infraction de blanchiment de capitaux. Cette disposition ne s'applique pas uniquement aux infractions couvertes par le décret sur les substances médicamenteuses dangereuses ; cependant, les autorités maltaises ont indiqué qu'il leur serait possible en pareil cas d'asseoir les poursuites également sur la LPBC afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 2(2)(a) de cette loi.

218. En ce qui concerne le critère 1.5, l'article 22(1C)(a) du DSMS indique clairement que toute personne qui utilise, transfère etc. les produits de fonds ou de biens, dans le but de dissimuler ou de convertir ces fonds, biens ou produits, en sachant ou en soupçonnant que tout ou partie de ces fonds, biens ou produits résultent directement ou indirectement d'un acte ou d'une négligence commis en quelque lieu que ce soit hors de Malte et qui, s'il avait été commis à Malte, constituerait une infraction aux termes du décret, est coupable d'une infraction.
219. L'« activité criminelle » requise aux termes de la LPBC, désigne toute activité, commise en quelque lieu que ce soit, constituant au regard de la législation maltaise ou de toute autre législation l'un des crimes spécifiés à l'article 3(1)(a) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée le 19 décembre 1988 à Vienne, ou une infraction pénale.
220. S'agissant du critère 1.6, un individu peut être inculpé et condamné à la fois pour une infraction de blanchiment de capitaux aux termes de la LPBC [article 2(2)(b)] et pour l'activité criminelle sous-jacente dont résultent les biens ou les produits sur lesquels porte l'inculpation de blanchiment. Il n'existe pas de disposition explicite à ce propos dans le décret sur les substances médicamenteuses dangereuses mais les autorités maltaises affirment que cela n'empêche pas de poursuivre pour blanchiment l'auteur de l'infraction principale liée au trafic de drogues. Plusieurs affaires de ce type sont d'ailleurs en cours.
221. En ce qui concerne le critère 1.7, l'infraction d'entente délictueuse a été étendue en 2002 à tous les délits passibles d'une peine d'emprisonnement. En outre, la complicité aux termes de l'article 42 du code pénal est suffisante pour poursuivre une infraction de blanchiment de capitaux. Aux termes de cet article peut être considéré comme complice d'un crime tout individu qui : *a)* ordonne à un autre de commettre le crime ; *b)* est l'instigateur du crime au moyen de paiements illicites, de promesses, de menaces, de complots ou de moyens frauduleux, ou d'un abus d'autorité ou de pouvoir, ou donne des instructions en vue de la commission du crime ; *c)* procure sciemment les armes, instruments ou autres moyens servant à commettre le crime ; *d)* n'étant pas couvert par les alinéas *a)*, *b)* et *c)*, aide et assiste sciemment, de quelque façon que ce soit, le ou les auteurs du crime à préparer ou à mener à bien le crime ; *e)* incite un autre individu ou renforce sa détermination à commettre le crime, ou lui promet de lui apporter une aide, une assistance ou une récompense après-coup.

#### Eléments complémentaires

222. La LPBC qualifie d'« activité criminelle » toute conduite, quels qu'en soient le lieu et le moment, constituant une infraction principale aux termes de la législation maltaise ou de toute autre législation. Par conséquent, il est nécessaire que le blanchiment des produits dérivés de l'activité criminelle ait eu lieu à Malte mais le fait que la conduite principale ne constitue pas une infraction dans le pays où elle a eu lieu est sans pertinence aux fins de la poursuite de l'infraction de blanchiment de capitaux à Malte, dès lors que l'activité de blanchiment a bien eu lieu à Malte et que la conduite principale constitue un crime au regard du droit maltais (et que des éléments de preuve suffisants de cette conduite ont pu être établis). L'élément supplémentaire est donc également couvert.

#### Recommandation 2

223. Aux termes de la LPBC, la responsabilité pénale du blanchiment de capitaux s'applique aux personnes physiques et morales. L'article 3 de la LPBC stipule :

« Toute personne qui commet un acte de blanchiment de capitaux est coupable d'une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende (*multa*) d'un montant maximum de 1.000.000 Lm (un million de lires maltaises) et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de quatorze ans. »

224. L'article 3(2) et (4) de la LPBC traite des infractions couvertes par la LPBC susceptibles d'entraîner la responsabilité pénale des personnes morales (voir plus bas). Dans l'éventualité où les autorités maltaises décideraient de poursuivre une société pour blanchiment de capitaux en relation avec le trafic de drogues (lequel blanchiment serait normalement poursuivi au titre du DSMS ou du DPMA), les poursuites devraient être engagées au titre de la LPBC.
225. L'élément intentionnel requis est inclus dans la définition du blanchiment à l'article 2(1)(i)-(vi) de la LPBC :
- (i) la conversion ou le transfert de biens en *sachant* que ces biens ou leurs produits résultent directement ou indirectement d'une activité criminelle ou de la participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine de ces biens ou d'aider une ou plusieurs personnes impliquées ou concernées par l'activité criminelle ;
  - (ii) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de la source, de l'emplacement, du transfert ou du déplacement de ces biens, de la propriété ou des droits relatifs à ces biens, en *sachant* que ces biens résultent directement ou indirectement d'une activité criminelle ou de la participation à une activité criminelle ;
  - (iii) l'acquisition de biens en *sachant* que ces biens proviennent ou résultent directement ou indirectement d'une activité criminelle ou de la participation à une activité criminelle ;
  - (iv) la conservation sans motif justifiable de biens en *sachant* que ces biens proviennent ou résultent directement ou indirectement d'une activité criminelle ou de la participation à une activité criminelle ;
  - (v) la tentative de se livrer à l'une des activités ou d'exécuter l'un des actes définis ci-dessus ;
  - (vi) la complicité à l'égard de l'une des activités ou l'un des actes définis ci-dessus.
226. Le DSMS et le DPMA incluent la connaissance avérée et *le soupçon* comme éléments intentionnels de l'infraction de blanchiment de capitaux en relation avec les infractions à la législation sur les drogues, tandis que dans la LPBC, le seul élément intentionnel prévu est la connaissance.
227. Le blanchiment de capitaux par négligence ne constitue pas un délit réprimé par le droit maltais et l'équipe d'évaluation a été informée qu'il n'est pas pour le moment envisagé d'introduire le critère de négligence en relation avec les infractions actuelles de blanchiment.
228. Le critère 2.2 stipule que la loi devrait permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux des circonstances factuelles objectives. Les autorités maltaises ont indiqué qu'aux termes des principes généraux du droit pénal maltais, l'élément intentionnel de toute infraction pénale, y compris l'infraction de blanchiment de capitaux, peut être inféré des circonstances factuelles objectives. L'article 3(3) de la LPBC rend l'article 22(1)(C)(b) du DSMS applicable aux infractions de blanchiment de capitaux. Par conséquent, dans la poursuite d'une infraction de blanchiment, si le ministère public montre que l'inculpé ou l'accusé ne peut établir de manière raisonnable que des fonds, biens ou produits ne relèvent pas de la disposition pertinente (sur les fonds ou biens blanchis), c'est à l'inculpé ou à l'accusé qu'il incombe de prouver l'origine licite des fonds, biens ou produits en question. Les autorités maltaises ont précisé que cette disposition est de force probante et crée une présomption légale qu'une infraction principale sous-jacente a été commise. Cette disposition semble avoir été appliquée en pratique pour établir l'élément intentionnel dans une affaire de blanchiment. Néanmoins, les autorités maltaises ont reconnu qu'une meilleure capacité à déduire

l'élément intentionnel des données circonstancielles est nécessaire, surtout dans les affaires de blanchiment de capitaux.

229. Les autorités maltaises ont indiqué que les notions de « *possession et utilisation* » sont couvertes par la formulation de l'article 2(1)b(iv) de la LPBC : « *conservation sans motif justifiable de biens* ». Elles considèrent que cette formulation couvre pleinement la notion de « possession » et, bien que le terme n'apparaisse pas explicitement, ne risque pas de limiter l'engagement de poursuites appropriées pour possession ou utilisation.
230. Depuis la seconde évaluation, les autorités maltaises ont introduit la responsabilité pénale des personnes morales pour certaines infractions spécifiques. L'article 3(4) de la LPBC stipule que, lorsqu'un représentant d'une personne morale est reconnu coupable d'une infraction de blanchiment de capitaux commise en totalité ou en partie au profit de cette personne morale, cette dernière est passible d'une amende de 500 Lm (1.200 €) à 500.000 Lm (1,2 million €). L'article 3(2) de la LPBC prévoit qu'en cas d'infraction des dispositions de la loi par une entité, quel qu'en soit le statut juridique, toute personne occupant lors de la commission de l'infraction des fonctions d'administrateur, de directeur ou de secrétaire général, ou d'autres fonctions semblables dans cet organe ou association, ou prétendant agir en cette capacité, sera considérée coupable de l'infraction sauf si elle peut établir que l'infraction a été commise à son insu et qu'elle a exercé la vigilance requise pour empêcher la commission de l'infraction.
231. L'action pénale à l'encontre d'une personne morale étant engagée indépendamment de toute autre procédure, il n'existe selon les autorités maltaises aucun obstacle à l'ouverture d'autres procédures le cas échéant. En effet, l'article 3 du code pénal déclare explicitement que « Toute infraction donne lieu à une action pénale ou à une action civile ». Toute personne peut faire l'objet de poursuites pénales dans la mesure où elle est pénalement responsable et, la responsabilité morale des personnes morales étant distincte de celle des personnes physiques, le fait de reconnaître la responsabilité pénale d'une personne morale ne préjuge pas de la possibilité d'engager parallèlement d'autres poursuites.
232. Les sanctions prévues par la LPBC sont précisées à l'article 3. Une personne physique reconnue coupable est passible d'une amende d'un montant maximum de 1 million Lm (2.329.000 €) et/ou d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans maximum (article 3.1). La peine maximale prévue par le DSMS et le DPMA est l'emprisonnement à vie (lorsque l'affaire est poursuivie devant une instance pénale). Le procureur général détermine si une affaire doit être traitée au pénal ou bien devant une instance civile (*Court of Magistrates*), la peine d'emprisonnement prévue dans ce cas s'échelonnant entre 6 mois et 10 ans maximum.
233. Si la personne coupable d'une infraction de blanchiment de capitaux aux termes de la LPBC est un agent d'une entité juridique ou une personne disposant du pouvoir de représentation ou occupant l'une des fonctions énumérées à l'article 3 et si l'infraction a été commise en totalité ou en partie au profit de l'entité en question, ladite personne est considérée aux fins de la loi comme un représentant légal de l'entité juridique et est passible dans ce cas d'une amende (*multa*) de 500 Lm à 500.000 Lm<sup>19</sup> (article 3.4).
234. D'autre part, réserve faite des dispositions générales en matière de saisie énoncées à l'article 23 du code pénal, le tribunal peut ordonner, en sus de la sanction appliquée à la personne physique condamnée pour blanchiment de capitaux aux termes de la LPBC et de toute autre sanction applicable à une personne morale conformément aux dispositions de l'alinéa (4) de l'article 3, la saisie au profit de l'Etat des produits de l'infraction ou de biens d'une valeur équivalente, indépendamment du fait de savoir si les produits en question ont été reçus par la personne physique dont la culpabilité a été établie ou par la personne morale tombant sous le

---

<sup>19</sup> 1 euro = 0,4293 Lm.

coup de l'article 3(4). La totalité des biens détenus ou contrôlés par la personne physique et par la personne morale seront en outre, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme résultant de l'infraction de blanchiment de capitaux et le tribunal pourra en décider la saisie ou la confiscation (article 3.5).

### Statistiques

235. Lors de sa visite à Malte, l'équipe d'évaluation a été informée que le Bureau du procureur général a mis en place une base informatisée de données sur les enquêtes, poursuites, condamnations et mesures de confiscation de biens relatives au blanchiment de capitaux dont a connaissance le Bureau du procureur général, soit parce que les données lui sont directement transmises, soit parce qu'une ordonnance d'enquête, de mise sous séquestre ou de gel, ou une ordonnance de confiscation étrangère, nécessite l'intervention du procureur général. Sont également enregistrées dans cette base de données toutes les demandes d'entraide judiciaire, y compris celles qui portent sur des infractions de blanchiment. Le Bureau du procureur général détient donc des données sur les demandes qu'il reçoit ainsi que sur les ordonnances d'enquête, de mise sous séquestre ou de gel qui sont traitées par son intermédiaire.

<b>MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX</b>					
	<b>2001</b>	<b>2002*</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b> (au 31 juillet)
<b>Sans résultats</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	-	<b>1</b>
<b>Enquêtes en cours</b>	<b>1</b> (instruction depuis 2001)	<b>2</b> (instructions)	<b>4</b> (dont 1 instruction)  (3 enquêtes de police en cours)	<b>5</b> (enquêtes de police en cours)	<b>3</b> (enquêtes de police en cours)
<b>Poursuites</b>	-	<b>2</b> (1 pour blanchiment de capitaux contre 3 personnes)  (1 pour fraude, contrefaçon, détournement de fonds et autres infractions)	<b>1</b> (poursuites engagées contre 2 personnes et lancement d'un mandat d'arrêt international contre une troisième)	-	-
<b>Ordonnances de saisie</b>	-	<b>1</b> (en suspens)	-	<b>3</b> (en suspens)	-
<b>Ordonnances d'enquête</b>	<b>4</b>	<b>6</b> (dont 2 émises en même temps qu'une ordonnance de saisie)	<b>6</b>	<b>5</b> (dont 3 émises en même temps qu'une ordonnance de saisie)	<b>4</b> (dont 3 émises en même temps qu'une ordonnance de saisie)
* Dans l'affaire <i>Police c. Paul Borg</i> , une condamnation pour blanchiment de capitaux a été obtenue en première instance et le tribunal a ordonné la confiscation des fonds mais l'accusé a été acquitté en appel.					

236. Les évaluateurs ont été informés que la base de données permet d'enregistrer toutes les sanctions. Au moment de la visite sur place, aucune condamnation ou ordonnance de confiscation définitive n'avait encore été rendue en matière de blanchiment de capitaux et les autorités maltaises n'avaient reçu aucune demande formelle de confiscation d'un pays étranger (voir plus bas).
237. Les statistiques susmentionnées ne précisent pas les catégories d'infractions principales liées au blanchiment de capitaux. Il a été indiqué aux évaluateurs que les cas de blanchiment qui viennent à l'attention du Bureau du procureur général se rapportent souvent à des affaires de trafic de drogues ou de fraude.
238. Au moment de la visite sur place, cependant, les autorités maltaises ont fourni à l'équipe d'évaluation un deuxième tableau plus détaillé des affaires de blanchiment de capitaux portées devant les tribunaux et non encore jugées à cette date. Ce tableau est reproduit ci-dessous. Il montre que toutes les affaires portent uniquement sur des personnes physiques. Dans 9 des 10 affaires, l'infraction principale a été commise à Malte (trafic de drogues, vol, fraude, vol à main armée et une affaire de traite d'êtres humains). Dans un seul cas, les poursuites ont été engagées sur la base d'une infraction principale commise à l'étranger (il s'agit d'une affaire de vol). Les affaires en cours incluent des affaires d'auto-blanchiment et de blanchiment par des tiers, dans certains cas poursuivies au titre de l'article 22 du DSMS ou, le cas échéant, sous les deux législations.

<b>TABLEAU SYNTHETIQUE DES AFFAIRES actuellement au stade préparatoire au procès</b>					
<b>Accusation</b>	<b>Infraction principale</b>	<b>Infraction commise à Malte ou à l'étranger</b>	<b>Auto-blanchiment / Blanchiment par des tiers</b>	<b>Résultat</b>	<b>Commentaire</b>
Blanchiment de capitaux	Trafic de drogues	Malte	Auto-blanchiment	Affaire non encore jugée	Ces trois affaires portent sur le blanchiment de produits du trafic de drogues.
Blanchiment de capitaux	Trafic de drogues	Malte	Blanchiment par des tiers	Affaire non encore jugée	
Blanchiment de capitaux	Trafic de drogues	Malte	Blanchiment par des tiers	Affaire non encore jugée	
Blanchiment de capitaux	Vol	Malte	Blanchiment par des tiers	Affaire non encore jugée	Blanchiment des produits de crimes commis par l'époux de l'accusée.
Blanchiment de capitaux	Vol	Malte	Blanchiment par des tiers	Affaire non encore jugée	Blanchiment des produits de crimes commis par le père de l'accusée.
Blanchiment de capitaux	Vol	Etranger	Blanchiment par des tiers	Stade de l'inculpation	Blanchiment des produits de crimes commis à l'étranger (vol d'identité et vol à partir de comptes bancaires en Suisse) et fabrication de fausses factures pour couvrir les transferts de fonds.
Blanchiment de capitaux	Vol	Malte	Auto-blanchiment	Affaire non encore jugée	Blanchiment des produits d'un crime (vol).
Blanchiment de capitaux	Vol	Malte	Blanchiment par des tiers	Affaire non encore jugée	Blanchiment des produits d'un crime (fraude au détriment de la société des eaux).
Blanchiment de capitaux	Vol à main armée	Malte	Auto-blanchiment	Affaire non encore jugée	Blanchiment des produits d'un crime (vol à main armée) par le biais de Western Union (virements vers le Nigeria). Le renversement de la charge de la preuve a été requis dans cette affaire.
Blanchiment de capitaux	Traite des êtres humains	Malte	Auto-blanchiment	Affaire non encore jugée	Blanchiment des produits d'un crime (traite des êtres humains)

Note explicative :

L'affaire portant sur le trafic de drogues est poursuivie à la fois sous la LPBC et le DSMS, ce qui permettra l'application des dispositions les plus favorables, notamment en ce qui concerne les produits détenus par des tiers, en cas de décision de confiscation.

## 2.1.2 Recommandations et commentaires

239. Comme le soulignaient les évaluateurs précédents, le blanchiment de capitaux liés au trafic de drogues est incriminé de trois façons différentes. Les autorités maltaises avaient indiqué à l'époque que le procureur général avait toute latitude pour déterminer laquelle des trois dispositions appliquer au vu des faits et circonstances du délit, la possibilité d'obtenir une peine plus longue pour le blanchiment de capitaux sur la base des décrets et de prouver plus facilement l'élément intentionnel sous la forme du soupçon étant décisive à cet égard. Les différentes dispositions pénales en vigueur étaient toutes appliquées dans les affaires de blanchiment liées au trafic de drogue en cours au moment de la visite sur place. Il est indéniable qu'avec la gamme d'options dont disposent les autorités de poursuite, le blanchiment de capitaux liés au trafic de drogues (en tant que catégorie désignée d'infraction) est entièrement couvert. Néanmoins, si les infractions de blanchiment définies dans les décrets sont maintenues à long terme, il serait souhaitable de rapprocher la description des éléments physiques de l'infraction des termes employés dans la Convention de Palerme.
240. L'infraction générale de blanchiment de capitaux, telle que définie dans la LPBC, est conforme, du point de vue des aspects physiques, au libellé de la Convention de Palerme. L'équipe d'évaluation note avec satisfaction l'inclusion de l'« acquisition ». Bien que les termes de « possession » ou d'« utilisation » n'apparaissent pas explicitement, les évaluateurs acceptent le point de vue des autorités maltaises selon lesquelles des poursuites appropriées pour possession ou utilisation de produits blanchis pourront à l'avenir être engagées – et ont en fait déjà été engagées – au titre de l'article 2(1)b(iv) de la LPBC.
241. Depuis la deuxième évaluation, les autorités maltaises – et ceci est particulièrement positif – ont abandonné l'approche à base de liste pour ce qui concerne l'infraction principale et adopté l'approche « tous délits ». Toutes les catégories d'infractions désignées dans le Glossaire des Recommandations du GAFI sont couvertes par le code pénal maltais, comme l'exige la Méthodologie. Grâce à l'approche tous délits du blanchiment et à l'utile disposition probante de l'article 3(3) de la LPBC, qui assure l'application de l'article 22(1)(C)(b) du DSMS, la difficulté à établir l'infraction sous-jacente lors de la poursuite autonome du blanchiment devrait maintenant se trouver diminuée. On notera que, dans toutes les affaires figurant sur le tableau reproduit plus haut, le blanchiment de capitaux a été poursuivi de façon autonome.
242. S'agissant de l'élément intentionnel de la ou des infractions, l'extension par la LPBC de l'infraction principale à tous les délits devrait d'abord faciliter l'établissement de la preuve de l'élément de connaissance. L'application des dispositions de l'article 22(1c) du DSMS sur le renversement de la charge de la preuve aux infractions couvertes par la LPBC constitue aussi un développement très positif. Reste à voir si ces dispositions conduiront en définitive les tribunaux à déduire plus volontiers l'élément intentionnel des circonstances et faits objectifs dans ce type d'affaires. Au cas où des problèmes subsisteraient autour de l'élément de connaissance/intention dans les affaires de blanchiment de capitaux, il conviendrait d'examiner la possibilité d'introduire une disposition spécifique sur ce point dans la législation.
243. Bien que l'élément intentionnel de connaissance, tel que défini dans la LPBC, soit conforme aux normes internationales pertinentes, les autorités maltaises pourraient envisager aussi la prise en compte d'un autre élément intentionnel qui s'est révélé utile dans d'autres pays, à savoir l'élément basé sur le soupçon [qui est d'ailleurs couvert dans le DSMS, à l'article 22(1C)(a)]. Cet élément – que son utilité ait été établie ou non aux fins du DSMS – pourrait constituer un atout dans les affaires poursuivies sous la LPBC et les évaluateurs, par conséquent, invitent les autorités maltaises à réfléchir à son introduction, d'autant plus qu'il n'est toujours pas prévu d'introduire le critère de négligence dans l'une ou l'autre des infractions de blanchiment.

244. Aucune condamnation définitive pour blanchiment de capitaux n'a malheureusement été obtenue depuis la seconde évaluation. Les bases juridiques nécessaires à la poursuite du blanchiment de capitaux sont assez satisfaisantes mais leur application pratique se fait attendre. Néanmoins, l'équipe d'évaluation note avec satisfaction que dix affaires sont actuellement devant les tribunaux. Elle se réjouit par avance de l'aboutissement rapide de ces affaires. Une seule d'entre elles porte sur une infraction principale commise à l'étranger. Il serait donc souhaitable que les autorités maltaises, compte tenu du nombre d'infractions génératrices de produits commises à Malte, accordent à l'avenir une plus grande priorité à l'enquête et à la poursuite du blanchiment de capitaux lié à une infraction principale commise à l'étranger. Il semble exister à cet égard un certain manque d'expertise financière et une réticence à s'impliquer dans ce domaine – qui demande beaucoup de temps et d'argent – de la lutte contre le blanchiment de capitaux (voir le chapitre sur les autorités d'enquête et de poursuite).<sup>20</sup>

245. La responsabilité pénale des personnes morales, introduite en 2002 pour les infractions graves dont le blanchiment de capitaux, ne prenant effet qu'après la condamnation d'une personne physique, il n'est pas possible de sanctionner pénalement l'activité criminelle d'une personne morale, même en cas de preuves indubitables. La conséquence de cette forme de responsabilité pénale des personnes morales, qui dépend de la condamnation d'une personne physique, est que la confiscation des produits ou la saisie des biens ne peuvent non plus être appliquées en pareils cas. Bien qu'il soit sans doute trop tôt pour évaluer l'efficacité de cette disposition, l'équipe d'évaluation invite les autorités maltaises à examiner s'il ne vaudrait pas mieux que la responsabilité pénale des personnes morales ne soit pas fondée uniquement sur la responsabilité du fait d'autrui. Il serait utile, au minimum, de prévoir la confiscation des biens d'une personne morale lorsqu'il est établi que celle-ci a tiré profit d'activités de blanchiment de capitaux.

### 2.1.3 Conformité avec les Recommandations 1 et 2

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.1</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Malgré l'existence d'une base légale solide et étendue pour réprimer avec succès le blanchiment de capitaux, aucun verdict définitif de condamnation n'a encore été obtenu.</li> <li>• Une meilleure capacité à inférer des circonstances et faits objectifs semble nécessaire pour obtenir des condamnations pour blanchiment de capitaux (critère d'efficacité).</li> </ul>
<b>R.2</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une meilleure capacité à déduire l'élément intentionnel des faits objectifs est requise.</li> <li>• Les évaluateurs expriment leurs réserves quant à la forme et à l'efficacité du concept de responsabilité pénale des personnes morales.</li> </ul>

<sup>20</sup> Les autorités maltaises ont indiqué que la Cour pénale avait jugé en mars 2007 une ressortissante maltaise qui a été reconnue coupable de blanchiment de capitaux et de falsification de documents et condamnée à six ans de prison. La Cour a également ordonné la confiscation de tous les biens de la condamnée, sous réserve de l'exercice de son droit de recours devant les tribunaux civils pour établir éventuellement que certains de ses biens ne résultent pas d'activités criminelles et devraient donc être exemptés de l'ordre de confiscation.

## 2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

### 2.2.1 Description et analyse

246. Malte a ratifié la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (« Convention sur le financement du terrorisme ») en novembre 2001. Les autorités maltaises ont souligné le caractère contraignant de cette convention et de la Loi VI de 2005 qui a introduit dans le code pénal une nouvelle sous-rubrique intitulée « Actes de terrorisme, financement du terrorisme et infractions auxiliaires » et amendé la LPBC en confiant à la CARF les prérogatives et fonctions nécessaires pour analyser les transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme.

247. L'**article 328A(1)** définit comme acte de « terrorisme » tout acte énuméré à l'alinéa 2 (voir ci-dessous) commis volontairement et susceptible de porter sérieusement atteinte à un pays ou à une organisation internationale dans le but de :

- a) intimider gravement une population ;
- b) contraindre indûment un Etat ou une organisation internationale à effectuer ou à s'abstenir d'effectuer une action quelle qu'elle soit ;
- c) déstabiliser gravement ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.

248. Les actes de terrorisme tels que définis à l'**article 328A(2)** semblent couvrir les éléments de l'article 2(1)(a) et (b) de la Convention sur le financement du terrorisme, à savoir :

- a) atteinte à la vie ou à la liberté d'une personne ;*
- b) mise en danger de la vie d'une personne par des blessures corporelles ;*
- c) blessures corporelles ;*
- d) destruction importante d'un équipement appartenant à un Etat ou un gouvernement, d'un système de transport public, d'un équipement infrastructurel, y compris d'un système d'information, d'une plate-forme fixe situé sur le plateau continental, d'un lieu public ou de biens privés susceptible de mettre en danger la vie ou d'endommager gravement les biens d'une personne ou d'entraîner de graves pertes économiques ;*
- e) saisie d'un aéronef, d'un navire ou d'un autre moyen de transport de personnes ou de marchandises ;*
- f) fabrication, possession, acquisition, transport, fourniture ou utilisation d'armes, d'explosifs ou d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ;*
- g) recherche ou développement d'armes biologiques ou chimiques ;*
- h) émission de substances dangereuses, provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions mettant en danger la vie d'une personne ;*
- i) perturbation de l'alimentation en eau, électricité ou toute autre ressource naturelle essentielle pouvant mettre en danger la vie d'une personne ;*
- j) menace de commettre l'un des actes énumérés aux paragraphes a) à i).*

249. Les autorités maltaises ont indiqué aux évaluateurs que toutes les infractions figurant dans les traités énumérés en annexe à la Convention sur le financement du terrorisme sont entièrement couvertes.

250. L'article 328A(3) stipule :

*« Quiconque commet un acte de terrorisme est coupable d'une infraction punie, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à la détention perpétuelle. »*

251. Les autorités maltaises, sans affirmer que le financement du terrorisme soit couvert uniquement sur la base de l'aide et de l'assistance, de la tentative et de l'entente délictueuse, ont souligné qu'une autre infraction grave est celle de complicité d'actes de terrorisme, telle que définie dans la disposition générale sur la complicité, à l'article 42 du code pénal. Toute personne reconnue coupable de complicité au titre de cette disposition pénale serait passible des mêmes sanctions que le ou les auteurs principaux.<sup>21</sup> De plus, l'article 328D stipule : *« Toute personne qui en incite une autre à commettre l'une des infractions définies aux articles précédents de la présente sous-section, ou aide à commettre cette infraction, est coupable d'un délit et est passible, en cas de condamnation, de la peine prévue pour l'infraction qu'elle a incité ou aidé à commettre ».*

252. L'article 328B(1) définit une « organisation terroriste » comme un groupe structuré de deux personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre des infractions de terrorisme. La définition des organisations terroristes énoncée à l'article 328B(1) s'appuie sur celle de la Convention de Palerme. La simple appartenance à une organisation de ce type est aussi réprimée par l'article 83A(2) du code pénal qui sanctionne en général l'appartenance à une organisation criminelle.

253. Depuis juin 2005, le financement d'une organisation terroriste est expressément incriminé à l'article 328B(3) du code pénal qui prévoit ce qui suit :

*« Quiconque promeut, structure, organise, dirige, finance (...) une organisation terroriste en ayant connaissance du fait que son rôle ou son apport est de nature à faciliter les activités criminelles de l'organisation terroriste est passible : a) si ledit rôle ou apport consiste à diriger l'organisation terroriste, d'une peine d'emprisonnement de trente ans maximum ; b) si les activités de l'organisation terroriste se limitent aux actes mentionnés à l'article 328A(2)(j)<sup>22</sup>, d'une peine d'emprisonnement de huit ans maximum ; c) dans tous les autres cas, d'une peine d'emprisonnement de huit ans maximum.*

---

<sup>21</sup> Est considérée comme complice d'un crime toute personne qui :

a) ordonne à une autre de commettre un crime ; b) est l'instigateur du crime au moyen de paiements illicites, de promesses, de menaces, de complots ou de moyens frauduleux, ou d'un abus d'autorité ou de pouvoir, ou donne des instructions pour la commission du crime ; c) procure sciemment les armes, instruments ou autres moyens servant à commettre le crime ; d) n'étant pas couverte par les alinéas a), b) et c), aide et assiste sciemment, de quelque façon que ce soit, le ou les auteurs du crime à préparer ou à mener à bien le crime ; e) incite une autre personne ou renforce sa détermination à commettre le crime, ou lui promet de lui apporter une aide, une assistance ou une récompense après-coup.

<sup>22</sup> « j) menace de commettre l'un des actes de terrorisme suivants :

a) atteinte à la vie ou à la liberté d'une personne ;  
b) blessures corporelles mettant en danger la vie d'une personne ;  
c) blessures corporelles ;  
d) endommagement grave d'un équipement appartenant à un Etat ou un gouvernement, d'un système de transport public, d'un équipement infrastructurel, y compris d'un système d'information, d'une plate-forme fixe situé sur le plateau continental, d'un lieu public ou de biens privés susceptible de mettre en danger la vie la vie ou de porter gravement atteinte aux biens d'une personne ou d'entraîner des pertes économiques graves ;  
e) saisie d'un aéronef, d'un navire ou d'un autre moyen de transport de personnes ou de marchandises ;  
f) fabrication, possession, acquisition, transport, fourniture ou utilisation d'armes, d'explosifs ou d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ;

254. L'article 328F (présenté comme couvrant le financement du terrorisme) stipule :  
« 1) Toute personne qui reçoit, fournit ou incite une autre personne à fournir des fonds ou d'autres biens devant être utilisés ou dont elle a des raisons plausibles de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans un but de terrorisme est passible, en cas de condamnation – sauf si les faits qui lui sont reprochés constituent une infraction plus grave au titre d'une autre disposition du présent code ou de tout autre texte de loi – d'une peine d'emprisonnement de quatre ans maximum et/ou d'une amende (multa) d'un montant maximum de 5.000 Lm. 2) Dans le présent article, la fourniture de fonds ou d'autres biens désigne le don, le prêt ou la mise à disposition sous une forme ou une autre de ces fonds ou de ces biens, à titre onéreux ou non ».
255. L'article 328E(1) qualifie de « biens terroristes » :  
a) les fonds ou autres biens susceptibles d'être utilisés dans un but de terrorisme, y compris toutes les ressources d'une organisation terroriste ;  
b) les produits résultant de la commission d'actes de terrorisme ;  
c) les produits d'actes réalisés dans un but de terrorisme.
256. Les termes « fonds et autres biens » sont définis en un sens large. A l'article 23B(3), les « biens » désignent « les actifs de toutes sortes, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et les documents ou instruments juridiques attestant un droit de propriété ou un intérêt sur ces actifs ». Bien que cette définition ne couvre pas tous les aspects de la définition contenue à l'article 1(1) de la Convention sur le financement du terrorisme, on peut supposer que les tribunaux, étant donné que la convention a été ratifiée par Malte, interprèteraient l'article 23B(3) de façon suffisamment large pour couvrir la totalité des aspects énoncés à l'article 1(1) de la convention.
257. Le même article indique aussi que :  
a) les produits d'un acte incluent tous les biens constituant en totalité ou en partie, directement ou indirectement, des produits de l'acte en question (y compris les paiements ou d'autres formes de rémunération liés à la commission de l'acte) ;  
b) les ressources d'une organisation incluent la totalité des fonds ou des biens utilisés par l'organisation ou mis à sa disposition, ou devant être utilisés par elle ou mis à sa disposition.
258. La disposition en question n'exige pas que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre des actes de terrorisme et il n'est pas non plus légalement requis d'établir un lien entre les fonds et un acte terroriste spécifique. Le seul critère est celui de l'utilisation des fonds (cf. article 328F du code pénal : « des fonds ou d'autres biens devant être utilisés ou dont [la personne] a des raisons plausibles de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans un but de terrorisme »).
259. L'approche « tous délits » quant à l'infraction principale dans la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux, à l'article 2(1)(b) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, couvre aussi le délit de financement d'activités terroristes.
260. Le lieu où se produit ou est supposée se produire l'activité terroriste n'entre pas en ligne de compte puisque les tribunaux maltais sont compétents pour poursuivre l'acte de financement lui-même. En outre, l'article 328M(e) du code pénal affirme la compétence des tribunaux maltais quant aux actes incriminés aux articles 328B et 328D qui impliquent une organisation terroriste, même si cette organisation est basée et poursuit ses activités criminelles hors de Malte.

- 
- g) recherche ou développement d'armes biologiques ou chimiques ;  
h) émission de substances dangereuses, provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions mettant en danger la vie d'une personne ;  
i) perturbation de l'alimentation en eau, électricité ou toute autre ressource naturelle essentielle susceptible de mettre en danger la vie d'une personne. »

261. La responsabilité pénale des personnes morales s'applique conformément à la disposition spécifique de l'article 328J(2) du code pénal.
262. Des dispositions de confiscation des fonds utilisés ou devant servir à des actes de terrorisme, bien que non obligatoires, sont en place et s'appliquent indépendamment du fait de savoir si l'infraction a été commise par une personne physique ou une personne morale (article 328L). L'article 328B n'étant pas couvert par les mesures de confiscation énoncées à l'article 328L du code pénal, il n'apparaît pas clairement si le financement d'une organisation terroriste est inclus dans le régime de confiscation, comme l'affirment les autorités maltaises.
263. Il existe donc à Malte des infractions autonomes de financement du terrorisme. Cependant, aucune enquête n'a encore été ouverte à ce propos et aucune affaire de financement du terrorisme n'a été portée devant les tribunaux. Par conséquent, il n'existe pas de jurisprudence ou de pratique permettant d'évaluer la portée exacte des dispositions en vigueur.

### 2.2.2 Recommandations et commentaires

264. Des infractions pénales distinctes de financement du terrorisme ont été introduites en juin 2005. L'incrimination du financement du terrorisme s'appuie en grande partie sur la Convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme et les dispositions semblent suffisamment détaillées. Elles prévoient la confiscation des « fonds terroristes » détenus par une personne physique ou morale après condamnation. Cependant, on voit mal pourquoi, dans la définition des actes de terrorisme empruntée à la Convention sur le financement du terrorisme, l'expression « intimider une population » a été modifiée en « intimider gravement une population » mais il est peu probable que ceci puisse avoir des conséquences pratiques.
265. S'agissant de l'infraction de financement du terrorisme en tant que telle, l'article 328(F) couvre la fourniture ou la collecte de fonds mais il serait utile de préciser que cela peut avoir lieu directement ou indirectement, en sachant que les fonds seront utilisés en tout ou en partie dans un but de terrorisme. Avec l'introduction de cette clause, l'infraction couvrirait la fourniture ou la réunion de fonds en sachant qu'ils seront utilisés par des terroristes et en vue d'actes de terrorisme.
266. L'infraction définie à l'article 328 B couvre le financement d'une organisation terroriste. Toutefois, l'élément intentionnel étant la connaissance qu'une contribution est de nature à faciliter « *les activités criminelles de l'organisation terroriste* », les évaluateurs sont d'avis que cela n'est peut être pas suffisant pour couvrir les contributions utilisées à n'importe quelle fin (y compris en vue d'une activité légitime) par une organisation terroriste (par exemple pour soutenir la famille d'un membre du groupe emprisonné). Les autorités maltaises affirment que c'est ainsi que la disposition serait interprétée. Néanmoins, même si les tribunaux interprètent la disposition en un sens large, il serait utile d'éclaircir ce point afin de permettre la poursuite de ce type d'activité en relation avec une organisation terroriste, en mettant à profit les peines plus longues prévues par cette disposition.
267. On notera à ce propos que l'article 328F du code pénal, introduit en même temps, peut être utilisé pour poursuivre une personne fournissant des fonds ou d'autres biens en vue d'activités légitimes favorisant le « terrorisme » en général. Toutefois, contrairement aux « actes de terrorisme », le terme de « terrorisme » n'est pas défini. S'ils adoptent une approche finalisée de cette infraction, les tribunaux seront peut-être plus facilement conduits à interpréter l'article 328F en un sens large, afin de pouvoir poursuivre les activités « légitimes » qui soutiennent le terrorisme (en réclamant l'application des peines prévues sous cette disposition, qui sont moins lourdes que celles prévues à l'article 328B). A ce stade, il n'est pas possible aux évaluateurs de se prononcer avec certitude sur l'interprétation qui serait faite de cette disposition.

268. Aucune affaire de financement d'activités terroristes n'a encore donné lieu à une enquête ou à des poursuites à Malte. En l'absence de jurisprudence, il est difficile de savoir dans quelle mesure les tribunaux seraient prêts à déduire l'élément intentionnel de l'infraction de financement du terrorisme. Les autorités maltaises affirment que les tribunaux effectueraient les déductions nécessaires dans ce type d'affaires.

269. Le code pénal comprend à l'article 23B des dispositions générales de confiscation ; cependant, les autorités maltaises devraient réfléchir à l'intérêt de requérir explicitement la confiscation des fonds mentionnés à l'article 328B et F, car les fonds impliqués dans le financement du terrorisme peuvent provenir de sources légitimes ou illégitimes. Lors de l'introduction des infractions pénales de financement du terrorisme en juin 2005, la LPBC a été amendée de façon à en étendre la portée au financement du terrorisme mais la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux doit encore être harmonisée afin de couvrir la déclaration des transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme.<sup>23</sup>

270. Les nouvelles infractions ayant été introduites en juin 2005 seulement, il est trop tôt pour en évaluer l'efficacité.

### 2.2.3 Conformité avec la Recommandation spéciale II

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>RS.II</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'infraction définie à l'article 328B exigeant la connaissance qu'une contribution particulière est de nature à faciliter les activités criminelles d'une organisation terroriste, il n'est pas certain que cette définition soit suffisamment large pour couvrir de manière adéquate la fourniture ou la réunion de fonds à quelque fin que ce soit, y compris pour soutenir des activités légitimes d'une organisation terroriste.</li> <li>• Il n'est pas certain que les tribunaux interpréteront l'article 328F de façon à couvrir les activités « légitimes » qui favorisent le terrorisme.</li> <li>• Les dispositions actuelles ne précisent pas que la fourniture ou la réunion de fonds peut être effectuée « directement ou indirectement ».</li> <li>• Les infractions relatives au financement du terrorisme n'ayant été introduites qu'en juin 2005, il est trop tôt pour en évaluer l'efficacité.</li> </ul>

## 2.3 **Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)**

### 2.3.1 Description et analyse

271. Les quatre sources juridiques principales de la confiscation, du gel et de la saisie des produits du crime sont : le DSMS, la LPBC, le DPMA et l'article 23 et 23B du code pénal. Le DSMS et le DPMA visent les produits liés au trafic de drogues. La LPBC porte sur les produits des infractions pénales en général et sur les produits des infractions énumérées à l'article 3(1)(a)

<sup>23</sup> L'obligation de déclaration des activités dont on sait ou soupçonne qu'elles sont liées au financement du terrorisme a été introduite en 2006 lors de l'amendement de la RPBC.

de la Convention de Vienne de 1988. Enfin, le code pénal couvre les moyens et produits de tous les crimes et, en particulier, des infractions liées au terrorisme. Les dispositions de saisie et/ou de confiscation de la LPBC, du DSMS et du code pénal présentent un caractère obligatoire. Les dispositions de saisie du code pénal portent sur tous les délits passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus.

272. Dans le code pénal [article 23B(3)], les biens sont définis de la manière suivante : « *les actifs de toutes sortes, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et les documents ou instruments juridiques attestant un droit de propriété ou un intérêt sur ces actifs* ». La LPBC [article 2 (1)] comprend une définition plus large qui inclut expressément :

- les devises, valeurs, titres et instruments négociables ;
- les dépôts en espèces ou en devises ;
- les espèces ou objets de valeur ;
- les avoirs fonciers et tout intérêt s'y rapportant.

273. Dans le DSMS, les biens sont qualifiés de « meubles ou immeubles ». Par conséquent, les « produits » sont définis dans les différents instruments législatifs en des termes généralement assez larges. L'article 23 B (3) du code pénal considère comme « produits » tout avantage de nature économique et tout bien résultant, directement ou indirectement, d'une activité criminelle ou obtenu par ce moyen, y compris tout revenu ou autre avantage tiré de ces biens. Les produits sont définis de la même façon dans la LPBC. Ces définitions sont suffisamment larges pour couvrir les actifs de remplacement et le rendement des investissements.

274. Le régime général de confiscation est régi par les articles 23 et 23B du code pénal :

*Art. 23 : « La confiscation du corps du délit, des instruments ayant servi ou devant servir à commettre un crime, et de tout bien ou objet obtenu par le moyen du crime, est une conséquence de la sanction du crime telle que prévue par la loi, même lorsqu'elle n'est pas stipulée expressément dans la loi, sauf si une personne n'ayant pas participé au crime a un droit sur les biens en question. »*

*Art. 23B : « 1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, le tribunal peut ordonner, en sus de la sanction appliquée à la personne physique pour l'infraction pertinente et de toute sanction applicable à une personne morale conformément aux dispositions de l'article 121D, la saisie au profit de l'Etat des produits de l'infraction ou de biens d'une valeur équivalente, indépendamment du fait de savoir si les produits en question ont été reçus par la personne physique dont la culpabilité est établie ou par la personne morale tombant sous le coup de l'article 121D. »*

275. L'article 3(5) de la LPBC prévoit une sanction supplémentaire de confiscation des produits et, aux termes de la LPBC (et du DSMS), tout bien détenu ou contrôlé par une personne dont la culpabilité est établie doit être considéré comme résultant du blanchiment de capitaux et peut donc être saisi ou confisqué par le tribunal.

276. Il est à présumer qu'en cas de poursuite autonome du blanchiment de capitaux, les biens blanchis (qui ne constitueraient pas en tant que tels des produits) seraient confisqués comme « corps du délit » aux termes de l'article 23 du code pénal.

277. La confiscation de biens de valeur équivalente s'applique lorsque la confiscation des produits est, pour quelque raison que ce soit, impossible [article 23b du code pénal et article 3(5) de la LPBC]. Pour garantir la possibilité d'imposer la confiscation de biens de valeur équivalente dans la poursuite du blanchiment de capitaux lié au trafic de drogues, la procédure devra être engagée au titre de la LPBC.

278. S'agissant du critère 3.1.1 (b), il est clair que les normes de saisie et/ou de confiscation s'appliquent aux condamnés et aux biens en leur possession. L'article 23 B du code pénal et l'article 3(5) de la LPBC se réfèrent l'un et l'autre aux biens de la personne dont la culpabilité est établie. L'article 22(3A)(d) du DSMS prévoit spécifiquement la confiscation de « tous les fonds ou autres biens meubles et de l'ensemble des biens immeubles de la personne reconnue coupable, y compris si les biens immeubles sont passés aux mains de tiers depuis l'inculpation de l'auteur de l'infraction ». L'article 120A(2B) du DPMA contient une disposition semblable et la LPBC mentionne la saisie / confiscation des biens placés sous le « contrôle » de la personne reconnue coupable [applicable seulement dans les affaires de blanchiment de capitaux ; cf. article 3 (5) de la LPBC]. A la connaissance des évaluateurs, le droit pénal ne contient aucune autre disposition traitant de manière spécifique des biens détenus par des tiers.
279. Les autorités maltaises ont indiqué que la législation pertinente ne précise pas en fait ce qu'est le « contrôle » par l'inculpé ou l'accusé de biens qui, lorsque le tribunal aborde la question, sont détenus par des tiers. Les tribunaux devront se prononcer sur ce point au cas par cas en analysant les données et les circonstances de chaque affaire. Bien qu'il n'existe encore aucune jurisprudence à ce sujet, les autorités maltaises ont indiqué que, dans plusieurs affaires encore au stade de l'enquête, les tribunaux auront sans doute à se prononcer sur cette question.
280. On notera que les droits des tiers de bonne foi semblent protégés par la procédure définie à l'article 7 de la LPBC qui permet au coupable ou à toute autre personne ayant un intérêt à faire valoir sur les biens d'engager une action pour faire reconnaître qu'il ne s'agit pas de produits. Toutefois, les modalités pratiques de cette procédure ne sont pas complètement claires.
281. Comme indiqué plus haut, l'article 328 L contient des dispositions particulières couvrant les actifs liés au financement du terrorisme.

#### Saisie, gel, etc.

282. Aux termes du droit maltais, la saisie, en tant que mesure provisoire, est obtenue à l'aide d'une « ordonnance de mise sous séquestre » (*attachment order*). Par contre, lors de la mise en accusation, la mesure appliquée pour bloquer les fonds et d'autres biens d'un inculpé est appelée « ordonnance de gel » (*freezing order*).

#### Ordonnance de mise sous séquestre

283. Une ordonnance de mise sous séquestre est émise à la demande du procureur général. Cette ordonnance lie aux mains des « tiers saisis » (*garnishees*) tous les fonds et autres biens meubles (y compris les instruments négociables, les dépôts en espèces ou en devises et les comptes détenus auprès d'une banque, d'un établissement de crédit ou d'une autre institution financière) appartenant ou supposés appartenir à l'inculpé, en interdisant à ce dernier de transférer des biens meubles ou immeubles ou d'en disposer d'une façon quelconque. L'ordonnance est émise *ex parte*, sans notification préalable. Une fois émise, elle est notifiée à l'inculpé et aux tiers saisis. Sa validité est de 30 jours mais une nouvelle ordonnance de 30 jours peut être adoptée si de nouveaux éléments apparaissent. Si l'inculpé se trouve hors de Malte, la durée de l'ordonnance peut être prolongée indéfiniment.
284. En cas d'enquête ou de demande d'ordonnance de mise sous séquestre, toute personne ayant connaissance de la demande d'ordonnance ou de son adoption qui divulgue cette information d'une manière pouvant nuire à l'efficacité de ladite ordonnance ou de l'enquête se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum et/ou d'une amende de 5.000 Lm (environ 12.000 €) (cf. art. 435A du code pénal, art. 4 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et art. 24A du décret sur les substances médicamenteuses dangereuses).

### Ordonnance de gel

285. Lors de la mise en accusation, les autorités de poursuite peuvent requérir le gel de tous les biens dont l'inculpé est propriétaire ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle. L'ordonnance de gel reste en vigueur jusqu'au jugement final. Elle est requise au moment de l'inculpation dans la procédure qui a lieu en sa présence.
286. Les prérogatives pour détecter ou retracer l'origine des biens qui sont ou peuvent être soumis à confiscation ou dont on soupçonne qu'ils sont le produit d'un crime résultent principalement de l'article 4 de la LPBC (pouvoirs supplémentaires d'enquête). Aux termes de cette disposition, le procureur général, lorsqu'il a des motifs plausibles de soupçonner, sur la base des éléments d'information dont il dispose, qu'une personne est coupable d'une infraction de blanchiment de capitaux, peut requérir du tribunal une « ordonnance d'enquête » exigeant de la personne visée par l'ordonnance qui pourrait détenir des matériaux importants aux fins de l'enquête ou en relation avec la ou les personnes soupçonnées qu'elle accorde l'accès à ces matériaux ou les produise. Le procureur général peut requérir en même temps une ordonnance de mise sous séquestre (cf. aussi l'article 4 de la LPBC et l'article 24A du DSMS). L'équipe d'évaluation a été informée que l'article 23B du code pénal qui, depuis 2002, étend les mesures de confiscation à toute infraction passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement donne aussi pouvoir à la police de requérir une ordonnance de mise sous séquestre en relation avec toute infraction de ce type (ainsi que dans les affaires de blanchiment de capitaux). Cependant, au moment de la visite sur place, la police n'avait encore jamais requis d'ordonnance de ce type ; le 25 octobre 2005, le Bureau du procureur général a écrit à la police pour lui rappeler cette prérogative. Une ordonnance d'enquête peut aussi être requise en relation avec toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an.
287. S'agissant du critère exigeant qu'il y ait une autorité visant à empêcher ou annuler des actions, contractuelles ou autres, dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation, les autorités maltaises ont mentionné l'article 6 de la LPBC et l'article 22B du DSMS, avec leurs conséquences légales. Les deux dispositions créent une infraction de violation des ordonnances de gel, c'est-à-dire des ordonnances rendues par un tribunal après la mise en accusation d'une personne. Des dispositions s'appliquent aussi aux ordonnances de mise sous séquestre décidées à la demande du procureur général au stade de l'enquête. Aux termes de l'article 4(6A) de la LPBC, « toute divulgation susceptible de nuire à l'efficacité d'une ordonnance d'enquête » constitue une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement et l'article 24A(10) du DSMS qualifie d'infraction tout acte contrevenant à une ordonnance de mise sous séquestre adoptée à des fins d'enquête. Malgré les différences de définition des deux infractions (il n'apparaît pas clairement si ce type de divulgation est considéré comme préjudiciable dans tous les cas au recouvrement par les autorités des biens soumis à confiscation), les autorités maltaises affirment que, dès lors qu'une personne est reconnue coupable de ces infractions, tout acte contrevenant à l'ordonnance sera considéré comme nul et non avenue et sans effet en droit. Une disposition semblable incrimine la violation et la divulgation d'une ordonnance de mise sous séquestre adoptée conformément aux normes générales de confiscation énoncées à l'article 435A du code pénal (qui s'applique à toute infraction passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement). Un transfert de fonds effectué en violation d'une ordonnance de mise sous séquestre (sans autre action préjudiciable) serait simplement considéré comme nul et non avenue sans recourir nécessairement à la poursuite des infractions décrites ci-dessus.

### Éléments complémentaires

288. La loi ne prévoit pas la confiscation des biens des organisations dont il est établi qu'elles sont avant tout de nature criminelle, sauf si des mesures de confiscation sont applicables sous

certaines dispositions de la loi, par exemple lorsque les biens ont servi d'instruments à une infraction.

289. La loi ne prévoit pas de confiscation civile en l'absence de condamnation d'une personne. Les mesures de saisie et de confiscation sont déclenchées dans tous les cas par une condamnation pénale.

290. La LPBC et le DSMS, comme indiqué plus haut, font obligation à l'auteur présumé de l'infraction d'établir la preuve de l'origine licite des biens visés par une mesure de confiscation.

### Statistiques

291. Les statistiques sont établies par la police. Le tableau ci-dessous montre le nombre d'ordonnances de mise sous séquestre adoptées de 2002 à 2005.

<i>Année</i>	<i>Mises sous séquestre</i>	<i>Valeur (en Lm)</i>	<i>Valeur (en euros)</i>
2002	3	1.034.822	2.410.488
2003	2	1.176.817	2.741.245
2004	1	334.208	778.496
2005	1	237.752	553.814
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>2.783.600</b>	<b>6.484.043</b>

292. Les autorités maltaises ont indiqué que ces ordonnances portaient sur des infractions liées au blanchiment de capitaux et au trafic de drogues, pour un montant total de 6.484.043 €. Quelques-unes de ces ordonnances ont été suspendues, l'auteur présumé de l'infraction se trouvant hors de Malte.

293. Le tableau ci-dessous présente le nombre d'ordonnances de gel requises au stade de l'inculpation par l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux et la brigade anti-drogue (dans des affaires de blanchiment de capitaux et de trafic de drogues) :

<i>Nombre d'ordonnances de gel requises au stade de l'inculpation</i>					
<i>Année</i>	2002	2003	2004	2005	Total
Trafic de drogues / blanchiment	28	9	17	5	59

294. Au moment de la visite sur place, aucune affaire de blanchiment de capitaux n'avait encore abouti à une condamnation et donné lieu, par conséquent, à une ordonnance de confiscation définitive.

295. Il n'existe pas de statistiques sur les mesures de confiscation dans les affaires autres que le blanchiment de capitaux ou le trafic de drogues. Ce fait est d'autant plus décevant que, dans le second rapport d'évaluation, l'équipe d'évaluation avait formulé des recommandations spécifiques sur le besoin de tenir des statistiques plus précises en ce domaine. Lors de la visite sur place, il est apparu que la police, bien qu'ayant maintenant la possibilité d'appliquer une ordonnance de mise sous séquestre dans ce type d'affaires, afin de s'assurer le contrôle des biens susceptibles d'être confisqués, ne se prévaut que rarement d'une telle mesure. La pratique la plus

fréquente semble être de recourir à un expert désigné par le tribunal qui, après enquête, établit une liste générale détaillée des biens à saisir ou à confisquer et la présente au juge ou magistrat qui préside le tribunal. Les autorités maltaises, bien qu'affirmant que des mesures de confiscation sont effectivement appliquées au titre de l'article 23 du code pénal dans des affaires autres que le blanchiment, n'ont pu fournir de données statistiques sur le nombre, le volume ou la gamme des biens visés par des ordonnances de confiscation de biens - ou d'actifs d'une valeur équivalente - pendant la période couverte par l'évaluation.

### 2.3.2 Recommandations et commentaires

296. Le régime de confiscation semble assez satisfaisant sur le plan légal. Les dispositions correspondantes présentent généralement un caractère obligatoire et s'appliquent maintenant à toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Les biens et les produits sont définis de façon assez large. Le corps du délit, c'est-à-dire les produits blanchis, peut être confisqué en cas de poursuite séparée du blanchiment de capitaux. La confiscation de biens d'une valeur équivalente est aussi couverte. Des dispositions renversant la charge de la preuve et faisant obligation à l'auteur présumé de l'infraction d'établir l'origine licite des produits allégués sont maintenant en place. Ces éléments sont extrêmement positifs. Il existe des dispositions légales mentionnant les biens placés sous le contrôle de tiers, ou qui ont été transférés pour empêcher leur confiscation ou dans un but de dévaluation. Les autorités maltaises ont indiqué que la décision de laisser ou non le contrôle des biens à l'accusé serait prise au cas par cas par les tribunaux. Cependant, elles n'ont pu donner d'exemples concrets de décisions prises par les tribunaux dans un cas de transfert de biens à des tiers. Les autorités maltaises ont déclaré aux évaluateurs qu'elles n'avaient pas encore rencontré de situation dans laquelle il aurait été nécessaire d'aborder la question du transfert des biens à un tiers lors de la procédure de confiscation.

297. En pareil cas, le procureur devra établir que les biens restent effectivement sous le contrôle de l'accusé. Les autorités maltaises devraient envisager la mise en place de dispositions plus détaillées ou, au minimum, l'émission d'orientations sur ce point à l'intention des autorités de poursuite.

298. Le régime de confiscation est, comme indiqué plus haut, généralement satisfaisant. Cependant, on ignore le nombre d'ordonnances de confiscation qui ont été effectivement rendues pour toutes les infractions génératrices de produits. Au moment de la visite sur place, aucune affaire de blanchiment de capitaux n'avait encore abouti à des mesures de confiscation et on ne connaît pas le nombre effectif d'ordonnances de mise sous séquestre rendues dans ce type d'affaires.

299. Les statistiques recueillies au moment de la visite sur place montrent que le recours à une ordonnance de mise sous séquestre au stade de l'enquête, s'agissant de toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, est encore peu fréquent. Les policiers chargés des poursuites en première instance (*Magistrates' Court*) devraient accorder une plus grande attention à ce moyen d'immobiliser les produits en vue de leur confiscation en cas de condamnation. La durée de l'ordonnance de mise sous séquestre (30 jours) paraît d'ailleurs aux évaluateurs trop courte pour traiter les aspects transnationaux d'une affaire lorsque l'auteur présumé se trouve à Malte, notamment dans le cas des infractions de blanchiment de capitaux liées à une infraction principale commise à l'étranger. Les autorités maltaises ont indiqué qu'en pareil cas, elles pourraient inculper de bonne foi l'auteur présumé et mener l'enquête sous le contrôle du tribunal. La possibilité existe également d'appliquer une nouvelle ordonnance de mise sous séquestre sur la base de nouveaux éléments de preuve. L'équipe d'évaluation n'a pu obtenir le nombre d'ordonnances de mise sous séquestre qui ont été renouvelées après expiration du délai originel pendant la période couverte par l'évaluation. Elle en conclut que la possibilité de renouveler l'ordonnance est insuffisamment mise à profit.

300. Les données recueillies sont insuffisantes pour permettre aux évaluateurs de se prononcer sur l'efficacité générale du régime de confiscation à l'égard des infractions principales génératrices de produits.

### 2.3.3 Conformité avec la Recommandation 3

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.3</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mesures de confiscation des biens détenus par des tiers n'ont pas encore été appliquées en pratique.</li> <li>• L'ordonnance de mise sous séquestre de 30 jours n'est pas suffisamment appliquée et on peut s'interroger sur la capacité de ce type d'ordonnance à empêcher la dissipation ou le transfert des actifs dans les affaires de portée transnationale.</li> <li>• Les données recueillies sont insuffisantes pour se prononcer sur l'efficacité générale du régime de confiscation à l'égard des infractions principales génératrices de produits.</li> </ul>

## 2.4 **Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)**

### 2.4.1 Description et analyse

301. A l'origine, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ont été mises en œuvre à Malte par le biais de la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs) et des décrets correspondants. Cette législation, adoptée avant l'adhésion de Malte à l'Union européenne, est toujours en vigueur. Aux termes de cette législation, lorsque le Conseil de Sécurité des Nations Unies appelle les Etats membres à prendre des mesures pour donner effet à l'une de ses décisions, le Premier ministre est habilité à adopter tout décret nécessaire à l'application des mesures en question. Ce type de décret entre en vigueur dès la parution au journal officiel. Lorsqu'un décret adopté au titre de la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs) exige l'identification de fonds ou d'actifs ou le gel ou le blocage des fonds d'une personne physique ou morale, les entités dont les activités sont soumises à l'obtention d'une licence (par exemple, les banques) sont tenues de communiquer sans délai par écrit toute information utile au sujet des comptes/actifs visés à l'autorité chargée de l'octroi des licences. Cette autorité transmet ensuite les renseignements à la « commission de surveillance des sanctions » mise en place conformément à la Loi d'intérêt national. Les listes pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont transmises à l'ASFM et à la Banque centrale de Malte par le ministère des affaires étrangères qui est aussi chargé de leur mise à jour. Le ministère des affaires étrangères remplit à cet égard un simple rôle de communication. L'ASFM, en tant qu'unique instance de régulation du secteur financier, émet une circulaire interne à l'intention de tous les établissements de crédit et institutions financières de Malte. Les listes sont aussi publiées sur le site Internet de l'ASFM. Le ministère des affaires étrangères est aussi tenu de notifier l'ONU : au moins deux rapports ont été soumis à ce jour aux Nations Unies. La CRF est chargée d'assurer le respect de ces obligations ; les évaluateurs ont été informés que l'ASFM effectue des vérifications à ce sujet lors de ses visites de contrôle.

302. Au moment de la visite sur place, ces mesures n'avaient encore donné lieu à aucun gel de fonds. Les décrets adoptés au titre de la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs) peuvent imposer le gel des actifs d'une personne désignée. En cas d'identification d'actifs spécifiques à Malte, ils permettraient l'adoption d'une ordonnance judiciaire de gel sans notification préalable sur la base de l'article 328E et de la définition des « biens terroristes » (sur ce point, voir plus haut le paragraphe 257 et plus bas le paragraphe 301) qui couvre les biens des personnes figurant sur les listes incluses dans les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

303. Lors de la visite sur place et dans les réponses au questionnaire, aucune mention n'a été faite des procédures qui régissent maintenant la mise en œuvre harmonisée au sein de l'Union européenne. Depuis que Malte a rejoint l'Union européenne, les autorités maltaises s'appuient sur la réglementation communautaire à l'égard des personnes figurant sur les listes qui ne sont pas des ressortissants de l'UE. Si des ressortissants de l'Union européenne apparaissent sur les listes de l'ONU, une réglementation supplémentaire sera adoptée afin de couvrir ces personnes conformément à la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs). La décision d'élaborer cette réglementation supplémentaire serait prise par la commission de suivi des sanctions qui est chargée de surveiller l'application de la réglementation issue de celle loi.

304. Au sein de l'Union européenne, les résolutions 1267 et 1373 sont mises en œuvre par les Règlements du Conseil qui sont entièrement obligatoires et directement applicables.

*Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies*

305. L'Union européenne a mis en œuvre la résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les résolutions ultérieures à l'aide du Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil de l'Union européenne qui définit les mesures à prendre à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban. Ce règlement de l'Union européenne qui, comme on l'a vu, a directement force de loi à Malte exige le gel des fonds et des ressources économiques appartenant aux personnes qui mettent des fonds et des ressources économiques à la disposition de personnes désignées. Ces listes sont régulièrement actualisées par l'Union européenne (plus de 61 fois). La liste de l'Union européenne des personnes désignées aux termes de la résolution 1267 est identique à celle des Nations Unies puisqu'elle est établie sur la base des décisions du comité des sanctions des Nations Unies. Malte dispose des pouvoirs requis pour sanctionner les violations des règlements de l'Union européenne. Ces règlements exigent de Malte qu'elle définisse les peines applicables en cas de violation de leurs dispositions et prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les peines prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Malte peut prendre des sanctions immédiates sur la base des listes communautaires qui ne se limitent pas à la simple transposition formelle des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU mais comprennent parfois des listes supplémentaires et des mesures restrictives propres à l'UE.

*Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies*

306. Contrairement à la résolution 1267, selon laquelle les désignations doivent être effectuées par le comité pertinent des Nations Unies, la résolution 1373 exige la mise en place d'une instance de désignation, chaque pays bénéficiant d'une certaine latitude en la matière. La Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs) confie cette fonction au Premier ministre. Lorsque le gouvernement reçoit une demande de coopération en vue de l'application de mesures appropriées conformément à la résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU, le procureur général peut, avec l'accord du Premier ministre, autoriser l'application par les autorités compétentes desdites mesures, sous réserve des conditions définies d'un commun accord entre les autorités et le procureur général avec l'approbation du Premier ministre. Malte applique concurremment le système de listes de l'ONU et celui de l'UE et exerce la plus grande vigilance. Les listes issues des résolutions de l'UE et les listes établies conformément au règlement de l'UE sont coordonnées par le ministère des affaires étrangères et transmises à tous les ministères et entités concernés. La commission de suivi des sanctions reçoit aussi copie de toutes les mises à jour. Il existe une procédure administrative pour le traitement de toutes les autres demandes d'inscription sur les listes ou de retrait des listes.

307. La résolution 1373 (2001) et l'obligation de geler les actifs des terroristes et des entités terroristes dans l'Union européenne ont été incorporées dans les Positions communes du Conseil 2001/930/PESC (Politique étrangère et de sécurité commune) et 2001/931/PESC. Le règlement communautaire qui en est résulté est le Règlement du Conseil 2580/2001 qui exige le gel de tous

les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes désignées et interdit la fourniture ou la mise à disposition de fonds et de ressources économiques au profit de ces personnes ou entités. La décision de désigner des personnes ou des entités revient au Conseil de l'Union européenne. Les Etats membres et tout Etat tiers peuvent proposer des noms à inscrire sur la liste. Le Conseil, sur proposition de la « clearing house » établit, amende et révisé la liste. La liste s'appliquant au gel des fonds et d'autres actifs n'inclut pas les personnes, groupes et entités basés dans l'Union européenne ou dont les activités et objectifs principaux se déroulent à l'intérieur de l'UE (« personnes et entités internes »). Ces derniers figurent sur la liste annexée à la Position commune 2001/931/PESC marqués d'un astérisque indiquant qu'ils ne sont pas couverts par les mesures de gel mais seulement par une coopération policière et judiciaire accrue des Etats membres. Les personnes et entités internes à l'UE doivent être couvertes par la législation nationale.

308. Aux termes de la Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs), Malte conserve la capacité de prendre de telles mesures lorsque le Conseil européen n'a pas agi ou adopté une position commune ou une action unique, ou lorsque les sanctions internationales visent des personnes ou entités internes à l'UE. Par conséquent, le problème de la « clearing house » à l'égard des personnes et entités internes ne se pose pas nécessairement pour Malte qui peut exiger le gel de fonds non couverts par l'Union européenne au titre de sa propre législation ou en réponse à la demande de pays tiers de geler des fonds terroristes. Les autorités maltaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que, depuis l'adhésion à l'Union européenne, des réglementations séparées avaient été adoptées conformément à la résolution 1373.

309. Il apparaît aux évaluateurs que les autorités maltaises n'examinent pas les initiatives prises au titre des mécanismes d'autres pays (dans le cadre de la résolution 1373) pour leur donner effet le cas échéant mais qu'elles répondraient à une demande d'entraide judiciaire en vue de geler les actifs détenus par des terroristes de la même façon qu'elles répondraient à une demande de gel des actifs détenus à Malte par une personne faisant l'objet de poursuites pénales dans un pays tiers. Le cas ne s'est pas encore présenté jusqu'ici. Les autorités maltaises donneraient effet à une demande en relation avec des poursuites pénales dans un pays tiers si l'enquête établit qu'il existe des motifs plausibles de soupçonner une personne.

#### Dispositions générales

310. Aux termes du critère III.4, les mesures de gel adoptées au titre des résolutions des Nations Unies doivent s'appliquer aux fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par les personnes visées et aux fonds ou autres biens provenant de ou générés par des fonds ou d'autres biens possédés ou contrôlés par ces personnes. Les deux règlements communautaires ne font pas mention des éléments soulignés. Par conséquent, la définition des fonds et autres biens terroristes soumis à des mesures de gel ou de confiscation contenue dans les règlements ne recouvre pas entièrement les définitions du Conseil de Sécurité (ou du GAFI). La notion de contrôle des fonds, en particulier, n'apparaît pas dans le Règlement n° 881/2002. Ce règlement, qui incorpore la résolution S/RES/1267(1999) de l'ONU, exige simplement le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenus par une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désignée par le comité des sanctions [article 2 (1)] ; il interdit néanmoins de mettre des fonds, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une entité désignée [article 2 (2)].

311. Les évaluateurs considèrent que la définition des biens terroristes contenue dans le droit maltais est suffisamment étendue pour couvrir la notion de biens contrôlés par des personnes désignées, comme l'exigent les résolutions de l'ONU. La législation maltaise définit les biens terroristes comme suit : a) fonds ou autres biens susceptibles d'être utilisés dans un but de terrorisme, y compris les ressources d'une organisation terroriste ; b) produits d'actes terroristes ; c) produits

d'actes réalisés dans un but de terrorisme. Le même article prévoit : a) les produits d'un acte incluent tout bien résultant en totalité ou en partie, directement ou indirectement, de l'acte en question (y compris les paiements ou autres formes de rémunération liés à la commission de l'acte) ; b) les ressources d'une organisation incluent la totalité des fonds ou des biens utilisés par l'organisation ou mis à sa disposition, ou devant être utilisés par elle ou mis à sa disposition. Les autorités maltaises ont indiqué qu'en cas de détection de fonds, biens ou produits de cette nature, elles s'appuieraient sur la définition des biens terroristes incluse à l'article 328 du code pénal pour obtenir, selon le cas, une ordonnance de mise sous séquestre ou une ordonnance de gel.

312. Les critères III.5 et III.6 demandent aux pays de se doter de systèmes efficaces de communication au secteur financier et/ou au grand public des mesures prises au titre des mécanismes de gel, immédiatement après avoir pris ces mesures. Le système maltais paraît à cet égard incomplet. Les autorités maltaises ont indiqué aux évaluateurs que les noms sont publiés sur le site Internet de l'ASFM ainsi qu'au journal officiel et que l'ASFM communique ensuite les renseignements pertinents aux institutions financières. Cependant, il n'apparaît pas clairement si les autorités communiquent directement avec les EPNFD ou d'autres personnes, et avec le public en général, à propos de leurs obligations en ce domaine.
313. Les autorités maltaises ont indiqué que l'ASFM, outre la publication sur son site Internet à l'intention de toutes les institutions financières de l'information sur les mesures, sanctions et listes de l'ONU et de l'UE se rapportant au terrorisme, envoie aussi des circulaires aux institutions financières et leur fournit les orientations nécessaires pour la mise en œuvre de leurs obligations, en particulier l'obligation de signaler les fonds appartenant aux personnes désignées. Cependant, aucune autorité n'a émis de Notes d'orientation à l'intention des EPNFD et d'autres personnes, ou à l'intention du public en général, sur leurs obligations en ce domaine. Il n'a pas été mis en place de système de communication avec les EPNFD.
314. Le critère III.7 exige que les pays se dotent de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour dégeler des fonds en cas d'erreurs ou d'homonymes. Les mécanismes communautaires prévoient des procédures formelles de retrait des listes en relation avec les fonds gelés au titre des résolutions S/RES/1267 (1999) et S/RES/1373 (2001). Dans le cas de la résolution 1267, le Règlement (CE) n° 881/002 stipule que la Commission est habilitée à modifier la liste des personnes sur la base des recensements effectués soit par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, soit par le comité des sanctions (article 7). Pour la résolution 1373, le Règlement (CE) n° 2580/2001 prévoit que les autorités compétentes de chaque Etat membre peuvent accorder des autorisations spécifiques de dégel de fonds après consultation des autres Etats membres et de la Commission européenne (article 6). En pratique, par conséquent, une personne souhaitant obtenir le dégel de fonds à Malte devrait déposer une réclamation auprès de l'autorité maltaise compétente (le Premier ministre) qui, une fois convaincue du bien-fondé de cette demande, devrait porter l'affaire devant la Commission européenne et/ou les Nations Unies. Le cas ne s'est pas encore produit puisque aucune ordonnance de gel n'a été prise à Malte. La même procédure s'appliquerait dans le cas des personnes ou des entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée. Cependant, ces procédures ne sont pas clairement définies et portées à la connaissance du public à Malte. Il importe donc que les autorités maltaises précisent les procédures à suivre en pareils cas. Les autorités maltaises ont indiqué qu'à leur avis, les procédures de retrait des listes sont connues du public puisqu'elles sont les mêmes que les procédures d'inscription sur les listes (par le biais de la réglementation). La question ne s'étant encore jamais posée, il est compréhensible que des procédures claires n'aient pas encore été mises en place.
315. S'agissant du critère III.9, le Règlement (CE) n° 881/2002 ne contient pas de dispositions spécifiques pour autoriser l'accès aux fonds gelés conformément à la résolution 1267. Aucune décision de gel de fonds liés à Oussama Ben Laden, à des membres d'Al-Qaida, aux Taliban ou à des individus ou entités apparentés n'ayant encore été prise au titre de la résolution 1267, il n'a pas

été nécessaire d'examiner la mise en place de procédures pour autoriser l'accès conformément à la résolution 1452. Néanmoins, il importe que les autorités maltaises informent le secteur financier, les EPNFD et les membres du public des procédures à appliquer en pareil cas.

316. Le Règlement (CE) n° 2580/2001, qui applique la résolution 1373, prévoit une procédure spécifique pour la couverture des dépenses de base et des frais apparentés ; la demande doit être adressée à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel les fonds ont été gelés (article 5). Pour les raisons indiquées plus haut, aucune demande d'accès aux fonds n'a encore été déposée. Encore une fois, il conviendrait de diffuser largement l'information sur les procédures afin que celles-ci soient effectivement connues du public. Les personnes souhaitant contester des mesures de gel de fonds ou d'actifs leur appartenant devraient aussi pouvoir obtenir le réexamen de ces mesures par un tribunal local.

#### Gel, saisie et confiscation dans d'autres cas

317. Les autorités maltaises ont indiqué qu'en cas de poursuites pour financement du terrorisme, elles appliqueraient les dispositions décrites plus haut en matière de gel, de saisie ou de confiscation. Au stade de l'enquête, une ordonnance de mise sous séquestre serait appliquée, avec les difficultés que pose le délai de validité de 30 jours, avant l'adoption éventuelle d'une nouvelle ordonnance sur la base de nouveaux éléments. Une ordonnance de gel pourrait être obtenue au moment de la mise en accusation. S'agissant des mesures de confiscation, comme l'origine des fonds terroristes peut être licite, l'existence d'un système de confiscation des « produits », avec la définition qui en est donnée dans le droit maltais, n'est pas suffisante. Les autorités maltaises ont indiqué que, dans le cas de fonds ne constituant pas des produits au sens du droit maltais, elles appliqueraient l'article 23(1) du code pénal qui requiert la confiscation du corps du délit ou des instruments ayant servi ou devant servir à commettre un crime. La confiscation des fonds détenus par une personne morale ne pourrait intervenir, ici encore, qu'après la condamnation préalable d'une personne physique, comme l'exige la législation. Dans une procédure pénale pour terrorisme, les actifs détenus par un terroriste ou une organisation terroriste pourraient aussi être confisqués.

318. Les tiers de bonne foi qui considèrent avoir été injustement affectés par des mesures disposent de voies de recours au civil, y compris la possibilité d'engager une action en dommages et intérêts.

#### Surveillance

319. Les autorités maltaises ont indiqué qu'il existe dans la législation maltaise un mécanisme pour sanctionner le non-respect de la législation pertinente. Ce mécanisme n'a jamais été appliqué. La commission de suivi des sanctions surveille la mise en œuvre de la législation pertinente qui prévoit des sanctions pénales en cas de violation. Comme noté plus haut, les évaluateurs ont été informés que l'ASFM assure le contrôle des éléments couverts par la RS.III dans ses activités de surveillance.

#### Eléments complémentaires

320. S'agissant des points couverts dans le document sur les meilleures pratiques internationales, au moment de la visite, il était encore trop tôt pour que ces questions aient été sérieusement prises en compte. Comme on l'a vu, les autorités maltaises envisagent la création d'une commission de coordination qui serait chargée d'examiner les questions de mise en œuvre et de suivi. Il n'est pas fourni de listes actualisées sous un format facile à utiliser ; des points de contact et des mécanismes de soutien n'ont pas été mis en place. Hormis les banques, aucun véritable effort n'a été engagé pour sensibiliser les acteurs concernés et l'application des normes dans d'autres parties du secteur financier et dans les EPNFD est incertaine. La mise en place d'un système de notification préalable n'a pas été envisagée.

#### 2.4.2 Recommandations et commentaires

321. Les critères de la RS.III semblent formellement respectés. Malte a introduit les dispositions légales de base nécessaires pour engager une action à l'encontre de personnes ou entités internes à l'Union européenne en appliquant les procédures nationales mais on ignore si ces dispositions ont été effectivement appliquées. Il existe un mécanisme pour sanctionner le non-respect de la réglementation émise conformément à la RS.III.
322. Les deux Règlements de l'Union européenne (881/2002 et 2580/2001), qui sont maintenant directement applicable à Malte, contiennent une définition des fonds terroristes et des autres biens soumis à gel ou à confiscation qui ne recoupe pas pleinement les définitions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et du GAFI, notamment en ce qui concerne la notion de « contrôle » des fonds telle qu'énoncée dans le Règlement 881/2002.
323. Les autorités doivent fournir aux institutions non-financières, aux EPNFD et au public en général des orientations spécifiques sur les obligations qui découlent de ces dispositions. Les procédures de dégel ou d'accès aux fonds pour couvrir les dépenses de base, prévues dans le cadre établi par l'Union européenne, doivent être expliquées. Un organe particulier, le ministère des finances ou l'ASFM par exemple, devrait être globalement responsable du soutien et des orientations à fournir aux différents acteurs qui sont tenus de mettre en œuvre les obligations. Cet organe pourrait aussi leur apporter son concours si la notification au ministère des finances des clients désignés des institutions financières autres que les banques devenait obligatoire.
324. Comme il n'existe pas de jurisprudence en ce domaine, il est difficile de déterminer si une ordonnance de gel peut être maintenue ou prolongée pendant un certain temps en l'absence d'une procédure pénale à l'encontre de la personne dont les biens sont gelés. Bien que le document sur les meilleures pratiques internationales préconise l'adoption de mesures judiciaires, ainsi que de procédures exécutives ou administratives, pour geler les fonds conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, les autorités maltaises devraient réfléchir, lors de l'élaboration de telles procédures et à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre judiciaire, aux avantages d'une procédure administrative de caractère plus général pour appliquer l'ensemble des critères de la RS.III, en mettant en place des sauvegardes adéquates (surtout à l'égard des tiers de bonne foi).

#### 2.4.3 Conformité avec la Recommandation spéciale III

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>RS.III</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• On ignore si autorités maltaises ont déjà engagé une action intérieure au nom d'autres pays.</li><li>• Le développement de mécanismes d'orientation et de communication avec le secteur non-financier et les EPNFD est nécessaire.</li><li>• Une procédure claire de retrait des listes et de dégel doit être mise en place et portée à la connaissance du public.</li></ul>

## 2.5 La cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26, 30 et 32)

### 2.5.1 Description et analyse

#### *Recommandation 26*

325. La Cellule d'analyse du renseignement financier (CARF) a été créée par la Loi XXXI de 2001 qui a amendé la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC, chap. 373 du Recueil des lois de Malte). Elle est devenue pleinement opérationnelle en octobre 2002 avec la publication du décret n° 297 de 2002. La CARF dépend pour des raisons budgétaires du ministère des finances mais son indépendance opérationnelle à l'égard du ministère est affirmée dans la loi. La CARF tient une place centrale dans le système maltais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
326. La CARF se compose d'un conseil d'administration et d'un directeur. Des analystes financiers et d'autres membres du personnel aident le directeur à mener à bien les opérations et les activités de la cellule telles qu'établies par la LPBC. Un fonctionnaire de police assure la liaison avec la cellule. Aux termes de la LPBC, le conseil d'administration comprend au maximum six personnes dont deux remplissent les fonctions de président et vice-président. Les quatre membres actuels du conseil d'administration de la CARF ont été nommés respectivement par le Bureau du procureur général, la Banque centrale de Malte, l'Autorité des services financiers de Malte et la police de Malte, conformément aux dispositions de la LPBC. Le conseil d'administration, actuellement présidé par le procureur général de Malte, remplit ses fonctions en toute indépendance ; la loi précise que ses membres ne sont aucunement soumis à la direction ou au contrôle de l'autorité par laquelle ils ont été nommés. Le personnel permanent de la CARF est nommé par le conseil d'administration au terme d'un processus de sélection faisant suite à un appel public à candidatures.
327. Au moment de la visite sur place, le personnel permanent de la CARF comprenait un directeur, deux analystes et un assistant.
328. La CARF est l'entité nationale chargée de recevoir, collationner, traiter, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes en vue de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les transactions suspectes lui sont signalées par les personnes et entités assujetties à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux (RPBC), à savoir les institutions financières et non-financières, les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux, les négociants en œuvres d'art et les professionnels tels qu'auditeurs, experts-comptables, conseillers fiscaux, avocats, notaires et juristes indépendants.
329. La CARF est aussi chargée de contrôler l'application de la loi par les entités déclarantes, notamment par le biais de la coopération avec les diverses autorités de surveillance. De plus, la CARF est habilitée à retarder l'exécution d'une transaction suspecte pendant un délai de vingt-quatre heures mais elle ne s'est prévalu de cette prérogative que deux fois entre sa création et la visite de l'équipe d'évaluation. Aux termes des articles 16, 30 et 30A de la LPBC, la CARF dispose également de pouvoirs très étendus lui permettant d'obtenir les renseignements dont elle a besoin de la part de personnes physiques ou morales et d'autres autorités ou entités.
330. En 2003, la CARF et l'Autorité des services financiers de Malte ont passé en revue les diverses Notes d'orientations émises à l'intention des établissements de crédit et des institutions financières, des courtiers et intermédiaires en assurances, des services de placement et des agents de change. Ces Notes d'orientation fournissent aux institutions financières des directives aux fins de la déclaration des opérations suspectes, notamment la spécification des formulaires de déclaration et les procédures à suivre. L'ensemble des Notes d'orientation, ainsi que le formulaire

de déclaration des transactions suspectes pour les banques, sont publiés sur le site Internet de la CARF. Conformément à l'article 14 de la RPBC, la CARF travaille actuellement à la révision, l'actualisation et la refonte des Notes d'orientation à la lumière des changements apparus pendant les dernières années sous l'effet de l'amendement des Recommandations du GAFI et de la transposition – achevée ou en cours – des directives de l'UE dans le droit interne.

331. Aux termes de l'article 16(1)(g) de la LPBC, la CARF est responsable de l'émission des lignes directrices pertinentes aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et des infractions de financement du terrorisme. Néanmoins, au moment de l'évaluation, la CARF n'avait pas encore émis de lignes directrices à l'intention des EPNFD. En outre, seul le formulaire de déclaration à utiliser par les banques était publié sur le site Internet de la CARF. Les autorités maltaises ont indiqué que la CARF avait conseillé aux représentants des entreprises et professions non-financières (EPNFD) au sein de la commission conjointe d'adopter les Notes d'orientation existantes et d'utiliser le même formulaire que les institutions financières pour effectuer des déclarations en tenant compte des modalités propres à leur secteur d'activité. Les DOS reçues du secteur non-financier ont effectivement été établies sur ce modèle en y ménageant les adaptations nécessaires.
332. Lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a appris que les Notes d'orientation à l'intention des avocats et des comptables étaient en cours de préparation et que les Notes d'orientation visant toutes les autres EPNFD étaient encore au stade de l'élaboration.
333. La CARF a accès en temps voulu à toutes les informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale qui lui sont nécessaires pour remplir correctement ses missions et notamment analyser les déclarations d'opérations suspectes. Elle a, en particulier, directement accès à la base de données du registre des sociétés en ce qui concerne les sociétés domiciliées à Malte. L'article 24 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux prévoit qu'un fonctionnaire de police doit assurer la liaison avec la cellule afin que celle-ci ait accès à l'information et aux renseignements détenus par la police. Aux termes de l'article 30(1) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, la CARF peut obtenir en temps voulu de diverses entités des informations à propos d'une personne soupçonnée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme lorsqu'elle a des raisons de penser que l'une de ces entités détient ou pourrait détenir des informations utiles aux fins de ses missions. Ces entités sont les suivantes : organismes d'application de la loi (y compris les autorités fiscales) ; entités déclarantes ; ministères du gouvernement ; administrations, autorités et organismes publics ; autres personnes physiques ou morales ; autres autorités de surveillance.
334. Les articles 30(1)(2) et 30A(1)(2) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux autorisent la CARF à demander directement des informations aux entités déclarantes. La CARF peut aussi demander des informations à toute entité susceptible à son avis de détenir des informations pertinentes aux fins de ses missions. Il ne semble pas que le refus de répondre à une demande de la CARF soit sanctionné mais le cas ne s'est apparemment jamais produit. Lors de la visite, l'équipe d'évaluation a été informée qu'un projet de législation secondaire prévoyant la possibilité d'imposer des sanctions administratives en pareil cas était en cours de préparation.<sup>24</sup>
335. L'article 31(1)(2)(3)(4) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux autorise la CARF à transmettre des informations financières à la police de Malte à des fins d'enquête lorsque, après avoir analysé une déclaration de transaction suspecte et l'information pertinente en sa possession, elle considère qu'il existe des motifs plausibles de soupçonner l'existence d'activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

---

<sup>24</sup> Ces sanctions ont été introduites lors de l'amendement de la RPBC en février 2006.

336. La CARF dispose de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelle et est à l'abri d'influences ou d'ingérences indues. Comme indiqué plus haut, aux termes de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, la cellule se compose d'un conseil d'administration et d'un directeur. Le conseil d'administration est responsable des politiques adoptées par la cellule et appliquées par le directeur et il veille à la bonne exécution de ces politiques par le directeur. Comme on l'a vu également, les membres du conseil d'administration remplissent leurs fonctions en toute indépendance et ne sont soumis à la direction ou au contrôle d'aucune personne ni autorité.
337. Les informations détenues par la CARF sont correctement protégées et diffusées conformément à la loi. L'article 34(1)(a)(b)(c), (2), (3)(a)(b)(c), (4)(a)(b)(c) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux définit les normes de confidentialité que sont tenus de respecter la cellule et les membres de son personnel, que ces derniers travaillent encore ou non pour la cellule, et précise les procédures, circonstances et conditions sous lesquelles des informations/documents peuvent être divulgués à une autorité compétente à Malte ou hors de Malte. L'article 31(1), (2), (3), (4) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux spécifie à quel moment la CARF peut transmettre des informations et des copies de documents à la police à des fins d'enquête. En outre, le personnel de la cellule et son conseil d'administration sont soumis aux dispositions de la Loi sur le secret professionnel (chap. 377 du Recueil des lois de Malte). Les critères de sécurité matérielle semblent également être respectés dans les locaux de la CARF. Au moment de la visite sur place, la CARF était logée dans un bâtiment indépendant dont l'accès était exclusivement réservé aux membres de son personnel. La base de données de la CARF et ses autres outils informatiques bénéficient également d'un niveau de sécurité adéquat.
338. La CARF publie un rapport annuel. Outre des informations sur les opérations de la cellule, ce rapport présente des statistiques, typologies et tendances sur la base des informations disponibles au moment de sa rédaction. Le rapport est présenté au parlement. La CARF dispose en outre d'un site Internet public ([www.fiumalta.org](http://www.fiumalta.org)) où sont publiés des informations sur la CARF ainsi que les rapports annuels.
339. La CARF est membre du groupe Egmont depuis juin 2003 et est reliée au réseau sécurisé du groupe Egmont. Lors de l'échange de renseignements avec ses homologues étrangères (CRF étrangères), la CARF applique les « Principes pour l'échange d'information entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment d'argent ».
340. L'article 16(k) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux autorise la CARF à échanger des renseignements avec tout organe, autorité ou agence d'un pays étranger qu'elle considère remplir des fonctions équivalentes ou analogues aux siennes et avec toute autorité de surveillance à Malte ou hors de Malte, sous réserve de l'application des conditions et restrictions fixées par elle, y compris avant l'établissement d'un accord de coopération lorsqu'un tel accord lui semble nécessaire pour réguler les échanges d'information. Bien qu'elle puisse échanger des informations en l'absence d'un accord de coopération, la CARF a déjà signé quatre mémorandums à cette fin avec la Belgique, la Lettonie, Chypre et Monaco. La CARF s'apprête à signer un mémorandum avec plusieurs autres pays (la CARF a reçu 12 demandes à ce jour).
341. Comme indiqué plus haut, la CARF se compose d'un conseil d'administration et d'un directeur. Le personnel permanent de la CARF comprend, outre le directeur, deux analystes et un assistant. Un fonctionnaire de police assure la liaison avec la cellule. La structure actuelle de la CARF lui permet de remplir ses fonctions d'analyse des DOS. La LPBC, cependant, charge aussi la CARF d'assurer la bonne application par les entités déclarantes des dispositions de la Réglementation. Pendant l'année 2004, la CARF a pris des mesures pour renforcer l'exercice de ses fonctions de contrôle de conformité. C'est ainsi que la CARF a continué à renforcer et à mettre en œuvre les accords de coopération établis avec d'autres autorités de surveillance qui, aux termes des dispositions de la LPBC, sont tenus de relayer son travail de contrôle. La CARF a signé avec

l'autorité de surveillance financière un accord sur les déclarations de conformité et les visites d'inspection et, au moment de la visite des évaluateurs, un accord avec l'autorité de surveillance des établissements de jeux était en cours de préparation. Devant l'ampleur des tâches requises par le contrôle de conformité, notamment en ce qui concerne les entités déclarantes n'appartenant pas au secteur financier, c'est-à-dire principalement les professions juridiques et comptables et les agents immobiliers, la CARF s'est lancée dans un processus de contrôle à distance à l'aide d'enquêtes et de questionnaires. Bien qu'elle prévoie d'intensifier son travail de contrôle, notamment en effectuant des visites sur le terrain dans tous les secteurs qui sont maintenant couverts par le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et qui relèvent de son contrôle direct, la CARF n'a pu commencer à le faire par manque de personnel et de moyens financiers. La cellule, en outre, ne dispose pas de logiciels d'analyse modernes tels qu'*Analyst Notebook*, *i2*, etc. A cet égard, bien que sa structure et ses ressources techniques paraissent adéquates, la CARF ne semble pas disposer d'un personnel et de moyens financiers suffisants pour lui permettre de remplir effectivement la totalité de ses missions. La CARF participe aux discussions en cours au sein de l'UE sur l'avenir du projet CRF-NET. Malte a accepté en principe d'être reliée à ce système.

342. Le personnel de la CARF fait preuve d'une grande intégrité et de compétences appropriées. L'article 23 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux stipule que le directeur et les autres membres du personnel de la cellule doivent être nommés ou recrutés par le conseil d'administration selon les modalités fixées par le conseil lui-même. S'agissant des questions de confidentialité, les articles 24, 33 et 34 de la loi précitée prévoient ce qui suit :

- i. le fonctionnaire de police chargé d'assurer la liaison avec la cellule est tenu de respecter le secret et la confidentialité de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de ses fonctions et ne peut divulguer cette information à des personnes extérieures à la cellule, sauf dans les cas prévus par la loi ou spécifiquement et expressément requis aux termes de la loi ;
- ii. tout représentant ou employé de la cellule qui, à l'exception des cas prévus à l'article 24(2) de la loi, divulgue des informations sur une enquête menée par la cellule est passible, en cas de condamnation, d'une amende d'un montant maximum de 50.000 Lm et/ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum.

343. Il est interdit à la cellule et à ses représentants ou employés passés ou actuels de divulguer des informations sur les affaires traitées par la cellule ou sur une personne physique ou morale, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans les cas prévus par la loi ou spécifiquement et expressément requis aux termes de la loi.

344. L'équipe d'évaluation a été informée que tous les membres de la cellule bénéficient d'une formation adaptée et pertinente à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il convient également de souligner que certains membres de la cellule ont reçu une formation en la matière dans les emplois qu'ils occupaient antérieurement dans un établissement de crédit ou au sein de la police. Néanmoins, une formation supplémentaire serait souhaitable dans certains domaines, notamment en relation avec les fonctions de contrôle de conformité que doit remplir la cellule.

#### Déclarations d'opérations suspectes à la CARF

345. La CARF tient des statistiques annuelles détaillées sur les DOS qu'elle reçoit. Ces données sont ventilées par institutions financières, EPNFD et autres personnes ou entreprises ; elles précisent aussi le nombre de DOS qui sont effectivement analysées et diffusées. Cependant, ces statistiques ne précisent pas le nombre de renseignements reçus des autorités chargées de faire appliquer la loi et notamment des douanes.

Déclarations d'opérations suspectes (par entités déclarantes)						
	Oct. 02-déc. 03		2004		Janv.-sept. 2005	
	DOS	Affaires	DOS	Affaires	DOS	Affaires
Etablissements de crédit	62	48	33	30	29	28
Institutions financières non-bancaires	4	4	8	8	10	4
Services de placement	5	4	2	2	-	-
Assurances	2	2	-	-	9	9
Autorités de régulation	10	10	1	1	7	7
Professionnels	2	1	1	1	-	-
Mandataires	1	1	-	-	1	1
Casinos	-	-	1	1	-	-
Total:	86	68	46	43	56	49

346. Toutes les déclarations ont été analysées par la CARF qui tient aussi des statistiques sur le nombre de DOS transmises à la police pour enquête. La police informe la CARF des inculpations pour blanchiment de capitaux ou pour une autre infraction décidées sur la base des renseignements transmis par la cellule.

	Oct. 02 - déc. 03		2004		Janvier- sept. 2005	
	DOS	Affaires	DOS	Affaires	DOS	Affaires
Affaires ne portant pas sur le blanchiment de capitaux	4	4	-	-	-	-
Déclarations transmises à la police pour enquête	17	13	23	20	10	10
Renseignements non conclusifs	30	25	33	26	24	22
Analyses en cours	35	28	25	25	47	42

### 2.5.2 Recommandations et commentaires

347. Des infractions pénales séparées de financement du terrorisme ont été introduites en juin 2005. Dans le même temps, la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux a été amendée de façon à couvrir le financement du terrorisme, la CARF étant chargée de recevoir les DOS relatives au financement du terrorisme.

348. La CARF a adressé aux institutions financières, conjointement avec l'ASFM, des directives à propos du formulaire de déclaration, qui a été également publié sur le site Internet de la CARF. Ceci est fondamentalement conforme au critère 26.2, au moins pour ce qui concerne les institutions financières. Les EPNFD ont été invitées à adapter ces directives en se servant, pour effectuer leurs DOS, du formulaire de déclaration pertinent. Il serait souhaitable que la CARF émette des directives spécifiques sur le formulaire de déclaration à utiliser par les EPNFD.

349. On trouvera à la section 3.7 des commentaires sur la fréquence et la portée des déclarations d'opérations suspectes. Le nombre d'affaires transmises à la police par la CARF est globalement acceptable.

350. La cellule a de très nombreuses responsabilités mais privilégie ses fonctions d'analyse. Elle a commencé à fournir des activités de formation aux entreprises du secteur. L'équipe d'évaluation incite la cellule à développer les initiatives en ce sens, à la fois de façon formelle et informelle. Il s'agit en effet d'un domaine où la cellule peut aider le secteur financier à mieux comprendre les risques existants. En outre, la cellule devrait effectuer (comme elle prévoit de le faire) un plus grand nombre de visites de contrôle de conformité. Pour pouvoir remplir pleinement ses missions, la cellule a besoin d'un personnel et de ressources informatiques supplémentaires.

351. La CARF dispose de prérogatives légales suffisantes. Elle a accès à l'information pertinente détenue par les entités déclarantes mais n'est pas habilitée à imposer des sanctions en cas de refus de fournir l'information. L'efficacité de la cellule ne semble pas en avoir été affectée jusqu'ici. Les autorités maltaises sont invitées à prendre des mesures pour autoriser la cellule à imposer des sanctions en cas de refus de répondre favorablement à une demande d'information de sa part.<sup>25</sup>

352. S'agissant de la deuxième directive anti-blanchiment de l'UE, la cellule peut suspendre une transaction pendant un délai de 24 heures et elle s'est prévaluée de cette prérogative à deux reprises. Les autorités maltaises devraient réexaminer la question de savoir si le délai de 24 heures est adéquat.

### 2.5.3 Conformité avec la Recommandation 26

	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
<b>R.26</b>	<b>Conforme</b>	

## **2.6 Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes - le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 et 32)**

### 2.6.1 Description et analyse

#### ***Recommandation 27***

#### Autorités d'enquête et de poursuite

353. Le procureur général (*Attorney General*) est le principal officier judiciaire et le conseiller légal de la République. Il remplit aussi, en tant que tel, les fonctions de procureur dans les instances pénales supérieures mais exerce également des fonctions au stade de l'enquête avant le procès et conseille la police sur les enquêtes à mener.

354. Aux termes de l'article 91 de la constitution, le procureur général est nommé par le président de la République sur avis du Premier ministre. Il peut être démis de ses fonctions uniquement par le président, sur demande de la Chambre des représentants approuvée à la majorité des deux tiers, en cas d'incapacité manifeste à exercer ses fonctions ou de faute grave. Le procureur général est assisté par un procureur général adjoint et par le Bureau du procureur général, récemment reconnu

<sup>25</sup> Depuis l'amendement de la RPBC en février 2006, la CARF est habilitée à imposer des sanctions en cas de refus de lui communiquer l'information demandée.

comme un organe gouvernemental à part entière, qui comprend douze juristes, dont trois représentants légaux (*legal procurators*). Le procureur général incite les juristes à participer à des séminaires et à des forums internationaux. Le budget du Bureau du procureur général est défini conjointement avec le ministre de la justice. Le procureur général décide librement du traitement des affaires et n'est pas soumis aux directives ou aux lignes directrices établies par le ministre de la justice ou par une autre autorité.

355. Le procureur général est aussi l'autorité judiciaire centrale au regard des traités internationaux de coopération. Tous les officiers judiciaires faisant partie du Bureau du procureur général jouissent apparemment d'une véritable indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Le service de coopération internationale en matière pénale, qui s'occupe des affaires de blanchiment de capitaux et de la coopération internationale, dispose maintenant d'un juriste supplémentaire pour faire face à l'augmentation de la charge de travail et il est envisagé de renforcer encore ce service lors du recrutement de nouveau personnel au sein du Bureau du procureur général.
356. Le procureur général peut requérir l'application de mesures provisoires et de mesures de confiscation au titre du DSMS, de la LPBC et du code pénal. Les mesures provisoires, comme indiqué plus haut, sont les suivantes : l'ordonnance d'enquête (qui permet l'accès aux éléments potentiellement importants pour l'enquête), l'ordonnance de mise sous séquestre (dont le but ultime est le gel ou la saisie des produits du crime dans la suite de l'enquête) et l'ordonnance de gel (qui a pour effet de geler tous les biens de l'accusé dans l'attente du procès et jusqu'au verdict final).<sup>26</sup> Ces mesures sont ordonnées par le tribunal à la requête du procureur général ou à la demande de la police au stade de l'enquête judiciaire (pour ce qui concerne le gel des biens).
357. Une fois adoptée, l'ordonnance d'enquête ou l'ordonnance de mise sous séquestre prend le pas sur toute obligation de confidentialité ou de secret et les dispositions applicables à une ordonnance d'enquête intérieure ou à une ordonnance de mise sous séquestre prennent effet.
358. En général, lorsque le procureur général communique à un magistrat une demande émanant d'une autorité judiciaire de poursuite ou d'une autorité administrative étrangère à des fins d'examen d'un témoin présent à Malte, d'enquête, de perquisition et/ou de saisie, le magistrat doit procéder à l'examen sous serment du témoin en question sur la base du protocole d'interrogatoire reçu de l'autorité étrangère en consignnant le témoignage par écrit, conduire l'investigation ou ordonner la perquisition et/ou la saisie requise selon le cas. L'ordonnance de perquisition et/ou de saisie doit être exécutée par la police. Le magistrat doit appliquer les formalités et procédures indiquées dans la requête de l'autorité étrangère sauf si celles-ci vont à l'encontre des politiques publiques ou du droit public interne de Malte.
359. Le Bureau du procureur général a décidé de confier les affaires de blanchiment de capitaux et de criminalité organisée, ainsi que la coopération internationale en matière pénale, à un service spécialisé comprenant un procureur de la République expérimenté et un juriste. Tous deux participent au réseau judiciaire européen, respectivement comme personne contact et comme remplaçant. Ce service est aussi chargé de la réception, de la transmission et du traitement des mandats d'arrêt européens. Aux termes des principales conventions de coopération judiciaire, le procureur général constitue l'autorité judiciaire centrale désignée. Aucun cas de financement du terrorisme n'a encore été détecté à Malte mais le service spécialisé du Bureau du procureur général a eu à traiter une demande d'entraide judiciaire et une demande d'extradition en relation avec des actes de terrorisme et des activités de financement du terrorisme.

---

<sup>26</sup> Lesdites mesures s'appliquent aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an (désignées ci-après « infractions pertinentes »). Elles ne s'appliquent ni au trafic d'influence (art. 121A du code pénal), ni aux infractions comptables (art. 121B du code pénal), puisque ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an.

## Police

360. Les autorités maltaises ont indiqué aux évaluateurs que c'est la police qui ouvre la procédure pénale dans tous les cas, indépendamment du fait de savoir si l'affaire sera jugée en procédure sommaire, c'est-à-dire devant l'instance de niveau inférieur (*Court of Magistrates*), ou bien devant le tribunal pénal. La police n'est pas tenue de poursuivre toute infraction pénale ; le système maltais lui laisse en principe une marge d'appréciation. Si elle décide de ne pas instituer des poursuites au pénal dans une affaire impliquant une infraction pénale grave (par opposition à un délit correctionnel), la personne ayant déclaré l'infraction ou le plaignant peut porter l'affaire devant le tribunal de première instance (*Court of Magistrates*). Si, après audition, il lui paraît que l'affaire est de prime abord bien fondée, le tribunal en question peut ordonner au chef de la police d'engager des poursuites. La procédure pénale maltaise établit une distinction entre les infractions passibles d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement de moins de six mois et les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois. Dans le cas des premières, c'est à la police qu'il revient d'enquêter et d'instituer des poursuites pénales devant le tribunal de première instance (*Court of Magistrates*) qui, après audition des faits en procédure simplifiée, rend son verdict. Seuls la personne condamnée et le procureur général, à la demande de la police, peuvent se pourvoir en appel mais uniquement sur vice de procédure. Dans le cas des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois, la police mène l'enquête mais peut demander au magistrat d'instruire l'affaire lorsqu'il est nécessaire de préserver ou de s'assurer le contrôle de certains éléments de preuve.
361. La police maltaise dispose d'une unité de lutte contre le blanchiment de capitaux pour enquêter sur les infractions de blanchiment. Cette unité se compose de deux équipes d'enquête comprenant chacune un inspecteur et deux policiers. La procédure d'enquête pour blanchiment est initiée par l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux à la suite d'une déclaration d'opération suspecte provenant de la CARF ou d'autres sources telles que le public, le procureur général ou d'autres sources policières. Au terme de l'enquête initiale qui doit permettre aux enquêteurs de s'assurer que les soupçons de blanchiment sont de prime abord bien fondés, il est demandé au procureur général d'analyser la demande d'ordonnance d'enquête déposée par la police. S'il juge qu'il existe des raisons suffisantes d'émettre une telle ordonnance, le procureur général dépose une requête auprès d'un juge de la cour pénale qui décrète et émet l'ordonnance d'enquête et/ou, le cas échéant, une ordonnance de mise sous séquestre.
362. Le personnel de l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux dispose d'une bonne compréhension générale des éléments de preuve requis dans les affaires de blanchiment de capitaux mais il aurait profit à recevoir une formation aux techniques modernes d'enquête financière. Une telle formation aurait pour effet d'accroître le nombre d'enquêtes sur le blanchiment initiées par la police indépendamment du régime des DOS. Il conviendrait aussi d'envisager une augmentation des ressources mises à la disposition de l'unité afin d'accroître le nombre d'affaires de blanchiment portées devant les tribunaux car ceci devait constituer une forte priorité pour Malte.
363. L'ordonnance de mise sous séquestre a une durée de trente jours et peut être prolongée de trente jours sur présentation d'éléments de preuve nouveaux. L'ordonnance d'enquête n'est pas limitée dans le temps. Les enquêteurs de police n'ont pas automatiquement accès à l'information de nature confidentielle comme celle détenue par les banques, les mandataires, les entités fiduciaires et les comptables ; une ordonnance d'enquête est nécessaire à cette fin. A ce jour, 25 ordonnances d'enquête ont été demandées et aucune n'a été refusée.
364. Lorsque l'enquête aboutit, les policiers chargés de l'enquête inculpent l'auteur présumé de l'infraction devant un tribunal et engagent la phase préparatoire au procès (établissement des preuves). Au moment de la mise en accusation, le tribunal charge un expert indépendant d'établir une liste de tous les biens détenus par l'inculpé, et parfois même les membres de sa famille, et de la

présenter au tribunal. L'autorité de poursuite demande aussi au tribunal d'ordonner le gel des actifs de l'auteur présumé de l'infraction. Cette ordonnance de gel reste valide pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Les autorités maltaises ont indiqué aux évaluateurs que la confiscation des biens devrait devenir une procédure standard.

365. S'agissant du critère 27.2, les autorités maltaises ont déclaré que la LPBC permet l'application aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux menées au titre de cette loi de l'article 30B du décret sur les substances médicamenteuses dangereuses, qui prévoit la livraison surveillée de drogues. L'emploi de cette technique était normalement limité aux drogues mais les autorités maltaises ont indiqué que son application a maintenant été étendue aux espèces et à d'autres biens. La capacité d'effectuer une livraison surveillée permet sans doute aux autorités compétentes de ne pas procéder à l'arrestation de suspects et/ou à la saisie de fonds à cette fin. La police maltaise dispose d'une marge d'appréciation lorsqu'elle doit procéder à une arrestation : le droit maltais ne prescrit pas les modalités (ou le moment) de l'arrestation dès lors que la police dispose de preuves suffisantes. Selon les autorités maltaises, ceci donne à la police une latitude importante et lui permet de ne pas procéder à une arrestation ou de la retarder. Bien que ceci ne soit pas directement pertinent du point de vue du critère 27.2, les autorités maltaises ont indiqué, comme on l'a vu plus haut, que l'ordonnance d'enquête est le type de mesure provisoire le plus fréquemment appliqué pour identifier les fonds et autres biens appartenant à l'auteur présumé d'une infraction ou sur lesquels celui-ci détient des droits. Une enquête financière spécifique visant à identifier, détecter et geler les produits du crime ou à recenser les biens d'un suspect, peut aussi être conduite parallèlement à l'enquête sur l'infraction principale. Le cas échéant, cette enquête peut être confiée à la cellule de renseignement financier de Malte, la CARF, qui est habilitée à suspendre les opérations suspectes, ou bien au service des enquêtes pénales ou à l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux de la police.

366. La livraison surveillée et l'achat de drogues sont autorisés par le décret sur les substances médicamenteuses dangereuses et nécessitent l'approbation préalable du Bureau du procureur général ou d'un magistrat. Ces techniques peuvent être utilisées par la police dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux.

#### Éléments complémentaires

367. Des mesures législatives donnent aux autorités de poursuite le moyen d'appliquer diverses techniques d'enquête spéciales. Il existe des dispositions générales et des dispositions spécifiques à cet égard.

368. Les dispositions générales se trouvent dans le code pénal (chap. 9 du Recueil des lois de Malte), la plus générale de toutes étant l'article 346 qui impose à la police l'obligation de recueillir et de préserver l'information et d'en référer à l'autorité compétente. Les techniques d'enquête spéciales sont énumérées séparément sous l'article 435E(1)(2) pour les livraisons surveillées et dans la Loi sur les services de sécurité (chap. 391) pour les écoutes téléphoniques. D'autres techniques telles que la surveillance (visuelle ou filmée) et les opérations de couverture menées avec des policiers locaux font partie des techniques policières normales. Les opérations de couverture avec des policiers étrangers sont spécifiquement prévues à l'article 435E(3) du code pénal. De telles opérations n'ont pas encore eu lieu en pratique.

369. L'utilisation de techniques d'enquête spéciales est autorisée dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions principales sous-jacentes. Les autorités maltaises ont indiqué que de telles techniques ont été appliquées dans certaines affaires pénales mais sans préciser lesquelles. Les techniques d'enquête spéciales mentionnées dans le code pénal peuvent être utilisées en relation avec toutes les infractions pénales, tandis que celles définies dans la Loi sur les services de sécurité s'appliquent uniquement aux infractions énumérées aux articles 2(3) et 3(3) de ladite loi.

370. La police peut maintenir sous surveillance une personne soupçonnée ou ses biens à condition d'éviter toute violation des libertés et droits fondamentaux. La police, par conséquent, peut mener une surveillance à distance mais non une surveillance intrusive.
371. Les affaires graves de blanchiment de capitaux donnent lieu généralement à une instruction, le magistrat instructeur étant habilité à convoquer les experts requis pour établir le dossier (ce qu'il fait en général). Une fois les poursuites engagées, le tribunal peut, lui aussi, désigner des experts pour l'assister lors de l'enquête, la saisie, le gel et la confiscation du produit d'actes criminels. Comme indiqué plus haut, les autorités maltaises n'ont fourni aucune statistique sur les ordonnances de gel et de confiscation adoptées dans les affaires de non-blanchiment.
372. Les enquêtes menées en coopération avec les autorités compétentes appropriées d'autres pays sont autorisées à Malte et sont menées par la police, en consultation si nécessaire avec le Bureau du procureur général. Il n'a pas été créé de groupes permanents ou temporaires spécialisés dans les enquêtes, la saisie, le gel et la confiscation du produit d'actes criminels en relation avec des affaires particulières. Cependant, les autorités maltaises ont indiqué aux évaluateurs que la police consulte de temps à autre l'ASFM, la CARF et la Banque centrale de Malte à propos des aspects financiers de certaines enquêtes.
373. S'agissant de l'examen des méthodes, techniques et tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par les autorités de poursuite pénale, la CRF et les autres autorités compétentes, les autorités maltaises ont indiqué que des réunions sont organisées régulièrement au sein de la commission conjointe sur le blanchiment de capitaux. Toutes les questions se rapportant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont abordées dans ce cadre par les experts qui siègent à la commission. Cette commission, qui regroupe des représentants des autorités de poursuite pénale, de la CARF, du secteur bancaire – y compris la Banque centrale de Malte –, des prestataires de services financiers, du barreau, du collège des notaires, de la commission des experts-comptables et auditeurs, de la Bourse de Malte et de l'ASFM, peut proposer des amendements à la législation réprimant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle peut aussi proposer des politiques et des réglementations pour renforcer et améliorer les pratiques en vigueur. Comme la CARF et les spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux participent à cette commission, ils peuvent informer leur personnel des discussions au sein de cet organe, à condition de respecter les normes de confidentialité.

#### Statistiques

374. Les autorités maltaises n'ont pas fourni à l'équipe d'évaluation de statistiques sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales et de la méthode des livraisons surveillées dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux.
375. Toutes les DOS transmises par la CARF donnent lieu à une enquête de l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le tableau ci-dessous montre le nombre de déclarations reçues par cette unité de la police :

	DOS	Affaires de blanchiment
2002	28	8
2003	11	6
2004	21	6
2005	1	2
TOTAL	61	22

376. Sur les 29 personnes faisant actuellement l'objet de poursuites, 18 ont été inculpées à la suite de DOS reçues de la CARF. Aucune des personnes mises en accusation n'est impliquée dans des activités terroristes. A ce jour, les déclarations de la CARF ont abouti à deux condamnations mais, dans ces deux cas, la condamnation ne portait pas sur l'acte de blanchiment en tant que tel. Au moment de la visite d'évaluation, une troisième procédure était achevée et on attendait le verdict.

### **Recommandation 28**

377. Lorsqu'il apprend la commission d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an (c'est-à-dire d'une « infraction pertinente » aux termes de l'article 23A du code pénal, le financement du terrorisme étant par conséquent inclus) ou d'une infraction de blanchiment de capitaux, le procureur général peut requérir de la cour pénale qu'elle exige la production d'éléments potentiellement importants aux fins de l'enquête. L'ordonnance rendue en pareil cas par le tribunal autorise la police à passer outre aux normes de confidentialité et à toutes les dispositions protégeant le secret professionnel (à l'exception des communications protégées entre un client et son avocat ou entre une personne et son confesseur). C'est ce qui distingue une ordonnance d'enquête d'un mandat de perquisition délivré par un magistrat conformément à l'article 355AH, ou encore des prérogatives attribuées à la police sous l'article 355P du code pénal qui autorise la police à saisir en tout lieu toute pièce ou objet dont elle a des raisons plausibles de soupçonner qu'il résulte d'une infraction ou constitue une preuve en relation avec une infraction, ou bien dont elle considère la saisie nécessaire pour en empêcher la dissimulation, la disparition, l'endommagement, l'altération ou la destruction.

378. La cour pénale émet une ordonnance de ce type lorsqu'elle considère, comme le procureur général, qu'il existe des motifs fondés de soupçonner qu'une infraction pertinente a été commise et que les pièces ou objets visés sont potentiellement importants pour l'enquête aux fins de laquelle l'ordonnance a été requise.

379. La personne à qui s'applique l'ordonnance est tenue de présenter ou d'accorder l'accès aux pièces ou objets en question à la ou les personnes mentionnées dans l'ordonnance (il s'agit normalement d'un policier) ; l'ordonnance d'enquête confère aux représentants de la loi le pouvoir de pénétrer dans tout logement, bâtiment ou autre lieu clos afin de rechercher les pièces ou objets visés.

380. Toute personne ayant reçu l'ordre de présenter ou d'accorder l'accès à des pièces, objets ou documents qui néglige délibérément ou refuse, sans motif valable, de se conformer à l'ordonnance d'enquête, gêne ou empêche délibérément la recherche de ces pièces, objets ou documents se rend coupable d'une infraction et est passible, en cas de condamnation d'une amende (*multa*) d'un montant maximum de 5.000 Lm et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum.

381. Lors de l'enquête sur une infraction couverte à l'article 3 de la LPBC, la police peut requérir d'un magistrat l'audition sous serment de toute personne dont elle a des raisons de penser qu'elle possède des renseignements sur cette infraction. Le magistrat qui effectue l'audition sous serment dispose à cette fin des pouvoirs reconnus par la loi au tribunal de première instance (*Court of Magistrates* de Malte et de Gozo), en tant qu'instance d'instruction pénale, et des pouvoirs mentionnés à l'article 554 du code pénal. L'audition doit avoir lieu à huis clos dans tous les cas.

382. L'article 4(14) de la LPBC stipule explicitement qu'un tribunal ne peut légalement émettre une injonction pour interrompre l'exécution d'une ordonnance d'enquête.

383. Toute déclaration faite pendant l'instruction ou le recueil des dépositions, lorsque le tribunal remplit des fonctions d'enquête pénale (phase préparatoire au procès), ou devant un autre tribunal quel qu'il soit fait partie intégrante du dossier de la procédure et peut donc être invoquée à l'encontre de l'auteur présumé de l'infraction ou de l'accusé. Les déclarations recueillies par la

police servent principalement de moyens d'enquête et ne sont qu'exceptionnellement utilisées au cours de la procédure pénale, lorsqu'un témoin se présente comme témoin hostile ou bien en cas de fuite ou de décès du témoin.

## 2.6.2 Recommandations et commentaires

### ***Recommandation 27***

384. La brigade de lutte contre la criminalité économique comprend deux services de trois personnes chacun chargés d'enquêter sur les notifications de blanchiment de capitaux reçues de la CARF et sur les autres affaires de blanchiment de capitaux (et qui enquêteraient si nécessaire sur le financement du terrorisme). Ce personnel est, de l'avis des évaluateurs, insuffisant pour s'occuper des longues enquêtes impliquant notamment une ou plusieurs infractions principales commises à l'étranger qui sont fréquentes dans ce type de criminalité.

385. Les autorités maltaises ont indiqué que des mesures sont en place pour permettre aux autorités compétentes enquêtant sur les affaires de blanchiment de capitaux de ne pas effectuer ou de retarder l'arrestation de personnes soupçonnées et/ou la saisie des fonds afin d'identifier les personnes impliquées dans de telles activités ou de recueillir des preuves. Les autorités maltaises ont précisé que les livraisons surveillées sont autorisées aux termes de l'article 30B du décret sur les substances médicamenteuses dangereuses et que cette méthode d'enquête a été appliquée en pratique. Cette disposition couvre aussi le blanchiment de capitaux puisque l'article 4A de la LPBC la rend applicable à ce type d'infraction.

386. En ce qui concerne les éléments complémentaires, il semble exister une base juridique convenable pour faire appel aux techniques d'enquête spéciales dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux mais ces techniques ne sont pas encore largement appliquées. Lors du deuxième cycle d'évaluation, les évaluateurs avaient recommandé de développer l'utilisation des techniques d'enquête spéciales par la police afin d'augmenter le nombre d'enquêtes pour blanchiment qui aboutissent et il est décevant, par conséquent, de constater que la situation à cet égard est restée inchangée. L'équipe d'évaluation recommande aussi la tenue par la police de statistiques sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et sur d'autres infractions génératrices de produits importants.

387. Le personnel de l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux dispose d'une bonne compréhension générale des éléments de preuve requis dans les affaires de blanchiment de capitaux mais il aurait profit à recevoir une formation aux techniques modernes d'enquête financière. Cette unité (ou une autre unité composée d'enquêteurs financiers qualifiés) pourrait assister les autorités de poursuite pénale dans toutes les infractions génératrices de produits importants. Dans le rapport précédent, les évaluateurs incitaient Malte à former des enquêteurs spécialisés. Les autorités de poursuite n'ont pas encore mis en place une approche plus orientée sur les actifs dans les crimes graves générateurs de produits. La formation aux techniques modernes d'enquête financière devrait accroître le nombre d'enquêtes sur le blanchiment initiées par la police indépendamment du régime de déclaration des opérations suspectes. Une meilleure prise en compte des actifs dans les enquêtes sur les infractions principales génératrices de produits importants est requise et un plus grand nombre d'affaires de blanchiment de capitaux initiés par la police devraient déboucher sur des poursuites.

388. S'agissant de l'examen des tendances et des techniques et de la diffusion de l'information qui en résulte au personnel des autorités compétentes, les évaluateurs notent que les tendances et d'autres questions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sont régulièrement analysées et discutées lors des réunions de la commission conjointe de prévention du blanchiment de capitaux présidée par la CARF. Ils notent également que la CARF publie un rapport annuel présentant les tendances du blanchiment de capitaux. Néanmoins, il ne semble pas

que la police effectue une véritable analyse stratégique des tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Par conséquent, tout en reconnaissant que l'information sur les tendances du blanchiment de capitaux est généralement diffusée aux autorités de poursuite pénale etc., les évaluateurs sont d'avis que des efforts supplémentaires restent à faire en matière d'analyse stratégique afin de mieux focaliser l'attention sur les risques immédiats existant dans le système maltais.

### ***Recommandation 28***

389. Les autorités compétentes semblent disposer de toutes les prérogatives nécessaires pour enquêter de manière efficace sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions principales sous-jacentes. Les autorités maltaises ont indiqué que les pouvoirs spécifiés dans la Recommandation 28 sont fréquemment appliqués dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions principales. Cependant, elles n'ont pas fourni aux évaluateurs de statistiques à ce propos.

### ***Recommandation 30***

390. La Recommandation 30 porte en partie sur la question des ressources. L'équipe d'évaluation est d'avis qu'un plus grand nombre d'enquêteurs financiers qualifiés devraient travailler au sein de l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux ou bien séparément dans le cas des enquêtes importantes. L'augmentation des ressources affectées à l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux devrait de toute façon constituer une priorité. Comme indiqué plus haut, le personnel actuel est insuffisant pour traiter les enquêtes longues et approfondies qu'exigent beaucoup d'affaires, notamment les affaires impliquant une infraction principale commise à l'étranger. L'augmentation du nombre d'enquêteurs formés de manière appropriée au sein de l'unité permettrait d'amener un plus grand nombre d'affaires de blanchiment de capitaux devant les tribunaux, ce qui doit maintenant constituer une priorité essentielle pour Malte.

391. Les autorités compétentes (le procureur général et l'unité de la police chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux) disposent manifestement d'une indépendance opérationnelle adéquate et d'un personnel d'un haut niveau d'intégrité professionnelle. Le personnel de l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux a reçu une certaine formation tant au niveau local qu'international. Toutefois, il ne semble pas que des activités ou des programmes spéciaux de formation sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme soient organisés à l'intention des magistrats et les tribunaux. Il importe que les juges soient mieux sensibilisés aux questions relatives au blanchiment, notamment aux fins de l'application des mesures de confiscation.

392. Les autorités compétentes (il s'agit ici du procureur général) devraient aussi examiner la possibilité d'émettre un plus grand nombre de directives écrites sur les enquêtes et les poursuites relatives au blanchiment de capitaux. L'équipe d'évaluation est d'avis qu'une Note d'orientation précisant comment établir la preuve des éléments de l'infraction dans la poursuite autonome du blanchiment serait particulièrement opportune. La diffusion la plus large d'une telle note au sein des autorités d'enquête et de poursuite pénale permettrait des progrès sur cette question.

### ***Recommandation 32 - Statistiques (enquêtes, poursuites et condamnations)***

393. Les évaluateurs recommandent aux autorités maltaises de tenir des statistiques sur le nombre de techniques d'enquête spéciales appliquées dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux. L'obligation de tenir et de transmettre des statistiques sur l'utilisation des ordonnances d'enquête

et de mise sous séquestre dans les affaires génératrices de produits pourrait inciter d'une manière générale les autorités compétentes à recourir plus fréquemment à ces dispositions.

### 2.6.3 Conformité avec les Recommandations 27 et 28

	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
<b>R.27</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En l'absence de toute condamnation, il est difficile de se prononcer sur l'efficacité des enquêtes sur le blanchiment de capitaux.</li> </ul>
<b>R.28</b>	<b>Conforme</b>	

## 2.7 **Déclarations ou communications transfrontières (RS.IX)**

### 2.7.1 Description et analyse

#### ***Recommandation spéciale IX***

394. En janvier 2005, un règlement imposant la déclaration des transports d'espèces aux frontières de Malte, conformément à la Loi sur les transactions extérieures (chap. 233 du Recueil des lois de Malte) est entré en vigueur sur décret du ministre des finances (n° 531 de décembre 2004). Ce règlement, émis sous forme de législation secondaire conformément au décret n° 463 de novembre 2004, s'appuie sur le projet de Règlement de l'UE qui, depuis, a été approuvé par le Parlement européen le 8 juin 2005. Le terme « espèces » désigne à la fois les espèces et les autres instruments monétaires énumérés dans la Loi sur les transactions extérieures, à savoir : *les chèques, les billets bancaires ou chèques de voyage, les instruments anonymes ou les instruments au porteur de nature financière ou monétaire convertibles en espèces, quel qu'en soit l'émetteur, et les instruments négociables et autres titres émis en liras maltaises ou en devises étrangères.*

395. Le règlement sur la déclaration des transports d'espèces aux frontières oblige toute personne entrant ou sortant de Malte et transportant une somme d'un montant égal ou supérieur à 5.000 Lm (environ 11.600 €) à déclarer ce montant au contrôleur des douanes. La déclaration est effectuée en remplissant le formulaire de déclaration annexé au règlement et transmis aux agents des douanes. Outre des renseignements personnels sur la personne qui traverse la frontière et effectue la déclaration, le formulaire exige de préciser l'identité du propriétaire des fonds, la nature de ces fonds (espèces ou instruments monétaires), leur utilisation prévue et l'itinéraire du voyageur. Le formulaire de déclaration doit obligatoirement être rempli dans les cas prévus.

396. L'article 3(1)(2)(3)(4)(5) du règlement sur la déclaration des transports d'espèces aux frontières de 2004 (qui découle de la Loi sur les transactions extérieures) stipule ce qui suit :

- i. Toute personne entrant ou sortant de Malte et transportant une somme d'un montant égal ou supérieur à 5.000 Lm (environ 11.600 €) sous forme d'espèces (billets ou pièces de devises) ou d'instruments monétaires est tenue d'en faire la déclaration aux douanes.
- ii. Pour remplir l'obligation de déclarer la somme indiquée ci-dessus en (i), le formulaire de déclaration doit être complété et remis à l'agent des douanes.
- iii. Toute fausse déclaration ou manquement à l'obligation de déclaration constitue une infraction passible, en cas de condamnation, d'une amende (*multa*) d'un montant équivalent à 24% de la somme transportée et, dans tous les cas, d'au moins 24.000 Lm (environ 55.500 €).

- iv. En cas de non-déclaration d'espèces, les douanes doivent saisir tout montant supérieur à 5.000 Lm (environ 11.500 €) ou la totalité de la somme transportée lorsque celle-ci est indivisible.
  - v. Le tribunal peut ordonner, outre une sanction en cas de condamnation, la confiscation des espèces non-déclarées d'un montant supérieur à 5.000 Lm (environ 11.500 €) ou la totalité de la somme transportée lorsque celle-ci est indivisible.
397. La non-déclaration d'espèces ou d'instruments monétaires ainsi que toute fausse déclaration aux douanes à l'arrivée ou au départ de Malte constitue une infraction. Les agents des douanes sont habilités par la loi à détenir toute personne ayant commis ou soupçonnée d'avoir commis une infraction à la réglementation sur les douanes ou à tout autre texte de loi pertinent à l'intérieur des locaux des services douaniers jusqu'à l'arrivée de la police qui est ensuite habilitée à obtenir des informations supplémentaires de la personne placée en détention.
398. Si elle soupçonne que le transport d'espèces est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, la police est habilitée à saisir les espèces aux fins d'une enquête. Aux termes de l'article 3(4) du règlement sur la déclaration des transports d'espèces aux frontières, le contrôleur des douanes est habilité à saisir les espèces non-déclarées d'un montant supérieur à 5.000 Lm (environ 11.500 €) ou la totalité de la somme transportée lorsque celle-ci est indivisible.
399. L'enquête et les poursuites pénales étant menées par la police, les douanes informent la police de toutes les infractions à la réglementation dont elles ont connaissance. La police procède ensuite à l'arrestation des auteurs présumés pour enquête. Elle informe le magistrat compétent de l'affaire et commence l'enquête sous la direction de ce magistrat.
400. L'article 3(5) du règlement sur la déclaration des transports d'espèces autorise en outre le tribunal à ordonner la confiscation au profit de l'Etat des espèces interceptées d'un montant supérieur à 5.000 Lm (environ 11.500 €) ou de la totalité de la somme transportée lorsque celle-ci est indivisible.
401. Le règlement requiert du contrôleur des douanes qu'il transmette toutes les semaines à la BCM la totalité des données relatives aux déclarations effectuées conformément au règlement. La BCM est tenue de compiler ces données et de tenir à jour une base de données à partir des déclarations. Aux termes de la Loi sur les transactions extérieures, l'information conservée dans la base de données doit être mise entièrement à la disposition des autorités compétentes en cas de fausses déclarations ou en cas de soupçons d'activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les fausses déclarations sont apparemment notifiées directement à la police. La CARF, conformément à une disposition spécifique de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, peut accéder à l'information conservée dans la base de données à tout moment pour remplir ses fonctions au titre de la loi.
402. Aux termes de l'article 30A de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, la CARF peut demander à toute entité déclarante ainsi qu'à la police, aux ministères, aux administrations et organismes publics et aux autres autorités publiques, à toute personne physique ou morale et à toute autorité de surveillance l'accès à toute information qu'elle juge pertinente et utile pour s'acquitter de ses fonctions au titre de la loi. En vertu de cette disposition, comme il a été indiqué plus haut, la CARF peut avoir accès à l'information conservée dans la base de données. Conformément à ces dispositions, la CARF s'est mise d'accord avec la BCM pour que les données recueillies par les douanes et intégrées dans la base de données de la BCM soient régulièrement mises à sa disposition. Il n'est pas actuellement obligatoire de notifier la CARF des soupçons pouvant apparaître lors de la surveillance des transports physiques transfrontières d'espèces mais des amendements au règlement sur la déclaration des transports d'espèces aux frontières ont été préparés afin d'introduire cette obligation.

403. Pendant les dernières années, l'administration des douanes a reçu plusieurs demandes d'entraide et d'échange d'information au titre de la Convention de Bruxelles d'assistance mutuelle administrative en matière douanière dans le cadre d'enquêtes menées par diverses organisations de douanes européennes.
404. Depuis 1997, les demandes d'assistance mutuelle administrative sont adressées au titre du Règlement (CE) n° 515/97.
405. Avant même d'adhérer à l'Union européenne, Malte était membre à part entière de MAR/YACHT INFO SUD. Elle reçoit et échange des renseignements sur les saisies, le *modus operandi* de la contrebande de cigarettes, du trafic de drogues et de produits précurseurs, du trafic de marchandises de contrefaçon et sur les mouvements de bateaux et navires suspects.
406. Les douanes maltaises ont participé à divers exercices conjoints visant principalement à promouvoir le ciblage commun et l'échange d'information sur les marchandises déchargées dans les ports et aéroports maltais ou transitant par eux. L'échange d'information se fait par l'intermédiaire d'AFIS Mail.
407. Les douanes maltaises reçoivent des alertes et échangent des informations avec diverses organisations douanières européennes telles que : OLAF, RILO WE, ZKA Köln, ODYSSUD, EUROPOL, RIF et CEN.
408. L'une des priorités est le développement de contacts personnels entre les membres des unités de renseignement des douanes afin d'accélérer l'échange d'information lorsque cela est nécessaire.
409. Aux termes de l'article 3(3) du règlement sur la déclaration des transports d'espèces, la fausse déclaration et la non-divulgateur constituent une infraction et sont passibles d'une amende d'un montant équivalent à 25% de la somme transportée ou au maximum de 20.000 Lm (46.500 €). Les espèces non-déclarées peuvent aussi être saisies par les agents des douanes.
410. Aux termes de l'article 3(5) du même règlement, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat des espèces non-déclarées d'un montant supérieur à 5.000 Lm (environ 11.650 €) ou de la totalité de la somme transportée lorsque celle-ci est indivisible.
411. Lorsqu'une enquête menée à la suite d'une fausse déclaration conduit à soupçonner qu'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été commise par une entité ou une association, l'administrateur, le directeur, le secrétaire général ou toute autre personne occupant des fonctions semblables dans l'entité ou association en question est considéré comme personnellement responsable aux termes de l'article 3(2) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et passible, en cas de condamnation, d'une amende de 500 Lm (1.200 €) à 500.000 Lm (1,2 million €), comme le prévoit l'article 3(4) de la même loi.
412. Le service des douanes n'est pas tenu de notifier la CARF en cas de soupçon de financement du terrorisme.
413. Les mesures de confiscation s'appliquent également au transport de devises et d'autres instruments monétaires liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La réglementation maltaise exigeant le gel des actifs des personnes figurant sur les listes établies conformément aux résolutions de l'ONU s'applique aussi dans ce cas.

414. La réglementation douanière ne s'applique pas à l'or, ni aux pierres et métaux précieux mais seulement aux transports transfrontières d'espèces ou d'instruments monétaires. Cependant, rien n'empêche les autorités douanières d'informer les autorités du pays d'origine et/ou de destination du transport d'objets de cette nature et de coopérer avec eux.

#### Eléments complémentaires

415. Aux termes de l'article 4 du règlement sur la déclaration des transports d'espèces, le contrôleur des douanes est tenu de transmettre toutes les semaines à la BCM les données relatives aux déclarations effectuées conformément audit règlement, qui sont compilées et conservées dans une base de données de la BCM.

416. Cette information est régulièrement communiquée à la CARF et utilisée à des fins de renseignement financier dans le cadre des fonctions d'analyse des données financières et autres que remplit la cellule.

417. L'article 30A de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux autorise la CARF à accéder à l'information contenue dans la base de données de la BCM.

418. Aux termes de l'article 4 du règlement sur la déclaration des transports d'espèces, les informations échangées entre la BCM et le contrôleur des douanes sont couvertes par le secret professionnel. De plus, la Loi sur les transactions extérieures restreint l'utilisation de ces données aux seules autorités compétentes. L'information obtenue par la CARF est couverte par le secret professionnel, conformément à l'article 34(1)(a)(b)(c) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux.

419. En outre, toutes les données personnelles portées sur les formulaires de déclaration doivent être traitées conformément aux normes énoncées dans la Loi sur la protection des données (chap. 440 du Recueil des lois de Malte).

#### **Recommandation 32**

420. Le règlement sur la déclaration des transports d'espèces aux frontières est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (décret n° 463 de 2004). Le tableau ci-dessous montre les déclarations reçues par la BCM depuis cette date :

	Nombre de déclarations	Montant le plus faible	Montant le plus élevé	Total	Type d'instrument
<b>Importation (entrées)</b>	116	Lm 5.230 € 12.183	Lm 164.609 € 383.436	Lm 2.752.307 € 6.411.151	Billets de banque, chèques, autres instruments monétaires
<b>Exportation (sorties)</b>	6	Lm 8.619 € 20.077	Lm 35.417 € 82.499	Lm 93.111 € 216.890	Billets de banque
<b>Total</b>	122			Lm 2.845.418 € 6.628.041	Billets de banque, chèques, autres instruments monétaires

### 2.7.2 Recommandations et commentaires

421. Les critères essentiels de la RS.IX sont globalement satisfaits. L'équipe d'évaluation note que les douanes ne disposent d'aucun pouvoir d'enquête, non plus, semble-t-il, que de pouvoirs généraux de police. Par conséquent, en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (en l'absence de toute violation de la réglementation sur les transports d'espèces), elles ne sont pas explicitement autorisées à arrêter la personne et à bloquer les espèces jusqu'à l'arrivée de la police. Les autorités maltaises devraient donc se pencher sur cette question.

422. L'information en provenance des douanes est transmise à la CRF de façon seulement indirecte. Il n'existe pas de voies directes de communication entre les douanes et la CRF qui a accès aux déclarations transfrontières par l'intermédiaire de la Banque centrale. L'identité des auteurs de fausses déclarations est transmise à la CRF par le biais de la base de données de la Banque centrale. Les autorités maltaises devraient réfléchir à l'efficacité pratique du système actuel, dans lequel la CRF n'a accès aux données recueillies par les douanes que par le biais de la Banque centrale, et à la possibilité de faire des douanes une entité déclarante au titre de la législation anti-blanchiment afin d'améliorer le cadre LAB/CFT de Malte.

### 2.7.3 Conformité avec la Recommandation spéciale IX

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
<b>RS.IX</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les douanes n'ont pas la possibilité de bloquer et de retenir les espèces en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en dessous du seuil de déclaration prévu par la réglementation.</li><li>• Les modalités d'accès de la CRF à l'information recueillie par les douanes devraient être réexaminées.</li></ul>

### 3 MESURES PREVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES

#### Dispositions générales

423. La législation maltaise sur la prévention du blanchiment de capitaux comporte deux niveaux, à savoir la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux de 1994 (LPBC), qui a été amendée plusieurs fois depuis le premier cycle d'évaluation, et la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2003 (RPBC)<sup>27</sup>, qui précise les obligations en matière de prévention instaurées par le régime anti-blanchiment maltais. L'article 12 de la LPBC prévoit spécifiquement que le ministre est habilité à émettre des normes ou réglementations afin de faciliter l'application des dispositions de la loi, en particulier aux fins de la réglementation et du contrôle des banques, des établissements de crédit et des autres institutions financières qui sont tenues, entre autres choses, de mettre en place des procédures et systèmes de formation, d'identification, de conservation des documents, de déclaration interne, de déclaration aux autorités de surveillance et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La législation en vigueur exige des entités déclarantes qu'elles établissent et maintiennent des systèmes et procédures spécifiques couvrant à la fois les transactions ponctuelles et les relations d'affaires durables afin d'empêcher que leur entreprise et le système financier en général soient utilisés dans un but de blanchiment de capitaux.
424. L'article 34(3) de la Loi sur les banques de 1994 et l'article 25(3) de la Loi sur les institutions financières de 1994 prévoient que les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus d'appliquer les lignes directrices émises par l'autorité compétente dans le cadre des obligations qui sont les siennes au titre de la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux. Toute personne enfreignant les dispositions de l'article 3(1) de la Réglementation (qui porte sur l'identification de la clientèle, la conservation des documents, le système de déclaration interne et la formation) est coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum et/ou d'une amende d'un montant maximum de 20.000 Lm.
425. La Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux s'appuie sur des Notes d'orientation plus détaillées, notamment à l'intention des établissements de crédit et des institutions financières (émises par l'ASFM en 2003), des services de transmission de fonds ou de valeurs, des compagnies d'assurance, des sociétés de placement et des entités fiduciaires. Ces notes précisent les mesures à prendre par les entités visées pour se conformer à la réglementation. Chaque série de Notes d'orientation couvre les mêmes points mais de façon plus ou moins détaillée. Au moment de la visite sur place, une refonte des Notes d'orientation était en cours. Les évaluateurs sont d'avis que leur mise en œuvre devrait permettre de réduire le risque d'incohérence d'un secteur à l'autre. Les Notes d'orientation de 2003 n'ont pas été amendées depuis la visite d'évaluation.
426. Les Notes d'orientation de 2003 à l'intention des établissements de crédit et des institutions financières émises par les autorités de surveillance du secteur financier et la CARF (annexe 4) constituent le troisième niveau dans la hiérarchie des dispositions anti-blanchiment en vigueur à Malte. Ces notes sont émises par l'ASFM et la CARF, conformément à l'article 16 de la Loi sur l'ASFM et à l'article 14 de la RPBC. Leur émission conjointe par l'ASFM et la CARF en 2003 est enregistrée dans le compte-rendu des réunions de la commission conjointe de prévention du blanchiment de capitaux. Aux termes de la Loi sur l'ASFM, la non-application ou la violation des Notes d'orientation entraîne des sanctions administratives spécifiques qui visent à renforcer la mise

---

<sup>27</sup> La RPBC était en cours de révision au moment de la visite sur place. Les amendements sont entrés en vigueur en février 2006 (décret n° 199 de 2003, amendé par le décret n° 42 de 2006). La mise en œuvre de la Réglementation amendée a donc commencé plus de deux mois après la visite sur place.

en œuvre des obligations prévues par la RPBC dans le secteur financier. Les Notes d'orientation ont pour but d'« évaluer les obligations des entités assujetties à la Réglementation et d'établir des procédures standards de communication entre les entités déclarantes, les autorités compétentes, la CARF et les autorités d'enquête et de poursuite pénale ». Aux termes de l'article 3(3) de la RPBC, elles peuvent être utilisées par un tribunal pour déterminer la conformité d'une personne ou d'une entité dans les procédures pour infraction à l'article 3(1) de la Réglementation. Par conséquent, les Notes d'orientation doivent être prises en compte dans les procédures légales menées au titre de la RPBC. L'équipe d'évaluation est d'avis que les Notes d'orientation constituent des « moyens contraignants ».

427. La Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux (RPBC), émise en 1994 et amendée en 2003 exige des personnes physiques ou morales qui effectuent des « *activités financières pertinentes* » et des « *activités pertinentes* » (article 2) qu'elles introduisent des systèmes de prévention du blanchiment de capitaux. Les personnes physiques et morales assujetties à la Réglementation sont désignées comme « entités visées » (*subject persons*).

428. La Réglementation énumère quatre types de situations dans lesquelles les entités visées doivent se conformer à leurs obligations : les négociations préalables à l'établissement d'une relation d'affaires, le traitement des opérations suspectes, le traitement des transactions uniques d'un montant élevé (au minimum 5.000 Lm, c'est-à-dire environ 11.646 €) et le traitement des séries importantes de petites transactions.

429. Les « activités financières pertinentes » incluent :

a) toute activité bancaire et toute activité d'une institution offrant des services de virement électronique effectuée par une personne ou une entité actuellement autorisée ou devant être autorisée conformément aux dispositions de la Loi sur les banques ;

b) toute activité effectuée par une personne ou une entité actuellement autorisée ou devant être autorisée conformément aux dispositions de la Loi sur les institutions financières ;

c) les activités d'assurance vie effectuées par une personne ou une entité actuellement autorisée ou devant être autorisée conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés d'assurance ou de la Loi sur les courtiers et autres intermédiaires en assurance ;

d) les activités de placement effectuées par une personne ou une entité actuellement autorisée ou devant être autorisée conformément aux dispositions de la Loi sur les services de placement ;

e) les activités des organismes de placement collectif homologués ou dont l'homologation est requise aux termes de la Loi sur les services de placement ;

f) toute activité menée par une personne ou une entité au titre d'une licence d'agent de change en état de validité délivrée conformément à la Loi sur les services de placement ;

g) toute activité menée par une personne ou une entité au titre d'une licence de bourse d'investissement reconnue, en état de validité et délivrée conformément à la Loi sur les marchés financiers ;

h) toute activité associée à une entité couverte par les alinéas a) à g).

La définition des « activités financières pertinentes » couvre l'ensemble des activités incluses dans la définition des « institutions financières » de la Méthodologie.

430. Les « activités pertinentes » désignent les EPNFD (voir plus bas).

431. Aux fins de la Réglementation, une autorité de surveillance est une autorité chargée du contrôle, de la vérification ou de la régulation des activités d'une entité déclarante et de la documentation à conserver par ce type d'entités.

### **Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents**

#### **3.1 Risque de blanchiment de capitaux / financement du terrorisme**

432. Les obligations au titre de la RPBC de 2003 ne prennent pas en compte actuellement l'approche à base du risque. La question doit être abordée dans la version amendée de la Réglementation. Quelques exemptions à l'obligation d'identification de la clientèle sont prévues à l'article 8.

#### **3.2 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à R.8)**

##### 3.2.1 Description et analyse

##### ***Recommandation 5***

##### Comptes anonymes et comptes tenus sous des noms fictifs

433. Le critère 5.1 de la Méthodologie est marqué d'un astérisque, ce qui signifie qu'il appartient aux obligations élémentaires qui doivent être imposées par un texte législatif ou réglementaire. L'expression « texte législatif ou réglementaire » fait ici référence à la législation primaire et secondaire comme les lois, les décrets, les règlements d'application ou d'autres dispositions analogues promulguées ou autorisées par un organe législatif et qui imposent des obligations assorties de sanctions si elles ne sont pas respectées. Par « autres moyens contraignants », on entend les recommandations, directives, instructions ou autres documents et mécanismes prévoyant des dispositions exécutoires dont le non-respect donne lieu à des sanctions et qui sont promulguées par une autorité compétente, par exemple une autorité de surveillance financière ou une organisation d'autorégulation. Autrement dit, selon la Méthodologie, les obligations énoncées dans un texte législatif ou réglementaire ou d'autres moyens doivent être exécutoires. La loi ou la réglementation pertinente, en outre, doit être promulguée ou autorisée par un organe législatif. Aux fins du présent rapport, les obligations accompagnées d'un astérisque dans la Méthodologie de 2004 qui apparaissent dans la LPBC ou la RPBC (en vigueur au moment de la visite sur place) répondent aux critères de la méthodologie dans la mesure où ces obligations sont assorties de sanctions en cas de non-respect.

434. Les normes d'identification de la clientèle sont régies par la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2003 (annexe 2) qui stipule, entre autres, qu'une entité déclarante ne peut établir de relation d'affaires ou procéder à une transaction qu'après application de la procédure mise en place pour identifier convenablement l'autre partie ou le client (articles 3 et 5 à 7)

435. Ces normes en matière d'identification impliquent qu'une institution financière ne peut tenir de comptes anonymes ou d'autres types de comptes dont le propriétaire ou le bénéficiaire effectif n'est pas identifié et connu. Bien que la Réglementation n'interdise pas explicitement les comptes anonymes ou les comptes sous des noms fictifs, les autorités maltaises considèrent qu'il découle logiquement des dispositions de la RPBC que les entités visées ne peuvent tenir de comptes

anonymes ou de comptes sous des noms fictifs.<sup>28</sup> Elles ont indiqué à l'équipe d'évaluation que, malgré l'absence d'interdiction explicite sur ce point, les banques maltaises ne tiennent pas de comptes numérotés.

#### Situations dans lesquelles le client doit être identifié

436. Le critère 5.2 de la Méthodologie est aussi marqué d'un astérisque. Il exige de toutes les institutions financières qu'elles appliquent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle :

a) lors de l'établissement de relation d'affaires

437. Les personnes et entités exerçant des activités financières à Malte sont tenues aux termes de l'article 3 de la Réglementation d'appliquer une procédure d'identification appropriée. Les procédures correspondantes sont décrites à l'article 5 et comprennent l'obligation générale pour le client (ou « demandeur d'affaires ») de présenter une preuve satisfaisante de son identité. L'identification est obligatoire avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction ponctuelle portant sur un montant égal ou supérieur à 5.000 Lm ou plusieurs transactions structurées portant sur des montants inférieurs à 5.000 Lm, ainsi qu'en cas de soupçons.

438. L'article 1 de la RPBC stipule que « *par "demandeur d'affaires" (applicant for business), on entend une personne physique ou morale, agissant pour son compte ou pour le compte d'un tiers, qui cherche à nouer une relation d'affaires ou à mener à bien une transaction avec une personne ou entité qui exerce des activités financières pertinentes ou des activités pertinentes* ».

439. Aux termes de la RPBC, aucune relation d'affaires ne peut être établie et aucune transaction ne peut être effectuée en l'absence d'une procédure d'identification adéquate.

440. L'article 5 de la RPBC exige des entités visées qu'elles obtiennent une preuve satisfaisante de l'identité de tout client potentiel, défini comme « demandeur d'affaires », au moment de l'établissement de la relation d'affaires, indépendamment du seuil prévu et du fait de savoir si la relation d'affaires doit porter sur une transaction ponctuelle ou sur des transactions occasionnelles. Les Notes d'orientation soulignent à cet égard que les établissements de crédit et les institutions financières doivent appliquer les procédures définies dans les documents publiés par le Comité de Bâle sous le titre « Devoir de vigilance des banques à l'égard de la clientèle » et « *General Guide to Account Opening and Customer Identification* » (en anglais seulement).

441. Les Notes d'orientation à l'intention des établissements de crédit et des institutions financières prévoient au paragraphe 52 que, lorsqu'une preuve satisfaisante de l'identité ne peut être obtenue *dès qu'il est raisonnablement possible après le premier contact*, la relation d'affaires ne peut être poursuivie, ou seulement sous le contrôle de la CRF de Malte ou à la condition d'être déclarée conformément aux procédures définies au chapitre VI des Notes d'orientation sur « La détection et la déclaration des opérations suspectes ». Le paragraphe 53 des Notes d'orientation prévoit : « En règle générale, les établissements de crédit et les institutions financières sont donc tenus d'obtenir la preuve de l'identité du demandeur d'affaires avant de prendre un quelconque engagement à son égard ». Aux termes du paragraphe 70, « Une institution financière, par conséquent, ne peut en aucun cas ouvrir un compte de non-résident en l'absence d'une identification positive préalable ».

b) lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles supérieures au seuil désigné applicable (15.000 €), y compris dans les cas où la transaction est exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien

---

<sup>28</sup> L'article 5(1) de la Réglementation, qui est entré en vigueur en 2006, interdit expressément l'ouverture de comptes anonymes ou de comptes sous des noms fictifs sans indication de l'identité du bénéficiaire effectif.

442. Aux termes de l'article 5 de la Réglementation (3<sup>ème</sup> cas), l'identification du client est obligatoire avant d'exécuter une transaction ponctuelle portant sur un montant égal ou supérieur à 5.000 Lm (environ 11.646 €).

443. L'identification du client est également obligatoire avant d'exécuter plusieurs transactions structurées portant sur des montants inférieurs à 5.000 Lm (article 5 de la RPBC, 4<sup>ème</sup> cas).

c) lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la Recommandation spéciale VII

444. L'article 5 de la RPBC couvre les normes d'identification relatives aux transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques mais la Réglementation ne spécifie pas la limite inférieure de 430 Lm (1.000 €). Malte applique le seuil général de 5.000 Lm (11.650 €) pour l'identification du client.

d) lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

445. L'article 5 de la RPBC rend la procédure d'identification obligatoire dans les cas 1 à 4 – c'est-à-dire le 2<sup>ème</sup> cas inclus – lorsque des soupçons existent. De plus, si la procédure d'identification ne peut être complétée de manière satisfaisante, la Réglementation exige de ne pas exécuter la transaction ou poursuivre la relation d'affaires, ou seulement sous le contrôle de la CARF.

446. Si la suspension d'une transaction est impossible ou risque de nuire à l'enquête, la transaction doit être exécutée à condition d'effectuer immédiatement une déclaration d'opération suspecte.

e) lorsque l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

447. La procédure d'identification prévue par la RPBC [article 5 (4)] doit être répétée si des doutes apparaissent ou bien si les circonstances entourant la relation d'affaires ont changé. Cette obligation d'identification s'applique à toutes les relations d'affaires et aux transactions ponctuelles.

448. Les Notes d'orientation (paragraphe 55) ajoutent que l'identification requise aux termes de la Réglementation doit être une procédure continue et régulièrement renouvelée. Cette obligation d'identification s'applique à toutes les relations d'affaires et aux transactions ponctuelles.

### Mesures de vigilance

449. Les critères 5.3 et 5.4 (a) sont tous deux marqués d'un astérisque. Le critère 5.3 exige des institutions financières qu'elles identifient leurs clients (qu'ils soient permanents ou occasionnels, et qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou de structures juridiques) et vérifient leur identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante. S'agissant des clients qui sont des personnes morales ou des structures juridiques, le critère 5.4 (a) déclare que les institutions financières devraient être tenues de vérifier que toute personne prétendant agir au nom d'un client est autorisée à le faire et de vérifier l'identité de cette personne.

450. La Réglementation exige des établissements de crédit et des institutions financières qu'elles obtiennent une preuve satisfaisante de l'identité du client au moment de l'établissement d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction ponctuelle. Une preuve d'identité est considérée comme satisfaisante si elle prouve que le « demandeur d'affaires » est bien la

personne qu'il prétend être. La preuve d'identité doit donc être obtenue sous une forme apte à permettre l'identification indubitable du client en cas d'enquête ultérieure. Cependant, la législation primaire et secondaire ne contient aucune règle exigeant la vérification de l'identité du client au moyen de documents de source fiable et indépendante. Les Notes d'orientation précisent en détail de quelle façon appliquer les obligations prévues dans la Réglementation aux clients individuels (au moyen d'une pièce d'identité avec photo et en état de validité, idéalement une carte d'identité ou un passeport en état de validité). Il est possible d'ouvrir un compte individuel de non-résident par la poste mais, dans ce cas, l'entité qui ouvre le compte doit vérifier l'identité du client auprès d'un établissement de crédit ou d'une institution financière réputée de son pays de résidence (paragraphe 69). Les normes d'identification des personnes morales sont définies aux articles 5 et 7 de la RPBC et complétées dans les Notes d'orientation. En résumé, l'institution financière doit obtenir des preuves d'identité satisfaisantes de l'entité principale (société), des administrateurs et de toutes les personnes habilitées à représenter la société. Les documents suivants doivent être fournis : original ou copie certifiée des statuts ou de l'acte constitutif de la société, numéro d'enregistrement officiel et décision du conseil d'administration de la société concernant l'ouverture du compte et la délégation de pouvoirs aux personnes chargées de la gestion du compte. On peut considérer que la notion de « vérification » est couverte par le libellé de l'article 5(1)(a) de la Réglementation – « la présentation (...) d'une preuve satisfaisante de son identité » – mais cette disposition n'exige pas non plus que la « preuve satisfaisante d'identité » soit vérifiée à l'aide de « documents de source fiable et indépendante ». Les Notes d'orientation à l'intention des établissements de crédit et des institutions financières emploient par contre le terme de « vérification » et prévoient le contrôle supplémentaire susmentionné. S'agissant des sociétés enregistrées à l'étranger, elles requièrent que l'entité financière applique les normes d'identification prévues pour les clients individuels non-résidents en gardant à l'esprit le fait que les normes de vérification des données d'identification des sociétés varient d'un pays à l'autre.

451. La notion de bénéficiaire effectif est couverte à l'article 7 de la Réglementation de 2003, en particulier aux paragraphes 7(4) et 7(5). La RPBC exige que des mesures raisonnables soient prises pour identifier la personne au nom de laquelle agit le « demandeur d'affaires ». Ces mesures s'ajoutent à la procédure d'identification du demandeur d'affaires lui-même. La Réglementation prévoit en outre des mesures pour l'identification du bénéficiaire effectif.
452. Le bénéficiaire d'une police d'assurance vie ou d'assurance de placement doit aussi être identifié et son identité vérifiée. La RPBC ne contient aucune disposition particulière à cet égard mais, aux termes d'un amendement au code civil de 2005, les sociétés d'assurance sont tenues d'identifier le bénéficiaire d'une police d'assurance, bien que la vérification de l'identité ne soit pas stipulée. Les autorités maltaises ont indiqué que l'article 7(5)(b) de la Réglementation est interprété de façon à inclure l'obligation de vérifier l'identité du bénéficiaire d'une police d'assurance.
453. L'article 7 de la RPBC requiert des clients agissant au nom d'un tiers qu'ils présentent la preuve qu'ils sont autorisés à le faire ainsi que des éléments suffisants pour identifier le bénéficiaire. Si ce dernier est une personne morale, la Réglementation exige en outre l'identification de tous les administrateurs et des actionnaires détenant plus de 10% des parts. Elle exige aussi des demandeurs d'affaires qu'ils divulguent l'identité du bénéficiaire effectif ou des bénéficiaires effectifs des actionnaires visés et présentent les pièces nécessaires à leur identification sous une forme certifiée. Les Notes d'orientation soulignent l'importance de l'identification du ou des bénéficiaires des personnes morales et indiquent que les entités financières doivent prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour identifier les individus qui *in fine* possèdent le client. Les Notes d'orientation énumèrent les catégories de documents que doivent obtenir les entités visées pour vérifier l'identité des administrateurs et des actionnaires. Selon ce qu'a pu observer l'équipe d'évaluation, ces normes permettent effectivement l'identification et la vérification de l'identité des personnes physiques qui contrôlent et possèdent une société par les entités financières.

454. L'article 7(5)(b) de la Réglementation stipule en outre que, lorsque le « demandeur d'affaires » est un mandataire ou un administrateur de fiducie ou l'agent d'une structure fiduciaire en général, les entités visées ne peuvent engager de relation d'affaires avec ce client ou lui fournir des services qu'après divulgation de l'identité des bénéficiaires effectifs des participations qu'il détient ou des bénéficiaires de la fiducie ou du contrepartiste (constituant y compris), selon le cas, et présentation des pièces d'identification pertinentes sous une forme certifiée. Cette procédure doit aussi être appliquée en cas de changement du ou des bénéficiaires effectifs ou des bénéficiaires du contrepartiste.
455. L'article 7(5)(b) prévoyant à propos des structures fiduciaires l'identification « des bénéficiaires de la fiducie ou du contrepartiste, selon le cas », les évaluateurs sont d'avis que cette formulation peut se prêter à une interprétation qui laisserait au client l'option de ne divulguer que l'identité des premiers ou du second. Les autorités maltaises considèrent que les dispositions de l'article 7(5)(b) exigent l'identification du constituant et des bénéficiaires. Les administrateurs de fiducie doivent être identifiés de la même façon que tout autre client.
456. L'article 8 énumère certaines exceptions à l'obligation d'identification du client :
1. lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le client est une personne ou une entité assujettie à la RPBC ou une personne ou une entité homologuée ou autorisée par une « juridiction fiable » à mener des activités équivalentes aux activités financières pertinentes, telles que définies dans la législation maltaise ;
  2. lorsque le client cherchant à faire exécuter une transaction (autre que l'ouverture d'un compte) est présenté par une personne ou une entité assujettie à la RPBC ou une personne ou une entité homologuée ou autorisée conformément au droit d'une « juridiction fiable » à mener des activités équivalentes aux activités financières pertinentes, il n'est pas nécessaire d'obtenir des données d'identification dès lors que la personne ou l'entité qui présente le client fournit son nom et donne l'assurance qu'elle a obtenu la preuve de son identité et la tient à la disposition des autorités pertinentes ;
  3. ceci vaut également pour certaines polices d'assurance définies dans la RPBC ;
  4. ces exceptions ne peuvent s'appliquer lorsqu'une transaction est jugée suspecte.
457. S'agissant du critère 5.6, la Réglementation ne requiert pas spécifiquement des institutions financières qu'elles obtiennent des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. Les autorités maltaises ont indiqué que l'article 5(3)(a) exige des entités visées qu'elles prennent en compte la nature de la relation d'affaires ou des opérations concernées lorsqu'elles établissent le profil d'affaire du client. Cette disposition couvre à leur avis le critère 5.6 mais ce point de vue n'a pas convaincu l'équipe d'évaluation.
458. Dans le cas des sociétés de placement, le critère 5.6 fait partie du régime de contrôle de fiabilité. Les Notes d'orientation stipulent que les établissements de crédit et les institutions financières doivent appliquer les procédures définies dans le document du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, qui déclare qu'il est nécessaire d'établir l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. Les compagnies d'assurance ne sont pas explicitement soumises à l'obligation d'établir l'objet et la nature de la relation d'affaires. Cependant les Notes d'orientation sur la déclaration des transactions suspectes émises à l'intention du secteur des assurances laissent entendre que les sociétés d'assurance doivent connaître l'activité commerciale ou personnelle de leur client.
459. Le critère 5.7 (vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires) est marqué d'un astérisque. L'article 5(4) de la Réglementation exige la répétition de la procédure d'identification si des doutes surgissent ou en cas de modification de la relation d'affaires ; l'article 5(5) demande aux institutions financières de prêter une attention particulière aux opérations complexes ou portant

sur un montant important qui risquent tout particulièrement d'être liées au blanchiment de capitaux. Cependant, la RPBC ne contient pas d'autre obligation aux fins de l'examen continu des transactions ou de la mise à jour des renseignements recueillis lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle.

460. Les Notes d'orientation soulignent qu'il importe d'être suffisamment informé des activités d'un client pour pouvoir reconnaître les transactions inhabituelles. On peut considérer qu'il découle implicitement de la Réglementation et des Notes d'orientation que les institutions financières doivent examiner les opérations menées sur un compte afin de s'assurer qu'elles sont conformes au profil du client et à l'utilisation normale du compte. Les autorités maltaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que ceci est couvert en pratique par les listes de contrôle dont se sert l'ASFM lors des visites d'inspection dans les établissements de crédit, les institutions financières et les sociétés d'assurance. Par contre, il n'en est pas fait mention sur la liste de contrôle pour les visites d'inspection dans les sociétés de placement.

#### Risque

461. Le critère 5.8 requiert des institutions financières qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque.

462. Les Notes d'orientation soulignent qu'il est important d'appliquer les procédures d'identification prévues pour les résidents aux futurs clients qui ne résident pas à Malte mais souhaitent ouvrir un compte bancaire localement. Elles indiquent aussi qu'il faut conserver dans le dossier du client une copie du document d'identification avec ses références et la vérification de son adresse permanente obtenue directement des personnes et/ou banques désignées par le client. Lorsque la demande d'ouverture de compte est effectuée par la poste ou par la voie électronique, c'est-à-dire sans la présence physique des parties, l'entité financière doit vérifier auprès d'un établissement de crédit ou d'une institution financière réputée du pays de résidence du client les données d'identification, notamment le nom véritable ou les noms utilisés par le client, son adresse permanente, son numéro d'identification le cas échéant, sa signature et son apparence physique (photo). Les autorités maltaises ont indiqué qu'en aucun cas, par conséquent, une institution financière ne peut ouvrir un compte de non-résident en l'absence d'une identification positive préalable du client. Les banques, en outre, sont tenues d'appliquer les procédures définies dans le document du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

463. L'obtention de la preuve de l'identité du client n'est pas jugée nécessaire dans les cas énumérés plus haut conformément à l'article 8 de la RPBC. Néanmoins, cette disposition n'exonère pas les entités prestataires de service de l'obligation de fournir, en cas de nécessité, une copie des pièces ayant servi aux transactions.

464. Les sociétés de placement ne sont pas autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées ou réduites.

#### Moment de la vérification

465. La Recommandation 5 prévoit que les institutions financières doivent être tenues de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions pour des clients occasionnels.

466. L'article 5 de la RPBC exige des entités visées qu'elles obtiennent une preuve suffisante de l'identité d'un futur client (appelé « demandeur d'affaires ») dès que cela est raisonnablement possible après le premier contact en vue de l'établissement d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction ponctuelle.

467. Pour déterminer ce qui est raisonnablement possible dans le cas d'une relation d'affaires particulière ou d'une transaction ponctuelle, tous les éléments doivent être pris en compte et en particulier :
- i. la nature de la relation d'affaires ou de la transaction concernée, pour que l'entité visée puisse établir le profil commercial du client ;
  - ii. la possibilité ou non d'obtenir des données d'identification avant que les engagements des parties ne prennent effet ou avant l'échange de fonds ;
  - iii. (s'il s'agit d'une transaction ponctuelle ou de plusieurs transactions structurées) le moment à partir duquel il existe des indications plausibles que le montant total payable par le client (ou « demandeur d'affaires ») est égal ou supérieur à 5.000 Lm.

*Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance*

468. L'article 5(1)(b) stipule que, lorsqu'une preuve satisfaisante de l'identité du client ne peut être obtenue dès qu'il est raisonnablement possible après le premier contact, la relation d'affaires ne peut être poursuivie, ou seulement sous le contrôle de la CARF ou à la condition de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la CARF.

*Clients existants*

469. Les institutions financières doivent être tenues d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent. L'encadré de la Méthodologie donne plusieurs exemples de moments opportuns pour mettre en œuvre ces mesures : lorsqu'une transaction significative intervient ou lorsque l'institution s'aperçoit qu'elle ne dispose pas d'informations sur un client existant. La RPBC stipule que la procédure d'identification doit être répétée si des doutes apparaissent ou bien si les circonstances entourant la relation d'affaires ont changé. L'équipe d'évaluation est d'avis que les institutions financières devraient généralement être tenues de réexaminer les données d'identification des clients sur une base sélective (connaissance du client, profil commercial et profil de risque, etc.) lorsqu'une transaction intervient. La disposition concernant le réexamen des clients existant, conformément au critère 5.17, pourrait donc être précisée.

470. Les autorités maltaises ont indiqué aux évaluateurs que ces obligations sont couvertes à l'article 5(4) de la RPBC. En outre, les institutions financières sont tenues d'analyser les transactions aux termes des obligations énoncées à l'article 5(3) (connaître le profil commercial des clients) et à l'article 5(5) (examiner les transactions complexes portant sur un montant important).

*Directive de l'Union européenne*

471. Aux termes de l'article 7 de la directive 2001/97/CE de l'Union européenne, les Etats membres doivent veiller à ce que les institutions financières s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités compétentes. En outre, ces autorités doivent pouvoir donner l'instruction de ne pas exécuter une opération qui a été portée à leur attention par une entité déclarante ayant des raisons de soupçonner que cette opération pourrait être liée au blanchiment.

472. L'article 28 de la LPBC porte sur la suspension de l'exécution d'une opération suspecte : aux termes de l'article 28(1), lorsqu'elle sait ou soupçonne qu'une transaction devant être exécutée est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, une entité déclarante doit informer la CRF de Malte avant d'exécuter la transaction en lui fournissant tous les renseignements utiles sur cette transaction, y compris son délai d'exécution. Ces renseignements

peuvent être communiqués par téléphone mais doivent immédiatement être confirmés par télécopie ou tout autre moyen écrit et l'unité est tenue d'en accuser réception dans de brefs délais.

473. L'article 28(2) prévoit en outre que, lorsqu'il s'agit d'une affaire grave ou urgente, si elle le juge nécessaire, la cellule peut s'opposer à l'exécution d'une transaction avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa (1) en notifiant son opposition immédiatement par télécopie ou sous une autre forme écrite.
474. Aux termes de l'article 28(3), en cas d'opposition de la cellule, l'exécution d'une transaction peut être suspendue pendant vingt-quatre heures à compter du moment de la notification, sauf si la CARF décide d'autoriser plus tôt, par télécopie ou sous une autre forme écrite, l'exécution de la transaction.
475. Enfin, l'article 28(4) indique que, si pendant le délai mentionné à l'alinéa (1), la cellule ne s'oppose pas à l'exécution de la transaction selon les modalités prévues à l'alinéa (2), l'entité concernée peut exécuter la transaction en question ; si opposition a été faite selon les modalités précitées, l'entité concernée peut procéder à l'exécution de la transaction à l'expiration du délai prévu à l'alinéa (3) sauf si elle a reçu entre-temps une ordonnance de mise sous séquestre.
476. L'article 29 de la LPBC définit les mesures à prendre après l'exécution de transactions suspectes qu'il n'était pas possible de retarder :
- « Lorsqu'une entité désignée sait ou soupçonne qu'une transaction suspecte devant être exécutée pourrait être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme mais est dans l'incapacité d'informer la cellule avant l'exécution de la transaction parce qu'il n'est pas possible de retarder l'exécution de la transaction en raison de sa nature, ou bien parce que tout retard dans l'exécution de la transaction risquerait de nuire à la poursuite des personnes qui bénéficient des activités soupçonnées de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'entité désignée doit informer la cellule immédiatement après l'exécution de la transaction en lui donnant les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas fait avant l'exécution de la transaction. »*
477. L'article 7 de la deuxième directive de l'UE semble donc couvert à Malte.

### **Recommandation 6**

478. Malte n'a pas mis en œuvre de mesures de LAB/CFT adéquates en ce qui concerne l'établissement de relations d'affaires avec les personnes politiquement exposées (PPE) dans le secteur non-bancaire. Malte prévoit d'adopter de nouvelles dispositions dans le cadre de la troisième directive de l'Union européenne. La LPBC et la Loi sur les banques sont silencieuses sur ce point.
479. La législation maltaise ne comprend actuellement aucune définition des PPE et aucune directive sur cette catégorie de clients, sauf dans le secteur des banques puisque celles-ci sont tenues d'appliquer le document du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Les institutions financières, bien que la loi ne les oblige pas à le faire, surveillent actuellement de leur propre initiative les relations d'affaires avec ces personnes.<sup>29</sup>

---

<sup>29</sup> La troisième directive anti-blanchiment de l'UE requiert aussi des entités visées qu'elles appliquent, sur la base du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard des transactions ou des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers. Les Etats membres sont tenus d'adopter et mettre en œuvre des lois, réglementations et dispositions administratives conformes à la directive avant le 15 décembre 2007.

La Commission a en outre adopté une nouvelle directive (Directive 2006/70/CE du 1<sup>er</sup> août 2006) énonçant les mesures à mettre en œuvre pour appliquer la troisième directive, y compris la définition des « personnes

## **Recommandation 7**

480. Les critères 7.1 à 7.4 de la Méthodologie couvrent les relations de correspondant bancaire transfrontalier et d'autres relations similaires (rassembler suffisamment d'information sur l'institution cliente, évaluer les contrôles de LAB/CFT mis en place par l'institution cliente, obtenir l'autorisation de la haute direction, préciser par écrit les responsabilités de chaque institution).
481. Au moment de la visite sur place, la réglementation maltaise ne contenait aucune disposition sur les relations de correspondant bancaire. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités maltaises indiquent que les banques ont en général mis en place des politiques internes à ce sujet. Elles indiquent en outre que les banques appliquent des mesures de vigilance pour s'assurer que les banques avec lesquelles elles envisagent de nouer des relations de correspondant appartiennent à une « juridiction fiable » et/ou ont elles-mêmes bonne réputation. Les critères 7.1 et 7.2, par conséquent, ne sont pour l'essentiel pas couverts. Aucune disposition n'exige l'obtention de l'autorisation de la haute direction avant d'établir des relations de correspondant bancaire, comme le requiert le critère 7.3.
482. Les critères 7.4 et 7.5 ne sont pas non plus inscrits dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. Il est donc difficile d'évaluer de quelle façon les banques maltaises gèrent en pratique leurs relations de correspondant bancaire.
483. Les critères 7.1 à 7.5 s'appliquent potentiellement aux institutions financières autres que les banques. La Méthodologie contient un exemple de relations similaires établies aux fins d'opérations sur des valeurs et de transmission de fonds. Ni l'ASFM, ni aucune autre autorité n'a émis de directive à ce sujet.
484. Il est donc nécessaire que les autorités maltaises élaborent au minimum des directives contraignantes couvrant les critères 7.1 à 7.5 pour tous les acteurs du secteur financier susceptibles de nouer des relations de correspondant bancaire ou des relations similaires. L'équipe d'évaluation a été informée que les amendements proposés à la RPBC tiendront compte de ces questions.

## **Recommandation 8**

485. Les critères 8.1 à 8.2.1 de la Méthodologie couvrent : les politiques visant à prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles, les politiques concernant les relations d'affaires ou les transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et les procédures de vigilance nécessaire pour tenir compte des risques spécifiques qui s'attachent à la clientèle à distance.
486. La RPBC s'applique à toute activité bancaire et aux *services de virement électronique* effectués par une personne ou une entité actuellement autorisée ou devant être autorisée conformément aux dispositions de la Loi sur les banques. L'octroi des licences aux institutions offrant des services bancaires électroniques est aussi soumis aux dispositions de la directive sur l'attribution des licences de l'ASFM. Pour obtenir une licence, les entités doivent notamment indiquer à l'ASFM comment elles prévoient de contrôler les activités bancaires effectuées par la voie électronique. L'ASFM procède à l'examen de ces contrôles dans le cadre de la procédure d'octroi des licences.
487. L'article 6 de la Réglementation de 2003 précise les mesures à prendre par les institutions financières dans le cas des transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties. Les

---

politiquement exposées ». La directive de la Commission doit être mise en œuvre au plus tard le 15 décembre 2007.

institutions financières qui reçoivent des instructions par la poste ou par la voie électronique sont tenues d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées à l'article 5.

488. Il convient de noter que, bien qu'elles fournissent actuellement des services sur l'Internet, les banques n'autorisent pas l'ouverture de comptes via l'Internet. Il n'existe pas de banques Internet à Malte et, par conséquent, aucune directive spécifique sur les mesures à prendre par les banques qui acceptent des clients via Internet. Les autorités maltaises ont déclaré aux évaluateurs que les virements électroniques à des tiers ne peuvent être effectués via Internet qu'entre clients de la même banque.

489. L'article 6 de la RPBC stipule qu'il peut être dérogé aux normes d'identification du client dans les situations où le client est normalement tenu de présenter la preuve de son identité avant de demander l'exécution d'une transaction lorsqu'il apparaît généralement raisonnable d'envoyer un virement par la poste ou par la voie électronique, ou de transmettre les données relatives au virement par téléphone ou via un autre réseau électronique, et que le virement en question est effectué par le client et débité d'un compte à son nom.

490. Tout système n'exigeant pas la présence physique des parties, c'est-à-dire du représentant de l'institution financière et du client, soulève évidemment des difficultés du point de vue de l'identification du client. Une attention particulière devrait être accordée au traitement des demandes d'ouverture de comptes reçues par la poste afin d'assurer au minimum l'application complète des procédures prévues à la rubrique « Procédures d'identification - Ouverture d'un compte » des Notes d'orientation émises à l'intention des établissements de crédit et des institutions financières.

491. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités maltaises indiquent qu'en pareil cas, la présentation d'une photographie n'est évidemment guère appropriée. Néanmoins, les établissements de crédit devraient examiner la possibilité d'exiger l'envoi d'une photographie certifiée par une banque soumise à des obligations identiques dans le pays de résidence du client.

492. Comme on l'a vu, aux termes des articles 2 et 3 de la Réglementation, les institutions offrant des services de virement électronique sont soumises aux normes de la RPBC dans les domaines suivants : identification de la clientèle, identification du bénéficiaire effectif, conservation des documents, procédures de déclaration internes, formation du personnel et déclarations à la CARF.

493. Les évaluateurs n'ont connaissance d'aucune directive spécifique émise à l'intention des banques sur les risques d'utilisation abusive des technologies nouvelles, bien que, comme indiqué plus haut, les Notes d'orientation pour les établissements de crédit et les institutions financières exigent l'application des mesures de vigilance dans le cas des relations d'affaires ou des transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties, l'ASFM étant chargée d'évaluer la conformité des procédures mises en place en ce domaine. Ce point est soigneusement couvert dans les Notes d'orientation à l'intention des services de placement et des assurances vie (5.20-5.25).

### 3.2.2 Recommandations et commentaires

494. La RPBC définit les normes d'identification de la clientèle à appliquer dans le secteur financier et exige d'établir quel est le véritable propriétaire des fonds et si le client agit en son nom propre.

495. La vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est également requise dans le secteur de l'assurance vie et des autres assurances de placement.

496. La loi ou la réglementation devrait exiger le maintien d'une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes

avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de son activité commerciale, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds.

497. Le seuil de 5.000 Lm (11.650 €), à partir duquel les mesures d'identification sont requises, s'applique uniquement aux virements électroniques occasionnels. Les autorités maltaises devraient introduire par le biais de la loi ou de la réglementation un seuil conforme à la Note interprétative de la RS.VII.
498. Les autorités maltaises devraient émettre des directives plus nombreuses à propos des catégories de clients à plus haut risque
499. Les entités devraient être spécifiquement requises d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
500. Les autorités maltaises devraient mettre en place des mesures adéquates à propos des PPE.
501. Au moment de la visite sur place, la réglementation ne couvrait pas les relations de correspondant bancaire. Les réponses au questionnaire indiquent qu'en général, les banques ont adopté des politiques internes à ce sujet. La question des relations de correspondant bancaire sera abordée lors de la mise en œuvre de la troisième directive.
502. Les évaluateurs considèrent que les normes de vigilance à l'égard de la clientèle sont effectivement appliquées dans le secteur financier. Les entités sont bien au fait de leurs obligations. Il ressort des rencontres avec les représentants du secteur que ces obligations sont généralement mises en œuvre. La sensibilisation du secteur et la bonne application des normes semblent résulter de l'attention positive accordée par l'ASFM aux questions de lutte contre le blanchiment de capitaux.

### 3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	<b>Notation</b>	Résumé des raisons justifiant la notation
<b>R.5</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La mention qui est faite dans la RPBC des bénéficiaires de la fiducie et du contrepartiste pourrait se prêter à l'interprétation selon laquelle il serait loisible d'identifier soit le bénéficiaire soit le constituant (et non les deux).</li> <li>• La réglementation exige seulement l'identification – mais non la vérification de l'identité – des bénéficiaires de polices d'assurance vie ou d'autres assurances de placement.</li> <li>• Le seuil fixé à 5.000 Lm (11.650 €) pour la mise en œuvre des procédures d'identification dans le cas des virements électroniques occasionnels est plus élevé que l'exception prévue aux fins de la RS.VII (1.000 €).</li> <li>• La RPBC ne prévoit pas l'examen constant des transactions ou la nécessité de s'assurer que le processus de vigilance à l'égard du client est tenu à jour.</li> <li>• A l'exception des relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties, la réglementation n'exige pas la mise en place dans le secteur non-bancaire de mesures de vigilance renforcée à l'égard des clients, des relations d'affaires ou des transactions qui présentent un plus haut risque.</li> <li>• Pas d'obligation spécifique d'établir l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.</li> </ul>

<b>R.6</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Malte n'a pas mis en œuvre de mesures adéquates et contraignantes à propos des PPE.</li> </ul>
<b>R.7</b>	<b>Non conforme</b>	Il n'existe pas de loi, de réglementation ou de directive contraignante sur les relations de correspondant bancaire transfrontalier.
<b>R.8</b>	<b>Conforme</b>	

### 3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (Recommandation 9)

#### 3.3.1 Description et analyse

503. Les procédures d'identification des tiers et des apporteurs d'affaires requises par la Recommandation 9 sont abordées à l'article 8 de la RPBC de 2003. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux « activités financières pertinentes » entre institutions financières. Les règles concernant les tiers et les apporteurs d'affaires s'appliquent également aux banques, aux compagnies d'assurance et aux courtiers en valeurs.

504. La Réglementation indique clairement que, lorsqu'un client lui est apporté par une autre personne ou entité, une institution financière peut recourir à l'apporteur d'affaires pour s'acquitter du devoir de vigilance si elle a de bonnes raisons de penser que celui-ci est normalement autorisé à exercer les activités financières pertinentes à Malte, ou bien s'il existe des raisons plausibles de croire qu'il est autorisé à exercer les activités financières pertinentes conformément à la législation d'une « juridiction fiable ».<sup>30</sup>

505. L'apporteur d'affaires doit fournir le nom du tiers qu'il représente et donner l'assurance qu'il a obtenu la preuve de son identité. Les institutions financières malaises doivent s'assurer que les documents d'identification pertinents pourront être mis à la disposition des autorités de surveillance si celles-ci en font la demande.

506. La responsabilité de la bonne application des mesures de vigilance incombe à l'entité qui noue une relation d'affaires et non à l'apporteur d'affaires. Les Notes d'orientation pour les banques (contrairement aux Notes d'orientation à l'intention des services de placement et des assurances vie) ne donnent pas d'exemples des attestations appropriées en pareil cas. Cependant, le recours aux apporteurs d'affaires semble très peu fréquent à Malte ; la demande est peut-être insuffisante pour justifier la présentation des formulaires d'attestation à utiliser dans ce type de situation.

507. La RPBC stipule qu'un client ou « demandeur d'affaires » agissant au nom d'un tiers doit divulguer l'identité du bénéficiaire effectif avant toute prestation de service. Cette norme s'applique aussi en cas de changement du ou des bénéficiaires effectifs et lorsque le client agit comme mandataire, administrateur de fiducie ou agent d'une structure fiduciaire.

508. Les normes relatives aux tiers et aux apporteurs d'affaires ne s'appliquent pas aux situations dans lesquelles la personne qui traite une transaction sait ou soupçonne que le client est ou pourrait être engagé dans des activités de blanchiment de capitaux, ou que la transaction est effectuée au nom d'une autre personne qui est ou pourrait être engagée dans des activités de blanchiment.

<sup>30</sup> Par « juridiction fiable », la réglementation maltaise entend tout pays ayant mis en place des mesures législatives appropriées pour prévenir le blanchiment de capitaux, compte tenu de l'appartenance de ce pays à – ou de l'accréditation de ce pays par – une organisation internationale émettant des normes internationales reconnues aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux (RPBC, art. 2).

### 3.3.2 Recommandation et commentaires

509. Les critères de la Recommandation 9 sont satisfaits.

### 3.3.3 Conformité avec la Recommandation 9

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.9</b>	<b>Conforme</b>	

## 3.4 **Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R.4)**

### 3.4.1 Description et analyse

510. Le critère 4.1 stipule que les pays doivent veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Les domaines particulièrement préoccupants concernent la capacité des autorités compétentes à accéder aux informations dont elles ont besoin pour assurer convenablement leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, l'échange de renseignements entre autorités compétentes, nationalement ou internationalement, ainsi que l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis par les Recommandations 7 et 9 ou la Recommandation spéciale VII.

511. La législation s'appliquant spécifiquement aux services financiers comme la Loi sur le secret professionnel (chap. 377 du Recueil des lois de Malte), la Loi sur les banques (chap. 371), la Loi sur les institutions financières, la Loi sur les services de placement et la Loi sur les compagnies d'assurance impose certaines obligations en matière de confidentialité et de respect du secret professionnel. Cependant, aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la législation prévoit des moyens spécifiques de lever ces dispositions, notamment en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou lorsque cela est requis par une ordonnance judiciaire.

512. L'article 34(1) de la Loi sur les banques énonce que rien dans cette loi n'autorise la Banque centrale ou l'autorité compétente à enquêter ou à requérir l'ouverture d'une enquête dans un établissement de crédit sur les affaires d'un client particulier, si ce n'est pour assurer l'application effective des dispositions de cette loi ou de tout autre texte de loi et notamment de la LPBC. La Loi sur les compagnies d'assurance comporte une disposition semblable à l'article 59(1).

513. L'article 34(3) de la Loi sur les banques déclare qu'en cas de soupçon qu'une transaction ou une proposition de transaction pourrait être liée au blanchiment de capitaux, le personnel des établissements de crédit doit se conformer aux règles énoncées dans la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et dans les directives émises par l'autorité compétente. L'application des dispositions prévues à cet alinéa ne constitue pas une violation du devoir de confidentialité. L'article 59(6) de la Loi sur les compagnies d'assurance contient une disposition semblable permettant la divulgation de renseignements confidentiels en cas de soupçon de blanchiment de capitaux. L'article 26 de la Loi sur les services de placement contient une disposition équivalente.

514. En outre, l'article 13 de la RPBC de 2003 libère spécifiquement de l'obligation de respecter le secret professionnel les autorités de surveillance et les entités désignées, ainsi que leurs directeurs et employés, qui communiquent ou divulguent de bonne foi aux autorités des renseignements afin de déclarer des transactions suspectes ou de fournir des informations

supplémentaires. De plus, aux termes de l'article 13, la divulgation de ces renseignements par les autorités de surveillance et les entités désignées, ainsi que leurs directeurs et employés, ne les expose à aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit. Enfin, aux termes de l'article 30(2) et 30A de la LPBC, la CARF peut requérir toute information dont elle a besoin ; la fourniture de l'information demandée par la CARF ne constitue pas une violation du devoir de confidentialité.

### 3.4.2 Recommandations et commentaires

515. Le cadre législatif maltais ne contient apparemment aucune restriction pratique limitant la capacité des autorités compétentes à mettre en œuvre les Recommandations du GAFI et à remplir leurs fonctions de lutte contre le blanchiment de capitaux. Lors de l'analyse des déclarations, la CRF peut obtenir des informations supplémentaires des entités déclarantes.

516. La législation prévoit une exemption spécifique aux fins de la lutte anti-blanchiment des dispositions régissant le devoir de confidentialité et le respect du secret professionnel.

### 3.4.3 Conformité avec la Recommandation 4

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.4</b>	<b>Conforme</b>	

## **3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS. VII)**

### 3.5.1 Description et analyse

#### ***Recommandation 10***

517. La Recommandation 10 contient plusieurs critères de la Méthodologie qui sont accompagnés d'un astérisque et doivent donc être imposés par la loi ou la réglementation. Les institutions doivent être tenues par la loi ou la réglementation :

- de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, tant nationales qu'internationales, pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction (ou plus longtemps si une autorité compétente le demande), indépendamment du fait de savoir si la relation d'affaires est en cours ou est terminée ;
- de conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires (ou plus longtemps si nécessaire) ainsi que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux transactions ;
- de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux transactions sont mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission.

518. Le critère 10.1.1 (qui n'est pas marqué d'un astérisque) exige aussi que les pièces relatives aux transactions soient suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions, de façon à fournir si nécessaire des preuves en cas de poursuites pénales. Ce critère doit être imposé par d'autres moyens contraignants (et assorti de sanctions en cas de non-respect).

519. Les pièces et documents se rapportant aux transactions sont couverts à l'article 9 de la RPBC qui exige des institutions financières qu'elles conservent des copies des documents d'identification et le détail de toutes les transactions effectuées par une personne dans le cadre d'une relation d'affaires. Les données d'identification et les pièces relatives aux transactions doivent être conservées pendant une période d'« au moins cinq ans » après la fin de la relation avec le client ou l'achèvement de la transaction. Dans le cas des transactions ponctuelles ou des séries de transactions, la période de conservation des documents commence à partir du jour de la transaction ou de la dernière transaction de la série.
520. Les Notes d'orientation précisent les catégories de documents à conserver (formulaires de crédit ou de débit, chèques, déclarations, correspondance avec le client). Le paragraphe 103 des Notes d'orientation stipule que les pièces relatives à une enquête en cours doivent être conservées jusqu'à ce que la CARF ou les autorités d'enquête et de poursuite confirment que l'affaire est close. Cette disposition semble couvrir l'obligation de conserver les documents plus longtemps à la demande d'une autorité compétente dans une affaire particulière.
521. Les Notes d'orientation indiquent également que les autorités d'enquête et de poursuite doivent pouvoir reconstituer de manière satisfaisante les mouvements de fonds soupçonnés d'être liés au blanchiment et établir le profil financier de tout compte suspect. A cette fin, les Notes d'orientation à l'intention des établissements de crédit et des institutions financières énumèrent les renseignements qui peuvent être requis dans le cadre d'une enquête sur le blanchiment de capitaux :
- i. le bénéficiaire effectif du compte ;
  - ii. le volume des fonds transitant par le compte ;
  - iii. pour certaines transactions particulières :
    - a. l'origine des fonds (si celle-ci est connue) ;
    - b. la forme sous laquelle les fonds ont été déposés ou retirés (espèces, chèques, etc.) ;
    - c. l'identité de la personne effectuant la transaction ;
    - d. la destination des fonds ;
    - e. la forme des ordres et procurations.
522. S'agissant des transactions effectuées au nom de clients, l'article 9(1)(b) de la RPBC exige des établissements de crédit et des institutions financières qu'ils tiennent un registre détaillé de toutes les transactions (y compris les transactions effectuées dans le cadre de la relation d'affaires). Les entrées de ce registre doivent être justifiées par les pièces effectivement utilisées, sous quelque forme que ce soit. L'article 9(2)(b) requiert des établissements de crédit et des institutions financières qu'ils conservent ces registres pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la fin de toutes les transactions réalisées dans le cadre de l'affaire en question. Dans le cas des transactions ponctuelles ou des séries de transactions ponctuelles, la période de cinq ans commence à compter du jour de la dernière transaction.
523. La Réglementation prescrit la durée de la période de conservation mais les Notes d'orientation précisent que les institutions financières sont tenues d'instaurer des procédures internes appropriées leur permettant de retrouver l'information requise sans délai inutile. Cette disposition vise à inciter les institutions à fournir la totalité des renseignements pertinents que peut requérir la CARF conformément à l'article 30(2) et 30A de la LPBC.
524. La législation maltaise assure le plein accès des autorités de régulation du secteur financier à tous les renseignements dont elles ont besoin. Après le dépôt d'une DOS, les autorités d'enquête et de poursuite ont accès à toutes les données qui se rapportent à la déclaration. Les autorités judiciaires peuvent avoir accès à toute l'information dont elles ont besoin au moyen d'une ordonnance judiciaire. L'article 30 de la LPBC autorise la CARF à requérir toute information lui

paraissant utile aux fins de l'analyse d'une déclaration, en passant outre aux dispositions de la Loi sur le secret professionnel ainsi qu'à toute autre obligation de secret ou de confidentialité découlant d'un autre texte de loi.

## **RS.VII**

525. Le critère VII.1 de la Méthodologie exige, pour l'ensemble des virements, que les institutions financières obtiennent et conservent les renseignements complets suivants relatifs au donneur d'ordre – nom du donneur d'ordre, numéro de compte du donneur d'ordre (ou numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte) et adresse du donneur d'ordre (mais les pays peuvent autoriser les institutions financières à remplacer l'adresse par un numéro national d'identité, un numéro d'identification du client ou une date et un lieu de naissance) – et vérifient que ces renseignements sont exacts et utiles. Selon le critère VII.2, les renseignements complets sur le donneur d'ordre doivent accompagner les virements transfrontaliers ; pour les virements nationaux, le critère VII.3 accepte que seul le numéro de compte figure dans le message (sous réserve de certaines conditions qui seront abordées plus bas).
526. Malte reconnaît que l'utilisation très fréquente des systèmes de virement et de communication électroniques par les criminels, afin de déplacer rapidement des fonds d'un pays à l'autre, peut compliquer le travail de détection et d'enquête. L'enquête est aussi parfois difficile à poursuivre lorsque l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ultime n'apparaît pas clairement dans le message d'un virement électronique.
527. Au moment de la visite sur place, l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance aux virements occasionnels, telle que définie dans la Note interprétative à la RS.VII, était couverte par l'article 5 de la RPBC. Cependant, le seuil prévu pour l'application des normes d'identification (5.000 Lm, environ 11.650 €) est supérieur au seuil défini aux fins de la RS.VII (1.000 €).
528. Les Notes d'orientation à l'intention des établissements de crédit et des institutions financières exigent au paragraphe 108 que les champs relatifs au donneur d'ordre et au bénéficiaire soient complétés en y inscrivant leurs noms et adresses respectifs ou leurs numéros de compte respectifs. Ceci est suffisant pour les virements nationaux mais non pour les virements électroniques transfrontières qui doivent être accompagnés du nom et de l'adresse du donneur d'ordre et du bénéficiaire et de leurs numéros de compte respectifs.
529. Les autorités maltaises ont indiqué aux évaluateurs que les critères définis dans la Note interprétative à la RS.VII sont pris en compte dans les amendements proposés à la Réglementation.<sup>31</sup>
530. Les Notes d'orientation, en outre, soulignent qu'il est important de joindre ces renseignements à tous les virements de fonds effectués par la voie électronique, aussi bien nationalement qu'internationalement, quel que soit le mode de communication accompagnant le virement. Comme toutes les pièces et documents qui se rapportent aux transactions, les données relatives aux virements et messages électroniques doivent être conservées à l'appui des mouvements enregistrés sur un compte pendant une période d'au moins cinq ans.
531. Pour se conformer à la RS.VII, les pays doivent prendre des mesures exigeant des institutions financières, y compris les services de transmission de fonds, qu'elles fassent figurer les

---

<sup>31</sup> Le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ce règlement, qui est directement applicable dans les Etats membres, est considéré comme la mise en œuvre par l'UE des critères de la RS.VII sur les virements électroniques. Il est donc en vigueur à Malte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

renseignements exacts et utiles sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) dans le message ou le formulaire accompagnant les virements transfrontaliers. Dans le cas des virements nationaux, les institutions financières doivent être tenues de faire figurer seulement le numéro de compte du donneur d'ordre ou un moyen unique d'identification, à la condition de pouvoir fournir les renseignements exacts et utiles sur le donneur d'ordre dans un délai de trois jours ouvrés en cas de demande. Les Notes d'orientation ne contiennent pas l'obligation d'inclure des renseignements complets sur le donneur d'ordre et ne distinguent pas entre les virements domestiques et les virements transfrontaliers. Cependant, la liste de contrôle utilisée par l'unité bancaire de l'ASFM prévoit de manière spécifique l'examen des mesures prises par les entités pour assurer l'inclusion du nom, de l'adresse et du numéro de compte du donneur d'ordre.

532. La Note interprétative à la RS.VII décrit les rôles et procédures respectifs de l'institution financière émettant le virement, de l'institution financière intermédiaire et de l'institution financière bénéficiaire. Ces rôles ou procédures n'ont pas été définis par les autorités maltaises.

533. La RS.VII demande aux pays de prendre des mesures pour assurer que les institutions financières effectuent l'examen renforcé et la surveillance des virements suspects qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte). Les autorités maltaises n'ont pas pris de mesures à cette fin.<sup>32</sup>

### 3.5.2 Recommandation et commentaires

534. L'article 9 de la RPBC définit les procédures à suivre par les entités désignées pour la conservation des données d'identification et des pièces relatives aux transactions pendant au moins cinq ans après la fin de la transaction ou de la relation d'affaires. Les Notes d'orientation, qui sont exécutoires, précisent les catégories de données et les copies des pièces et documents à conserver pendant cette période de cinq ans. L'obligation de conserver les documents s'applique à toute relation d'affaires et aux transactions ponctuelles ; la preuve de l'identité du client doit être obtenue conformément aux articles 5 et 7 de la RPBC et une trace écrite conservée. Les représentants du secteur financier et la CARF ont indiqué que des pièces et documents adéquats sont conservés par les entités du secteur et peuvent être mis à disposition à bref délai.

535. Dans le cas des virements transfrontaliers, la réglementation devrait exiger que figurent les renseignements « complets » sur le donneur d'ordre.

536. Des mesures devraient être prises pour assurer l'examen renforcé et la surveillance des virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre.

537. Des directives spécifiques devraient être émises sur les virements par lots.

### 3.5.3 Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation spéciale VII

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.10</b>	<b>Conforme</b>	
<b>RS.VII</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le seuil général prévu pour l'identification du client (5.000 Lm, environ 11.650 €) s'applique aux virements occasionnels et est donc plus élevé que l'exception prévue aux fins de la RS.VII (1.000 €).</li> </ul>

<sup>32</sup> Depuis la visite sur place, le Règlement (CE) n° 1781/2006 du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ce règlement, qui est directement applicable dans les Etats membres, est considéré comme la mise en œuvre par l'UE des critères de la RS.VII sur les virements électroniques. Il est donc en vigueur à Malte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas exigé que les virements transfrontaliers soient accompagnés de renseignements « complets » sur le donneur d'ordre.</li> <li>• Aucune mesure n'a été prise pour assurer l'examen renforcé et la surveillance des virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre.</li> <li>• Pas de directives sur les virements par lots.</li> </ul>
--	--	---

### **Transactions inhabituelles ou suspectes**

## **3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21)**

### **3.6.1 Description et analyse**

#### **Recommandation 11**

538. L'article 5(5) de la RPBC stipule que les entités désignées sont tenues d'examiner avec une attention particulière toutes les opérations complexes ou d'un montant élevé et toutes les opérations qui, de par leur nature, sont particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux.

539. La RPBC ne couvre pas spécifiquement les critères exigeant que les résultats de ces examens soient consignés par écrit et mis à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs pour une durée d'au moins cinq ans. Cependant, l'équipe d'évaluation a été informée que ces critères seront pris en compte dans la version révisée de la Réglementation.

540. Les Notes d'orientation abordent la question de la détection des transactions suspectes ; des exemples de transactions suspectes sont présentés à l'annexe II.

#### **Recommandation 21**

541. La Recommandation 21 requiert des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Ce critère doit être imposé par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. Il oblige les institutions financières à surveiller étroitement leurs relations avec les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI et pas seulement les pays désignés par le GAFI comme des pays et territoires non-coopératifs.

542. L'article 2 de la RPBC définit comme « juridiction fiable » tout pays ayant mis en place des mesures législatives appropriées pour prévenir le blanchiment de capitaux, compte tenu de l'appartenance de ce pays à – ou de l'accréditation de ce pays par – une organisation internationale émettant des normes internationales reconnues aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux. La législation, cependant, ne mentionne pas spécifiquement la nécessité pour les entités de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Cette question est couverte dans les Notes d'orientation et les autorités maltaises ont indiqué aux évaluateurs qu'elle sera traitée dans la version révisée de la Réglementation.

543. L'article 8 de la RPBC requiert des entités désignées qu'elles appliquent pleinement les normes de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des transactions avec des personnes ou des entités résidant dans un pays qui n'est pas considéré comme fiable. Ni la Réglementation, ni les

Notes d'orientation n'exigent des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière à ces relations et transactions.

544. Il n'existe pas à Malte de législation spécifique ou de dispositif régulier pour assurer que les entités financières soient informées des insuffisances du régime LAB/CFT dans d'autres pays. Cependant, l'article 16(1)(J) de la LPBC charge la CARF de conseiller et d'aider les entités à mettre en place et à développer des mesures et programmes efficaces de LAB/CFT. Les Notes d'orientation recommandent aux entités de faire preuve de la plus grande prudence dans leurs relations avec les pays dont la législation anti-blanchiment est défectueuse ou insuffisante et de contacter l'ASFM en cas de doutes. Le secteur financier semble considérer que cette disposition entraîne l'obligation de prêter une attention particulière aux pays à haut risque. Les entités sont conscientes en pratique des risques plus élevés qui s'attachent à certains pays et travaillent en coopération étroite avec la CARF.
545. S'agissant des pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI, l'ASFM peut, en invoquant ses prérogatives au titre de l'article 16 de l'ASFM, exiger des entités financières qu'elles cessent toutes relations avec les personnes qui résident dans ce pays.
546. Les autorités maltaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que la révision en cours de la RPBC couvrira les relations d'affaires et les transactions émanant de « juridictions non fiables ».

### 3.6.2 Recommandations et commentaires

547. L'article 5(5) de la RPBC stipule que les entités désignées doivent examiner avec une attention particulière toutes les opérations complexes ou d'un montant élevé et toutes les opérations qui, de par leur nature, sont particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux. Les entités du secteur financier ont effectivement mis en place des procédures pour assurer la bonne application de cette disposition. Ces procédures varient selon la taille et la complexité de l'entité concernée. La Réglementation ne couvre pas spécifiquement l'exigence que les résultats de ces examens soient consignés par écrit et conservés pendant une période d'au moins cinq ans.
548. Il conviendrait d'introduire dans la législation maltaise une disposition exigeant que les institutions financières prêtent une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. En complément, il conviendrait aussi d'envisager l'émission de directives spécifiques à l'intention de toutes les institutions financières sur les pays ne figurant pas sur la liste des pays et territoires non-coopératifs qui, de l'avis de Malte, présentent des insuffisances ou requièrent une attention particulière. Le contexte et l'objet des transactions émanant de ces pays qui ne présentent pas un objet économique ou licite apparent devraient être examinés et les résultats de ces examens consignés par écrit et mis à la disposition des autorités compétentes.

### 3.6.3 Conformité avec les Recommandations 11 et 21

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.11</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'obligation spécifique pour les institutions financières de consigner par écrit les résultats de leurs examens <u>et</u> de les tenir à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.</li> </ul>
<b>R.21</b>	<b>Partiellement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'obligation générale de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec</li> </ul>

	<b>conforme</b>	les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
--	-----------------	---

### **3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS.IV)**

#### 3.7.1 Description et analyse

##### Recommandation 13 et RS.IV

549. Les critères essentiels 13.1, 13.2 et 13.3 doivent être imposés par la loi ou par la réglementation.

550. L'article 11 de la RPBC requiert des institutions financières qui soupçonnent ou ont des raisons de penser qu'une transaction est liée au blanchiment de capitaux ou qu'une personne est ou pourrait être impliquée dans des activités de blanchiment de faire une déclaration à la CARF dès que cela est raisonnablement possible. Depuis l'amendement en 2003 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, la définition du blanchiment aux fins de la Réglementation couvre le blanchiment lié à toute infraction (les infractions pénales incluses, y compris aux fins des dispositions sur les DOS). Aucun seuil financier n'a été fixé à cet égard.

551. L'article 11 de la RPBC couvre la transaction elle-même et les faits (à savoir que la personne est ou pourrait être impliquée dans des activités de blanchiment de capitaux).

552. Selon le critère 13.2, l'obligation d'effectuer une DOS doit s'appliquer aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme. La Loi n° VI de 2005 a amendé le code pénal et la LPBC pour ce qui concerne les actes de terrorisme, le financement du terrorisme et les infractions connexes. Depuis ces amendements, la CARF est aussi chargée de recevoir les déclarations de transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme. Au moment de la visite sur place, la RPBC, dans laquelle sont énoncées les obligations relatives aux DOS, n'avait pas encore été élargie afin de couvrir la déclaration à la CARF des opérations soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme. Selon les informations fournies aux évaluateurs, la Réglementation devrait être bientôt amendée en ce sens.<sup>33</sup>

553. L'article 2 de la LPBC inclut la tentative de blanchiment dans la définition du blanchiment de capitaux. L'article 11 de la RPBC exige que, lorsqu'une autorité de surveillance ou une entité désignée obtient des renseignements indiquant à son avis qu'une personne est ou pourrait être engagée dans des activités de blanchiment de capitaux, l'autorité de surveillance ou l'entité en question doit, dès que cela est raisonnablement possible, transmettre ces renseignements à la CARF, accompagnés des pièces et documents d'identification pertinents. La RPBC ne couvre pas la déclaration des tentatives d'opérations suspectes. Les entretiens menés par l'équipe d'évaluation avec les représentants des banques et de la CARF semblent indiquer qu'en pratique, les tentatives de transactions suspectes sont déclarées puisque la tentative de blanchiment est incluse dans la définition du blanchiment de capitaux énoncée dans la LPBC. Tel est peut-être le cas en pratique mais il existe néanmoins parfois une distinction entre tentative de blanchiment de capitaux et

<sup>33</sup> La déclaration des transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme est couverte depuis l'amendement de la RPBC en février 2006.

tentative de transaction suspecte. Ce critère étant marqué d'un astérisque, l'obligation de déclarer les tentatives de transactions suspectes devrait être explicitement imposée dans la loi ou dans la réglementation.

#### Directive de l'Union européenne

554. La directive 1991/308/CEE prévoit au paragraphe 1 de l'article 6 que l'obligation de déclaration doit couvrir tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, tandis que la Recommandation 13 du GAFI lie l'obligation de déclaration à l'existence de soupçons ou de raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle. L'article 11 stipule clairement que l'obligation de déclaration est activée par l'obtention de renseignements indiquant qu'une personne est ou pourrait être engagée dans des activités de blanchiment de capitaux, ce qui est conforme à la législation de l'UE.

555. L'article 7 de la deuxième directive de l'UE requiert des Etats qu'ils veillent à ce que les institutions et personnes visées par la directive s'abstiennent d'exécuter les transactions qu'ils savent ou soupçonnent d'être liées au blanchiment de capitaux avant d'en avoir informé les autorités (sauf lorsque cela est impossible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires). Ce point est couvert par l'article 28 de la LPBC.

556. Le tableau des déclarations de transactions suspectes est reproduit au paragraphe 346 (section 2.5).

557. Depuis sa création, la CARF a reçu un nombre régulier de DOS. La majorité des déclarations, cependant, proviennent du secteur du crédit ; les évaluateurs auraient souhaité qu'un plus grand nombre de déclarations émanent des avocats, des comptables, des administrateurs de fonds et agents fiduciaires et du secteur des casinos. Il est très important d'adresser des Notes d'orientation à toutes les catégories d'entités déclarantes car cela affecte directement le nombre de DOS. C'est pourquoi l'équipe d'évaluation incite vivement la CARF à émettre dès que possible, en coopération avec les autorités pertinentes, des Notes d'orientation à l'intention de toutes les entités déclarantes. Le nombre d'affaires transmises à la police est globalement acceptable.

#### Dispositions de protection (*safe harbour*) des déclarants (Recommandation 14)

558. L'article 13 de la RPBC de 2003 libère spécifiquement de l'obligation de respecter le secret professionnel les autorités de surveillance et les entités désignées, ainsi que leurs directeurs et employés, qui communiquent ou divulguent de bonne foi des renseignements. La divulgation de ces renseignements n'expose les personnes physiques ou morales concernées à aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit. De plus, l'article 30(2) et 30A de la LPBC libère du devoir de confidentialité toute personne physique ou morale qui fournit des informations à la CARF sur sa demande.

#### Interdiction d'informer un client ou un tiers (*tipping off*) (Recommandation 14)

559. L'article 4 de la LPBC interdit sous peine de sanctions de révéler qu'une ordonnance d'enquête est en cours d'application ou qu'une ordonnance de mise sous séquestre a été requise. En outre, l'article 10(4) interdit aux agents et employés des institutions financières d'informer la personne concernée ou un tiers qu'une enquête est en cours ou que des renseignements ont été transmis à la CARF. Une amende d'un montant maximum de 20.000 Lm et/ou une peine d'emprisonnement de deux ans maximum sont prévues en cas de violation de cette disposition.

#### Recommandation 19

560. Les autorités maltaises ont examiné la question.

561. Il n'existe pas d'obligation légale de déclarer toutes les transactions au-dessus d'un certain seuil à un organisme central national. Néanmoins, l'article 4 du Règlement sur la déclaration des transports d'espèces de 2004 fait obligation au contrôleur des douanes de soumettre tous les mois à la Banque centrale de Malte le détail de toutes les déclarations de transport d'espèces présentées aux douanes par les voyageurs qui entrent ou sortent de Malte. La Banque centrale de Malte (qui est une autorité de surveillance) transmet ensuite à la CARF les données tirées de ces déclarations.<sup>34</sup>

### Recommandation 25

562. La CARF fournit aux institutions financières :

- **un retour d'information général** par le biais de son rapport annuel et de son site officiel sur l'Internet ;
- une information sur les techniques, méthodes et typologies actuelles : cette information est présentée par la CARF lors des réunions de la commission conjointe qui ont lieu tous les mois ;
- **un retour d'information au cas par cas**, à la demande d'une institution financière, conformément à l'article 32 de la LPBC.

### 3.7.2 Recommandations et commentaires

563. Au moment de la visite sur place, la RPBC ne comprenait pas d'obligation spécifique de déclarer le financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration doit être explicitement précisée dans la loi de façon à couvrir tous les fonds à propos desquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme. Aucune déclaration se rapportant au financement du terrorisme n'a encore été enregistrée à Malte et il n'a pas non plus été émis de directives à ce propos.

564. La loi et la réglementation devraient être amendées de façon à inclure spécifiquement l'obligation de déclarer les tentatives d'effectuer des transactions suspectes.

### 3.7.3 Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19, 25 et la Recommandation spéciale IV

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.13</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les tentatives de transaction ne sont pas explicitement couvertes.</li><li>• Pas d'obligation de déclaration du financement du terrorisme.</li></ul>
<b>R.14</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.19</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.25</b>	<b>Conforme</b>	
<b>RS.IV</b>	<b>Non</b>	L'obligation de déclarer les transactions soupçonnées d'être liées au

<sup>34</sup> Le Règlement (CE) n° 1889/2005 du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté s'appliquera à partir du 15 juin 2007. Ce règlement, qui met en œuvre les critères de la RS.IX, est directement applicable dans tous les Etats membres de l'UE.

	<b>conforme</b>	financement du terrorisme n'a pas été introduite dans la législation.
--	-----------------	---

### **Contrôles internes et autres mesures**

## **3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 et 22)**

### 3.8.1 Description et analyse

#### Recommandation 15

565. La Recommandation 15, qui prévoit que les institutions financières devraient être tenues de mettre en place des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, peut être appliquée par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants.

566. L'article 3 de la RPBC requiert des entités qu'elles mettent en place des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des documents et de déclaration interne. Les Notes d'orientation précisent les mesures à prendre par les entités financières, qui sont tenues entre autres de définir clairement les responsabilités relatives aux contrôles internes appropriés. Parmi les obligations auxquelles elles doivent se soumettre pour obtenir une licence, les entités du secteur doivent disposer de services d'audit internes chargés de passer en revue régulièrement ces contrôles.

567. La Réglementation spécifie en outre que les entités financières doivent prendre des mesures appropriées pour sensibiliser leur personnel et lui fournir des activités de formation à la détection et au traitement des transactions suspectes. Le responsable désigné des déclarations doit être autorisé à divulguer des informations à la CARF et exempté à cette fin de l'obligation de respecter le secret professionnel.

568. L'article 3 de la RPBC exige des entités financières qu'elles fournissent une formation appropriée à leurs employés sur la Réglementation et les contrôles internes qu'elles ont mis en place. Elles sont libres de décider de la fréquence de ces activités de formation. Les Notes d'orientation requièrent la mise en place d'activités de formation continue et d'actualisation des connaissances. Les autorités maltaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que les institutions financières organisent des activités de formation une fois par an, conformément au vœu des autorités de surveillance.

569. L'article 10(1) de la RPBC définit les normes des procédures de déclaration internes. Celles-ci exigent la désignation d'un responsable du contrôle du blanchiment de capitaux (RCBC) afin de recevoir tout élément ou information laissant penser ou soupçonner qu'une personne est engagée dans des activités de blanchiment de capitaux. La Réglementation précise que la personne désignée, ou l'agent chargé des déclarations, doit examiner l'information à la lumière de tous les renseignements pertinents auxquels elle peut avoir accès afin de déterminer si cette information donne lieu à des soupçons plausibles de blanchiment de capitaux. Pour mener à bien cet examen, le RCBC doit avoir accès à toute information utile détenue par l'entité désignée. La RPBC stipule qu'une procédure doit être mise en place pour assurer la déclaration à la CARF par la personne désignée ou l'agent chargé des déclarations de toute activité soupçonnée de blanchiment de capitaux.

570. En raison de l'importance du rôle du RCBC, les Notes d'orientation de tous les secteurs recommandent aux institutions financières et aux autorités de surveillance de veiller à ce que le RCBC occupe une position hiérarchique suffisamment élevée et dispose d'un pouvoir adéquat, ceci pouvant évidemment varier en fonction de la taille de l'institution financière.

571. Les autorités maltaises accordent une grande importance au rôle du RCBC : avant de prendre leurs fonctions, les RCBC sont tenus de signer une lettre dans laquelle ils reconnaissent être pleinement conscients de leurs obligations aux termes de la législation pertinente.

572. Les institutions financières disposent de leurs propres procédures et critères de recrutement ; néanmoins, les candidats au poste de RCBC doivent normalement présenter un certificat de bonne conduite de la police et leur nomination doit être approuvée par l'ASFM. De plus, tous les conseillers en investissement, les gestionnaires de portefeuilles, les gestionnaires de fonds ainsi que les personnes qui négocient des affaires et/ou assurent des services de courtage en valeurs mobilières sont soumis à une procédure de vigilance de l'ASFM et doivent être approuvés individuellement par l'ASFM (et, comme on l'a vu, tous les détenteurs d'un niveau significatif de participations - 10% et plus - et les directeurs des entités détentrices de licence doivent aussi être approuvés par l'ASFM).

#### Éléments complémentaires

573. Il n'existe pas de disposition spécifique assurant au responsable du contrôle du blanchiment de capitaux la capacité de rendre compte à la haute direction, sans passer par son supérieur hiérarchique immédiat, ou au conseil d'administration. Toutefois, le rôle important reconnu au RCBC par les Notes d'orientation et l'ASFM signifie qu'en pratique, la majorité des RCBC rendent compte directement à leur haute direction.

#### Recommandation 22

574. La législation maltaise ne comprend pas de disposition demandant explicitement aux entités financières de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger observent les procédures de LAB/CFT. Néanmoins, lors de la procédure d'homologation, l'ASFM peut exiger que les succursales et filiales à l'étranger appliquent les normes de LAB/CFT requises par l'ASFM.

575. La Réglementation de 2003 prévoit que le RCBC d'une institution financière peut partager des informations avec les RCBC d'autres entités faisant partie du même groupe, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. Aux termes de la Loi sur les banques, les établissements transfrontaliers, y compris les bureaux de représentants, sont soumis à l'approbation du régulateur qui, avant de donner son consentement, doit s'assurer que ces établissements n'entravent pas la surveillance adéquate et effective de l'institution financière, notamment du point de vue de l'observation des mesures anti-blanchiment.

576. La Réglementation sur les assurances de 1999, adoptée au titre de la Loi sur les sociétés d'assurance, fait obligation aux compagnies d'assurance de veiller à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger mènent leurs activités conformément à la législation applicable. Par conséquent, si elles offrent des assurances vie, les succursales et filiales à l'étranger sont tenues d'observer les obligations anti-blanchiment auxquelles la compagnie est soumise à Malte, dans la mesure où les textes législatifs du pays d'accueil le permettent. Une seule compagnie d'assurance maltaise dispose d'une succursale à l'étranger qui mène des activités d'assurance non-vie.

577. Hormis les éléments qui précèdent, il n'existe pas dans la législation, la réglementation ou d'autres moyens contraignants de disposition générale couvrant les critères 22.1, 2 (et 3) pour les institutions financières en général.

#### Éléments complémentaires

578. Les institutions financières assujetties aux Principes fondamentaux sont soumises à un contrôle global du régulateur aux termes de la Directive bancaire sur la coordination de la

surveillance. De plus, la disposition de l'article 10 de la RPBC sur le partage d'information entre les RCBC d'un même groupe et le fait que certaines institutions financières aient désigné un RCBC au niveau de l'ensemble du groupe permettent de conclure qu'en pratique, les institutions financières appliquent effectivement, et sont indirectement tenues d'appliquer, des mesures de vigilance relatives à la clientèle cohérentes au niveau du groupe.

### 3.8.2 Recommandation et commentaires

#### Recommandation 22

579. Il n'existe pas dans la législation, la réglementation ou d'autres moyens contraignants de disposition générale couvrant les critères 22.1, 2 (et 3) pour les institutions financières en général. Les institutions du secteur privé avec lesquelles l'équipe d'évaluation est entrée en contact avaient mis en place des politiques et des procédures qu'elles ont présentées aux évaluateurs.

### 3.8.3 Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.15</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.22</b>	<b>Non conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'obligation générale pour les institutions financières de s'assurer que leurs filiales et succursales étrangères observent les mesures de LAB/CFT auxquelles elles sont soumises à Malte, conformément aux Recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.</li> <li>• Pas d'obligation de prêter une attention particulière aux filiales et succursales basées dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI.</li> <li>• Une disposition devrait requérir que, lorsque les normes minimales de LAB/CFT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales dans les pays d'accueil soient tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (c'est-à-dire du pays d'accueil) le permettent.</li> </ul>

## **3.9 Banques fictives (Recommandation 18)**

### 3.9.1 Description et analyse

#### Critère 18.1

580. La Loi sur les banques interdit à l'article 7(1) l'établissement à Malte de banques non présentes physiquement dans le pays en tant que lieu d'opération et de gestion et siège d'un conseil d'administration indépendant.

581. Aux termes de la Loi sur les banques, l'octroi d'une licence bancaire est soumis aux critères énoncés à l'article 7 de la loi et à d'autres critères prudentiels définis dans la Directive bancaire n° 1 sur la procédure d'octroi des licences. Selon ces critères, il n'est pas possible de créer à Malte une banque non présente physiquement dans le pays en tant que lieu d'opération et de gestion et siège d'un conseil d'administration indépendant.

### Critères 18.2 et 18.3

582. Il ne semble pas exister de dispositions spécifiques contraignantes interdisant aux institutions financières (y compris les banques) de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières ne sont pas non plus tenues de s'assurer que les institutions qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes. Dans le cadre de ses visites d'inspection, l'ASFM vérifie si les établissements de crédit et les institutions financières autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

#### 3.9.2 Recommandations et commentaires

583. Il n'existe pas de dispositions spécifiques contraignantes interdisant aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières ne sont pas non plus tenues de s'assurer que les institutions qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

584. Malte devrait passer en revue la législation, la réglementation et les procédures existantes et introduire une norme couvrant de manière spécifique ces obligations pour toutes les institutions financières.

#### 3.9.3 Conformité avec la Recommandation 18

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
R.18	<b>Partiellement conforme</b>	L'article 7(1) de la Loi sur les banques interdit la création de banques fictives à Malte. Cependant, il n'existe pas de dispositions spécifiques contraignantes interdisant aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières ne sont pas non plus tenues de s'assurer que les institutions qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

### Réglementation, surveillance, suivi et sanctions

#### **3.10 Le système de surveillance et de contrôle - Autorités compétentes et organisations d'autorégulation / Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.17, 23, 29 et 30)**

##### 3.10.1 Description et analyse

##### Fonctions et obligations, structure et ressources des autorités - Recommandations 23 / 30

585. Le critère 23.1 stipule que les pays doivent s'assurer que les institutions financières font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance de LAB/CFT adaptées et qu'elles mettent effectivement en œuvre les Recommandations du GAFI. Le critère 23.2 demande aux pays de veiller qu'une ou plusieurs autorités compétentes désignées soient chargées de vérifier que les institutions financières respectent les normes de LAB/CFT.

586. La Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux autorise la CARF à s'assurer que les personnes et entités désignées appliquent convenablement la législation anti-blanchiment (qui couvre les questions de lutte contre le financement du terrorisme).
587. La CARF dispose d'une autonomie et d'une indépendance opérationnelle suffisantes pour remplir ses fonctions. Le conseil d'administration de la CARF est responsable des politiques adoptées par la cellule. L'indépendance et l'autonomie du conseil d'administration de la CARF sont garanties par la législation. L'article 19(5) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux stipule que les membres du conseil d'administration remplissent leurs fonctions en toute indépendance et ne sont soumis à la direction ou au contrôle d'aucune personne ou autorité. Le directeur et le personnel de la CARF sont responsables uniquement devant le conseil d'administration.
588. Les membres de la cellule ont reçu une formation pertinente et adaptée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il convient aussi de souligner que certains membres de la cellule avaient déjà reçu une formation en ces domaines dans leurs emplois antérieurs (dans des établissements de crédit ou au sein de la police).
589. La CARF ne dispose pas du pouvoir de sanction. En cas de détection d'une violation effective ou potentielle de la Réglementation, la CARF peut en référer à l'ASFM (ou, si cela concerne un casino, à l'autorité de surveillance des loteries et établissements de jeux) pour enquêter et, le cas échéant, imposer des sanctions. Elle peut aussi informer la police de Malte qui peut décider, si nécessaire, d'engager des poursuites pénales.
590. La CARF peut demander aux personnes et entités assujetties à la RPBC de lui fournir des renseignements ou des documents se rapportant aux procédures de contrôle internes ou tout autre document nécessaire aux fins de ses fonctions. L'ASFM, dans le cadre de ses tâches de surveillance, peut, elle aussi, exiger la présentation de pièces ou documents ou la fourniture d'informations qu'elle juge nécessaire pour s'acquitter de ses missions.
591. La CARF peut requérir des autorités de surveillance qu'elles assurent le contrôle d'un aspect quelconque des mesures de LAB/CFT, en lui fournissant des informations et des statistiques, et aussi qu'elles effectuent des inspections (sur place ou non) en son nom. La CARF peut autoriser, le cas échéant, ses agents ou employés à accompagner l'autorité de surveillance lors d'une visite d'inspection.
592. La CARF et l'ASFM ont signé un accord habilitant l'ASFM à conduire des visites d'inspection au nom de la CARF et à notifier cette dernière des résultats de ces visites.
593. Les institutions financières doivent obtenir une licence de l'ASFM qui assure leur régulation. Toutes les institutions financières sont assujetties à la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux. Toutes les institutions financières, par conséquent, sont soumises au contrôle de conformité des mesures de LAB/CFT, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la LPBC, ainsi qu'à la régulation et à la surveillance financière de l'ASFM.
594. L'ASFM conduit des inspections sur place et à distance dans le cadre de ses fonctions de surveillance financière qui incluent le contrôle de conformité avec les normes LAB et CFT. L'ASFM effectue aussi des contrôles anti-blanchiment dans les institutions financières au nom de la CARF, conformément à l'accord établi entre l'ASFM et la CARF aux termes de l'article 27 de la LPBC.
595. La RPBC oblige l'ASFM, en tant qu'autorité de surveillance, à déclarer à la CARF les transactions suspectes qu'elle détecte lors de ses activités de surveillance.

596. La loi régissant l'ASFM garantit son indépendance à l'égard du gouvernement et d'autres organes tout en affirmant sa responsabilité devant le parlement. La gestion stratégique et la responsabilité publique de l'ASFM reposent entre les mains du conseil d'administration, qui est nommé par le Premier ministre et doit présenter tous les ans un rapport au parlement. L'autorité est également soumise au contrôle de la commission des comptes publics qui comprend des députés des partis de gouvernement et d'opposition.
597. Le conseil de surveillance de l'ASFM est chargé de l'approbation et de l'octroi des licences et d'autres autorisations, de l'imposition de sanctions et des décisions de haut niveau relatives à la surveillance des personnes et entités homologuées par l'ASFM. Le conseil d'administration n'a pas à approuver les mesures régulatrices ou les interventions de l'ASFM.
598. L'ASFM est financée à partir des droits des licences et des droits d'enregistrement ainsi que d'autres fonds recueillis par ses soins, par exemple le montant des amendes administratives. Les fonds dont dispose l'ASFM sont suffisants pour lui permettre de réagir avec souplesse et rapidité.
599. L'ASFM a mis en place une stratégie d'emploi fondée sur le recrutement, la formation initiale et la formation continue d'un personnel doté de qualifications et d'une expérience appropriées. Le niveau de rémunération de ce personnel est généralement supérieur à celui des fonctionnaires et comparable à celui observé dans certaines – mais non toutes – entreprises privées.
600. Les membres du personnel chargés de fonctions de surveillance ou de régulation sont titulaires de diplômes professionnels ou universitaires dans les domaines suivants : comptabilité, droit, gestion ou assurance. Le personnel reçoit régulièrement une formation dans des domaines spécialisés.
601. Le personnel de l'ASFM est protégé contre toute action légale visant des mesures prises dans le cadre de leurs fonctions, telles que définies par la législation. L'ASFM a mis en place et applique un code de conduite du personnel.
602. La législation définit des normes de confidentialité détaillées. L'article 17 de la Loi sur l'ASFM fait obligation aux employés de l'autorité de traiter toute information obtenue dans le cadre de leurs fonctions comme confidentielle et leur interdit de divulguer directement ou indirectement cette information.
603. Le personnel de l'ASFM est également soumis aux dispositions en matière de confidentialité énoncées dans le manuel du personnel de l'ASFM. Ce manuel inclut des dispositions en matière de conflits d'intérêts et des lignes directrices sur l'attitude à adopter par les employés de l'ASFM à l'égard des dons et de l'hospitalité. Depuis le début 2003, les agents et employés de l'ASFM sont tenus de déclarer leurs intérêts financiers en relation avec les entités soumises à surveillance.
604. L'ASFM est autorisée à déléguer certaines tâches à des tiers – auditeurs, actuaires et autres spécialistes du secteur. Ces tiers sont soumis aux mêmes règles de confidentialité que les employés de l'ASFM.
605. Aux termes de la Loi sur l'ASFM, le personnel de l'ASFM est soumis à des dispositions rigoureuses en matière de confidentialité. Il est tenu de respecter strictement la confidentialité de tous les documents, pièces et renseignements. Cette obligation perdure y compris après la fin de l'emploi à l'ASFM, quel que soit le motif de cessation d'emploi.
606. L'ASFM offre régulièrement à son personnel des possibilités de formation ou de développement professionnel. L'ASFM dispose d'un personnel qualifié pour contrôler la conformité des mesures de LAB/CFT. Les contrôleurs formés sont au nombre de 20 pour le secteur bancaire, 10 pour celui des valeurs mobilières, 4 pour le secteur des assurances et 4 pour celui des

entités fiduciaires. A la CARF, le directeur et un membre du conseil d'administration sont chargés d'examiner les rapports d'inspection de l'ASFM.

#### Recommandation 29

607. Le critère 29.1 exige que les autorités de surveillance soient dotées des pouvoirs nécessaires pour contrôler et s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
608. Comme indiqué plus haut, la CARF de Malte (comme de nombreuses CRF) est l'autorité principale chargée d'assurer que les institutions financières appliquent de manière adéquate leurs obligations de LAB/CFT. La Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux chargent la CARF de surveiller les institutions financières et les EPNFD aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, la CARF ne dispose d'aucun pouvoir de sanction. Par conséquent, si, lors de son travail d'analyse, elle détecte une violation de la réglementation, la CARF doit transmettre l'affaire à l'ASFM (en formulant des recommandations) si celle-ci concerne une institution financière ou à l'autorité de surveillance des loteries et établissements de jeux si l'affaire concerne un casino. L'ASFM est habilitée à enquêter et à imposer des sanctions en cas de violation des normes. Si nécessaire, la police de Malte peut aussi être informée et, le cas échéant, engager des poursuites pénales.
609. Les contrôleurs prudentiels et la CRF maltaise ont indiqué qu'ils sont dotés de tous les pouvoirs énumérés au critère 29.2 pour remplir leurs fonctions de surveillance (y compris l'examen des livres et pièces et les vérifications par sondage).
610. Les pouvoirs dont dispose la CARF pour contrôler et s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux découlent des articles 26 et 27 de la LPBC. L'ASFM, en tant qu'instance de régulation des services financiers, est aussi habilitée à surveiller l'application par les entités dont elle assure l'homologation (octroi des licences) non seulement des normes relatives aux services financiers mais aussi des normes LAB.
611. La LPBC habilite la CARF à :
- contrôler la mise en œuvre de leurs obligations par les entités désignées ;
  - travailler en liaison avec l'autorité de surveillances pour assurer l'application des normes ;
  - demander aux autorités de surveillance de lui fournir l'information en leur possession, y compris les résultats des inspections sur place et à distance ;
  - effectuer des visites d'inspection.
612. L'ASFM effectue un travail de surveillance et de contrôle de conformité sur place et à distance. Les visites de contrôle permettent à l'ASFM de déterminer le degré de conformité des détenteurs de licence avec les conditions de leur licence et avec les normes fixées par la législation. Un programme continu de contrôle de conformité est en place. Les visites de contrôle ont un triple but : fournir une assistance aux détenteurs de licence, identifier les questions susceptibles de poser problème en termes de régulation et assurer le respect des obligations réglementaires.
613. Lors des visites d'inspection chez les détenteurs de licence, les agents de l'ASFM abordent les questions de prévention du blanchiment de capitaux avec le RCBC, la direction et le personnel. Ces discussions visent à déterminer :
- la formation apportée aux membres du personnel ;

- leur degré de connaissance de la réglementation et, éventuellement, des changements récents ;
- la mise en place ou non de procédures écrites par le RCBC ;
- l'attitude à l'égard de la réglementation.

614. Dans le cadre de son travail de régulation, l'ASFM a mis en place un programme continu de contrôle de conformité comprenant des visites d'inspection chez tous les détenteurs de licence.
615. Les visites d'inspection sont effectuées dans le cadre du programme de surveillance de l'ASFM ou bien à la demande de la CARF, conformément à la LPBC.
616. Les inspections peuvent être très approfondies ou ne viser que certaines opérations spécifiques, en particulier lorsqu'elles sont motivées par des préoccupations apparues lors d'un contrôle à distance. Les visites d'inspection de routine couvrent tous les aspects susceptibles d'affecter les performances du détenteur de licence et tous les secteurs de la structure concernée. Les inspecteurs qui effectuent les visites d'inspection ont accès à tout document ou information détenu par l'entité. Généralement parlant, les visites de contrôle de conformité des détenteurs de licence ont lieu tous les deux ans tandis que les inspections ciblées peuvent avoir lieu à chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
617. En cas de détection de problèmes au cours d'une visite d'inspection, l'ASFM enquête, en consultation avec la CARF, sur les raisons de ces problèmes. A la suite d'une visite d'inspection, l'ASFM en discute les résultats avec les administrateurs et/ou la haute direction de l'entité visée. Une lettre de suivi détaillant les conclusions de l'ASFM leur est envoyée (et transmise à la CARF) et ils sont tenus de fournir un retour d'information accompagné d'une proposition de plan d'action si des éclaircissements ou des mesures correctives sont nécessaires. Les administrateurs doivent répondre à la lettre dans un délai fixé à l'avance. Les visites d'inspection sont suivies par des échanges de correspondance et/ou une vérification sous la forme d'une visite de suivi. La CARF est étroitement impliquée dans le travail de suivi.
618. Aux termes de l'article 26 de la LPBC, la CARF peut requérir des entités désignées la fourniture d'information ou de documents relatifs aux procédures de contrôle internes ou de tout autre document dont la cellule a besoin pour remplir ses fonctions au titre de la loi. Aux termes de l'article 30 et 30A, la cellule peut exiger des personnes ou entités désignées ou de toute autre personne les informations qu'elle juge utile aux fins de ses fonctions. L'ASFM, dans l'exercice de ses tâches de surveillance, peut, elle aussi, requérir des détenteurs de licence la présentation de toutes les pièces et/ou informations qu'elle juge nécessaire pour remplir ces tâches. Cette prérogative découle de la Loi sur l'ASFM et de la législation financière spécifique.
619. Une ordonnance judiciaire n'est pas nécessaire pour contraindre les détenteurs de licence à présenter à l'ASFM les informations ou documents demandés, non plus que pour obtenir des entités désignées la fourniture des pièces ou informations requises par la CARF conformément à la LPBC.
620. La CARF ne dispose d'aucun pouvoir de sanction. Néanmoins, la CARF peut notifier le régulateur concerné ou chargé des questions de lutte anti-blanchiment de toute insuffisance détectée lors de ses analyses, indépendamment du fait de savoir s'il s'agit d'une question procédurale ou de la non-application des recommandations et de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, le non-respect de la RPBC de 2003 constitue une infraction aux termes de la Réglementation qui est passible, en cas de condamnation, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. La CARF peut aussi notifier la police des problèmes observés à des fins d'enquête ou de poursuite.

621. Aux termes de l'article 16(g) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, la CARF est habilitée à formuler des recommandations, émettre des lignes directrices et conseiller le ministre des finances sur toutes les questions se rapportant à la prévention, la détection, l'enquête, la poursuite et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

622. Aux termes de la législation financière pertinente, l'ASFM est autorisée à prendre un certain nombre de mesures administratives ou autres à l'encontre d'un détenteur de licence ayant enfreint les obligations réglementaires pertinentes, y compris en cas de non-respect des normes LAB.

#### Recommandation 17

623. L'article 12(1) de la LPBC habilite le ministre à adopter des règles ou réglementations aux fins de la régulation et du contrôle des institutions financières, notamment à propos des procédures et systèmes de formation du personnel, d'identification de la clientèle, de conservation des documents, de déclaration interne et de déclaration à l'autorité de surveillance pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'article 12(3) stipule que les règles et réglementations adoptées en vertu de cet article peuvent prévoir l'imposition de sanctions en cas d'infraction ou de non-respect, notamment une amende d'un montant maximum de 20.000 Lm et/ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de deux ans.

624. De plus, l'article 3(2) de la RPBC prévoit des sanctions pénales pour toutes les entités et personnes désignées en cas d'infraction des dispositions de la Réglementation, à savoir une amende d'un montant maximum de 20.000 Lm et/ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de deux ans.

625. D'autre part, la non-application de la RPBC ou des Notes d'orientation peut être sanctionnée par l'ASFM au titre de la législation financière sectorielle pertinente.

626. Les « entités et personnes désignées » couvrent toutes les personnes physiques ou morales qui mènent des « activités financières pertinentes » ou des « activités pertinentes ». L'article 4 de la RPBC stipule en outre qu'en cas de violation des normes de conformité énoncées à l'article 3 par une entité ou une association de personnes, quel qu'en soit le statut juridique, l'administrateur, le directeur, le secrétaire général ou toute autre personne occupant des fonctions semblables dans l'entité ou association en question, ou prétendant agir en tant que telle, sera considéré coupable d'une infraction sauf s'il peut prouver que l'infraction a été commise à son insu et qu'il a pris toutes les mesures de vigilance requises pour prévenir la commission de l'infraction. Des sanctions peuvent donc être prises à l'égard des administrateurs et de la haute direction.

627. Bien qu'elle ne dispose formellement d'aucun pouvoir de sanction, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance au titre de la LPBC, la CARF peut ordonner aux entités désignées de se conformer à certaines instructions spécifiques afin d'assurer l'application de la Réglementation. La CARF peut aussi exiger (aux termes de l'article 26 de la RPBC) l'envoi régulier de déclarations sur les procédures et contrôles internes concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. En cas de détection d'une infraction potentielle ou effective à la Réglementation, la CARF peut en référer à l'ASFM pour enquête. Des sanctions, y compris le retrait de la licence ou la restriction des pouvoirs des dirigeants de l'entité ou le remplacement de ces derniers, peuvent être imposées par l'ASFM si, à son avis, le constat de non-conformité effectué par la CARF appelle de telles mesures. La CARF peut aussi transmettre ce type d'affaires à la police qui décide, le cas échéant, d'engager des poursuites pénales.

#### 3.10.2 Recommandations et commentaires

628. Il n'existe pas d'obligation de déclarer les soupçons de financement du terrorisme et, par conséquent, pas de contrôle à cet égard.

629. La RPBC ne prévoit pas actuellement la possibilité d'imposer des sanctions en cas de non-déclaration de transactions liées au financement du terrorisme, malgré la formulation étendue employée à l'article 12(1) de la LPBC qui englobe le financement du terrorisme.

630. Certaines sanctions proportionnées et dissuasives sont en place. Cependant, l'ASFM n'a encore jamais imposé de sanctions pour infraction aux normes anti-blanchiment. L'effet dissuasif du régime de sanctions serait renforcé par l'adoption de mesures publiques (lorsque cela est nécessaire) à l'encontre d'entité ou d'individus.

### 3.10.3 Conformité avec les Recommandations 17, 23 et 29

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.17</b>	<b>Largement conforme</b>	Des sanctions proportionnées et dissuasives peuvent être imposées par la CRF et l'ASFM en cas de violation des normes LAB mais l'efficacité de l'ensemble du régime de sanctions est à présent incertaine, aucune sanction n'ayant encore été décidée en pareil cas.  La possibilité d'imposer des sanctions en cas de non-déclaration d'opérations commerciales inhabituelles portant sur des fonds susceptibles d'être liés au terrorisme ou au financement du terrorisme devrait être précisée.
<b>R.23</b>	<b>Largement conforme</b>	Il n'existe pas d'obligation de déclarer les soupçons de financement du terrorisme et, par conséquent, pas de surveillance à cet égard.
<b>R.29</b>	<b>Largement conforme</b>	Pas d'obligation de déclarer les soupçons de financement du terrorisme et, par conséquent, pas de surveillance à cet égard.

## **3.11 Institutions financières - Entrée sur le marché et propriété/contrôle (R.23)**

### 3.11.1 Description et analyse

#### Recommandation 23 (critères 23.3, 23.5 et 23.7)

631. La loi exige l'adoption de mesures pour assurer que les autorités restent pleinement informées des personnes qui contrôlent et qui gèrent une institution financière. Les obligations pertinentes sont contenues dans la Loi sur les banques et la Loi sur les institutions financières.

632. Ces lois exigent que l'ASFM soit pleinement informée des bénéficiaires effectifs, des administrateurs et de ceux qui gèrent une institution financière. Dans le cadre du processus d'autorisation, l'ASFM est tenue de s'assurer que les actionnaires de l'entreprise, ainsi que les personnes qui la contrôlent et la dirigent, sont qualifiées pour le faire avec toute la prudence requise. Elle doit aussi procéder à une évaluation des personnes ayant des liens étroits avec l'entité concernée afin de s'assurer que celles-ci ne puissent l'empêcher d'exercer effectivement ses fonctions de surveillance de l'entreprise.

633. Une fois l'autorisation accordée, l'ASFM doit approuver les changements de participations ou d'administrateurs de l'entreprise et peut ordonner à une personne de cesser toute fonction de contrôle sur l'entreprise ou empêcher une personne de devenir administrateur ou directeur de

l'entreprise. La Loi sur les banques interdit spécifiquement aux personnes ayant été impliquées dans une affaire de blanchiment de capitaux ou reconnues coupables d'un délit d'abus de confiance, de vol, de fraude ou d'extorsion, ou d'avoir reçu en connaissance de cause des biens obtenus par le vol ou la fraude, d'occuper des fonctions de direction dans une entreprise.

634. Ces normes sont énoncées dans la Loi sur les banques : article 7 sur l'octroi des licences (actionnaires qualifiés et liens étroits), article 13 sur l'acquisition ou l'augmentation/diminution d'une participation significative ou dépassant un certain seuil, article 13(5) sur la vente/fusion/reconstruction d'une entreprise et article 14 sur les administrateurs et directeurs des établissements de crédit. L'article 32 couvre l'interdiction pour les personnes ayant été impliquées dans une affaire de blanchiment de capitaux ou autre d'occuper des fonctions de direction dans un établissement de crédit. La Loi sur les banques est complétée par des directives.
635. L'approbation de l'ASFM est requise lors de l'acquisition de participations d'un montant significatif (plus de 20%) ou en cas d'augmentation des participations détenues par un même actionnaire à un niveau égal ou supérieur à 20%, 30%, 50% ou 100%. Cette approbation est également obligatoire en cas de réduction des participations à un niveau inférieur à 100%, 50%, 30% ou 20% ou d'autres ventes importantes d'actions.
636. La Loi sur les institutions financières contient des dispositions semblables à celles de la Loi sur les banques. Des normes et procédures légales identiques s'appliquent à l'entrée sur le marché dans le secteur des valeurs mobilières et celui des assurances.
637. Le critère 23.3.1 prévoit que les dirigeants des institutions financières soumis aux Principes fondamentaux doivent être évalués selon les critères « d'aptitude et d'honorabilité », notamment ceux qui concernent leurs compétences et leur intégrité.
638. Lors de la demande d'approbation par l'ASFM d'un nouvel administrateur ou dirigeant d'une entité détentrice de licence, la personne concernée doit remplir un « questionnaire personnel » en fournissant des renseignements détaillés sur sa vie, son expérience professionnelle et ses qualifications et soumettre un certificat de bonne conduite de la police. Des mesures de vigilance approfondies sont menées par l'ASFM auprès des anciens employeurs, des banques, des organes professionnels et, le cas échéant, d'autres instances de régulation afin de n'approuver que des personnes intègres et de bonne réputation satisfaisant aux critères d'aptitude et d'honorabilité.
639. La Directive 2 sur les assurances de 1999, qui porte sur les critères d'aptitude et d'honorabilité, contient des dispositions beaucoup plus détaillées sur les vérifications et contrôles à effectuer.
640. Les licences délivrées par l'ASFM exigent le respect constant des critères d'aptitude et d'honorabilité : chaque entité est notamment tenue de notifier l'ASFM de tout fait nouveau relatif à l'aptitude et à l'honorabilité de ses principaux dirigeants. La Loi sur les assurances prévoit aussi que les auditeurs et actuaires doivent informer immédiatement l'ASFM – par l'intermédiaire de la direction de la société ou, si les circonstances l'exigent, directement – de toute question concernant un assuré, le détenteur d'une police d'assurance ou un membre de la société qui pourrait avoir des incidences négatives graves. On trouve des dispositions semblables pour les banques aux articles 26 et 31(9) de la Loi sur les banques et, pour les courtiers en valeurs, à l'article 18 de la Loi sur les services de placement.
641. Bureaux de change. Il est interdit d'exercer des activités de change sans licence. Les personnes physiques ou morales qui offrent des services de transmission de fonds ou de valeurs ou de change doivent obtenir une licence pour exercer de telles activités financières à Malte. La Loi sur les institutions financières couvre cette catégorie d'institutions financières non-bancaires.

642. Ce texte de loi comprend notamment les articles suivants :

- l'article 3(1)(2)(3) définit les conditions d'octroi des licences requises pour exercer de telles activités financières ;
- l'article 4(1)(2)(3) précise que la demande de licence doit être effectuée par écrit ;
- l'article 5(a à d)(2)(3)(4)(5)(6) définit les procédures de délivrance des licences ;
- l'article 6(1)(a à e)(2)(a à g)(3)(a à d)(4)(5)(6)(7) énumère les restrictions pouvant s'appliquer aux licences et définit la procédure de révocation des licences ;
- l'article 7(1)(a et b)(2)(3) porte sur la notification de toute proposition de modification d'une licence, ainsi que sur les restrictions ou la révocation d'une licence.

643. Services de transmission de fonds ou de valeurs. Toute personne physique ou morale offrant des services de transmission de fonds ou de valeurs doit obtenir une licence de l'ASFM conformément à la Loi sur les institutions financières. Toutes les institutions détentrices d'une telle licence sont assujetties à la RPBC de 2003.

644. L'ASFM est l'autorité de surveillance des institutions financières non-bancaires susmentionnées.

645. Les institutions financières non-bancaires doivent obtenir une licence de l'ASFM pour exercer leurs activités commerciales à Malte. Les divers textes de loi concernant l'homologation et la surveillance des prestataires de services financiers non-bancaires sont les suivants : Loi sur les services de placement (chap. 370 du Recueil des lois de Malte), Loi sur les institutions financières (chap. 376), Loi sur les courtiers et autres intermédiaires en assurances (chap. 404) et Loi de réglementation des fonds spéciaux (chap. 450).

### 3.11.2 Recommandations et commentaires

646. Les autorités de surveillance disposent des moyens légaux nécessaires pour empêcher des criminels de prendre le contrôle d'institutions financières. Les procédures d'entrée sur le marché financier sont globalement conformes à la législation pertinente de l'Union européenne et aux Recommandations du GAFI.

### 3.11.3 Conformité avec la Recommandation 23 (critères 23.1, 23.3, 23.5 et 23.7)

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.23</b>	<b>Conforme</b>	

## **3.12 Lignes directrices AML / CFT (R.25)**

### 3.12.1 Description et analyse

647. Des lignes directrices sont en place dans les divers secteurs de l'industrie financière. Au moment de la visite sur place, les Notes d'orientation à l'intention des établissements de crédit et des institutions financières, des courtiers et intermédiaires en assurances, des compagnies d'assurance offrant des assurances vie, des services de placement et des courtiers en valeurs avaient été amendées pour la dernière fois en 2004. Ces Notes d'orientation fournissent aux entités des directives utiles pour la bonne application des mesures anti-blanchiment.

648. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités maltaises soulignent que, depuis l'inclusion récente des EPNFD parmi les personnes et entités visées par la RPBC, la commission

conjointe coordonne l'élaboration de nouvelles Notes d'orientation à l'intention des différents secteurs. Il est également prévu de refondre les directives propres à chaque secteur. Celles-ci n'ont pas encore été amendées.

649. Il n'existe pas de lignes directrices sur la lutte contre le financement du terrorisme.
650. S'agissant du retour d'information (critère 25.2), comme indiqué plus haut, la CARF soumet au moins une fois par an un rapport général sur ses activités au ministre. L'article 32 de la LPBC exige en outre de la CARF qu'elle informe toute entité déclarante qui en fait la demande des suites données à une déclaration.
651. Les Notes d'orientation soulignent l'importance du retour d'information en tant qu'élément d'un système développé de communications. Les institutions financières sont tenues de veiller à ce que le responsable du contrôle du blanchiment de capitaux (RCBC) informe les directeurs d'agence et d'autres dirigeants de même niveau des suites données aux déclarations internes. Le RCBC doit être informé de tous les contacts entre les agences et la CARF ou l'autorité chargée de l'enquête et des poursuites ; la haute direction de l'institution financière doit être tenue constamment informée de l'évolution de la situation en cas de transactions suspectes ; enfin, l'autorité compétente doit aussi être informée des suites données aux déclarations dont elle a reçu copie à des fins de régulation.
652. Les Notes d'orientation indiquent qu'en cas d'abandon de l'enquête ou d'interruption de la relation d'affaires, il est de la plus haute importance que les différentes parties concernées communiquent entre elles immédiatement par écrit à ce propos.
653. La mise à disposition régulière d'un rapport général sur les typologies et les tendances, accompagné éventuellement d'exemples expurgés d'affaires concrètes de blanchiment de capitaux, n'est pas prévue. Ce qui a été fait en la matière n'est pas, de l'avis des évaluateurs, suffisant pour que le critère 25.2 sur le retour d'information soit satisfait. La CRF elle-même ne reçoit pas d'information en retour des autorités d'enquête et de poursuites et ne peut, par conséquent, fournir un retour d'information spécifique au cas par cas. Cette question n'a pas encore été abordée. Les recommandations sur le retour d'information en général ou au par cas contenues dans les lignes directrices du GAFI sur les meilleures pratiques à suivre du 2 juin 1998 devraient être prises en compte. Un grand nombre des représentants d'entités assujetties à la RPBC avec lesquels s'est entretenue l'équipe d'évaluation ont exprimé de vives préoccupations à cet égard.

### 3.12.2 Recommandations et commentaires

654. Il n'existe pas de directives spécifiques par secteur à l'intention des institutions financières sur les mesures CFT. Les évaluateurs recommandent fortement aux autorités compétentes d'émettre de toute urgence des lignes directrices pour aider les institutions financières à appliquer et à se conformer à leurs obligations respectives de CFT. Ces lignes directrices devraient être conçues en coordination afin d'assurer leur cohérence du point de vue des différents secteurs. Les autorités de Malte devraient envisager de revoir les Notes d'orientation à l'intention des divers secteurs afin d'assurer, le cas échéant, un niveau de détail équivalent entre ces différents instruments. En effet, certains secteurs reçoivent actuellement des instructions plus détaillées que d'autres.
655. Les lignes directrices devraient inclure au minimum une description détaillée des techniques et méthodes de financement du terrorisme et des mesures supplémentaires à prendre par les institutions financières pour assurer l'efficacité du régime de CFT mis en place.
656. L'équipe d'évaluation recommande aussi que les autorités compétentes abordent la question d'un retour d'information convenable et approprié, conformément aux lignes directrices du GAFI sur « Les meilleures pratiques à suivre sur le retour d'information vers les institutions financières

et les autres personnes déclarantes ». Cette question devrait être abordée collectivement par les autorités compétentes (voir Recommandation 31).

### 3.12.3 Conformité avec la Recommandation 25

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.25</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Il n'existe pas de lignes directrices spécifiques par secteur sur les mesures CFT.  Les dispositions sur le retour d'information ne sont pas pleinement conformes aux lignes directrices du GAFI sur le retour d'information vers les institutions financières.

## **3.13 Surveillance continue et contrôle (R.23 [critères 23.4, 23.6 et 23.7])**

### 3.13.1 Description et analyse

657. Toutes les institutions désignées sont soumises à une surveillance continue de l'ASFM. Les grandes banques sont évaluées individuellement et des visites d'inspection effectuées en relation avec les risques particuliers auxquels elles sont exposées. Les inspections portent entre autres sur le crédit, la trésorerie, l'audit interne, la gestion du risque, les comptes de dépôt, la prévention du blanchiment de capitaux, la vérification de l'application des normes légales/réglementaires de gouvernance financière et les bureaux des représentants.

658. Dans le cas des institutions de moindre envergure n'acceptant pas de dépôts de clients maltais, il est effectué des contrôles du sommet vers la base qui permettent d'analyser tous les risques liés à leurs opérations. Ces contrôles sont effectués principalement sur la base de l'échantillonnage.

659. La durée du cycle de surveillance de toutes les institutions est de 24 à 30 mois.

660. Toutes les personnes physiques et morales qui offrent des services de transmission de fonds ou de valeurs ou des services de change doivent être homologuées par l'ASFM, conformément à la Loi sur les institutions financières. Toutes les institutions couvertes par cette loi sont tenues d'appliquer la RPBC de 2003.

661. Toutes ces entités doivent obtenir une licence aux termes de la Loi sur les institutions financières de 1994. Elles sont donc soumises aux contrôles réguliers effectués par les inspecteurs du service bancaire de l'ASFM. La durée du cycle de surveillance de ces entités est identique à celle des établissements de crédit couverts par la Loi sur les banques, à savoir normalement de 24 à 30 mois. Le principal domaine de surveillance de ces entités concerne l'application des mesures de LAB.

662. Les institutions financières non-bancaires doivent obtenir une licence de l'ASFM pour exercer leurs activités à Malte. L'ASFM est l'instance de régulation et de surveillance de toutes les institutions financières bancaires et non-bancaires. Toutes les institutions financières maltaises sont soumises à la surveillance LAB de l'ASFM et de la CARF.

663. L'ASFM a mis en place un programme d'inspections pour évaluer l'application des normes LAB par les entités soumises à son contrôle. Les visites d'inspection sont effectuées sur la base de listes de contrôle détaillées. Toutefois, certaines de ces listes, notamment celles qui concernent les établissements de crédit et les institutions financières sont plus détaillées que d'autres. Les évaluateurs recommandent à l'ASFM de passer en revue les listes de contrôle afin d'assurer la mise en œuvre d'une approche identique dans tous les secteurs pour évaluer les risques

de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les visites d'inspection sont menées sur la base d'un programme tournant et ne tiennent pas compte des risques propres à chaque entité. Ceci ne pose pas actuellement problème mais l'ASFM devrait envisager d'appliquer une approche basée sur le risque lors des visites d'inspection dans l'éventualité d'une réduction de ses ressources ou de l'augmentation du nombre d'entités placées sous son contrôle.

664. L'ASFM dispose d'un système général de sanctions administratives. Ces sanctions n'ont pas encore été appliquées à des violations de la RPBC mais uniquement à d'autres formes de non-conformité. Des sanctions ont été imposées par exemple pour abus de marché, soumission tardive de documents et violation des normes de conduite des affaires.

665. L'ASFM tient des statistiques détaillées sur les visites de contrôle des normes LAB. Les sanctions imposées par l'ASFM sont rendues publiques. Comme on l'a vu, l'ASFM n'a encore imposé aucune sanction en relation avec les normes LAB.

666. En l'absence d'obligation de contrôler l'application des normes CFT, il n'existe pas de statistiques sur les questions relatives au financement du terrorisme.

Visites de contrôle LAB/CFT

<b>INSTITUTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES VISITES D'INSPECTION</b>				
<b>Année</b>		<b>Contrôle complet (normes LAB incluses)</b>	<b>Contrôle des normes LAB</b>	<b>Contrôle du risque spécifique</b>
<b>2001</b>	Etablissements de crédit	5	1	6
	Institutions financières*	5	-	-
<b>2002</b>	Etablissements de crédit	3	-	8
	Institutions financières*	6	-	-
<b>2003</b>	Etablissements de crédit	6	-	5
	Institutions financières*	7	-	-
<b>2004</b>	Etablissements de crédit	3	2	7
	Institutions financières*	1	-	-
<b>2005 (au 30 sept)</b>	Etablissements de crédit	3	2	7
	Institutions financières*	5	-	-
* A l'exception des institutions placées sous le contrôle des autorités de surveillance du secteur des valeurs mobilières et du secteur de l'assurance				

**Visites d'inspections – Secteur de l'assurance**

	<b>Compagnies d'assurance</b>			<b>Intermédiaires</b>		
	<b>Assureurs</b>	<b>Captives</b>	<b>Directions</b>	<b>Agents</b>	<b>Courtiers</b>	<b>Intermé- diaires</b>
<b>2000</b>	0	0	0	0	16	0
<b>2001</b>	5	1	0	0	9	1
<b>2002</b>	2	0	1	0	13	2
<b>2003</b>	0	0	0	1	3	13
<b>2004</b>	5	0	0	0	2	5
<b>2005*</b>	2	0	0	0	8	0
*Janv.-sept. 2005						

### Visites d'inspections – Secteur des valeurs mobilières

Année	Nombre de visites
2000	32
2001	64
2002	54
2003	84
2004	62
2005 (jusqu'à fin juillet)	35

### Inspections d'administrateurs de fonds et de fiducies (avec contrôle des normes LAB)

<i>Année</i>	<i>Nombre de visites</i>
2000	69
2001	120
2002	81
2003	124
2004	53
2005*	30
*jusqu'au 30 septembre	

667. Le critère 32.2 requiert des autorités compétentes qu'elles tiennent des statistiques complètes sur les questions relatives à l'efficacité des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En l'absence de statistiques détaillées sur les visites d'inspection incluant le contrôle des normes CFT (et en l'absence de mandat à évaluer les questions de financement du terrorisme), l'équipe d'évaluation considère que le critère 32.2 n'est pas pleinement satisfait en ce qui concerne les visites d'inspection LAB/CFT et les sanctions prévues en cas de violation.

#### 3.13.2 Recommandations et commentaires

668. Les dispositions relatives au contrôle des mesures de LAB mises en place dans toutes les entités désignées sont satisfaisantes. En l'absence de mandat spécifique à ce propos, il n'est pas effectué de contrôle des mesures CTF.

669. L'ASFM tient des statistiques détaillées sur les visites de contrôle de l'application des normes LAB. En l'absence de contrôle des mesures CTF, il n'existe pas de statistiques sur ces questions.

#### 3.13.3 Conformité avec la Recommandation 23 (critères 23.4, 23.6 et 27.7)

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
<b>R.23</b>	<b>Largement conforme</b>	Pas de réglementation et de surveillance en matière de CFT.

### 3.14 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)

#### 3.14.1 Description et analyse

670. Ces entités sont soumises à la Loi sur les institutions financières. Aux termes de cette loi, les services de transmission de fonds ou de valeurs doivent obtenir une licence appropriée de l'ASFM pour pouvoir exercer leurs activités. Après l'obtention de cette licence, les services de transmission de fonds ou de valeurs sont soumis aux dispositions réglementaires et prudentielles de l'ASFM et, par conséquent, à la surveillance de l'ASFM.

671. Toutes les institutions détentrices d'une licence délivrée aux termes de la Loi sur les institutions financières sont assujetties à la RPBC et donc soumises aussi au contrôle anti-blanchiment de la CARF conformément aux dispositions de la LPBC.

672. Aux termes de la Loi sur les institutions financières, les services de transmission de fonds ou de valeurs ne peuvent désigner un agent qu'avec l'autorisation expresse de l'ASFM en tant qu'instance de régulation du secteur financier.

673. Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs, en tant qu'entités assujetties à la RPBC, peuvent faire l'objet de sanctions conformément à la Recommandation 17.

#### 3.14.2 Recommandations et commentaires

674. Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs doivent obtenir une licence de l'ASFM. En tant qu'entités assujetties à la RPBC, ils sont tenus d'appliquer les normes d'identification, de conservation des documents et de déclaration interne. Les services de transmission de fonds ou de valeurs sont soumis à la surveillance de l'ASFM. Cela étant dit, certaines insuffisances relevées plus haut dans ce rapport, notamment à propos de l'application des mesures de vigilance et surtout en relation avec la RS.VII, risquent de nuire matériellement à la bonne application par ce type d'opérateurs de l'ensemble des Recommandations du GAFI.

#### 3.14.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>RS.VI</b>	<b>Conforme</b>	

## 4 MESURES PREVENTIVES - ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIERES DESIGNEES

### Dispositions générales

675. Outre le secteur financier, les dispositions contenues dans la RPBC de 2003 sont aussi applicables à un certain nombre de personnes et d'entités exerçant des « activités pertinentes », tels que définies à l'article 2.

676. Les EPNFD exerçant des « activités pertinentes » sont les personnes physiques et morales suivantes :

- a) auditeurs, experts-comptables et conseillers fiscaux ;
- b) agents immobiliers ;
- c) notaires et autres professions juridiques indépendantes aidant leur clientèle à préparer ou exécuter des transactions telles que :
  - (1) achat ou vente de biens immobiliers ou d'entités commerciales,
  - (2) gestion de fonds, de valeurs ou d'autres biens, sauf s'il s'agit d'activités menées sous une licence délivrée conformément à la Loi sur les services de placement,
  - (3) ouverture ou gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres,
  - (4) organisation des apports nécessaires à la création, à l'exploitation ou à la gestion de sociétés,
  - (5) création, exploitation ou gestion de fiducies, de sociétés ou de structures semblables ou **représentation d'un client dans toute transaction financière ou immobilière**,étant entendu que, lorsqu'une personne physique exerce l'une des activités professionnelles susmentionnées en tant qu'employé d'une personne juridique, les obligations prévues par la Réglementation s'appliquent à la personne juridique en question ;
- d) sociétés ou personnes autorisées agissant comme mandataires d'actionnaires ou comme fiducies, conformément à la Loi sur l'Autorité de surveillance des services financiers de Malte ;
- e) négociants en pierres ou métaux précieux, en œuvres d'art ou d'autres biens semblables et commissaires-priseurs recevant des règlements en espèces d'un montant égal ou supérieur à Lm 5.000 ;
- f) toute personne ou entité exerçant une activité associée à l'une des activités mentionnées aux paragraphes a) à e).

677. En outre, la réglementation issue de la Loi sur les établissements de jeux de 1988 étend les dispositions de la RPBC de 2003 aux casinos.<sup>35</sup>

678. Les EPNFD couvertes par la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux sont tenues, comme les institutions financières, d'appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation des documents et de déclaration interne. Il n'a pas encore été émis de Notes d'orientation spécifiques à l'intention des EPNFD. Les évaluateurs ont été informés que la commission conjointe de prévention du blanchiment de capitaux avait décidé d'appliquer aux EPNFD, le cas échéant, les Notes d'orientation visant les institutions financières. Cependant, les autorités maltaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'il avait été envisagé d'émettre des directives à l'intention des comptables et des notaires.

---

<sup>35</sup> Depuis l'amendement de la RPBC en 2006, les casinos font partie des entités assujetties à la Réglementation.

679. Aux termes de l'article 15 de la RPBC, aucune disposition de la Réglementation ne peut exiger d'une personne ou entité exerçant une activité pertinente – à savoir une EPNFD – qu'elle adopte une procédure requérant l'obtention d'information sur une relation d'affaires nouée avant l'entrée en vigueur de la Réglementation, notamment en ce qui concerne l'identification du client ; toute relation de ce type doit être traitée comme une relation d'affaires existante. Cependant, une exemption est prévue en cas de doutes ou de modification des circonstances entourant la relation d'affaires ; en pareils cas, la procédure d'identification doit être appliquée conformément à la Réglementation.

#### **4.1 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents (R.12)**

(en application des Recommandations 5 à 10)

##### 4.1.1 Description et analyse

680. Le critère 12.1 exige des EPNFD qu'elles appliquent les critères de la Recommandation 5 dans les cas spécifiés au critère 12.1.

681. La RPBC est pleinement applicable à toutes les EPNFD exerçant des « activités pertinentes ». Par conséquent, ces EPNFD sont soumises à toutes les obligations applicables au secteur financier aux termes de la RPBC.

682. S'agissant des casinos, la Réglementation sur les établissements de jeux exige l'application des procédures d'identification :

- à l'entrée du casino (art. 45) ;
- lors de l'achat de jetons de casino au moyen d'espèces, d'un chèque ou d'une carte bancaire ou de crédit pour un montant supérieur à 2.000 Lm (4.600 €) (art. 46) ;
- lors de l'échange de jetons pour un montant supérieur à 2.000 Lm (4.600 €) (art. 46).

683. Selon le critère essentiel 12.1, les casinos doivent être tenus de satisfaire aux obligations énoncées dans la Recommandation 5 lorsque leurs clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures à 3.000 USD / €. Aux termes de la Directive 91/308/CEE(4) amendée, les casinos qui sont soumis au contrôle des pouvoirs publics satisfont à l'exigence d'identification dès lors que, à l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement et à l'identification des visiteurs (art.3.6).

684. Les agents immobiliers sont couverts comme l'exige le critère essentiel 12.1(b).

685. Les négociants en pierres et métaux précieux sont couverts comme l'exige le critère essentiel 12.1(c).

686. Les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables sont couverts par la Réglementation (sous la définition des « activités pertinentes »), conformément au critère essentiel 12.1(d).

687. En ce qui concerne les prestataires de services fiduciaires, seuls les sociétés fiduciaires et les mandataires autorisés conformément à la Loi sur l'Autorité de surveillance des services financiers de Malte sont couverts. Bien que la Loi sur les fiducies et les administrateurs de fonds était entrée en vigueur auparavant, au moment de la visite des évaluateurs, l'ASFM n'avait encore délivré aucune licence au titre de cette loi. En outre, la RPBC n'avait pas été amendée de façon à inclure les détenteurs de ce type de licence parmi les personnes et entités assujetties à la Réglementation.

688. S'agissant des prestataires de services aux entreprises, la RPBC ne couvre pas de manière spécifique ceux qui interviennent en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales et ceux qui fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative

ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique. Les autorités maltaises ont indiqué que la plupart de ces activités sont effectuées par des juristes et des comptables et font donc partie des « activités pertinentes » (paragraphe a et c). De plus, le paragraphe f couvre ces services lorsqu'ils sont fournis par toute autre personne en relation avec les activités énumérées aux paragraphes a à e.

689. Selon le critère 12.1, les EPNFD devraient plus particulièrement se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle énoncées dans les critères 5.3 à 5.7 mais elles peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction. Les EPNFD maltaises ne sont pas autorisées à appliquer les mesures de vigilance en fonction du niveau de risque.
690. Le critère 12.2 exige des EPNFD qu'elles se conforment aux critères énoncés dans la Recommandation 6 et les Recommandations 8 à 11.
691. *Application de la Recommandation 6.* Le critère 6.1 stipule que les institutions financières, en plus de l'application des mesures de vigilance prescrites par la Recommandation 5, doivent être tenues de disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si un client potentiel, un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE). On ne trouve d'obligation de ce type pour les EPNFD ni dans la RPBC, ni dans aucune autre réglementation ou directive pertinente. Il n'est pas non plus question de la mise en place par les EPNFD de systèmes de gestion des risques. Aux termes du critère 6.2, les institutions financières doivent être tenues d'obtenir l'autorisation de leur haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec une PPE. Ici encore, on ne trouve d'obligation de ce type pour les EPNFD ni dans la RPBC, ni dans aucune autre réglementation ou directive pertinente. Les situations dans lesquelles il apparaît ultérieurement qu'un client ou un bénéficiaire est une PPE ou le devient ne sont pas non plus couvertes. Selon le critère 6.3, les institutions financières doivent être tenues de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE. Il n'existe aucune obligation de ce type dans la RPBC ou dans une autre réglementation ou directive pertinente. S'agissant de la Recommandation 6, la situation est donc semblable pour les EPNFD à celle décrite plus haut à propos du secteur financier.<sup>36</sup>
692. Les Recommandations 8 à 11 ne font pas de distinction entre les EPNFD et les prestataires de services financiers ; par conséquent, les mêmes règles s'appliquent aux EPNFD.
693. *Application de la Recommandation 8.* Il n'existe pas de directive contraignante portant spécifiquement sur les mesures à mettre en place pour prévenir les risques associés aux technologies nouvelles. L'article 6 de la RPBC précise les mesures à appliquer dans le cas des transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties. Les personnes ou entités désignées qui reçoivent des instructions par la poste ou par la voie électronique sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance identiques à celles prévues à l'article 5. Il n'est pas possible d'ouvrir un compte par le biais d'un service bancaire électronique ou via Internet.
694. *Application de la Recommandation 9.* La structure légale en place satisfait aux critères de la Recommandation 9. Toutefois, il est peu probable qu'une EPNFD puisse avoir recours à un tiers ou à un apporteur d'affaires.
695. *Application de la Recommandation 10.* L'article 9 de la RPBC requiert de toutes les entités visées qu'elles conservent les données et documents d'identification pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires.

---

<sup>36</sup> La question a été résolue par l'amendement de la RPBC en février 2006.

696. *Application de la Recommandation 11.* Comme on l'a vu au chapitre 3 à propos des institutions financières, la Recommandation 11 est en partie couverte par les dispositions de l'article 5(5) de la RPBC qui s'applique aux EPNFD.

#### 4.1.2 Recommandations et commentaires

697. Malte devrait appliquer pleinement les Recommandations 5 [critère 12.1 (d)], 8 et 11 et rendre ces mesures applicables aux EPNFD.

698. Les autorités maltaises devraient adopter des dispositions couvrant toutes les personnes et entités fournissant des services aux sociétés [critère 12.1 (e)].

699. La recommandation formulée à propos des institutions financières eu égard à la Recommandation 11 s'applique également aux EPNFD.

700. D'une manière générale, les évaluateurs considèrent qu'une fois en place les dispositions formelles supplémentaires, il sera possible de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre par une surveillance appropriée. La restructuration de la commission conjointe de prévention du blanchiment de capitaux, afin d'y inclure les EPNFD (représentées par leurs associations) parallèlement aux institutions du secteur financier, devrait permettre de mieux sensibiliser les EPNFD et les conduire à appliquer en permanence leurs obligations en matière de LAB/CFT.

#### 4.1.3 Conformité avec la Recommandation 12

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.12</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les insuffisances constatées dans la mise en œuvre de la R.5 au niveau du secteur financier existent aussi pour les EPNFD.</li> <li>• Pas de mise en œuvre adéquate de la R.6.</li> <li>• Les réserves exprimées à propos de la mise en œuvre de la R.11 dans le secteur financier valent également pour les EPNFD.</li> <li>• Les prestataires de services aux sociétés ne sont pas tous couverts par la législation maltaise.</li> </ul>

## 4.2 **Surveillance des opérations et autres questions (R. 16)**

(application des Recommandations 13 à 15, et 21)

### 4.2.1 Description et analyse

701. *Application de la Recommandation 13.* Le critère 16.1 requiert l'application des critères essentiels 13.1 à 13.4 aux EPNFD. Les critères 13.1 à 13.3 sont accompagnés d'un astérisque. Les deux premiers de ces critères demandent que la loi exige l'envoi d'une déclaration à la CRF lorsque l'entité désignée soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés au terrorisme ou à ceux qui financent le terrorisme.

702. L'article 11 de la RPBC stipule que l'obligation de déclaration s'impose dès lors qu'une personne ou une entité soupçonne ou a des raisons de penser qu'une transaction pourrait être liée au blanchiment de capitaux, ou qu'une personne est ou pourrait avoir été impliquée dans des activités de blanchiment. La déclaration doit être faite dès qu'il est raisonnablement possible. Les questions fiscales sont incluses aux fins des déclarations d'opérations suspectes. Il n'a pas été défini de seuil financier en relation avec les déclarations de transactions suspectes.

703. Au moment de la visite sur place, la RPBC, qui définit les obligations relatives aux DOS, n'avait pas encore été amendée de façon à couvrir la déclaration à la CARF des transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme.<sup>37</sup> La tentative de blanchiment est incluse dans la définition du blanchiment de capitaux à l'article 2 de la LPBC ; les articles 28 (retard dans l'exécution d'une transaction suspecte) et 29 (mesures à prendre lorsqu'il n'est pas possible de retarder l'exécution d'une transaction suspecte) couvrent aussi les tentatives de transaction. La RPBC est silencieuse sur ce point.
704. Les casinos sont soumis à des obligations de déclaration conformément à la Réglementation sur les établissements de jeux de 1998. Les évaluateurs sont d'avis que les dispositions correspondantes (art. 50 et 51) sont plus proches de la Recommandation 13 que l'article 11 de la RPBC. Le critère 16.1(a) est donc satisfait.
705. Les agents immobiliers sont soumis à l'obligation générale de déclaration comme les autres personnes et entités désignées. Il n'y a aucune exemption. Ceci est conforme au critère 16.1(a). Les négociants en pierres et métaux précieux sont soumis à une obligation de déclaration uniquement dans le cas des règlements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 5.000 Lm (11 500 €). L'article 11 couvrant les personnes et entités désignées, on peut considérer que le critère 16.1(b) est satisfait. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 11, les personnes et entités désignées exerçant des « activités pertinentes », telles que définies aux paragraphes a) ou c) de l'article correspondant, sont exemptées de l'obligation de déclaration en ce qui concerne les informations reçues ou obtenues afin de déterminer la situation légale d'un client ou dans l'exercice de leurs fonctions de défense ou de représentation d'un client devant la justice, y compris dans le cadre de conseils en vue d'instaurer ou d'éviter une procédure. La disposition s'applique à toute information de ce type reçue ou obtenue avant, pendant ou après la procédure
706. Cette exemption semble aller au-delà de ce que prévoit la R.16, en particulier le critère 16.1(c), dans la mesure où elle couvre les conseillers fiscaux. Les autorités maltaises ont indiqué que les conseillers fiscaux ont été inclus afin de satisfaire aux exigences de la Directive de l'UE et qu'en outre, la profession de conseiller fiscal n'existe pas en tant que telle à Malte. Les activités correspondantes sont exercées par la profession comptable.
707. Les fiducies et prestataires de services aux sociétés ne sont pas pleinement couverts par l'obligation de déclaration énoncée à l'article 11 de la RPBC. Les personnes et entités exerçant les activités énumérées au paragraphe d) de la définition des « activités pertinentes » sont les sociétés ou personnes autorisées agissant comme mandataires d'actionnaires ou comme fiducies conformément à la Loi sur l'Autorité de surveillance des services financiers de Malte.
708. Premièrement, les prestataires de services aux sociétés englobent toute personne physique ou morale (art. 43, alinéa 3 de la Loi sur les administrateurs de fonds et les fiducies) et pas seulement les entités ou mandataires homologuées. Il ressort du paragraphe d) de la définition des « activités pertinentes » que seules les entités ou personnes homologuées agissant comme a) mandataire d'actionnaires ou b) agent fiduciaire sont en fait des entités ou personnes désignées. Les autres prestataires de services aux sociétés ne sont pas couverts.
709. Deuxièmement, le critère 16.1(d) exige que les prestataires de services aux sociétés et les fiducies soient soumis à l'obligation de déclaration lorsqu'ils préparent ou effectuent une transaction pour un client dans le cadre des activités suivantes :
- en intervenant en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ;

---

<sup>37</sup> La déclaration des transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme est couverte depuis l'amendement de la RPBC en février 2006.

- en intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires pour qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux ;
- en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;
- en intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires pour qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un « trust » exprès ;
- en intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires pour qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

710. Les dispositions précitées de la RPBC (définition des « activités pertinentes » et article 11) imposent l'obligation de déclaration aux sociétés ou personnes autorisées intervenant en qualité d'actionnaires pour une autre personne. Le premier élément des deux derniers cas énumérés ci-dessus (procéder aux arrangements nécessaires pour qu'une autre personne intervienne) ne semble pas couvert par la Réglementation.

711. Concrètement, au moment de la visite sur place, outre les sociétés ou personnes autorisées à agir comme mandataires, on comptait à Malte seize fiducies opérant conformément à la Loi sur les administrateurs de fonds et les fiducies. Les autorités maltaises ont indiqué que ces entités sont considérées comme des entités désignées au titre du paragraphe f) de la définition des « activités pertinentes ». Toutes les fiducies maltaises sont donc couvertes à cet égard. La profession de prestataire de services aux sociétés n'existe pas en tant que telle à Malte. Les services de ce type sont assurés par les comptables et les avocats, professions qui sont assujetties à la Réglementation.

712. Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables ne transmettent pas de déclarations par le biais des organisations d'autorégulation mais directement à la CARF. Le critère 16.2 n'est donc pas applicable. L'obligation de déclaration couvre tout l'éventail des activités professionnelles. Il en va de même pour les auditeurs et les conseillers fiscaux.

713. *Application de la Recommandation 14.* Les dispositions de protection des déclarants (*safe harbour*) énoncées à l'article 13 de la RPBC s'appliquent aussi aux EPNFD ; cet article couvre la responsabilité civile et pénale. L'interdiction d'informer un client ou un tiers (*tipping off*) est aussi couverte. L'article 10(4) interdit aux agents et employés des personnes ou entités déclarantes (y compris les EPNFD), sous peine d'amende ou d'emprisonnement, d'informer la personne concernée ou un tiers qu'une enquête est en cours ou que des informations ont été transmises à la CARF.

714. *Application de la Recommandation 15.* Les EPNFD sont tenues, comme les institutions financières, de déterminer clairement les compétences et responsabilités et doivent mettre en place des systèmes appropriés de contrôle interne pour assurer la conformité des politiques et procédures existantes avec les dispositions de la RPBC et leur application par toutes les personnes concernées. La RPBC oblige légalement toutes les entités et personnes désignées, y compris les EPNFD, à établir et maintenir des procédures de prévention du blanchiment de capitaux dans toutes leurs activités. De plus, la Réglementation spécifie que les personnes et entités désignées doivent prendre des mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés et les former à la détection et au traitement des transactions suspectes. L'article 3 de la RPBC porte sur les systèmes de prévention du blanchiment de capitaux et la formation ; l'article 10 précise les normes relatives aux procédures internes à mettre en place par les entités et personnes désignées, y compris les EPNFD. Aucune disposition contraignante n'exige que le responsable du contrôle du blanchiment de capitaux occupe une position hiérarchique suffisamment élevée, pour autant qu'une telle disposition soit pertinente dans le cas des EPNFD. Il n'est pas non plus requis de maintenir des fonctions d'audit indépendantes pour vérifier l'application des normes. Le secteur des EPNFD de

Malte est en grande partie constitué de praticiens individuels ou de petites sociétés dans lesquelles il n'est pas possible pratiquement de mettre en place des structures internes complètes de contrôle et d'audit.

715. Certaines EPNFD, en particulier les casinos et plusieurs grands cabinets comptables, ont mis en place des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux. De tels programmes n'existent pas ou bien se trouvent encore à diverses étapes de développement et n'ont pas été mis en place dans les professions et secteurs suivants : casinos Internet, avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables. Les programmes ou projets de programme en question ne couvrent pas le financement du terrorisme. L'équipe d'évaluation considère que ces insuffisances devraient être résolues de toute urgence.
716. *Application de la Recommandation 21.* Le critère 16.3 applique la Recommandation 21 aux EPNFD. La législation maltaise relative aux EPNFD ne mentionne pas spécifiquement la nécessité de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des entités ou des personnes résidant dans des pays qui appliquent insuffisamment les normes du GAFI. Néanmoins, l'article 2 de la RPBC définit comme « juridiction fiable » tout pays ayant mis en place des mesures législatives appropriées pour prévenir le blanchiment de capitaux, compte tenu de l'appartenance de ce pays à – ou de l'accréditation de ce pays par – une organisation internationale émettant des normes internationales reconnues aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux. En dépit de cette disposition, aucun système particulier n'a été mis en place pour alerter les EPNFD à propos des pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Cette question doit donc être résolue.

#### 4.2.2. Recommandations et commentaires

717. Les insuffisances relevées dans la mise en œuvre des Recommandations 13 à 15 eu égard aux institutions financières valent également pour les EPNFD. Il conviendrait en particulier d'indiquer clairement que l'obligation de déclaration couvre les tentatives de transaction et s'étend aussi au financement du terrorisme.
718. Les fiducies homologuées conformément à la Loi sur les administrateurs de fonds et les fiducies ainsi que les prestataires de services aux sociétés – bien que ces services soient en général assurés à Malte par des juristes et des comptables – devraient être expressément couverts par l'obligation de déclaration.
719. La Recommandation 15 devrait être mise en œuvre pour ce qui concerne les EPNFD. Certaines EPNFD, en particulier les casinos, ont mis en place des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux mais de tels programmes n'existent pas ou se trouvent encore à diverses étapes de développement et n'ont pas été mis en place dans les professions et secteurs suivants : casinos Internet, avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables. Les programmes ou projets de programme en question ne couvrent pas le financement du terrorisme. Ces insuffisances devraient être résolues en priorité.
720. La question des risques potentiels liés aux relations d'affaires et aux transactions avec des entités ou des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI devrait être prise en compte dans le secteur des EPNFD.
721. Les déclarations provenant des EPNFD sont très peu nombreuses et ceci semble indiquer que le niveau d'efficacité du régime LAB est encore assez faible dans ce secteur.

#### 4.2.3. Conformité avec la Recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
<b>R.16</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les tentatives de transaction ne sont pas explicitement couvertes.</li><li>• Pas d'obligation de déclaration du financement du terrorisme.</li><li>• Les prestataires de services aux sociétés qui ne sont pas des mandataires homologués devraient être explicitement couverts.</li><li>• Bien qu'une obligation de déclaration soit généralement en place, le nombre de déclarations émanant des EPNFD est très faible (critère d'efficacité).</li></ul>

### 4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R.17, 24 et 25)

#### 4.3.1 Description et analyse

##### Recommandation 17

722. Les pays doivent s'assurer qu'ils disposent de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, applicables aux personnes physiques ou morales visées par les Recommandations du GAFI qui ne se conforment pas aux obligations nationales de LAB/CFT.

723. L'analyse de la mise en œuvre des critères de la Recommandation 17 dans le secteur des institutions financières s'applique aussi pleinement aux EPNFD.

##### Recommandation 24

724. Aux termes du critère 24.1, les pays doivent s'assurer que les casinos (y compris les casinos Internet) sont soumis à un régime complet de réglementation et de surveillance visant à garantir qu'ils appliquent effectivement les mesures de LAB/CFT prescrites par les Recommandations du GAFI. L'autorité de surveillance des loteries et établissements de jeux, créée en 2001, est l'organe de régulation et de surveillance de tous les établissements de jeux maltais ; elle est aussi chargée de l'octroi des licences de casino, conformément à la Loi de 1998 sur les établissements de jeux.

725. Le critère 24.1.1 stipule que les pays devraient s'assurer qu'une autorité compétente désignée est chargée du régime de réglementation et de surveillance de la LAB/CFT.

726. La CARF dispose de telles prérogatives conformément aux règles générales énoncées dans la LPBC. La CARF peut requérir d'une autorité de surveillance qu'elle effectue tout ou partie des tâches de surveillance de la LAB/CFT, en lui fournissant des informations et statistiques à cette fin, et qu'elle conduise des inspections (sur place ou à distance) en son nom. La CARF peut autoriser l'un de ses agents ou employés à accompagner le cas échéant les délégués d'une autorité de surveillance lors d'une visite d'inspection. La CARF et l'autorité de surveillance des loteries et établissements de jeux ont signé un accord permettant à l'autorité d'effectuer des visites d'inspection au nom de la CARF en la notifiant ensuite des résultats. L'article 12 de la LPBC et l'article 3 de la RPBC définissent les sanctions pénales et, comme indiqué plus haut, stipulent que le non-respect par une personne ou entité désignée de leurs obligations d'identification de la clientèle, de conservation des documents et de déclaration des transactions inhabituelles, telles que définies dans la Réglementation, constitue une infraction.

727. Selon le critère 24.1.2, les casinos doivent être soumis à une autorisation préalable par une autorité compétente désignée. L'autorité de surveillance des loteries et établissements de jeux est chargée de l'octroi des licences de casino conformément à la Loi sur les établissements de jeux de 1998 [articles 6 (b) et (c) et 14].
728. Selon le critère 24.1.3, une autorité compétente doit prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant. Aux termes de l'article 6 (d) de la Loi sur les établissements de jeux de 1998, l'autorité des loteries et des jeux est habilitée à enquêter sur l'aptitude des propriétaires et exploitants de casinos, des détenteurs de licences de casino ou des candidats à l'obtention d'une licence, ainsi que des employés, dirigeants et cadres qu'ils prévoient de recruter. La licence de casino ne peut être accordée qu'à une société domiciliée à Malte ; pour ce faire, l'autorité doit s'assurer que : a) un nombre suffisant des participations avec droit de vote au sein de l'entité qui cherche à obtenir une licence est détenu, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes intègres ; b) le ou les directeurs de l'entité ou de ses filiales sont des personnes intègres ; c) l'entité qui cherche à obtenir une licence dispose des moyens financiers et de l'expertise nécessaires pour exploiter un casino et remplir ses obligations au titre de la loi.
729. Une licence de casino est accordée pour une période de dix ans et implique le versement d'un droit de licence annuel. L'autorité peut renouveler la licence sous réserve de l'application de la loi, sauf en cas d'abandon ou de retrait de la licence. Une licence de casino exige dans tous les cas l'attribution par le ministre concernée d'une concession au détenteur de la licence, conformément aux dispositions du chapitre II de la loi.
730. Selon le critère 24.2, les pays doivent s'assurer que les autres catégories d'EPNFD sont soumises à des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du respect des obligations de LAB/CFT. Le sous-critère 24.2.1 indique qu'il doit y avoir une autorité compétente ou une organisation d'autorégulation chargée de suivre et d'assurer le respect par les entreprises et les professions non-financières désignées des obligations de LAB/CFT. Cette autorité ou organisation doit être dotée des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses missions, notamment des pouvoirs de contrôle et de sanction, et de ressources techniques ou autres suffisantes pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui sont confiées.
731. Comme indiqué plus haut, la LPBC charge la CARF de contrôler l'application par toutes les personnes ou entités désignées des dispositions de la Réglementation. Les autorités maltaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que la CARF avait lancé un questionnaire de contrôle. La CARF n'effectue pas de visites d'inspection pour vérifier la mise en œuvre des mesures de LAB/CFT dans les EPNFD. Le personnel de la CARF n'est pas assez nombreux pour assurer le contrôle effectif des EPNFD et il n'existe pas pour la plupart des EPNFD d'autorité de surveillance ou d'organisation d'autorégulation dotée de pouvoirs de contrôle suffisants pour soutenir la CARF dans ses tâches de vérification de l'application des normes LAB/CFT. En l'absence de visites d'inspection permettant de détecter d'éventuelles violations qui seraient notifiées ensuite à la police par la CARF en vue de sanctions pénales, l'application de telles sanctions n'est pas possible. La CARF ne disposant d'aucun pouvoir administratif de sanction, on voit mal comment des sanctions administratives pourraient être imposées aux EPNFD. La cellule ne dispose pas, de toute façon, d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des normes CFT.
732. La régulation des casinos, y compris les casinos Internet opérant à partir de Malte, semble être d'un haut niveau de qualité. L'autorité de surveillance des loteries et établissements de jeux a mis en place un cadre réglementaire détaillé dont elle soutient l'application au moyen de visites d'inspection et de procédures d'autorisation.

733. L'amendement récent de la législation concernant les administrateurs de fonds et les fiduciaires a permis la mise en place d'une réglementation solide de ce secteur par l'ASFM. La nouvelle législation accroît de manière significative l'accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs. L'équipe d'évaluation note avec beaucoup de satisfaction ce point qui représente une amélioration positive du cadre anti-blanchiment existant à Malte.
734. Aux termes de la Loi sur les administrateurs de fonds et les fiduciaires, l'ASFM est l'autorité d'homologation et de surveillance des fiduciaires. Elle est autorisée à effectuer des contrôles sur place et à distance au nom de la CARF pour vérifier l'application des normes LAB/CFT. Cette mission de l'ASFM, bien que non encore pleinement développée au moment de la visite des évaluateurs, apparaît comme importante.
735. Le secteur des EPNFD est bien entendu fragmenté et les évaluateurs n'ont pu établir clairement quel est le plan stratégique de contrôle des EPNFD, compte tenu des ressources actuelles de la CARF et du fait que les risques peuvent être moins élevés en certains domaines dans ce secteur (critère 24.2).
736. Il n'est pas appliqué d'approche à base de risque pour identifier les secteurs à faible risque. L'équipe d'évaluation, cependant, ne voit pas de raison de traiter le secteur des EPNFD à Malte comme un secteur à faible risque du point de vue du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ces conditions, il est difficile de conclure à l'existence d'un système efficace de suivi et de contrôle de l'application des normes LAB/CFT par les EPNFD.
737. Le manque de surveillance et l'absence de directives à l'intention de certains secteurs (avocats, comptables et notaires) contribuent sans doute au nombre peu élevé des DOS, qui est inférieur à ce que l'on pourrait attendre étant donné la taille du secteur. Les organes professionnels et la CARF devraient continuer à travailler ensemble afin de déterminer les mesures à prendre pour mieux sensibiliser le secteur.
738. Le critère 25.1 exige des autorités compétentes qu'elles établissent des lignes directrices pour aider les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations de LAB/CFT respectives. Les lignes directrices à l'intention des EPNFD pourraient être établies par les organisations d'autorégulation. Les autorités maltaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que ni la CARF, qui est l'autorité compétente, ni les organisations d'autorégulation n'ont émis de telles lignes directrices à l'intention des EPNFD.

#### 4.3.2 Recommandations et commentaires

739. La CARF est l'autorité de surveillance des EPNFD. Les évaluateurs sont d'avis qu'un travail supplémentaire est nécessaire pour assurer la mise en place d'un système efficace de suivi et de contrôle de l'application des normes LAB/CFT dans l'ensemble de ce secteur. Étant donné les ressources réduites de la CRF, le développement d'une approche du contrôle fondée sur le risque ou éventuellement l'assistance des organisations d'autorégulation concernées pourraient être utiles.

#### 4.3.3 Conformité avec les Recommandations 17 (EPNFD), 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.17</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Les remarques formulées plus haut (voir section 3.10.3 de ce rapport) au sujet de la mise en œuvre de la R.17 par les institutions financières valent aussi pour les EPNFD. Le degré de surveillance, compte tenu de la taille du secteur, est extrêmement réduit et on voit mal comment il serait possible d'imposer des sanctions pour violation des normes LAB. Pas de pouvoir de sanction en ce qui concerne les normes CFT.
<b>R.24</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour la surveillance et le suivi des EPNFD autres que les casinos.
<b>R.25</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Il n'existe pas de lignes directrices spécifiques pour le secteur.

#### **4.4 Autre entreprises et professions non-financières - Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)**

##### 4.4.1 Description et analyse

740. Le critère 20.1 indique que les pays doivent envisager d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 aux entreprises et professions non-financières (autres que les EPNFD) qui présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

741. Aux termes de l'article 12(2) de la LPBC, le ministre des finances peut étendre par décret les dispositions de la loi à tout ou partie des catégories d'entreprises et de professions exerçant des activités dont il juge qu'elles sont particulièrement exposées au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

742. Les auditeurs, les conseillers fiscaux, les négociants en œuvres d'art et les commissaires-priseurs sont aussi couverts par la RPBC de 2003. La possibilité d'étendre les dispositions de la loi aux entreprises et professions est conforme aux obligations énoncées à l'article 2a(3) et (6) de la deuxième directive de l'UE (qui ne couvre pas spécifiquement le financement du terrorisme). Toutefois, il ne semble pas que l'extension des dispositions de la LPBC soit le résultat d'un examen spécial et d'une approche fondée sur l'évaluation du risque. S'agissant du critère 20.1, le risque de financement du terrorisme ne semble pas avoir été pris en compte séparément du risque de blanchiment de capitaux. L'absence d'examen séparé et d'évaluation des risques de financement du terrorisme résulte de la décision des autorités maltaises de retarder l'adoption des mesures de mise en œuvre des normes internationales portant spécifiquement sur la lutte contre le financement du terrorisme jusqu'à l'achèvement de la troisième directive de l'Union européenne sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

743. Le critère 20.2 indique que les pays doivent prendre des mesures afin d'encourager davantage le développement de techniques modernes et sûres pour la conduite des transactions financières qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux. Les exemples de techniques ou de mesures susceptibles d'être moins vulnérables au blanchiment de capitaux comprennent : la réduction du recours aux espèces, l'abandon de l'émission de billets de banque de grosses coupures et les systèmes de virement automatiques sécurisés.

744. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités maltaises soulignent que la Banque centrale encourage depuis plusieurs années l'utilisation de systèmes de débit et de crédit direct et que les banques ont mis au point des systèmes de virements électroniques. L'utilisation de cartes de débit et de crédit est aussi fortement encouragée par les banques. La plus grosse coupure maltaise est le billet de 20 Lm (47 €).

#### 4.4.2 Recommandations et commentaires

745. L'équipe d'évaluation note que Malte a pris certaines mesures pour appliquer le critère 20.1 et a envisagé d'appliquer les recommandations pertinentes aux autres EPNFD. Ceci résulte en partie des obligations spécifiques énoncées à l'article 2a(3) (auditeurs et conseillers fiscaux) et (6) (négociants en œuvres d'art et commissaires-priseurs) de la deuxième directive de l'UE et de l'article 12 de la première directive de l'UE qui requiert des Etats membres qu'ils étendent tout ou partie des dispositions aux professions et catégories d'entreprises, autres que celles mentionnées à l'article 2a, qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. Eu égard à la Recommandation 20 du GAFI, les évaluateurs recommandent aux autorités maltaises d'examiner aussi la possibilité d'étendre la couverture aux EPNFD qui présentent des risques de financement du terrorisme aussi bien que de blanchiment de capitaux. La situation dans le secteur des EPNFD devrait faire l'objet d'un examen régulier afin d'assurer que toutes les entreprises et professions non-financières qui sont, à tel ou tel moment, exposées au risque d'être utilisées à des fins de blanchiment puissent être incluses parmi les personnes et entités assujetties à la RPBC.

746. S'agissant de l'application de la deuxième directive de l'UE, on notera ici que, hormis l'absence de référence claire aux prestataires de services aux sociétés (sauf indirectement à propos des personnes qui apportent une aide juridique), la portée de la couverture est globalement conforme à la deuxième directive de l'UE.

#### 4.4.3 Conformité avec la Recommandation 20

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.20</b>	<b>Largement conforme</b>	La couverture des EPNFD a été étendue au-delà de ce qu'exigent les R.12 et 16 pour ce qui concerne les risques de blanchiment de capitaux mais non les risques de financement du terrorisme (critère 20.1).

## **5 PERSONNES ET ENTITES MORALES, ORGANISATIONS A BUT NON lucratif**

### **5.1 Personnes morales - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)**

#### 5.1.1 Description et analyse

747. La Recommandation 33 demande aux pays de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leur droit des sociétés et leurs autres lois imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. Les autorités compétentes doivent pouvoir obtenir en temps opportun des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales. Les autorités compétentes doivent être en mesure de partager ces informations avec d'autres autorités compétentes à l'échelon national et international. Les titres au porteur émis par des personnes morales doivent être contrôlés.

748. Les sociétés et autres entités commerciales sont inscrites sur le registre des sociétés. Le tenant du registre est un agent public nommé par le ministre des finances conformément à la Loi sur les sociétés de 1995. Il n'existe qu'un seul registre national des sociétés à Malte qui est domicilié auprès de l'ASFM.

749. La Loi sur les sociétés de 1995 est la loi régissant l'enregistrement des sociétés et des autres entités commerciales (articles 13 à 16, 52, 55, 68, 69, 76 et 77). Lors de l'enregistrement d'une société ou d'une entité commerciale, les noms, adresses, numéros d'identification de tous les actionnaires, partenaires, administrateurs ou secrétaires généraux de la société doivent être présentés au registre des sociétés avec les statuts ou l'acte constitutif. Les entités juridiques agissant comme actionnaires, partenaires ou administrateurs sont tenues de présenter au registre des sociétés leur nom, l'adresse de leur siège social, leur numéro d'enregistrement ainsi qu'une copie de leur certificat d'enregistrement ou d'un certificat de bonne conduite. Toute cession de participations ou changement d'actionnaire, d'administrateur, de secrétaire général ou de représentation légale intervenant pendant la durée de vie d'une société ou d'une autre entité commerciale doit également être déclaré au registre des sociétés à l'aide des formulaires ou moyens de notification prescrits, dans les délais prévus par la loi (normalement 14 jours). Les autorités maltaises ont indiqué aux évaluateurs qu'elles jugent leur système d'enregistrement des sociétés adéquat. Outre les renseignements et documents susmentionnés, les sociétés sont tenues de faire parvenir tous les ans au registre des sociétés un courrier confirmant l'exactitude des informations portées sur le registre. Les autorités maltaises ont indiqué que le taux de conformité à cette norme est très élevé (entre 80 et 90 %). Le non-respect des normes fait l'objet de sanctions administratives qui ont été et sont régulièrement imposées par le registre des sociétés. Les autorités maltaises considèrent, par conséquent, que les renseignements portés sur le registre et accessibles au public sont exacts.

750. Des copies des documents officiels d'identification doivent également être soumises au registre des sociétés. Tous les renseignements et documents conservés par le registre sont accessibles au public dans les locaux du registre et aussi en ligne sur le site Internet du registre. La transparence est ainsi assurée.

751. Les avocats et les comptables qui fournissent des services aux sociétés sont assujettis à la RPBC et, en tant que tels, sont tenus d'obtenir, de vérifier et de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs et l'information nécessaire au contrôle des sociétés à la constitution desquelles ils participent. La fourniture de cette information est indispensable pour accéder au

secteur financier. Cette information, en outre, doit être mise à la disposition des autorités en temps opportun (une ordonnance judiciaire n'est pas requise). Malgré l'absence de contrôle direct par les autorités de surveillance, le fait que les avocats et les comptables soient tenus de soumettre une déclaration sur l'application des mesures de vigilance aux bénéficiaires effectifs et qu'ils soient obligés de présenter l'ensemble de la documentation pertinente pour avoir accès au système financier représente un moyen de contrôle de leurs activités.

752. Lorsque des participations sont détenues par une entité fiduciaire ou d'autres mandataires, les données d'identification des bénéficiaires effectifs d'une société ne sont pas conservées par le registre des sociétés mais par l'entité fiduciaire ou le mandataire autorisé (qui font partie des personnes ou entités assujetties à la RPBC) ainsi que par toute autre entité ou personne désignée qui fournit des services à la société. Aux termes de l'article 7 de la RPBC, les personnes et entités désignées ne peuvent nouer une relation d'affaires avec une société avant d'avoir obtenu des renseignements sur l'identité et les documents d'identification des bénéficiaires effectifs détenant une participation significative (10% et plus). Il s'agit là d'une obligation permanente qui s'applique également en cas de changement des bénéficiaires effectifs. Les fiducies et administrateurs de fonds autorisés sont soumis à la surveillance de l'ASFM.

753. Le critère 33.2 stipule que les autorités compétentes doivent pouvoir obtenir en temps opportun des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales. La Réglementation et la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux exigent l'une et l'autre la communication de ces informations (y compris l'information sur les bénéficiaires effectifs) à la CARF, soit au moyen d'une DOS (article 11 de la RPBC), soit sur simple demande sans qu'une ordonnance judiciaire soit requise (article 30 de la LPBC).

754. Les sociétés privées maltaises ne peuvent émettre de titres au porteur.

#### 5.1.2 Recommandations et commentaires

La Recommandation 33 est satisfaite et semble être effectivement mise en œuvre.

#### 5.1.3 Conformité avec la Recommandation 33

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.33</b>	Conforme	

## 5.2 **Constructions juridiques - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle**

### 5.2.1 Description et analyse

755. La Recommandation 34 demande aux pays de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de structures juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leur droit sur les fiducies et autres textes imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des fiducies et d'autres structures juridiques.

756. Malte reconnaît les fiducies étrangères et est partie à la Convention de La Haye sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Cependant, les fiducies étrangères ne sont pas autorisées à détenir des participations dans des sociétés maltaises et sont obligées, pour avoir accès au système financier ou obtenir d'autres services d'une personne ou entité désignée à Malte, de

divulguer l'identité du constituant ou du bénéficiaire de la fiducie. En pratique, l'identité de l'un et l'autre sont divulguées.

757. Les fiducies, mandataires et autres relations fiduciaires sont régis par la Loi sur les administrateurs de fonds et les fiducies. Les entités ou personnes qui offrent des services fiduciaires doivent obtenir l'autorisation de l'ASFM au titre de ladite loi et sont soumises à la surveillance de cette autorité.

758. L'ASFM a émis des Notes d'orientation pour informer les demandeurs éventuels du contenu des dispositions de la Loi sur les administrateurs de fonds et les fiducies (chap.331 du Recueil des lois de Malte). On notera également que l'ASFM a publié un code de conduite, comme l'exige cette loi. Ce code fournit des directives sur les obligations, normes et procédures, standards et principes que doivent respecter les personnes et entités offrant des services fiduciaires.

759. La surveillance des fiducies est effectuée à la fois par un contrôle à distance et par des visites d'inspection. Après réception et examen du bilan annuel et du certificat de conformité, l'ASFM peut contacter une fiducie afin de décider d'une rencontre pour discuter notamment des questions de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les visites prennent la forme d'inspections systématiques dans les locaux d'une fiducie où l'ASFM s'entretient généralement avec les membres de la direction et du personnel et examine un certain nombre de dossiers individuels. Le contrôle de conformité avec les normes d'identification de la clientèle et de conservation des documents, telles que définies dans la LPBC, la RPBC et les Notes d'orientation, fait partie de ces visites.

760. Les personnes et entités assujetties à la RPBC ne peuvent nouer une relation d'affaires avant d'avoir obtenu l'identité et les documents d'identification du « demandeur d'affaires ». Si ce dernier agit au nom d'un tiers, l'article 7 de la RPBC oblige les personnes ou entités désignées à obtenir l'identité et les documents d'identification des directeurs, constituants, bénéficiaires effectifs ou bénéficiaires de la fiducie. Cette obligation est permanente et s'applique aussi en cas de changements.

761. Selon le critère 34.2, les autorités compétentes doivent pouvoir obtenir en temps opportun des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des structures juridiques, en particulier sur la personne ayant constitué la fiducie, l'administrateur et les bénéficiaires des fiducies expresses.

762. L'information sur l'identité des bénéficiaires effectifs, directeurs, constituants et bénéficiaires de fiducies détenue par les administrateurs ou autres agents fiduciaires autorisés, ou par d'autres personnes ou entités désignées fournissant des services aux fiducies ou à d'autres structures juridiques, doit être mise à la disposition de la CARF lors de l'envoi d'une DOS (article 11 de la RPBC) ou sur simple demande de la CARF (article 30 de la LPBC) sans qu'une ordonnance judiciaire soit nécessaire. L'ASFM, en tant qu'autorité de surveillance chargée d'autoriser les fiducies, peut aussi requérir des administrateurs de fiducies toute information ou documentation qu'elle juge nécessaire (article 47 de la Loi sur les administrateurs de fonds et les fiducies). Les entités et agents fiduciaires sont soumis à surveillance de l'ASFM pour toutes ces questions.

#### 5.2.2 Recommandations et commentaires

763. Les critères de la Recommandation 34 sont remplis.

#### 5.2.3 Conformité avec la Recommandation 34

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.34</b>	Conforme	

### 5.3 Organisations à but non lucratif (RS.VIII)

#### 5.3.1 Description et analyse

764. Les organisations à but non lucratif établies à Malte sont principalement des organisations opérant à l'échelon national et menant surtout des activités dans le domaine social, éducatif, religieux, sportif et philanthropique. Elles sont gérées dans la plupart des cas par des conseils d'administration regroupant des personnalités réputées ou dépendent de l'Eglise catholique. Leur travail est souvent reconnu par le gouvernement qui contribue parfois à leur financement par des dons directs ou d'autres formes d'aide. Les organisations à but non lucratif tiennent une comptabilité financière et établissent des bilans financiers dont certains sont rendus publics.
765. Les activités de collecte de fonds des organisations à but non lucratif sont régies par la Loi sur les collectes publiques (chap. 279 du Recueil des lois de Malte). Ces activités exigent l'obtention préalable d'un permis délivré par le chef de la police qui peut refuser d'accorder ou retirer ce permis. Le permis peut-être soumis à certaines conditions comme la publication d'une déclaration indiquant le nom de l'initiateur de la collecte, son but, le total des sommes recueillies et le total des dépenses encourues. Le non-respect de ces conditions constitue une infraction pénale. Un état des sommes recueillies et des dépenses encourues aux fins de la collecte doit être présenté au chef de la police.
766. Dans le questionnaire rempli par les autorités maltaises, les réponses à propos des organisations à but non lucratif étaient incomplètes. En outre, lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation n'a pu obtenir de renseignements pertinents sur les questions laissées sans réponse. Les autorités maltaises l'ont informée que les organisations philanthropiques maltaises sont bien connues et ont bonne réputation. Cependant, le nombre effectif d'organisations à but non lucratif n'est pas clair.
767. Il ne semble pas exister à Malte de législation sur les organisations à but non lucratif incluant des dispositions spécifiques sur la prévention du financement du terrorisme.
768. La loi ne prévoit pas de surveillance spéciale du fonctionnement de ces organisations. Il ne semble pas que ces organisations soient soumises à l'obligation de déclarer tous les ans leurs activités à une instance de contrôle, non plus qu'à l'obligation d'appliquer des politiques claires aux fins de la transparence financière. Il n'existe pas de procédure permettant de vérifier que les organisations à but non lucratif utilisent effectivement les fonds recueillis comme elles l'avaient annoncé ou prévu.
769. Il ne semble pas qu'ait été entrepris (depuis l'introduction de la Recommandation spéciale) un examen de l'adéquation des lois et de la réglementation maltaises relatives aux organisations à but non lucratif pouvant être utilisées abusivement dans un but de financement du terrorisme, comme l'exige le critère VIII.1. Comme le montrent les paragraphes précédents, les mesures existantes ne permettent guère d'empêcher que des organisations terroristes ne se présentent comme des organisations à but non lucratif légitimes ou que des fonds ou autres biens collectés ou transférés par l'intermédiaire d'organisations à but non lucratif ne puissent être détournés pour favoriser les activités de terroristes ou d'organisations terroristes, comme l'exigent les critères VIII.2 et VIII.3. Les mesures en place ne semblent pas, pour le moment tout au moins, constituer une mise en œuvre effective de la Recommandation spéciale.

#### Eléments complémentaires

770. La plupart sinon toutes les mesures des Meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la RS.VIII n'ont pas été appliquées.

### 5.3.2 Recommandations et commentaires

771. Bien que les autorités maltaises aient indiqué que les organisations à but non lucratif établies à Malte sont principalement des organisations opérant à l'échelon national, il n'a pas été entrepris, depuis l'introduction de la RS.VIII, d'examen de l'adéquation des lois et de la réglementation maltaises relatives aux entités pouvant être utilisées abusivement dans un but de financement du terrorisme.

772. L'équipe d'évaluation recommande aux autorités maltaises, après avoir procédé à l'examen formel des risques liés à l'ensemble de ce secteur, de passer en revue et si nécessaire de préciser le cadre légal s'appliquant aux sociétés de bienfaisance et aux organisations à but non lucratif, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et la délivrance des permis, l'exigence de transparence financière et la déclaration de leurs activités, au moins une fois par an, à une autorité désignée.

773. Il conviendrait aussi d'examiner dans ce contexte la possibilité de mettre en place un système de surveillance effectif et proportionné du secteur des organisations à but non lucratif et des sociétés de bienfaisance (après leur enregistrement), d'émettre des lignes directrices à l'intention des institutions financières sur les questions relatives aux mesures de vigilance et aux déclarations d'opérations suspectes qui concernent ce secteur et enfin de déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires – et lesquelles – à la lumière du document sur les Meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la RS.VIII. La mise en place de systèmes de vérification des programmes d'activités et d'audits directs sur le terrain devrait en particulier être envisagée dans certaines composantes vulnérables, identifiées à l'avance, du secteur des organisations à but non lucratif. Il serait utile de réfléchir à cet égard à l'opportunité d'impliquer certains organes de surveillance du secteur privé (si de tels organes existent) et aux modalités de leur intervention. En outre, le chef de la police étant actuellement l'autorité de délivrance des permis, il serait souhaitable de mieux sensibiliser les policiers concernés au contenu de la Recommandation spéciale VIII.

### 5.3.3 Conformité avec la RS.VIII

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>RS.VIII</b>	<b>Non conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Il n'a pas été entrepris d'examen spécial des risques liés au secteur des organisations à but non lucratif.</li><li>• Pas de directives générales à l'intention des institutions financières sur les risques spécifiques liés à ce secteur (à la lumière du document sur les Meilleures pratiques internationales concernant la RS.VIII).</li><li>• Régulation insuffisante du secteur des organisations à but non lucratif.</li><li>• Il n'a pas été mis en place de mesures spécifiques pour assurer que des organisations terroristes ne puissent se présenter comme des organisations à but non lucratif légitimes.</li></ul>

## 6 COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

### 6.1 Coopération au plan national et coordination (R. 31)

#### 6.1.1 Description et analyse

774. La Recommandation 31 (et le critère 13.1) portent sur la coopération et la coordination entre les responsables de l'action gouvernementale, la CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes.

775. Le principal texte législatif assurant la coopération nationale (et, dans une certaine mesure, internationale) sur les questions de LAB/CFT est la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC), complétée par la réglementation adoptée conformément à cette loi, la Cellule d'analyse du renseignement financier (CARF) tenant lieu d'unité de coordination principale en ce domaine.

776. La loi prévoit que les principaux organes engagés ou impliqués dans le développement des politiques et/ou opérations de LAB/CFT doivent se réunir au sein de la CARF. Le conseil d'administration de la CARF comprend un représentant de chacun des organes en question, à savoir le procureur général, la Banque centrale, l'Autorité des services financiers de Malte (ASFM) et la police. La loi prévoit en outre la désignation d'un agent de liaison au sein de la police afin que la cellule puisse avoir accès quotidiennement aux renseignements détenus par la police.

777. La coordination et la coopération avec les opérateurs pertinents des secteurs financier et non-financier couverts par le régime de LAB/CFT est en outre assurée par la commission conjointe de lutte contre le blanchiment de capitaux, une instance informelle initialement créée et présidée par la Banque centrale de Malte mais présidée aujourd'hui par la CARF, qui regroupe des représentants des personnes et entités couvertes par le régime de LAB/CFT, ainsi que des représentants du procureur général et de la police. Cette commission se veut principalement un forum de discussion et d'échange de vues sur la prévention du blanchiment de capitaux afin de développer des normes et pratiques communes de lutte anti-blanchiment, en conformité avec la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux et/ou toute autre directive, amendements y compris, pouvant être adoptée de temps à autre.

778. La commission conjointe, qui n'est ni un organe d'élaboration des politiques ni un organe de décision, discute des questions intéressant le développement du régime anti-blanchiment et formule des recommandations à la CARF qui peut décider de s'y conformer (si la recommandation relève de ses compétences) ou la transmettre aux autorités compétentes. Les questions discutées au sein de la commission et ses recommandations doivent être prises en compte par les autorités pertinentes et les associations représentées au sein de la commission lors de l'émission, l'approbation ou l'adoption de directives ou procédures aux fins de la mise en œuvre de la Réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux.

779. Au moment de la visite sur place, la commission avait pour objectif principal la tenue d'une consultation en vue de l'actualisation et de la refonte des Notes d'orientation à l'intention des services financiers et de l'émission de nouvelles Notes d'orientation à l'intention des personnes et entités non-financières désignées.

780. L'initiative en matière de coopération sur les politiques de LAB/CFT revient à la CARF. Celle-ci réalise un cycle de consultations avec différents organes et, à l'issue de ce processus, propose au ministère des finances des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et, éventuellement, certaines modifications de la législation.

781. La coopération à l'échelon opérationnel s'effectue quotidiennement entre le Bureau du procureur général et la police, le procureur général étant chargé de délivrer à la police un certain nombre d'ordonnances judiciaires importantes (ordonnances d'enquête et ordonnances de mise sous séquestre) lui permettant d'accéder rapidement aux informations financières ou autres dont elle a besoin en passant outre à la réglementation sur le secret professionnel et aux normes de confidentialité.
782. Les autorités douanières sont également associées à la mise en œuvre du régime de LAB/CFT. Elles sont chargées par la loi de surveiller les transports d'espèces et d'instruments monétaires aux frontières du pays. Les douanes ont l'obligation de transmettre une fois par semaine à la Banque centrale un état des déclarations effectuées aux termes de la réglementation ; cette information est mise à la disposition de la CARF conformément à la LPBC.
783. En outre, la commission de surveillance des sanctions au sein du ministère des affaires étrangères est chargée de la mise en œuvre des résolutions de l'ONU relatives à la lutte contre le financement du terrorisme. Elle coordonne ses efforts à cet égard avec l'ASFM, qui est l'unique instance de régulation du secteur financier, et communique des instructions pertinentes aux institutions placées sous son mandat. Elle travaille aussi en liaison avec le Bureau du procureur général qui vérifie et approuve toute mesure de mise en œuvre avant publication.
784. La Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux habilite/autorise la CARF à coopérer avec toute autorité de surveillance à l'intérieur du pays. La coopération entre organes de surveillance nationaux est considérée comme un fait positif.
785. S'agissant des autorités de poursuite pénale, l'article 24 de la LPBC requiert du chef de la police qu'il désigne un policier ayant au moins le grade d'inspecteur pour servir d'agent de liaison avec la cellule. Cet article détaille les fonctions et obligations de ce policier aux fins de la coopération entre la police et la CARF. La coopération est donc assurée à l'échelon opérationnel entre ces deux organes.
786. L'association des institutions financières homologuées et ses représentants a également tenu plusieurs réunions avec la CARF pour discuter de diverses questions relatives aux déclarations et à la coopération (notamment en ce qui concerne le rôle des RCBC), ainsi que de la mise en œuvre des normes LAB.
787. L'équipe d'évaluation considère que Malte est en conformité avec la Recommandation 31.

### Éléments complémentaires

788. Les éléments complémentaires couvrent les mécanismes permettant aux autorités compétentes, au secteur financier et aux autres secteurs – dont les EPNFD – qui sont soumis aux dispositions de LAB/CFT inscrites dans la loi, la réglementation et les lignes directrices de se consulter. Les évaluateurs n'ont connaissance d'aucun mécanisme formel de consultation avec le secteur privé. Des réunions sont organisées de manière sporadique mais il n'existe pas de mécanisme systématique de consultation ou de retour d'information.

#### 6.1.2 Recommandations et commentaires

789. Les autorités maltaises ont engagé des efforts louables pour assurer la coopération entre les autorités compétentes dans le cadre du régime anti-blanchiment. Néanmoins, les évaluateurs appellent instamment les autorités maltaises à affecter des ressources humaines supplémentaires à la CARF afin de lui permettre de remplir plus efficacement ses missions en tant que principal organe de coordination des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux.

### 6.1.3 Conformité avec la Recommandation 31

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.31</b>	<b>Conforme</b>	

## **6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.1)**

### 6.2.1 Description et analyse

790. La Loi d'intérêt national (loi de pleins pouvoirs) de 1993 est le principal texte de loi assurant la mise en œuvre des mesures de lutte contre le financement du terrorisme requises par les résolutions de l'ONU. Aux termes de cette loi, toutes les sanctions ou mesures adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sont applicables à Malte.

791. Malte avait accédé à la Convention des Nations Unies de 1988 sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Convention de Vienne) avant le premier cycle d'évaluation. La Méthodologie demande aux évaluateurs de vérifier que les articles 3 à 11, 15, 17 et 19 de la Convention de Vienne sont couverts. Malte a ratifié la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) en septembre 2003. La Méthodologie demande aux évaluateurs de vérifier que les articles 5 à 7, 10 à 16, 18 à 20, 24 à 27, 29 à 31 et 34 de la Convention de Palerme sont mis en œuvre. Les remarques formulées plus haut à propos des éléments matériels de l'infraction sont également pertinentes ici. L'article 3 de la LPBC est maintenant plus conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme quant aux aspects matériels de l'infraction (voir par. 213). L'entente à des fins illicites est couverte. Bien que le régime de confiscation soit assez positif, les dispositions relatives aux tiers demandent à être précisées et l'équipe d'évaluation a exprimé plus haut ses réserves quant à l'application d'une ordonnance de mise sous séquestre, dont la durée est de trente jours, dans les enquêtes présentant une dimension transnationale (voir par. 297 et 300). Les mesures générales de prévention énoncées dans la Convention de Palerme sont globalement couvertes mais une définition plus précise de la notion de bénéficiaire effectif assurerait une meilleure conformité avec l'article 7 de cette convention.

792. La Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme a été ratifiée en novembre, 2001. Le financement du terrorisme est assez largement incriminé. Les remarques formulées au regard de la Recommandation spéciale II peuvent être reprises ici (voir par. 266 à 268). Une disposition [art. 328 J(2)] introduite en 2005 lors de l'amendement du code pénal définit la responsabilité pénale des personnes morales en matière de financement du terrorisme. La disposition générale de l'article 121D qui, dans l'interprétation qu'en font les évaluateurs, requiert la condamnation préalable d'une personne physique pour que prenne effet la responsabilité pénale d'une personne morale a été complétée par la disposition précitée de l'article 328 J(2). Cette dernière disposition requiert uniquement qu'un acte de financement du terrorisme ait été commis au profit d'une personne morale du fait d'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part de l'une des personnes physiques mentionnées à l'article 121D, sans qu'une condamnation préalable ne soit nécessaire. Les procédures d'entraide judiciaire et d'extradition sont globalement suffisantes. La législation prévoit l'homologation des services de transmission de fonds ou de valeurs mais, en l'absence d'une disposition couvrant entièrement la RS.VII, il est difficile d'affirmer que l'article 18 de la Convention sur ce point est pleinement mis en œuvre (voir les remarques sur la mise en œuvre de la RS.VII en relation avec les virements électroniques internationaux). S'agissant de la RS.I, les évaluateurs renvoient également aux commentaires formulés au regard de la RS.III, page 68 et 69.

793. Les conventions ont été transposées dans le droit interne au moyen de diverses dispositions intégrées principalement dans le code pénal, le décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (DSMS), le décret sur les professions médicales et apparentées (DPMA), la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC) et la Loi d'extradition (voir plus haut la description du système juridique maltais).

#### Eléments complémentaires

794. La Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141, « Convention de Strasbourg ») a été ratifiée le 19 novembre 1999 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000. Malte a exprimé des réserves à propos des articles 2, 6, 14, 21, 25 et 32.

795. Depuis la visite sur place, Malte a signé mais non ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198).

#### 6.2.2 Recommandations et commentaires

796. Les conventions de Vienne et de Palerme sont globalement mises en œuvre. Cependant, l'application de la Convention sur le financement du terrorisme et des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU n'est pas complète, comme indiqué ci-dessus et dans la partie antérieure de ce rapport.

797. L'équipe d'évaluation espère que Malte sera en mesure de lever rapidement les réserves exprimées à propos de la Convention de Strasbourg dont le retrait est en cours d'examen.

#### 6.2.3 Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation spéciale 1

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.35</b>	<b>Largement conforme</b>	Bien que les Conventions de Vienne et de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme soient entrées en vigueur, des réserves subsistent quant à l'efficacité de leur mise en œuvre dans certains cas, notamment en ce qui concerne l'incrimination du financement et certains aspects du système de mesures provisoires.
<b>RS.I</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un système détaillé de gel des fonds n'a pas encore été mis en place.</li> <li>• Il n'a pas été développé de directives et de mécanismes de communication avec le secteur non-financier et les EPNFD.</li> <li>• Une procédure claire et portée à la connaissance du public doit être développée pour le retrait des listes et le dégel des fonds.</li> <li>• Les obligations préventives aux termes de l'article 18 de la Convention sur le financement du terrorisme ne sont pas pleinement appliquées (notamment la mise en œuvre de la RS.VII en ce qui concerne les virements électroniques internationaux).</li> </ul>

## 6.3 Entraide judiciaire (R.32, 36 à 38 et RS.V)

### 6.3.1 Description et analyse

#### Recommandation 36 et RS.V

798. Le Bureau du procureur général est l'autorité judiciaire centrale désignée pour tous les accords importants touchant à l'entraide judiciaire, ainsi qu'aux fins de la réception et de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen (MAE).

799. Malte est partie à la Convention de Strasbourg de 1990 et à plusieurs accords bilatéraux d'entraide judiciaire.

800. Malte est en mesure d'apporter l'assistance judiciaire la plus large. Comme il était indiqué dans le rapport précédent, Malte dispose d'un système légal détaillé répondant aux critères des recommandations sur l'entraide judiciaire.

801. Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire se trouvent principalement dans la législation nationale suivante :

- code pénal (articles 435 B à E, 628 A et B, 649) ;
- LPBC (articles 9 à 11) ;
- DSMS (article 24 B à D).

L'assistance judiciaire prévue par ces dispositions couvre notamment : la délivrance de mandats de comparution ou de documents, la mise en œuvre d'ordonnances de confiscation, l'audition de témoins, la réalisation de perquisitions, la production de documents et la tenue de vidéoconférences. Dès lors qu'une ordonnance d'enquête a été rendue, ou à la suite d'un témoignage sous serment (qui exempte des obligations de confidentialité ou de respect du secret professionnel), les normes de confidentialité ne peuvent faire obstacle à la production de documents ou à une déposition.

802. En vertu de ces textes de loi, toute requête émanant d'une autorité judiciaire, d'une autorité de poursuite pénale ou d'une autorité administrative étrangère et établie conformément à un traité, une convention ou un accord signé entre Malte et le pays dont émane la requête, ou s'appliquant aux deux pays ou auquel les deux pays sont parties, peut être exécutée.

803. Même en l'absence d'un traité, d'une convention ou d'un accord, Malte peut apporter une assistance judiciaire sur la base de la réciprocité, conformément à l'article 649 du code pénal, dans le respect des dispositions du droit interne. De plus, en ce qui concerne la coopération régionale et internationale dans la lutte contre le terrorisme international et contre la criminalité transnationale organisée, Malte a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux avec d'autres Etats aux fins de la coopération dans la lutte contre le trafic de drogues et le crime organisé.

<b>PAYS</b>	<i>Date de signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Etats-Unis d'Amérique	16 juin 2004	En attente de ratification
Albanie	19 février 2002	19 février 2002
Chine	22 octobre 2001	22 octobre 2001
Chypre	16 septembre 1999	18 mars 2000
Egypte	23 février 1997	22 mars 1998
France	9 mars 1998	1 juillet 1998

Grèce	Coopération entre le ministère de l'intérieur de Malte et le ministère de l'ordre public de la République hellénique sur des questions relevant de leurs compétences. 24 mai 2001	En attente de ratification
Hongrie	18 mai 2000	18 décembre 2000
Israël	28 mai 1999	1 août 2000
Italie	28 février 1991 Accord amendé par des échanges de notes signés le 22 août 1996 et le 3 septembre 1996	28 février 1991 3 septembre 1996
Libye	26 avril 1995	29 août 1996
Russie	21 avril 1993	21 avril 1993
Slovaquie	16 mai 2001	16 mai 2001
Espagne	28 mai 1998	27 novembre 1998
Suède	10 mai 2001	10 mai 2001
Tunisie	6 avril 2001	6 avril 2001
Turquie	29 novembre 1999	28 février 2000
Royaume-Uni	9 janvier 2003	9 janvier 2003

804. La majorité des accords bilatéraux les plus récents couvrent les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ce qui n'était pas nécessairement le cas des accords antérieurs qui abordaient néanmoins les questions touchant à la criminalité organisée.

805. Le cadre légal autorise les autorités judiciaires à apporter une assistance suffisamment large dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris l'application de mesures coercitives et l'exécution d'ordonnances pénales étrangères de saisie ou de confiscation de biens blanchis, des produits ou moyens d'un crime, ou de biens d'une valeur équivalente.

806. Cependant, il n'existe pas de base juridique pour l'exécution réelle (*in rem*) d'une ordonnance de confiscation civile étrangère, puisqu'il est nécessaire que la conduite sous-jacente soit qualifiée d'infraction pénale dans le droit maltais.

807. Le principe de la double incrimination s'applique fondamentalement. Ce principe est considéré comme satisfait dès lors que, dans le droit maltais, la conduite sous-jacente au délit est passible d'une sanction, indépendamment de la qualification du délit. Aux termes du droit maltais, la description de l'infraction dans une requête d'assistance n'est pas considérée comme pertinente si l'infraction est substantiellement de même nature qu'une infraction couverte par le droit interne. Cette norme est interprétée de façon très large par le Bureau du procureur général, en tant qu'autorité centrale chargée de traiter les requêtes d'entraide judiciaire, ainsi que par les tribunaux maltais. Jusqu'ici, les autorités maltaises ont accédé en temps opportun à toutes les demandes d'entraide judiciaire (voir listes ci-après, par. 814 et 831). En l'absence de double incrimination, l'assistance n'est possible que lorsque des mesures coercitives ne sont pas requises.

808. L'entraide judiciaire est accordée lorsque l'infraction porte également sur des questions fiscales. Le secret et la confidentialité sont levés par le tribunal qui approuve la requête et ne constituent donc pas un facteur inhibant.

809. Le code pénal n'interdit pas le transfert de la procédure ou des poursuites pénales mais il n'existe pas de dispositions spécifiques à ce sujet. Les autorités maltaises ont indiqué être prêtes, si le besoin s'en faisait sentir, à discuter avec d'autres autorités, au cas par cas, du lieu de saisine le mieux approprié mais le cas ne s'est encore jamais produit.

810. Les mesures de saisie et de confiscation sont normalement coordonnées par le procureur général en tant qu'autorité centrale au titre du code pénal ainsi que pour les questions relevant de la Convention de Strasbourg. Le partage des tâches semble possible sur la base d'un accord ponctuel mais la question ne s'est pas encore posée à ce jour.

811. Il n'existe pas de projets concrets d'établissement d'un fonds pour les actifs saisis mais la question est en cours d'examen.

812. Lors de l'exécution des requêtes d'entraide judiciaire, des représentants de la partie étrangère requérante peuvent être présents et la collecte des éléments de preuve peut être effectuée conformément aux procédures demandées par l'Etat requérant, à condition que ces procédures n'aillent pas à l'encontre des politiques publiques en vigueur à Malte.

813. Le procureur général a fourni les statistiques suivantes :

<b>COOPERATION JUDICIAIRE</b>					
<b>Demandes d'entraide judiciaire 2001-2005</b>					
	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005 (au 30 sept. 05)</b>
<b>Requêtes émanant de Malte</b>	-	2	4	1 (+ 3 requêtes supplémentaires relatives à des lettres de requête envoyées en 2003)	- (au 31 juillet 05)
<b>Requêtes adressées à Malte</b> (en général et non uniquement sur les questions de LAB/CFT)	18	25	34	35	26
<b>Requêtes adressées à Malte sur des affaires de blanchiment de capitaux</b>	7	7	3	5 (dont 1 portant également sur le FT)	4
<b>Requêtes adressées à Malte sur des affaires de FT ou d'aide au terrorisme</b>	-	2 (dont 1 extradition vers l'Italie)	1	2	2

<b>MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX</b>			
<b>REQUISES DE MALTE AU TITRE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE</b>			
<b>(ORDONNANCES D'ENQUÊTE)</b>			
	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>
<b>Ordonnances d'enquête</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>3</b> [2 ordonnances de mise sous séquestre ont également été émises. Malte a refusé l'application d'une ordonnance d'enquête (sur 4 demandes adressées à l'origine). 2 ordonnances de mise sous séquestre sont en suspens (dans l'attente du résultat des enquêtes étrangères en cours)]

814. Selon les indications du procureur général, toutes les requêtes d'entraide judiciaire ont été satisfaites. Dans les statistiques ci-dessus ont été classées comme requêtes portant sur des affaires de blanchiment de capitaux les requêtes dans lesquelles une assistance aux fins de la lutte contre le blanchiment était explicitement mentionnée. Les autres demandes d'entraide judiciaire pouvaient être liées à des transferts de fonds en relation avec le blanchiment ou avec une infraction principale sous-jacente au blanchiment.

815. Le temps moyen de réponse aux demandes d'entraide judiciaire est de moins de deux mois. Le contenu des requêtes est variable : collecte d'informations bancaires et de documents publics, délivrance d'un mandat de comparution et notification de documents judiciaires, collecte d'éléments de preuve, perquisition et ordonnances d'enquête. Deux ordonnances de mise sous séquestres portaient sur des affaires de blanchiment de capitaux, aucune sur le financement du terrorisme.

### 6.3.2 Recommandations et commentaires

816. Comme indiqué dans le rapport du deuxième cycle d'évaluation, Malte reçoit plus de demandes d'entraide judiciaire qu'elle n'en envoie à l'étranger. Les évaluateurs recommandaient d'effectuer une analyse sur ce point. Cette analyse n'a été réalisée ni par le Bureau du procureur général, ni par la CARF (la cellule ne reçoit pas copie des requêtes), ni par l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux mise en place au sein de la police. Les évaluateurs recommandent une nouvelle fois d'effectuer cette analyse qui pourrait être utile aux fins de la coordination du développement des politiques à Malte.
817. Des requêtes d'entraide judiciaire en provenance de l'étranger – qui portaient sur le transfert d'actifs à partir de/vers Malte – ont déclenché l'ouverture par la police maltaise d'enquêtes pour blanchiment de capitaux. Une de ces affaires est actuellement en instance devant les tribunaux ; une autre est en cours d'instruction judiciaire.<sup>38</sup>
818. Le cadre d'entraide judiciaire est assez détaillé, aussi bien pour les affaires de blanchiment de capitaux que pour celles de financement du terrorisme. Ce cadre s'est révélé jusqu'ici efficace et l'assistance demandée a été fournie en temps opportun.
819. Malte n'a pas reçu de demande d'exécution d'une ordonnance de saisie ou de confiscation (au titre de l'article 435D du code pénal). Des dispositions légales le permettent s'il y a eu condamnation préalable d'une personne (qui peut aussi être une personne morale). Les autorités maltaises ont indiqué qu'une demande étrangère d'ordonnance de gel au titre de l'article 435C du code pénal visant une personne morale poursuivie pour une « infraction pertinente » pourrait être obtenue, indépendamment du fait de savoir si la personne morale en question peut faire l'objet d'une peine d'emprisonnement. Les autorités maltaises ont indiqué que, dans l'état actuel du cadre d'entraide judiciaire, la question de savoir si une requête porte sur une « infraction pertinente » serait examinée d'un point de vue général sans tenir compte de la nature de la peine pouvant être imposée.
820. Les autorités maltaises réfléchissent à la possibilité d'établir un fonds pour les actifs saisis.
821. L'article 435C du code pénal offre une base suffisamment large pour permettre le gel de fonds d'origine légitime qui sont utilisés pour financer le terrorisme, dans l'éventualité d'une demande étrangère d'ordonnance de gel.

### 6.3.3 Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et la Recommandation spéciale V

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.36</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.37</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.38</b>	<b>Conforme</b>	
<b>RS.V</b>	<b>Conforme</b>	

<sup>38</sup> Au moment de l'adoption de ce rapport, cette affaire a été portée devant un tribunal maltais.

## 6.4 Extradition (R.32, 37, 39, et RS.V)

### 6.4.1 Description et analyse

822. Le régime d'extradition maltais est régi par la Loi sur l'extradition et les dispositions relatives au mandat d'arrêt européen (MAE).

#### Mandat d'arrêt européen (MAE)

823. L'arrêté LN320 de 2004 régit les procédures fondées sur le mandat d'arrêt européen entre Etats membres. Il met en œuvre la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. Les infractions pénales de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme font toutes deux partie des catégories d'infractions pénales pour lesquelles le principe de la double incrimination est aboli à l'intérieur de l'Union européenne. Le fait qu'un individu soit un national ne peut être invoqué pour refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. L'application de la procédure simplifiée de reddition est soumise au consentement de la personne visée par le mandat d'arrêt.

824. Le MAE doit être transmis dans le formulaire défini dans la décision-cadre et inclure :

- le nom et la nationalité de la personne recherchée ;
- les coordonnées de l'autorité judiciaire qui émet le mandat ;
- des renseignements détaillés sur les infractions : dates, heures et circonstances et degré d'implication de la personne recherchée ;
- les inculpations et condamnations antérieures de la personne recherchée, en indiquant si elle est passible de détention et si un mandat d'arrestation a été émis à son égard ; la peine dont elle serait passible en cas de condamnation ou dont elle est d'ores et déjà passible si elle a été condamnée et si la sentence a été rendue.

825. La procédure relative au MAE n'a pas encore été appliquée dans une affaire de blanchiment de capitaux (ou de financement du terrorisme)

#### Loi d'extradition

826. Le blanchiment de capitaux est une infraction pouvant donner lieu à extradition. Aux termes de la Loi sur l'extradition, le blanchiment de capitaux peut donner lieu à extradition puisqu'il s'agit d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an et, au titre de l'arrêté 320, le blanchiment de capitaux est une infraction pouvant donner lieu à extradition pour laquelle l'exigence de double incrimination a été abolie.

827. L'article 11 de la Loi sur l'extradition confère au ministre de la justice le pouvoir de refuser l'extradition lorsque la demande d'extradition vise un ressortissant maltais. Ce pouvoir discrétionnaire de refuser une extradition au seul motif de la nationalité maltaise n'a encore jamais été invoqué. En cas de refus d'extrader, les tribunaux maltais sont compétents pour juger l'infraction commise par un citoyen maltais (article 5).

828. L'absence de double incrimination est aussi un motif de refus de l'extradition. Cependant, le critère de double incrimination peut être satisfait si Malte réprime la conduite sous-jacente à l'infraction, indépendamment de la qualification de l'infraction en tant que telle. Avec le mandat d'arrêt européen, l'exigence de double incrimination est levée pour un certain nombre d'infractions désignées.

829. Les demandes d'extradition sont traitées en urgence. Ces demandes doivent être transmises conformément aux traités/accords en vigueur et, dans les cas particulièrement urgents, la transmission via Interpol ou directement au Bureau du procureur général, y compris par télécopie, est autorisée.

830. Le Bureau du procureur général a fourni les statistiques suivantes sur l'extradition :

<b>COOPERATION JUDICIAIRE</b>					
<b>Demandes d'entraide judiciaire 2001-2005</b>					
	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005 (au 30 sept. 05)</b>
<b>Demandes d'extradition adressées à Malte</b>	-	4 (dont 1 en relation avec le terrorisme)	2	1	2 MAE

#### Recommandation spéciale V

831. Les actes de terrorisme et le financement du terrorisme étant considérés par le droit maltais comme des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an, et constituant par conséquent des infractions pouvant donner lieu à extradition aux termes de la Loi sur l'extradition, l'extradition peut être accordée en relation avec de tels délits, indépendamment de toute considération de nationalité.

#### 6.4.2 Recommandations et commentaires

832. Les dispositions relatives à l'extradition semblent complètes et conformes aux normes internationales. Le Bureau du procureur général, en tant qu'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que les tribunaux maltais, interprètent le critère de double incrimination en un sens très large. Par conséquent, l'incertitude mentionnée plus haut quant à la portée dans le droit interne de l'infraction de financement du terrorisme, notamment dans le cas des organisations terroristes (s'agissant des contributions versées dans un but quelconque, même légitime), ne devrait pas constituer un obstacle à l'entraide judiciaire dans les affaires où la double incrimination est requise.

#### 6.4.3 Conformité avec les Recommandations du GAFI

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.37</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.39</b>	<b>Conforme</b>	
<b>RS.V</b>	<b>Conforme</b>	

### **6.5 Autres formes de coopération internationale (R.32 et 40, et RS.V)**

#### 6.5.1 Description et analyse

833. Une coopération informelle, généralement sur une base mutuelle mais parfois aussi sans réciprocité, a lieu au jour le jour entre le Bureau du procureur général et les autorités étrangères correspondantes, entre la CARF et d'autres CRF ou des autorités de surveillance étrangères ayant des missions analogues, et aussi entre la Banque centrale et l'ASFM et leurs homologues étrangères.

834. La CARF est membre du Groupe Egmont depuis 2003.

835. Les activités de coopération de la CARF à l'échelon national et international sont régies et contrôlées par la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux. Cette loi précise quand et avec qui la cellule peut échanger des informations tant au niveau local qu'international et, le cas échéant, sous quelles conditions.

836. La CARF est autorisée par la loi à échanger des informations uniquement avec :
- la police de Malte lorsqu'elle lui transmet des déclarations pour enquête ;
  - toute autorité de surveillance de Malte ;
  - toute autorité de surveillance qu'elle juge remplir en dehors de Malte des fonctions équivalentes ou analogues à celle d'une autorité de surveillance de Malte ;
  - tout service ou agence qu'elle juge remplir des fonctions équivalentes ou analogues aux siennes.
- En dehors des cas ci-dessus, tout échange d'information est interdit par la loi. Aux termes des articles 16, 30 et 30A de la LPBC, la CARF peut obtenir d'une autre autorité compétente ou d'autres personnes des informations pertinentes requises par une CRF étrangère.
837. La CARF est habilitée par la loi à apporter sa coopération internationale à ses homologues étrangères ainsi qu'à toute autorité de surveillance étrangère qui lui paraît remplir des fonctions équivalentes ou analogues à celle d'une autorité de surveillance de Malte. La CARF a toujours coopéré pleinement avec les CRF et autorités étrangères en leur apportant toute son assistance. En 2003, la CARF a reçu 21 requêtes de 10 pays. En 2004, ce chiffre était passé à 33 requêtes provenant de 22 pays.
838. Le Bureau du procureur général, à la fois directement en tant qu'autorité centrale et par l'intermédiaire du service de coopération internationale en matière pénale, entretient de bonnes relations avec ses homologues étrangers. Le fait que deux des membres de ce service servent de points de contact avec le Réseau judiciaire européen facilite la coopération internationale. Les contacts personnels noués lors de la participation aux conférences et réunions plénières du réseau contribuent aussi beaucoup au resserrement des liens. Le Bureau du procureur général, qui est représenté au sein d'Eurojust, est apporté aussi une assistance à d'autres membres nationaux d'Eurojust sur des questions de coordination et de facilitation des poursuites dans les affaires de criminalité organisée présentant un intérêt commun.
839. Une autre forme fréquente de coopération, souvent de nature informelle, est celle que mène la police par le biais d'Interpol, d'Europol et du réseau Sirene. La coopération de police à police est souvent suivie d'une demande formelle d'assistance internationale lorsqu'il devient nécessaire d'utiliser les renseignements ou éléments de preuve ainsi obtenus dans une procédure judiciaire.
840. La législation maltaise n'exclut pas, en règle générale, l'échange d'information sur une base informelle, sans qu'un traité soit nécessaire. Ce type d'échanges est généralement basé sur la réciprocité mais une assistance est aussi parfois fournie sans promesse de réciprocité. Un mémorandum n'est le plus souvent pas nécessaire mais, si l'entité homologue exige l'établissement d'un accord de coopération, celui-ci peut généralement être établi avec l'autorité maltaise compétente. La coopération par le biais de diverses agences telles qu'Interpol, Europol, le Groupe Egmont, l'EJN, Eurojust, le réseau OLAF, etc. a lieu de façon quotidienne.
841. En pratique, lorsqu'elles savent détenir des renseignements susceptibles d'intéresser des autorités judiciaires ou d'enquête étrangères, les autorités maltaises transmettent ces renseignements. Ensuite, si les autorités judiciaires ou d'enquête étrangères en question souhaitent obtenir des informations supplémentaires exigeant une requête formelle, les autorités maltaises leur indiquent la meilleure manière de procéder. Le Bureau du procureur général, par conséquent, ne se contente pas de traiter les requêtes qu'il reçoit mais il collabore effectivement avec les autorités étrangères en les conseillant sur la marche à suivre pour obtenir l'assistance dont elles ont besoin pour leurs enquêtes et poursuites pénales en cours.
842. Selon le critère 40.4, les pays doivent s'assurer que toutes leurs autorités compétentes sont autorisées à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères. L'article 649 du code pénal stipule :

« 1) Lorsque le procureur général communique à un magistrat une requête adressée par une autorité judiciaire, une autorité de poursuite pénale ou une autorité administrative étrangère en vue de l'audition d'un témoin présent à Malte ou aux fins d'une enquête, d'une perquisition ou d'une saisie, le magistrat doit examiner sous serment ledit témoin sur la base des formulaires d'interrogatoire transmis par ladite autorité ou autrement, en consignait le témoignage par écrit, conduire l'enquête demandée, ou ordonner la perquisition ou la saisie demandée. L'ordre de perquisition et/ou de saisie doit être exécuté par la police. Le magistrat applique les formalités et procédures indiquées dans la requête de l'autorité étrangère, sauf si celles-ci vont à l'encontre des politiques publiques ou du droit public de Malte.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent uniquement si la requête de l'autorité judiciaire, de l'autorité de poursuite pénale ou de l'autorité administrative étrangère a été adressée en vertu d'un traité, d'une convention ou d'un accord signé entre Malte et le pays d'où émane la requête, ou s'appliquant aux deux pays ou bien auquel les deux pays sont partis. Une déclaration du procureur général, ou établie sous son autorité, doit attester que la requête a été effectuée conformément à ce traité, convention ou accord d'entraide judiciaire en matière pénale. En l'absence d'un tel traité, convention ou accord, les dispositions de l'alinéa 3) doivent s'appliquer.

3) Lorsque le ministre de la justice communique à un magistrat une requête adressée par une autorité judiciaire étrangère en vue de l'audition d'un témoin présent à Malte au sujet d'une infraction reconnue par les tribunaux maltais, le magistrat doit examiner sous serment ledit témoin sur la base des formulaires d'interrogatoire transmis par ladite autorité ou autrement, nonobstant l'absence de l'accusé, en consignait ce témoignage par écrit. »

843. En cas de réception de la part d'une CRF étrangère de renseignements donnant lieu à des motifs plausibles de soupçonner des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CARF peut initier de nouvelles analyses et/ou enquêtes et en transmettre les résultats à la CRF requérante sous les conditions qu'elle (la CARF) juge appropriées.

844. La CARF est autorisée à consulter sa propre base de données et à demander l'autorisation de consulter les bases de données d'autres services ou agences au nom de ses homologues étrangères.

845. Les autorités d'enquête pénale peuvent conduire des enquêtes au nom de leurs homologues étrangères dans certains cas appropriés et, lorsque la législation maltaise le permet, d'autres autorités compétentes peuvent, elles aussi, mener de telles enquêtes sur demande.

846. L'échange d'information n'est pas soumis à des conditions excessives ou indûment restrictives et ceci est conforme aux normes internationales, comme indiqué plus haut.

847. Le principal texte de loi anti-blanchiment autorise la CARF à communiquer des documents ou des informations à une organisation étrangère dès lors qu'elle considère que cette organisation remplit des fonctions semblables aux siennes et est soumise à des obligations identiques en matière de secret et de confidentialité, ou à une autorité de surveillance étrangère si elle considère que cette autorité remplit des fonctions semblables à celles d'une autorité de surveillance maltaise [article 34(2) de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux].

848. La CARF peut refuser de divulguer des documents ou informations dans les cas suivants :

- lorsqu'une telle divulgation pourrait porter préjudice à une enquête pénale en cours à Malte ;

- lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, une telle divulgation serait clairement de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de Malte, d'un ressortissant maltais ou d'une personne morale ;
- lorsqu'une telle divulgation irait à l'encontre des principes fondamentaux du droit maltais.

849. En pareils cas, les raisons du refus doivent être clairement précisées à l'organe ou à l'autorité qui demande la divulgation d'informations ou de documents.

850. La coopération ne peut être refusée au seul motif qu'une requête est considérée comme impliquant aussi des questions fiscales mais les traités peuvent instaurer des conditions spécifiques en matière d'extradition.

851. Les renseignements communiqués par le procureur général sont transmis soit directement à l'autorité requérante, soit à une autre autorité indiquée par elle. Dans tous les cas, lesdits renseignements sont transmis sous des conditions de stricte confidentialité.

852. La CARF, outre qu'elle est légalement autorisée à échanger des informations avec des CRF étrangères, peut aussi échanger des renseignements avec des autorités de surveillance étrangères qu'elle considère remplir des missions équivalentes ou analogues à une autorité de surveillance maltaise.

853. Divers textes de loi attribuent à l'ASFM des prérogatives légales étendues en matière de collaboration et d'échange d'information avec les autorités de surveillance, les autorités judiciaires et les autorités de poursuite locales et étrangères. Les deux lois principales à cet égard sont les suivantes :

854. La Loi sur l'Autorité des services financiers de Malte qui énumère en particulier à l'article 4(2) et aux articles 17 et 18 les cas dans lesquels l'ASFM est autorisée et parfois même obligée d'échanger des informations confidentielles avec d'autres organes. Ces dispositions ont été conçues afin d'encadrer une collaboration et des échanges de renseignements très étendus et de faciliter l'exercice de certaines prérogatives au nom des organes de régulation étrangers. Les dispositions de la Loi sur l'ASFM s'appliquent à tous les services financiers placés sous la surveillance de l'ASFM. D'autres textes de loi portant de manière spécifique sur certains services financiers, comme la Loi sur les services de placement, contiennent des dispositions énonçant des compétences supplémentaires à cet égard.

855. Le second texte de loi important est la Loi sur la prévention de l'utilisation abusive des marchés financiers de 2005 dont l'article 20 prévoit des compétences étendues en matière d'échange d'information ainsi que l'exercice de certaines prérogatives au nom d'autorités étrangères en vue de la prévention, l'investigation et la détection des infractions couvertes par la loi (délit d'initié et manipulation abusive du marché).

856. En tant que membre de l'UE, Malte est membre actif de l'accord de coopération du comité des autorités de contrôle européennes du secteur des valeurs mobilières (CESR) et du CESR-pol, qui traite des formes précises de collaboration entre ces autorités de contrôle au sein de l'UE, et d'autres accords de coopération communautaires concernant le secteur des assurances et le secteur bancaire. Malte est aussi signataire de l'important accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) (Malte est le 30<sup>ème</sup> pays à avoir été admis au sein de l'organisation).

857. Malte a conclu divers accords bilatéraux avec des régulateurs étrangers dont la liste, régulièrement mise à jour, est publiée sur le site Internet de l'ASFM. Les textes de loi susmentionnés sont également reproduits sur ce site Internet. L'ASFM a indiqué qu'en pratique,

les échanges d'information ont lieu régulièrement, tant de manière formelle dans le cadre des accords de coopération signés entre autorités de surveillance, qu'informelle. Il semble que de tels échanges d'information aient lieu à la fois spontanément et sur demande, et aussi bien à propos du blanchiment de capitaux que des infractions principales sous-jacentes.

858. La LPBC, comme on l'a vu, accorde en outre à la CARF des pouvoirs étendus et appropriés aux fins de la coopération et de l'échange d'informations avec ses homologues et d'autres organes de surveillance dont la CARF juge qu'ils remplissent des missions équivalentes à celles des autorités de surveillance maltaises énumérées dans la loi.

859. La CARF peut échanger et transmettre des informations de son propre chef ou sur demande avec tout organe, autorité ou agence d'un autre pays remplissant à son avis des fonctions équivalentes ou analogues à une autorité de surveillance maltaise.

#### 6.5.2 Recommandation et commentaires

860. La CRF maltaise dispose de capacités étendues d'échange d'information et aucun obstacle important ne s'oppose au développement d'échanges positifs. Le temps moyen de réponse aux demandes d'information reçues de CRF étrangères est de 17 jours. L'échange de renseignements entre autorités de surveillance est solidement assuré et, malgré l'absence (comme dans la plupart des pays) de statistiques sur les échanges d'information entre autorités de surveillance, les évaluateurs reconnaissent que de tels échanges se produisent régulièrement en pratique.

861. S'agissant de la coopération de police à police, il n'existe pas de statistiques sur le temps moyen de réponse. Les autorités maltaises ont indiqué qu'en pratique, la police doit détourner certaines ressources de ses missions intérieures pour répondre rapidement et de façon appropriée aux demandes émanant d'autres polices nationales. L'équipe d'évaluation recommande néanmoins de tenir des statistiques sur le temps de réponse de la police maltaise afin de montrer que celle-ci est à même de traiter rapidement les demandes de coopération internationale. Les évaluateurs n'ont reçu aucune information d'autres pays faisant état de problèmes dans leur coopération avec Malte.

#### 6.5.3 Conformité avec la Recommandation 40 et la RS.V

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.40</b>	<b>Conforme</b>	
<b>RS.V</b>	<b>Conforme</b>	

## 7 AUTRES QUESTIONS

### 7.1 Ressources et statistiques

862. La description, l'analyse et les recommandations correspondant aux Recommandations 30 et 32 apparaissent dans les chapitres pertinents de ce rapport, à savoir l'ensemble du chapitre 2, plusieurs parties des chapitres 3 et 4 et le chapitre 6. On trouvera ci-dessous une notation unique pour chacune de ces recommandations.

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.30</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La CARF devrait disposer de ressources supplémentaires pour assurer la surveillance et le contrôle de conformité des EPNFD autres que les casinos.</li><li>• L'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux créée au sein de la police devrait disposer d'enquêteurs plus nombreux.</li><li>• Des activités supplémentaires de formation devraient être organisées à l'intention des policiers et des juges.</li></ul>
<b>R.32</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les autorités maltaises devraient tenir des statistiques plus détaillées sur les biens gelés ou confisqués en relation avec le blanchiment de capitaux, sur les produits criminels et sur le nombre de personnes ou d'entités concernées.</li><li>• Il conviendrait aussi de tenir des statistiques plus détaillées sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de blanchiment de capitaux.</li><li>• Il n'existe pas de statistiques sur le temps de réponse aux demandes de coopération de police à police.</li></ul>

## IV. TABLEAUX

Tableau 1 : Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour renforcer le système de LAB/CFT

Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation

### 8 Tableau 1. Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation <sup>39</sup>
<b>Régime juridique</b>		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Malgré l'existence d'une base légale solide et étendue pour réprimer avec succès le blanchiment de capitaux, aucun verdict définitif de condamnation n'a encore été obtenu.</li> <li>Une meilleure capacité à inférer des circonstances et faits objectifs semble nécessaire pour obtenir des condamnations pour blanchiment de capitaux (critère d'efficacité).</li> </ul>
2. Infraction de blanchiment de capitaux. Élément intentionnel et responsabilité pénale des personnes morales	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une meilleure aptitude à déduire l'élément intentionnel des faits objectifs est requise.</li> <li>Les évaluateurs expriment leurs réserves quant à la forme et à l'efficacité du concept de responsabilité pénale des personnes morales.</li> </ul>
3. Mesures de confiscation et mesures provisoires	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les mesures de confiscation des biens détenus par des tiers n'ont pas encore été appliquées en pratique.</li> <li>L'ordonnance de mise sous séquestre de 30 jours n'est pas suffisamment appliquée et on peut s'interroger sur la capacité de ce type d'ordonnance à empêcher la dissipation ou le transfert des actifs dans les affaires de portée transnationale.</li> <li>Les données recueillies sont insuffisantes pour se prononcer sur l'efficacité générale du régime de confiscation à l'égard des infractions principales génératrices de produits.</li> </ul>
<b>Mesures préventives</b>		
4. Lois relatives au secret professionnel et aux normes de confidentialité	<b>Conforme</b>	
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La mention qui est faite dans la RPBC des bénéficiaires de la fiducie et du contrepartiste pourrait se prêter à l'interprétation selon laquelle il serait loisible d'identifier soit le bénéficiaire soit le constituant (et non les deux).</li> <li>La réglementation exige seulement l'identification – mais non la vérification de l'identité – des bénéficiaires de polices d'assurance vie ou d'autres assurances de placement.</li> </ul>

<sup>39</sup> Ces raisons doivent être précisées uniquement lorsque la notation est autre que « conforme ».

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le seuil fixé à 5.000 Lm (11.650 €) pour la mise en œuvre des procédures d'identification dans le cas des virements électroniques occasionnels est plus élevé que l'exception prévue aux fins de la RS.VII (1.000 €).</li> <li>• La RPBC ne prévoit pas l'examen constant des transactions ou la nécessité de s'assurer que le processus de vigilance à l'égard du client est tenu à jour.</li> <li>• A l'exception des relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties, la réglementation n'exige pas la mise en place dans le secteur non-bancaire de mesures de vigilance renforcée à l'égard des clients, des relations d'affaires ou des transactions qui présentent un plus haut risque.</li> <li>• Il n'y a pas d'obligation spécifique d'établir l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.</li> </ul>
6. Personnes politiquement exposées	<b>Partielle-ment conforme</b>	Malte n'a pas mis en œuvre de mesures adéquates et contraignantes à propos des PPE.
7. Relations de correspondant bancaire	<b>Non conforme</b>	Il n'existe pas de loi, de réglementation ou de directive contraignante sur les relations de correspondant bancaire transfrontalier.
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties	<b>Conforme</b>	
9. Tiers et apporteurs d'affaires	<b>Conforme</b>	
10. Conservation des documents	<b>Conforme</b>	
11. Transactions inhabituelles	<b>Largement conforme</b>	Pas d'obligation spécifique pour les institutions financières de consigner par écrit les résultats de leurs examens et de les tenir à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.
12. EPNFD - R.5, 6 et 8 à 11	<b>Largement Conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les insuffisances constatées dans la mise en œuvre de la R.5 au niveau du secteur financier existent aussi pour les EPNFD.</li> <li>• Pas de mise en œuvre adéquate de la R.6.</li> <li>• Les réserves exprimées à propos de la mise en œuvre de la R.11 dans le secteur financier valent également pour les EPNFD.</li> <li>• Les prestataires de services aux sociétés ne sont pas tous couverts par la législation maltaise.</li> </ul>
13. Déclarations des transactions suspectes	<b>Partielle-ment conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tentatives de transactions ne sont pas explicitement couvertes.</li> <li>• Pas d'obligation de déclaration du financement du terrorisme.</li> </ul>

14. Protection des déclarants et « tipping-off »	<b>Conforme</b>	
15. Contrôles internes, surveillance et audits	<b>Conforme</b>	
16. EPNFD - R.13 à 15 et 21	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tentatives de transaction ne sont pas explicitement couvertes.</li> <li>• Pas d'obligation de déclaration du financement du terrorisme.</li> <li>• Les prestataires de services aux sociétés qui ne sont pas des mandataires homologués devraient être explicitement couverts.</li> <li>• Bien qu'une obligation de déclaration soit généralement en place, le nombre de déclarations émanant des EPNFD est très faible (efficacité).</li> </ul>
17. Sanctions	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des sanctions proportionnées et dissuasives peuvent être imposées par la CRF et l'ASFM en cas de violation des normes LAB mais l'efficacité de l'ensemble du régime de sanctions est à présent incertaine, aucune sanction publique n'ayant encore été décidée en pareil cas.</li> <li>• La possibilité d'imposer des sanctions en cas de non-déclaration d'opérations commerciales inhabituelles portant sur des fonds susceptibles d'être liés au terrorisme ou au financement du terrorisme devrait être précisée.</li> <li>• Les remarques formulées (voir section 3.10.3 de ce rapport) au sujet de la mise en œuvre de la R.17 par les institutions financières valent aussi pour les EPNFD. Le degré de surveillance, compte tenu de la taille du secteur, est extrêmement réduit et on voit mal comment il serait possible d'imposer des sanctions pour violation des normes LAB. Pas de pouvoir de sanction en ce qui concerne les normes CFT.</li> </ul>
18. Banques fictives	<b>Partiellement conforme</b>	L'article 7(1) de la Loi sur les banques interdit la création de banques fictives à Malte. Cependant, il n'existe pas de dispositions spécifiques contraignantes interdisant aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières ne sont pas non plus tenues de s'assurer que les institutions qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
19. Autres formes de déclaration	<b>Conforme</b>	
20. Autres EPNFD et techniques de transaction sécurisées	<b>Largement conforme</b>	La couverture des EPNFD a été étendue au-delà de ce qu'exigent les R.12 et 16 pour ce qui concerne les risques de blanchiment de capitaux mais non les risques de financement du terrorisme (critère 20.1).
21. Attention particulière aux pays à plus haut risque	<b>Partiellement conforme</b>	Pas d'obligation générale de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

22. Filiales et succursales à l'étranger	<b>Non conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'obligation générale pour les institutions financières de s'assurer que leurs filiales et succursales étrangères observent les mesures de LAB/CFT auxquelles elles sont soumises à Malte, conformément aux Recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.</li> <li>• Pas d'obligation de prêter une attention particulière aux filiales et succursales basées dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI.</li> <li>• Une disposition devrait requérir que, lorsque les normes minimales de LAB/CFT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales dans les pays d'accueil soient tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (c'est-à-dire du pays d'accueil) le permettent.</li> </ul>
23. Régulation, surveillance et suivi	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe pas d'obligation de déclarer les soupçons de financement du terrorisme et, par conséquent, pas de surveillance à cet égard.</li> <li>• Pas de mesures de régulation et de surveillance CFT.</li> </ul>
24. EPNFD - Régulation, surveillance et suivi	<b>Partiellement conforme</b>	Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour la surveillance et le suivi des EPNFD autres que les casinos.
25. Lignes directrices et retour d'information	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe pas de lignes directrices spécifiques par secteur sur les mesures CFT.</li> <li>• Les dispositions sur le retour d'information ne sont pas pleinement conformes aux lignes directrices du GAFI sur le retour d'information vers les institutions financières.</li> <li>• Pas de lignes directrices spécifiques par secteur.</li> </ul>
<b>Mesures institutionnelles et autres</b>		
26. La CRF	<b>Conforme</b>	
27. Autorités d'enquête et de poursuite pénale	<b>Largement conforme</b>	En l'absence de toute condamnation, il est difficile de se prononcer sur l'efficacité des enquêtes sur le blanchiment de capitaux.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	<b>Conforme</b>	
29. Organes de surveillance	<b>Largement conforme</b>	Pas d'obligation de déclarer les soupçons de financement du terrorisme et, par conséquent, pas de surveillance à cet égard.
30. Ressources, intégrité et formation	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La CARF devrait disposer de ressources supplémentaires pour assurer la surveillance et le contrôle de conformité des EPNFD autres que les casinos.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux créée au sein de la police devrait disposer d'enquêteurs plus nombreux.</li> <li>• Des activités supplémentaires de formation devraient être organisées à l'intention des policiers et des juges.</li> </ul>
31. Coopération au plan national	<b>Conforme</b>	
32. Statistiques	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autorités maltaises devraient tenir des statistiques plus détaillées sur le volume des biens gelés ou confisqués en relation avec le blanchiment de capitaux, sur les produits criminels et sur le nombre de personnes ou d'entités concernées.</li> <li>• Il conviendrait aussi de tenir des statistiques plus détaillées sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de blanchiment de capitaux.</li> <li>• Il n'existe pas de statistiques sur le temps de réponse aux demandes de coopération de police à police.</li> </ul>
33. Personnes morales – Bénéficiaires effectifs	<b>Conforme</b>	
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	<b>Conforme</b>	
<b>Coopération internationale</b>		
35. Conventions	<b>Largement conforme</b>	Bien que les Conventions de Vienne et de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme soient entrées en vigueur, des réserves subsistent quant à l'efficacité de leur mise en œuvre dans certains cas, notamment en ce qui concerne l'incrimination du financement et certains aspects du système de mesures provisoires.
36. Entraide judiciaire	<b>Conforme</b>	
37. Double incrimination	<b>Conforme</b>	
38. Gel et confiscation LAB	<b>Conforme</b>	
39. Extradition	<b>Conforme</b>	
40. Autres formes de coopération	<b>Conforme</b>	
<b>Neuf Recommandations Spéciales</b>		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un système détaillé de gel des fonds n'a pas encore été mis en place.</li> <li>• Il n'a pas été développé de directives et de mécanismes de</li> </ul>

		<p>communication avec le secteur non-financier et les EPNFD.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une procédure claire et portée à la connaissance du public doit être développée pour le retrait des listes et le dégel des fonds.</li> <li>• Les obligations préventives aux termes de l'article 18 de la Convention sur le financement du terrorisme ne sont pas pleinement appliquées (notamment la mise en œuvre de la RS.VII en ce qui concerne les virements électroniques internationaux).</li> </ul>
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'infraction définie à l'article 328B exigeant la connaissance qu'une contribution particulière est de nature à faciliter les activités criminelles de l'organisation terroriste, il n'est pas certain que cette définition soit suffisamment large pour couvrir de manière adéquate la fourniture ou la réunion de fonds à quelque fin que ce soit, y compris pour soutenir des activités légitimes de l'organisation terroriste.</li> <li>• Il n'est pas certain que les tribunaux interpréteront l'article 328F de façon à couvrir les activités « légitimes » qui favorisent le terrorisme.</li> <li>• Les dispositions actuelles ne précisent pas que la fourniture ou la réunion de fonds peut être effectuée « directement ou indirectement ».</li> <li>• Les infractions relatives au financement du terrorisme n'ayant été introduites qu'en juin 2005, il est trop tôt pour en évaluer l'efficacité.</li> </ul>
RS.III Gel et confiscation des actifs servant au terrorisme	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• On ignore si autorités maltaises ont déjà engagé une action intérieure en relation avec des « personnes ou entités internes » à l'Union européenne et au nom d'autres pays.</li> <li>• Le développement de mécanismes d'orientation et de communication avec le secteur non-financier et les EPNFD est nécessaire.</li> <li>• Une procédure claire de retrait des listes et de dégel doit être mise en place et portée à la connaissance du public.</li> </ul>
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	<b>Non-conforme</b>	L'obligation de déclarer les transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme n'a pas été introduite dans la législation.
RS.V Coopération internationale	<b>Conforme</b>	
RS.VI Services de transmission de fonds ou de valeurs	<b>Conforme</b>	
RS.VII Virements électroniques	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le seuil général prévu pour l'identification du client (5.000 Lm, environ 11.650 €) s'applique aux virements occasionnels et est donc plus élevé que l'exception prévue aux fins de la RS.VII (1.000 €).</li> <li>• Il n'est pas exigé que les virements transfrontaliers soient accompagnés de renseignements « complets » sur le donneur d'ordre.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure n'a été prise pour assurer l'examen renforcé et la surveillance des virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre.</li> <li>• Pas de directives sur les virements par lots.</li> </ul>
RS.VIII Organisations à but non lucratif	<b>Non conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'a pas été entrepris d'examen spécial des risques liés au secteur des organisations à but non lucratif.</li> <li>• Pas de directives générales à l'intention des institutions financières sur les risques spécifiques liés à ce secteur (à la lumière du document sur les Meilleures pratiques internationales concernant la RS.VIII).</li> <li>• Régulation insuffisante du secteur des organisations à but non lucratif.</li> <li>• Pas de mesures spécifiques pour assurer que des organisations terroristes ne puissent se présenter comme des organisations à but non lucratif légitimes.</li> </ul>
RS.IX Transport d'espèces	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les douanes n'ont pas la possibilité de bloquer et de retenir les espèces en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en dessous du seuil de déclaration prévu par la réglementation.</li> <li>• Les modalités d'accès de la CRF à l'information recueillie par les douanes devraient être réexaminées.</li> </ul>

**9 Tableau 2 : Plan Recommandé pour renforcer le système de LAB/CFT (à compléter à l'issue de la pre-reunion)**

40+9 Recommandations du GAFI	Actions recommandées (par ordre de priorité)
<b>1. Dispositions générales</b>	
<b>2. Système juridique et mesures institutionnelles apparentées</b>	
Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accent devrait être mis plus fortement sur l'obtention de condamnations définitives pour blanchiment de capitaux.</li> <li>• Une plus grande capacité à inférer des circonstances et faits objectifs semble nécessaire pour obtenir des condamnations pour blanchiment de capitaux (critère d'efficacité).</li> <li>• Les évaluateurs conseillent de préciser clairement dans la législation ou les lignes directrices que la connaissance (l'élément intentionnel) peut être déduit des circonstances factuelles objectives.</li> <li>• Une plus grande priorité devrait être donnée à l'enquête et à la poursuite du blanchiment de capitaux sur la base d'une infraction principale commise à l'étranger, compte tenu du nombre d'infractions génératrices de produits commises à Malte.</li> <li>• Il conviendrait de prévoir la confiscation des actifs des personnes morales, au moins lorsqu'il est établi qu'une telle entité a bénéficié d'activités de blanchiment de capitaux.</li> </ul>
Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser que l'infraction définie à l'article 328B couvre les fonds utilisés à quelque fin que ce soit - y compris des activités légitimes - par une organisation terroriste.</li> <li>• Préciser si la fourniture ou la réunion de fonds est effectuée « directement » ou « indirectement ».</li> <li>• Evaluer l'efficacité des infractions relatives au financement du terrorisme introduites récemment (juin 2005).</li> </ul>
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer l'application des mesures de confiscation visant les tiers.</li> <li>• Examiner la possibilité de prolonger l'ordonnance de mise sous séquestre (dont la durée est de 30 jours) afin de tenir compte des aspects transnationaux de certaines affaires, par exemple dans le cas d'un suspect présent à Malte, en particulier dans les affaires de blanchiment de</li> </ul>

	<p>capitaux portant sur une infraction principale commise à l'étranger.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenir plus systématiquement des statistiques sur les mesures provisoires et les mesures de confiscation.</li> </ul>
Gel des fonds servant au financement du terrorisme (RS.III)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser qu'il est possible de prendre des mesures à l'égard des personnes et entités de l'Union européenne (<i>EU internals</i>) et au nom d'autres pays.</li> <li>• Développer les lignes directrices à l'intention du secteur non-financier et des EPNFD et les mécanismes de communication correspondant.</li> <li>• Mettre en place une procédure claire et portée à la connaissance du public pour le retrait des listes et le dégel des fonds.</li> </ul>
La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26, 30 et 32)	
Autorités d'enquête, autorités de poursuite pénale et autres autorités compétentes (R.27, 28, 30 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre plus fortement l'accent sur les dossiers de blanchiment de capitaux établis par la police au moyen d'enquêtes financières proactives dans les affaires génératrices de produits importants.</li> <li>• Assurer la formation d'un plus grand nombre d'enquêteurs aux techniques modernes d'enquête financière.</li> <li>• Organiser des activités de formation spécifiquement axées sur le blanchiment de capitaux.</li> <li>• Développer en priorité les ressources affectées à l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux.</li> <li>• Augmenter le nombre d'enquêteurs financiers formés au sein de l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux ou bien séparément aux fins des enquêtes importantes.</li> <li>• Organiser des programmes spéciaux de sensibilisation et de formation des juges et des tribunaux aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</li> <li>• Tenir des statistiques sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux.</li> </ul>
<b>3. Mesures préventives - Institutions financières</b>	
Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	

Secret et confidentialité des institutions financières (R.4)	
Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures de vigilance réduites ou renforcées (R.5, R.7)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 7(5)(b) de la Réglementation prévoit l'identification « des bénéficiaires de la fiducie ou du contrepartiste, selon le cas ». Cette disposition devrait être précisée afin de garantir l'identification des premiers et du second.</li> <li>• La législation ou la réglementation devrait exiger la vérification de l'identité du ou des bénéficiaires d'une assurance vie ou d'autres assurances de placement.</li> <li>• La réglementation devrait exiger des institutions financières qu'elles obtiennent des informations sur le but et la nature envisagée de la relation d'affaires.</li> <li>• Les autorités maltaises devraient introduire dans la réglementation des normes aux fins de la surveillance continue des transactions et de l'actualisation des procédures de vigilance à l'égard des clients existants.</li> <li>• Des mesures de vigilance renforcées pour les clients, les relations d'affaires et les transactions à plus haut risque devraient être mises en place. Les relations d'affaire n'impliquant pas la présence physique des parties sont déjà couvertes par la réglementation.</li> <li>• Les évaluateurs recommandent à Malte d'adopter une législation portant sur les relations de correspondant bancaire transfrontalier.</li> </ul>
Personnes politiquement exposées (R.6)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le régime maltais de LAB/CFT devrait inclure des mesures contraignantes au sujet de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE).</li> </ul>
Nouvelles technologies et relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties(R.8)	
Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	
Conservation des documents et virements électroniques (R.10 et RS.VII)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le seuil général de 5.000 Lm (11.650 €) s'applique uniquement aux virements électroniques occasionnels. Les autorités maltaises devraient introduire par le biais de la loi ou de la réglementation un seuil conforme à la Note interprétative de la RS.VII.</li> <li>• Des renseignements « complets » sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) devraient obligatoirement accompagner les virements transfrontaliers.</li> <li>• Malte devrait prendre des mesures pour assurer que</li> </ul>

	<p>les institutions financières appliquent des procédures renforcées de vigilance et de détection des opérations suspectes à l'égard des virements qui ne sont pas accompagnés de renseignements « complets » sur le donneur d'ordre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des directives spécifiques devraient être émises sur les virements par lots.</li> </ul>
Surveillance des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une disposition spécifique devrait exiger des institutions financières qu'elles consignent par écrit les résultats de l'examen des transactions ou séries de transactions complexes, inhabituelles, qui portent sur des montants importants ou qui n'ont pas un objet économique ou licite apparent, en les tenant à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.</li> <li>• Les institutions financières devraient être tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions (avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI) qui n'ont pas un objet économique ou licite apparent, en consignait les résultats de ces examens par écrit et en les tenant à la disposition des autorités compétentes.</li> </ul>
Déclarations de transactions suspectes et autres déclarations (R.13 et 14, 19 et 25, RS.IV et RS.IX)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La LPBC ou la RPBC devraient clairement exiger la déclaration des tentatives de transactions suspectes.</li> <li>• L'obligation de déclaration devrait couvrir également le financement du terrorisme.</li> <li>• Les autorités maltaises devraient examiner la question des prérogatives à accorder aux agents des douanes pour leur permettre d'arrêter une personne et de saisir des devises jusqu'à l'arrivée de la police.</li> <li>• Il conviendrait aussi d'examiner si les modalités d'accès de la CRF à l'information des douanes – à savoir par l'intermédiaire de la Banque centrale – sont effectivement adaptées en pratique.</li> </ul>
Contrôles internes, surveillance, audit et filiales et succursales à l'étranger (R.15 et 22)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Malte devrait introduire l'obligation explicite pour les institutions financières de s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger appliquent des mesures de LAB/CFT conformes aux normes maltaises et aux recommandations du GAFI. Des dispositions supplémentaires devraient aussi préciser que les institutions financières sont tenues de prêter une attention particulière à leurs filiales et succursales situées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI et que, lorsque les normes minimales de LAB/CFT du pays d'origine et du pays d'accueil diffèrent, les filiales et</li> </ul>

	succursales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse.
Système de surveillance et de contrôle - Autorités compétentes et organisations d'autorégulation - Rôles, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.17, 23, 29 et 30)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'autorité de surveillance devrait pouvoir imposer des sanctions aux personnes ou entités qui ne respectent pas l'obligation de déclarer les transactions liées au financement du terrorisme.</li> <li>• Une disposition à caractère général devrait établir le pouvoir de surveiller dans l'ensemble du secteur financier la déclaration des opérations commerciales inhabituelles impliquant des fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme ou au financement du terrorisme.</li> </ul>
Banques fictives (R.18)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Malte devrait introduire et mettre en œuvre des dispositions interdisant aux institutions financières de nouer ou de maintenir des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives.</li> <li>• Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que les institutions qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.</li> </ul>
Institutions financières - Entrée sur le marché et propriété/contrôle (R.23)	
Surveillance et contrôle continu (R23, 29)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurer des mesures de réglementation et de surveillance en matière de CFT.</li> </ul>
Lignes directrices LAB/CFT (R.25)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer des lignes directrices CFT spécifiques pour chaque secteur.</li> <li>• Les dispositions relatives au retour d'information devraient être pleinement conformes aux lignes directrices du GAFI sur « Les meilleures pratiques à suivre sur le retour d'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes ».</li> </ul>
Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir les changements recommandés en regard de la R.5 et de la RS.VII.</li> </ul>
<b>4. Mesures préventives - Entreprises et professions non financières désignées</b>	
Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents (R.12)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les changements recommandés en regard des Recommandations 5, 6 et 11 à propos des institutions financières valent aussi pour les EPNFD.</li> <li>• La législation maltaise devrait couvrir toutes les personnes et entités prestataires de services aux sociétés.</li> </ul>
Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.12 et 16)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prestataires de services aux sociétés qui ne sont pas des fiducies devraient aussi être couverts.</li> </ul>

(R.13)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les critères de la Recommandation 13 devraient s'appliquer aussi aux EPNFD, sous réserve des conditions énoncées dans la Recommandation 16.</li> </ul>
Régulation, surveillance et suivi (R.17, 24 et 25)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'autorité de surveillance devrait pouvoir aussi imposer des sanctions aux EPNFD qui ne respectent pas l'obligation de déclarer les transactions liées au financement du terrorisme.</li> <li>• L'équipe d'évaluation recommande d'affecter des ressources plus nombreuses à la surveillance et au contrôle de conformité des EPNFD autres que les casinos.</li> <li>• Il conviendrait de développer des lignes directrices spécifiques pour chaque secteur.</li> </ul>
Autres entreprises et professions non financières désignées (R.20)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les évaluateurs recommandent d'examiner la possibilité d'étendre la couverture aux EPNFD qui présentent des risques de financement du terrorisme aussi bien que de blanchiment de capitaux.</li> <li>• La situation dans le secteur des EPNFD devrait aussi faire l'objet d'un examen régulier afin d'assurer que toutes les entreprises et professions non-financières qui sont, à tel ou tel moment, exposées au risque d'être utilisées à des fins de blanchiment puissent éventuellement être incluses parmi les personnes et entités visées par la RPBC.</li> </ul>
<b>3. Personnes morales et structures juridiques et organisations à but non lucratif</b>	
Personnes morales - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)	
Structures juridiques - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.34)	
Organisations à but non lucratif (RS.VIII)	
<b>6. Coopération nationale et internationale</b>	
Coopération au plan national et coordination (R.31)	
Conventions et résolutions spéciales de l'ONU (R.35 et RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il conviendrait de développer des dispositions aux fins de la confiscation des actifs détenus par des tiers. En outre, les évaluateurs expriment leurs réserves quant à l'efficacité des ordonnances de mise sous séquestre, dont la durée est de 30 jours,</li> </ul>

	<p>dans les enquêtes qui présentent une dimension transnationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mesures générales de prévention prévues par la Convention de Palerme sont globalement couvertes mais une définition plus précise de la notion de bénéficiaire effectif permettrait d'améliorer la conformité avec l'article 7 de cette convention.</li> <li>• Les évaluateurs espèrent le retrait anticipé des réserves formulées par Malte à l'égard de la convention de Strasbourg, qui sont en cours de réexamen.</li> <li>• Les autorités maltaises devraient établir une procédure claire et portée à la connaissance du public pour le retrait des listes et le dégel des fonds.</li> <li>• Les obligations préventives aux termes de l'article 18 de la Convention sur le financement du terrorisme devraient être pleinement appliquées (notamment la mise en œuvre de la RS.VII en ce qui concerne les virements électroniques internationaux).</li> </ul>
Entraide judiciaire (R.32, 36 à 38, RS.V)	
Extradition (R.32, 37 et 39, RS.V)	
Autres formes de coopération (R.40 et RS.V)	

10 Tableau 3 : Réponse des autorités maltaises à l'évaluation

Chapitres et paragraphes visés	Observations du pays
<p><b><u>Chapitre 3 : Mesures préventives - Institutions financières</u></b></p> <p><b>3.2 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures de vigilance réduites ou renforcées</b></p> <p><b>(Paragraphes 483 à 487, 504 et Notation de conformité avec la Rec. 7)</b></p>	<p>Les autorités maltaises sont d'avis que le critère essentiel de la Recommandation 7 était largement satisfait au moment de la visite de l'équipe d'évaluation car les Notes d'orientation pour la prévention du blanchiment de capitaux (reconnues par l'équipe d'évaluation comme faisant partie des « autres moyens contraignants », ce qu'a confirmé la Plénière) contiennent une disposition obligatoire et assortie de sanctions imposant aux institutions financières et établissements de crédit maltais d'appliquer les procédures définies dans le document du Comité de Bâle intitulé « <i>Devoir de vigilance des banques à l'égard de la clientèle</i> » et daté d'octobre 2001. La section 2.2.7 de ce document traite des relations de correspondant bancaire et couvre très largement le critère essentiel de la Recommandation 7. Par conséquent, le non-respect par les institutions financières et établissements de crédit maltais des procédures définies dans le document du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance constitue une violation des normes énoncées dans les Notes d'orientation et peut faire l'objet de sanctions administratives de l'Autorité des services financiers de Malte.</p> <p>Il convient également de souligner qu'en février 2006, afin de renforcer les mesures de LAB/CFT mises en place à Malte et d'améliorer la conformité avec la Recommandation 7, une disposition spécifique sur l'établissement de relations de correspondant bancaire a été introduite dans la réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette disposition s'ajoute à la norme exécutoire sur les relations de correspondant bancaire incluse dans les Notes d'orientation.</p> <p>Les autorités maltaises expriment par conséquent leur désaccord avec la notation « non-conforme » rendue à propos de la Recommandation 7, qui ne constitue pas à leur avis une évaluation exacte du niveau de conformité de Malte avec le critère essentiel de la recommandation en question au moment de la visite de l'équipe d'évaluation. Les autorités maltaises considèrent que la notation « largement conforme » représenterait une évaluation correcte du niveau de conformité de Malte avec la Recommandation 7.</p>
<p><b><u>Chapitre 3 : Mesures préventives - Institutions financières</u></b></p> <p><b>3.9 Banques fictives</b></p> <p><b>(Paragraphes 582 à 586 et Notation de conformité avec la Rec. 18)</b></p>	<p>Les autorités maltaises sont d'avis que le critère essentiel de la Recommandation 18 était largement satisfait au moment de la visite de l'équipe d'évaluation. En effet, outre les dispositions de la Loi sur les banques qui exigent des institutions bancaires une présence physique ainsi qu'un siège directeur et opérationnel à Malte (la création de banques fictive étant interdite à Malte), les Notes d'orientation pour la prévention du blanchiment de capitaux (reconnues par l'équipe d'évaluation comme faisant partie des « autres moyens contraignants », ce qu'a confirmé la Plénière) contiennent une disposition obligatoire et assortie de sanctions imposant aux institutions financières et établissements de crédit maltais d'appliquer les procédures définies dans le document du Comité de Bâle intitulé « <i>Devoir de vigilance des banques à l'égard de la clientèle</i> » et daté d'octobre 2001. La section 2.2.7 de ce document traite des relations de correspondant bancaire, y compris avec des banques fictives, et couvre dans une très large mesure les critères essentiels 18.2 et 18.3</p>

	<p>de la Recommandation 18. Par conséquent, le non-respect par les institutions financières et établissements de crédit maltais des procédures définies dans le document du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance constitue une violation des normes énoncées dans les Notes d'orientation et peut faire l'objet de sanctions administratives de l'Autorité des services financiers de Malte.</p> <p>Les autorités maltaises expriment par conséquent leur désaccord avec la notation « non-conforme » rendue à propos de la Recommandation 18, qui ne constitue pas à leur avis une évaluation exacte du niveau de conformité de Malte avec le critère essentiel de la recommandation en question au moment de la visite de l'équipe d'évaluation. Les autorités maltaises considèrent que la notation « largement conforme » représenterait une évaluation correcte du niveau de conformité de Malte avec la Recommandation 18.</p>
<p><b><u>Chapitre 3 :</u></b> <b><u>Mesures</u></b> <b><u>préventives -</u></b> <b><u>Institutions</u></b> <b><u>financières</u></b></p> <p><b>3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger</b></p> <p><b>(Paragraphe 576 à 581 et Notation de conformité avec la Rec. 22)</b></p>	<p>Les autorités maltaises sont d'avis que le critère essentiel de la Recommandation 22 était en grande partie satisfait en pratique au moment de la visite de l'équipe d'évaluation. En effet, aux termes de la Loi sur les banques et d'autres textes de loi sectoriels relatifs aux services financiers, la création ou l'acquisition de filiales et de succursales d'institutions financières et d'établissements de crédit maltais à l'étranger doit être préalablement approuvée par l'Autorité des services financiers de Malte. Cette approbation est soumise à l'application des procédures internes de l'ASFM qui prévoient diverses évaluations et, en particulier, l'analyse du régime de LAB/CFT mis en place dans le pays où doit être créée la filiale ou succursale. L'approbation de l'ASFM est soumise en outre à toute autre condition qu'elle juge appropriée, y compris les conditions correspondant aux critères essentiels 22.1, 22.2 et 22.3.</p> <p>Il convient également de préciser qu'au moment de la visite de l'équipe d'évaluation, aucun établissement de crédit maltais ne disposait d'une filiale ou d'une succursale à l'étranger, que seule une compagnie d'assurance maltaise disposait d'une filiale dans un autre Etat membre de l'UE et que cette filiale était soumise à des conditions conformes à la Recommandation 22.</p> <p>En février 2006, afin de renforcer le régime de LAB/CFT mis en place à Malte et d'améliorer la conformité avec la Recommandation 22, une disposition spécifique sur la création de filiales et de succursales à l'étranger a été introduite dans la réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette disposition s'ajoute aux dispositions pertinentes de la Loi sur les banques et complète les politiques et procédures d'approbation préalable mises en œuvre par l'ASFM.</p> <p>Les autorités maltaises expriment par conséquent leur désaccord avec la notation « non-conforme » rendue à propos de la Recommandation 22, qui ne constitue pas à leur avis une évaluation exacte du niveau de conformité de Malte avec le critère essentiel de la recommandation en question au moment de la visite de l'équipe d'évaluation. Les autorités maltaises considèrent que la notation « largement conforme » représenterait une évaluation correcte du niveau de conformité de Malte avec la Recommandation 22.</p>

## V. ANNEXES

### Annexe I

Liste de toutes les personnes et entités rencontrées par l'équipe d'évaluation au cours de la visite sur place : ministères, autres autorités ou organes gouvernementaux, représentants du secteur privé et autres :

- Procureur général
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires étrangères
- Autorité des services financiers de Malte
- CARF
- Magistrats
- Ministère des finances
- Bourse de Malte
- Banque centrale de Malte
- Police de Malte
- Institut des comptables de Malte
- Commission de contrôle public
- Association des institutions financières de Malte
- Association des assureurs de Malte
- Service des douanes
- Service de sécurité de Malte
- Autorité de surveillance des loteries et établissements de jeux
- Association des banques de Malte
- Barreau des avocats / Collège des notaires
- Institut des prestataires de services financiers
- Registre des sociétés - ASFM

## Annexe II

Catégories d'infractions désignées sur la base de la Méthodologie du GAFI	Infraction correspondante dans le code pénal maltais (sauf indication contraire)
Appartenance à une organisation criminelle et racket	<p><i>Appartenance à une organisation criminelle</i> : art. 83A.</p> <p><i>Racket</i> : la conduite criminelle que désigne ce terme est couverte par plusieurs infractions dans le droit maltais, généralement sous une forme qualifiée, comme la fraude le vol, la corruption, la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation (travail, exploitation sexuelle), l'organisation illégale de jeux, les menaces, la prostitution et la contrefaçon ; lorsqu'une organisation est impliquée dans ce type d'activités criminelles, l'article 83A s'applique également.</p>
Terrorisme, y compris le financement du terrorisme	Vol qualifié aux termes de l'art. 271(h) du code pénal ; art. 311-314, 314A, 314B, 315 à 318, 320 et 328A à 328K du code pénal.
Traite des êtres humains et trafic d'immigrants	<p><i>Traite des êtres humains</i> : art 248A à 248<sup>E</sup>.</p> <p><i>Trafic d'immigrants</i> : art. 32(1)(a) de la Loi sur l'immigration (chap. 217) ; art. 337A du code pénal.</p>
Exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle des mineurs	<p>Art. 197, 203, 203A, 204, 205 et 208A du code pénal.</p> <p><i>Art. 2, 3, 5, 7 à 12 du décret sur la répression de la traite des êtres humains et de l'esclavage (chap. 63).</i></p>
Trafic de narcotiques et de substances psychotropes	Décret sur les professions médicales et apparentées (chap. 31) et Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (chap. 101).
Trafic d'armes	Art. 19 à 21, 51(3)(4)(7) et 59 de la Loi sur les armes à feu (chap. 480).
Recel	Art. 334, 334A du code pénal.
Corruption	Art. 112 à 121B et 121D du code pénal.
Fraude	Art. 293 à 310A du code pénal.
Fabrication de fausse monnaie	Art. 39 à 49F de la Loi sur la Banque centrale (chap. 204).
Contrefaçon et piratage de produits	Art. 298, 298A, 298B, 304 à 306 et 310A du code pénal.
Atteinte à l'environnement	<p>Loi de protection de l'environnement de 2001(chap. 435)</p> <p>[art. 9(2)(h)] et diverses réglementations en découlant :</p> <p>en <b>2001</b> : arrêtés 11 et 12, 128, 212 à 222, 225 à 229, 335 à</p>

	343 ; en <b>2002</b> : arrêtés 1, 64, 158 à 173, 288 à 292, ainsi que de nombreux autres arrêtés de <b>2003 à 2007</b>
Meurtre, lésions corporelles graves	<i>Meurtre</i> : art. 211 à 213 du code pénal. <i>Lésions corporelles graves</i> : art. 214 à 220 du code pénal.
Enlèvement, séquestration illégale et prise d'otages	Art. 86, 199, 210 du code pénal.
Vol qualifié	Art. 261 à 289.
Contrebande	Art. 60 à 64 du Décret sur les douanes (chap. 37).
Extorsion de fonds	Art. 87(1)(e)(f), 112 à 114, 261(a), 262 et 276
Contrefaçon	Art. 166 à 190
Piratage	Vol qualifié aux termes des art. 261 à 282 du code pénal ; pourrait aussi impliquer d'autres infractions
Délit d'initié et manipulation abusive du marché	Art. 6, 8 et 24 de la Loi sur la prévention de la fraude sur les marchés financiers (chap. 476)